



RECEUIL DES RÈGLES DE GESTION

-PREMIÈRE VERSION-



*CE RECUEIL A ÉTÉ RÉALISÉ DANS LE CADRE D'UN
PARTENARIAT ENTRE :*

*-LE COMITÉ GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DU
BUDGET DE L'ÉTAT*

*-L'UNITÉ DE PILOTAGE DE LA RÉFORME DU BUDGET
DEL'ÉTAT PAR OBJECTIFS*

2022



Axe 1	Accompagnement de la mise en œuvre de la LOB et approfondissement de ses acquis
Experts	Mme Faouzia Saïd M. Mohamed Elhechmi Blouza
Date	Le 19 juillet 2021



TABLE DES MATIÈRES

Présentation générale	4
Première partie : Cadre et principes généraux de la loi organique du budget (LOB)	5
Chapitre I : Définition et champ d'application des lois de finances	7-16
Chapitre II : Délimitation du cadre général des lois des finances	17-25
Chapitre III : Principes généraux du budget de l'État	26-56
Chapitre IV : Nomenclature du budget de l'État	57-68
Chapitre V : Les missions et les missions spéciales	69-72
Chapitre VI : Typologie des crédits	73-76
Chapitre VII : Les crédits à caractère limitatif et les crédits à caractère évaluatif	77-79
Chapitre VIII : Les comptes spéciaux	80-85
Chapitre IX : Les fonds spéciaux	86-87
Chapitre X : Les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État	88-90
Chapitre XI : Les établissements publics non administratifs	91-94
Chapitre XII : Articulation entre le budget de l'État et les budgets des collectivités locales	95-98
Deuxième partie : Préparation, présentation et vote de la loi de finances et du Budget de l'État	99
Chapitre XIII : Préparation de la loi de finances et du Budget de l'État	100-125
Chapitre XIV : Les modalités de prévision des dépenses	126-165
Chapitre XV : Présentation et vote de la loi de finances et du budget de l'État Section 1 : Discussion et finalisation de la préparation de la loi de finances et du budget de l'État	166-205
Chapitre XVI Section 2 : Présentation et vote de la loi de finances et du budget de l'État	206-225
Troisième partie : Gestion des crédits	226
Chapitre XVII : Le système comptable de l'État	227-240
Chapitre XVIII : La chaîne de responsabilités et relation avec les catégories des ordonnateurs	241-293
Chapitre XIX : Les règles applicables aux dépenses imprévues	294-297
Chapitre XX : Les règles relatives aux comptes spéciaux, budgets et subventions des établissements publics	298-315



Présentation générale

Le projet de la loi organique du budget qui a été conçu s'insère dans le cadre du processus d'alignement continu aux pratiques modernes des finances publiques, notamment celles liées à la gestion du budget de l'État par objectifs.

Outre l'amélioration de la transparence financière et l'adaptation des systèmes de contrôle et de responsabilité à la nouvelle approche de gestion du budget de l'État, le projet de loi visait également à pallier aux insuffisances de la précédente loi organique du budget, notamment celles qui sont liées au manque de fongibilité dans la répartition des crédits mis à la disposition des gestionnaires, à l'absence d'une approche axée sur la performance, et à l'inadaptation du système comptable avec la nouvelle tendance de la gestion du budget de l'État.

Les grandes orientations du projet de loi qui a été présenté, étaient alors les suivantes :

- La mise en place d'un système de gestion du budget de l'État par objectifs.
- L'adoption d'une nouvelle présentation du budget en missions et programmes.
- L'adoption d'un cadre budgétaire à moyen terme.
- L'adoption d'une nouvelle nomenclature du budget de l'État s'inscrivant dans le processus pour l'ancrage de la bonne gouvernance.
- La consécration des principes de transparence, de crédibilité et d'universalité dans la gestion budgétaire.
- L'accentuation du système de contrôle sur l'équilibre budgétaire de l'État.
- La modification du système comptable en cohérence avec le système de gestion budgétaire selon les objectifs.
- Le renforcement du rôle de l'Assemblée des Représentants du Peuple au cours du processus budgétaire.
- La modernisation du contrôle sur le budget de l'État et sa performance.

Le projet de loi avait également touché à d'autres dispositions qui renforceraient davantage le processus de préparation, d'exécution et de suivi du budget, en tenant compte des délais de mise en œuvre de certaines nouvelles dispositions par la



promulgation de dispositions transitoires.

A cet effet, le guide des règles de gestion de la loi organique du budget comporte trois parties :

- 1- Le Cadre et les Principes Généraux de la Loi Organique du Budget
- 2- La Préparation, la Présentation et le Vote du Budget de l'État
- 3 -La Gestion des Crédits

Ce guide a été élaboré dans le cadre d'un partenariat avec l'Union européenne et le ministère des Finances sur l'initiative conjointe de l'Unité Centrale de la GBO du ministère des Finances et du Comité Général d'Administration du Budget de l'État avec l'appui d'Expertise France dans le cadre du Projet d'Appui aux Réformes Budgétaire et Comptable.

Il y a lieu de signaler que l'ensemble de ce guide a été élaboré sur l'initiative conjointe de l'Unité Centrale de la GBO du ministère des Finances et du Comité Général d'Administration du Budget de l'État. Sa réalisation a été effectuée avec l'appui d'Expertise France dans le cadre du Projet d'Appui aux Réformes Budgétaire et Comptable.

Ce document a été préparé par les experts :

- M. Mouhamed Hechmi Blouza, ancien contrôleur général des finances
- Mme Fawzia Saied, ancienne cheffe du comité général d'administration du budget de l'État

Et il a été révisé et approuvé par un comité du ministère des Finances, composé par :

- Mme Dorsaf Kwais : ancienne cheffe du comité général d'administration du budget de l'État
- Mme Amel Fkih : cheffe de l'Unité Centrale de gestion du budget par Objectifs
- Mme Jawaher Ben Amor : Administratrice du budget de l'Etat, grade 1 au comité général d'administration du budget de l'État
- M. Assad Al-Khalil : Directeur général de la synthèse et de l'analyse des dépenses au sein du comité général d'administration du budget de l'État
- M. Tarek ben el-Hajj Saleh : Directeur général de la rémunération publique



Première Partie : Cadre et principes généraux de la Loi Organique du Budget



Chapitre I : Définition et champ d'application des Lois de finances

La LOB de 2019 a défini trois catégories de la loi de finances (la loi de finances de l'année, la loi de finances rectificative et la loi de règlement du budget) et a défini leur contenu.

Article 3: *Sont considérées comme loi de finances :*

- La loi de finances de l'année,
- La loi de finances rectificative,
- La loi de règlement du budget.

I- La loi de finances de l'année :

A- Définition de la loi de finances de l'année :

Selon l'article 4 de la LOB, la loi de finances de l'année est la loi qui prévoit et autorise pour chaque année le total des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition.

À partir de cette définition et par rapport à la définition fournie par la LOB de 1967, on peut en conclure les caractéristiques suivantes :

-L'autorisation : elle représente la dimension juridique de la loi de finances pour l'année, car il s'agit d'un texte législatif par lequel l'Assemblée des Représentants du Peuple autorise le gouvernement à exécuter le budget de l'État.

- La prévision : l'article a mis l'accent sur la dimension prévisionnelle de la loi de finances pour l'année, car elle comprend les prévisions des différentes ressources et charges de l'État, contrairement à la LOB de 1967, qui stipulait que la loi de finances "prévoit "pour chaque année le total des dépenses et des recettes de l'État
...

- La dimension cyclique ou annuelle de cette loi : puisque sa validité reste limitée à une année.



Article 4 :

La loi de finances prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition. Elle les autorise dans le cadre des plans de développement, du budget économique et dans le cadre du budget à moyen terme, conformément aux objectifs et aux résultats attendus des programmes prévus par ladite loi et sur la base des équilibres généraux

B- Le champ d'application de la loi de finances pour l'année :

Sont considérés comme relevant de la compétence de la loi de finances de l'année:

- La prévision des ressources et des charges de l'État,
- L'identification de la nature des ressources et des charges et leur répartition,
- La détermination de l'équilibre budgétaire,
- L'autorisation de l'exécution du budget.

C-Contenu de la loi de finances de l'année :

L'article 10 de la LOB définit le contenu de la loi de finances de l'année en le limitant aux dispositions relatives aux ressources et aux charges.

Par conséquent, la loi de finances ne peut pas contenir de dispositions considérées comme entrant dans le champ d'application d'autres lois sans rapport direct avec le budget de l'État de l'année, appelés cavaliers budgétaires.

Il en découle que, ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif ne peuvent se servir des discussions du projet de loi de finances pour y introduire ou suggérer des articles qui n'ont pas de rapport direct avec les ressources et les charges de l'État.

Article 10:

La loi de finances se limite aux seules dispositions relatives aux ressources et aux charges de l'État.

La loi de finances de l'année est divisée en deux parties :



- **La première partie** prévoit les ressources de l'État, fixe le plafond des charges, autorise leur mise en œuvre et définit l'équilibre budgétaire qui en découle.

Cette partie contient des dispositions relatives à :

- L'autorisation de perception des recettes du budget de l'État et la prévision de leur montant global ;
- La fixation du plafond des dépenses budgétaires sous réserve des dispositions relatives aux crédits à caractère évaluatif ;
- La fixation du plafond des garanties de l'État et du plafond des prêts du trésor ;
- L'autorisation afférente aux emprunts, à l'émission de Sukuks et obligations à contracter au profit de l'État ;
- La fixation de l'effectif global du personnel autorisé des ministères, y compris leurs services centraux et régionaux et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État ;
- La création ou la modification ou la suppression des comptes spéciaux du trésor et des fonds spéciaux ;
- La mobilisation des ressources du budget de l'État et la fixation des procédures financières et fiscales ;
- L'exécution des dépenses du budget de l'État et la fixation des procédures y afférentes.

La deuxième partie se présente sous forme de tableaux qui répartissent les différentes ressources et les charges prévues et autorisées selon leur nature. Ces tableaux portent sur la répartition :

- Des recettes du budget de l'État par partie (tableau A) : les différentes recettes du budget de l'État sont réparties par partie, catégorie, sous-catégorie et article,
- Des recettes et dépenses de chaque compte spécial du Trésor (tableau B) : la répartition des différentes recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor par mission et compte,
- Des crédits de paiement du Budget de l'État répartis par missions et programmes (tableau C) : Ces crédits sont répartis par missions, missions spéciales, programmes et parties ;



- Des crédits d'engagement du budget de l'État répartis par missions et programmes (tableau D) : ces crédits sont répartis par missions, missions spéciales, programmes et parties ;
- Des recettes et dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État par mission (tableau E): les recettes sont réparties par missions , missions spéciales, établissement et source de financement (subvention du budget ou recettes propres), et les dépenses sont réparties par missions, missions spéciales et établissements ;
- L'effectif global du personnel autorisé des ministères, y compris leurs services centraux et régionaux et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État par mission (tableau F): Le nombre autorisé est réparti par missions et missions spéciales, quelle que soit la nature de leur relation de travail avec l'État.

D- Rapports annexés à la loi de finances de l'année :

Dans le cadre de la transparence du budget de l'État, l'article 46 de la LOB a ajouté un ensemble de nouveaux rapports annexés au projet de la loi de finances renforçant le rôle de l'Assemblée des Représentants du Peuple lors de l'étude du projet de loi de finances et de son approbation ce qui permettrait de clarifier et de justifier les options du gouvernement et les politiques publiques régies par le projet.

En conséquence, les documents suivants sont annexés au projet de loi de finances lors de sa soumission à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

* **Un rapport sur le budget de l'État** dans le cadre des équilibres généraux, qui comprend notamment une analyse de l'évolution des ressources et des charges, les impacts financiers des mesures fiscales, la situation économique de l'année en cours et de l'année concernée par la Loi de Finances, en plus d'une analyse des différentes hypothèses retenues du dinar pour la préparation des prévisions du projet de loi de finances.

- * **Le cadre budgétaire à moyen terme global** et sa répartition sectorielle,
- * **Le tableau des équilibres généraux** du budget de l'État,
- * **Le tableau des opérations de financement du budget,**
- * **Des notes explicatives relatives détaillant les dépenses de chaque mission** selon leur nature et selon les programmes et sous-programmes,



- * **Les Projets annuels de performance** par mission pour l'année budgétaire concernée par l'élaboration de la loi de finances, à l'exception des missions spéciales,
- * **Un rapport sur la dette publique,**
- * **Un rapport contenant un tableau des différents transferts de l'État** au profit des entreprises publiques et des établissements publics à caractère non administratif ainsi que des garanties de l'État accordées à ces structures,
- * **Un rapport sur les entreprises publiques,**
- * **Un rapport sur l'activité des fonds spéciaux** au titre de l'année concernée par l'élaboration de la loi de finances,
- * **Un rapport sur la répartition régionale des investissements,**
- * **Un rapport sur les dépenses fiscales et les avantages financiers octroyés,**
- * **Un rapport sur les projets d'investissement** réalisés dans le cadre de contrats de partenariat avec le secteur privé ou dans le cadre de concessions ou par le biais d'autres mécanismes de financement en dehors du cadre du budget de l'État.

II - La loi de finances rectificative :

A- Définition de la loi de finances rectificative :

Cette loi modifie en cours de l'année, la loi de finances de la même année, soit en révisant, ou en complétant, ou en revalorisant ou en réduisant les prévisions de ressources et de charges qui ont fait l'objet de la loi de finances initiale, du fait de la survenance de changements dans les hypothèses et indicateurs retenus dans l'élaboration de la loi de finances de l'année ou au niveau des orientations économiques, politiques et sociales.

C'est un moyen d'adapter la loi de finances de l'année aux évolutions économiques pouvant intervenir lors de la mise en œuvre de la loi de finances de l'année, étant donné que les indicateurs et données économiques sur la base desquels la loi de finances de l'année a été élaborée peuvent être non réalisables ou non réalistes en raison de la survenance de certains événements imprévus rendant difficile la mise en œuvre des prévisions du projet de la loi de finances pour l'année.

B- Champ d'application et contenu de la loi de finances rectificative :

Le domaine de la loi de finances rectificative est le même que celui de la loi de finances de l'année mentionnée précédemment.



C – Les rapports annexés à la loi de finances rectificative :

Les documents annexés au projet de loi de finances rectificative se limitent au rapport portant sur les différentes modifications de la loi de finances de l'exercice étant donné que cette dernière peut être publiée en fin d'exercice, et ne concerne pas toutes les prévisions des charges et des ressources. Toutefois, il est envisageable selon les circonstances, de joindre au projet de la loi de finances rectificative tout autre document utile.

Article 5 :

La loi de finances rectificative modifie en cours d'année la loi de finances de la même année.

III- La Loi de règlement du Budget :

A- Définition de la loi de règlement du budget :

C'est la loi qui constate les résultats définitifs de l'exécution du budget de l'État, c'est-à-dire les montants définitifs des ressources effectivement recouvrées et les montants définitifs des dépenses exécutées au cours de l'exercice concerné.

En conséquence, elle introduit toutes les révisions opérées sur les prévisions initiales, que ce soit en vertu d'une loi de finances rectificative, de virements ou de crédits complémentaires.

Cette loi est considérée comme un moyen permettant de contrôler le gouvernement dans la mise en œuvre des politiques publiques et dans la réalisation des objectifs pour lesquels il a été mandaté à travers l'autorisation de la loi de finances de l'année ou de la loi de finances rectificative.

Article 65 :

Le projet de loi de règlement du budget de l'État constate le montant définitif des recettes recouvrées et des ordonnances de paiement visées au cours d'une même gestion ; il annule les crédits sans emploi et autorise le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du trésor après déduction des sommes restées disponibles sur les ressources affectées, et ce sous réserve des dispositions des articles 32 et 37 de la présente loi.



B- Le contenu de la loi de règlement du Budget :

La loi de règlement est divisée en deux parties :

* **La première partie** comprend des dispositions relatives :

- Au montant définitif des recettes recouvrées au cours de l'exercice budgétaire,
- Au montant définitif des ordonnances de paiement visées au cours du même exercice budgétaire,
- Au résultat final de l'année (équilibre financier atteint),
- À l'autorisation de transférer le résultat de l'année au compte permanent des découverts du trésor,
- À l'annulation des crédits restants.

* **La deuxième partie** de la loi de règlement du budget comprend des tableaux qui montrent :

- 1- Les prévisions initiales, les nouvelles autorisations et les paiements, répartis par missions et programmes pour les dépenses du budget de l'État,
- 2- Les prévisions initiales des recettes du budget de l'État, les modifications et les recouvrements ventilés par parties,
- 3- La comparaison entre le montant global des prévisions de recettes et de dépenses, compte tenu des modifications y apportées et les réalisations effectives, et ce pour le budget des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État et les comptes spéciaux,
- 4- Les recettes transférées au budget de l'État au titre du solde disponible de chaque établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'État,
- 5- Les reliquats des recettes transférées au budget de l'État au titre du solde disponible des comptes spéciaux,
- 6- Les montants définitifs des opérations de trésorerie.



C- Rapports joints à la loi de règlement du budget :

Contrairement à la LOB de 1967, la nouvelle LOB prévoit un ensemble de documents qui doivent être joints au projet de la loi de règlement du budget lorsqu'il est présenté à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour approbation pour servir de justificatifs du résultat de l'exercice budgétaire.

En effet, l'article 67 de la NLOB définit ces documents comme suit :

1. Les rapports annuels de performance,
2. Les états financiers de l'État, y compris les états consolidés si nécessaire,
3. Le rapport de la Cour des comptes relatif à la certification de l'exactitude et de l'intégrité des états financiers de l'État,
4. Le rapport de la Cour des comptes relatif au règlement de budget de l'État portant la déclaration de conformité des comptes de gestion des comptables publics au compte général de l'État. Ce rapport comprend des analyses relatives à l'exécution des crédits selon les missions et par programmes et les objectifs.

IV- Le budget de l'État :

A- Définition du budget de l'État :

Le budget de l'État est défini sous plusieurs aspects :

- L'aspect financier : c'est le document financier qui comprend toutes les recettes et dépenses de l'État au cours d'un exercice budgétaire.
- L'aspect politique : le budget est un outil de mise en œuvre des orientations politiques du gouvernement.
- L'aspect comptable : c'est le document qui comprend le montant global des ressources et des charges de l'État.
- L'aspect juridique : c'est l'instrument à travers lequel le pouvoir législatif exerce son contrôle sur le pouvoir exécutif.
- Définition idiomatique : le sac d'argent ou le sac qui sert de récipient des recettes et des dépenses de l'État.
- Définition de la LOB : Le budget n'est pas défini par la LOB. Cependant, On peut conclure de l'article quatre (04) qu'il représente l'ensemble des prévisions des



ressources de l'État et ses charges par programmes (politiques publiques de l'État) conformément à un ensemble d'objectifs et de résultats attendus de ces programmes.

B- Caractéristiques du budget de l'État :

- **Aspect juridique :** Le budget prend le caractère juridique et remplit toutes les étapes que franchit la loi sur le plan forme (préparation, présentation et approbation), et il est édité par la loi de finances qui le rend contraignant.
- **Aspect financier :** l'État met en œuvre ses politiques publiques par le biais du budget. C'est la traduction financière des différentes politiques publiques et objectifs de l'État.

B- Les structures concernées par le Budget de l'État :

- Les ministères et leurs services centraux et régionaux,
- Les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État,
- Les instances constitutionnelles : le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour constitutionnelle, les instances constitutionnelles indépendantes (5 organes), - Les structures judiciaires, administratives et financières indépendantes.
- Les comptes spéciaux,
- Les fonds spéciaux,
- Les collectivités locales dans la limite de l'appui (subvention) qui leur est attribué par le budget de l'État,
- Les établissements publics non administratifs dans la limite de la subvention qui leur est attribuée par le budget de l'État.

C- L'importance du budget de l'État :

-**Sur le plan économique :** le budget de l'État prend une place importante dans la finance moderne puisque c'est le document essentiel que l'État utilise à travers ses politiques générales pour intervenir et orienter les choix économiques afin d'atteindre un ensemble d'objectifs économiques (croissance économique, redistribution des ressources au sein de l'économie, création d'emplois, stabilité économique ...).



-**Sur le plan politique** : les politiques publiques représentent les résultats les plus importants du système politique de tout État, car elles sont l'expression de ses priorités et objectifs généraux, et qui affectent directement la vie des citoyens dans divers domaines sociaux, économiques et éducatifs ...

Et vu cette importance, les États s'efforcent de prêter une attention particulière au processus de définition et de fixation des politiques publiques conformément aux priorités et objectifs généraux.

- **Du point de vue social** : le budget général est utilisé comme un outil pour atteindre des objectifs sociaux, car il œuvre pour atteindre l'équilibre social et réduire les inégalités entre les différents membres et catégories de la société.

- **Du point de vue comptable** : le budget est exécuté selon les règles comptables, les ressources et les charges sont enregistrées selon des normes précises de manière à présenter une idée claire et sincère sur la situation financière réelle de l'État.

V- La relation entre le budget de l'État et la loi de finances :

Comme il a été mentionné précédemment, la LOB ne donne pas de définition explicite au budget, mais elle la considère dans son quatrième article comme faisant partie intégrante de la loi de finances. Ainsi, le budget ne peut pas être exécuté si la loi de finances n'est pas publiée.



Chapitre II

Délimitation du cadre général des lois des finances

La mise en œuvre du nouveau système de gestion du budget de l'État axé sur la performance et la réalisation des objectifs, requiert un cadre qui consacre cette approche lors de la préparation du projet de budget et de la loi de finances.

Par conséquent, l'article 4 de la LOB exige que la préparation des prévisions des ressources, des charges de l'État et du projet de loi de finances soit faite dans le cadre de :

- Plan de développement,
- Cadre du budget à moyen terme,
- Budget économique et équilibres généraux,
- Objectifs et des résultats attendus des programmes.

Article 4:

La loi de finances prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition. Elle les autorise dans le cadre des plans de développement, du budget économique et dans le cadre du budget à moyen terme, conformément aux objectifs et aux résultats attendus des programmes prévus par ladite loi et sur la base des équilibres généraux

Article 6:

Le Chef du Gouvernement arrête les orientations générales du budget de l'État dans le cadre de la politique générale de l'État qu'il aura déterminée dans le cadre des plans de développement.

Article 39: *Les prévisions des ressources et des charges de l'État se font sur la base des équilibres généraux et dans le cadre des plans de développement, du*



budget économique et d'un cadre budgétaire à moyen terme fixé pour trois ans et actualisé chaque année.

La loi de finances de l'année autorise la perception des ressources et fixe les charges pour la première année uniquement.

I- Plan de développement :

Article 12 de la constitution : *L'État agit en vue d'assurer la justice sociale, le développement durable et l'équilibre entre les régions, en tenant compte des indicateurs de développement et du principe de l'inégalité compensatrice. Il assure également l'exploitation rationnelle des ressources nationales.*

Article 65 de la constitution : *Sont pris sous forme de loi ordinaire, les textes relatifs : [...]*

- aux lois de finances, de règlement du budget et d'approbation des plans de développement.

Article 91 de la constitution : *Sous réserve des dispositions de l'article 77, le Chef du Gouvernement détermine la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre.*

A- Définition, importance et objectifs de la planification :

La planification est définie par la mécanisme adopté par le gouvernement pour organiser le développement (dialogue politique, idéologique et théorique sur le rôle de l'État dans l'économie).

C'est le système au sein duquel les options stratégiques sont fixées, le flux d'informations est géré et aussi c'est lieu où les données opérationnelles permettent à la fois la prise des décisions stratégiques, la formulation de politiques économiques et la programmation des investissements.

- L'importance de la planification s'exprime principalement par :



- * La formulation de stratégies, politiques économiques et la programmation des investissements,

- * Le cadrage macroéconomique pour mettre en œuvre des stratégies et politiques économiques fixées,

- * Le suivi de la mise en œuvre des investissements, stratégies et politiques économiques.

- **Les objectifs de la planification** consistent en :

- * L'augmentation du revenu national,

- * L'augmentation du taux de la croissance économique,

- * La réalisation du développement durable,

- * La réduction des inégalités sociales et la réalisation de l'égalité,

- * La réduction des disparités régionales et la réalisation de l'équilibre entre les différentes régions.

- La planification prend **plusieurs formes**, notamment :

- * **La planification partielle** : qui est limitée à un secteur spécifique, tel que l'agriculture, l'industrie ou l'éducation.

- * **La planification globale** : qui comprend toutes les activités économiques du pays.

- * **La planification régionale** : le planificateur est chargé d'étudier une région entière.

- * **La planification glissante** : quand la planification est révisée à la fin de chaque période (annuellement ou une fois tous les deux ou trois ans), sans pour autant modifier la durée du plan. Cette mise à jour permet d'adapter les orientations du plan à l'évolution de la situation économique nationale et internationale. Des mises à jour sont effectuées en examinant périodiquement les objectifs, les projets et les programmes du plan.



B- Le document du Plan de développement :

Le plan représente le document d'orientation de référence qui contient les décisions stratégiques pour atteindre un ensemble d'objectifs économiques et sociaux sur une période qui s'étend généralement sur cinq (5) ans.

Ce document identifie les capacités et les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Le plan de développement est approuvé par une loi.

L'expérience tunisienne de la planification a commencé par la préparation d'un document d'orientation du développement pour une période de dix ans (1962-1971) "Perspectives de développement", puis par l'élaboration du premier plan de développement sur une période de 3 ans (1962-1964).

À ce jour, 13 plans ont été préparés et mis en œuvre, dont le dernier est le plan quinquennal 2016-2020.

C- La relation entre le plan de développement et le Budget :

Les articles 4 et 39 de la LOB ont souligné la nécessité de préparer les prévisions des ressources et des charges dans le cadre du plan de développement et de conférer ainsi au budget de l'État un rôle économique important à travers la mise en œuvre du plan de développement.

Malgré cette relation étroite entre le budget et le plan de développement, ce dernier n'est contraignant que dans la limite des fonds engagés dans le budget.

II –Le Budget économique et les équilibres généraux :

Le Budget économique définit les stratégies et les politiques générales à moyen terme (5 ans). Et compte tenu des fréquentes fluctuations et transformations économiques et sociales, les objectifs, programmes et projets sont mis à jour chaque année pour constituer le cadre annuel de préparation du budget. Cela s'inscrit dans le cadre du budget économique qui est habituellement présenté au conseil des ministres avant la présentation du projet de budget.

Les prévisions des ressources et des dépenses sont établies dans le cadre du budget à moyen terme sur la base des équilibres généraux déterminés par la situation économique de l'État et fixés par le plan de développement et l'équilibre économique, elles doivent être cohérentes et compatibles avec les indicateurs



économiques du pays au cours de l'exercice budgétaire concerné par la loi de finances, à l'instar du taux de croissance et le Produit Intérieur Brut, le Revenu National Brut et le Taux d'Endettement...

III- Programmation pluriannuelle :

1-Définition de la programmation pluriannuelle :

La méthodologie de programmation pluriannuelle est une composante essentielle du projet de réforme des finances publiques. Cette méthodologie a été consacrée dans la nouvelle LOB, en supprimant la dimension annuelle du budget et lui ajoutant une dimension à moyen terme, le liant étroitement aux priorités économiques et sociales du pays.

Comme la LOB le stipule dans les articles 4 et 35, les prévisions des ressources et des charges de l'État doivent être établies sur une période de trois ans. Cela signifie que les ressources et les charges de l'État doivent être estimés annuellement pour une période de 3 ans, de sorte que la première année est la base de l'autorisation accordée par l'autorité législative, tandis que les prévisions de la deuxième et de la troisième année donnent une idée des répercussions de la politique proposée à moyen terme.

A l'occasion de la préparation du projet de budget pour l'année prochaine, cette programmation est mise à jour en fonction de l'évolution des indicateurs socio-économiques et des priorités du gouvernement.

La programmation pluriannuelle comprend les différentes ressources et dépenses de toutes les structures concernées par le budget de l'État dont les ministères, les structures et organismes indépendants et constitutionnels, et les subventions des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'État, les comptes et fonds spéciaux et les subventions accordées aux collectivités publiques et établissements publics non administratifs.



Article Premier :

Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont les significations suivantes :

*-**Cadre budgétaire à moyen terme** : une technique de programmation glissante qui permet de préparer le budget selon un horizon pluriannuel. Le **cadre budgétaire à moyen terme** est élaboré pour une période triennale et actualisé chaque année.*

Ce cadre comprend les prévisions des recettes et des dépenses du budget de l'État par nature et par destination. Il répartit le montant global des dépenses par nature entre les missions

.....

Article 4 :

La loi de finances prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition. Elle les autorise dans le cadre des plans de développement, du budget économique et dans le cadre du budget à moyen terme, conformément aux objectifs et aux résultats attendus des programmes prévus par ladite loi et sur la base des équilibres généraux

Article 39 :

Les prévisions des ressources et des charges de l'État se font sur la base des équilibres généraux et dans le cadre des plans de développement, du budget économique et d'un cadre budgétaire à moyen terme fixé pour trois ans et actualisé chaque année.

La loi de finances de l'année autorise la perception des ressources et fixe les charges pour la première année uniquement.

2- Les objectifs de la programmation pluriannuelle :

La programmation pluriannuelle a plusieurs objectifs, dont les plus importants sont :



* Assurer **la soutenabilité du budget** car la programmation pluriannuelle permet de :

- Garantir la discipline financière en assurant son impact financier futur et son adéquation avec les capacités financières de l'État et les contraintes du cadre économique général,
- Assurer la complémentarité entre le budget de l'État et les priorités stratégiques à travers l'adéquation entre l'allocation des ressources et les politiques publiques et sectorielles définies dans les plans de développement,
- Garantir la fourniture d'un service public de haute qualité au moindre coût.

* **Efficiences, efficacité et qualité des services** en responsabilisant davantage les gestionnaires du budget et en leur permettant de faire des prévisions et des estimations plus réalistes dans le cadre du suivi de la performance de leurs programmes,

* **Renforcer la transparence de la gestion publique.**

3- Les exigences de la programmation pluriannuelle :

L'adoption d'un mécanisme de programmation efficace à moyen terme nécessite la disponibilité d'un ensemble de conditions préalables, notamment :

- Définition d'objectifs stratégiques clairs,
- Priorisation entre les secteurs et au sein de chaque secteur,
- Fluidité des relations entre les différentes parties prenantes.
- Adoption de procédures et de délais réalistes ...

4- Les outils de la programmation pluriannuels :

La LOB a défini les outils de mise en œuvre de la méthodologie de programmation pluriannuelle, à savoir le cadre budgétaire à moyen terme et le cadre des dépenses à moyen terme :

1- Le cadre budgétaire à moyen terme :

La LOB définit le cadre budgétaire à moyen terme en tant qu' : « un mécanisme de programmation mobile qui permet la préparation du budget dans un horizon pluriannuel ». Il s'agit d'un mécanisme au sein duquel les recettes et les dépenses du budget de l'État sont estimées par nature et par destination sur une période de trois (03) ans en fonction des indicateurs du cadre économique général.



Ainsi, ce cadre comprend, pour une période de trois (03) ans, les prévisions totales du projet de budget de l'État (prévisions des recettes et des dépenses) incluses dans le tableau des opérations financières de l'État, réparties par nature et par destination. Le montant total des dépenses est réparti par nature, mission et mission spéciale. Ce cadre comprend également différents indicateurs budgétaires, dont le résultat budgétaire et les indicateurs de la dette publique, en fonction des indicateurs du cadre économique général. Ce document doit être joint au projet de la loi de finances.

2- Le cadre de dépenses à moyen terme :

Le cadre de dépenses à moyen terme est un outil de programmation à moyen terme (03 ans) évoluant d'une année à une autre.

Il comprend les prévisions des dépenses pour une période de 3 ans par nature et destination, les allocations étant réparties entre les différentes missions et missions spéciales par nature et programme.

La LOB fait la distinction entre le cadre global des dépenses à moyen terme et le cadre sectoriel des dépenses à moyen terme :

*** Le cadre global de dépenses à moyen terme :** les dépenses totales incluses dans le tableau des opérations financières de l'État sont réparties entre les différentes missions à moyen terme, déterminant ainsi le montant des crédits totaux pour chaque mission et traduisant les priorités sectorielles du gouvernement.

*** Le cadre sectoriel de dépenses à moyen terme :** Ce cadre répartit les crédits totaux au sein de chaque mission et mission spéciale à moyen terme selon les programmes et sous-programmes (et même les activités) qui découlent principalement des objectifs et stratégies sectoriels et des plans de développement. Les dépenses sont exécutées à travers le budget annuel qui doit être identique à la première année du cadre de dépenses à moyen terme et des cadres sectoriels. Le cadre global de dépenses à moyen terme ainsi que les cadres de dépenses sectorielles sont annexés au projet de la loi de finances transmis à l'assemblée des représentants du peuple.



IV- La relation entre le cadre budgétaire à moyen terme et le cadre de dépenses à moyen terme avec les plans de développement et le budget de l'État :

Le budget est un outil de programmation annuel. Cependant, dans le cadre de la gouvernance des finances publiques et de la bonne utilisation des ressources, la préparation du budget dans le cadre de la programmation à moyen terme est devenue nécessaire pour que le budget se fusionne avec les priorités économiques et sociales du pays. En effet le budget annuel comprend les moyens d'assurer la mise en œuvre des politiques publiques définies dans le plan de développement et traduites sous forme de politiques publiques dans le cadre du budget à moyen terme et le cadre des dépenses à moyen terme.



Chapitre III : Les principes généraux du budget de l'État

Le fondement historique des principes généraux du budget de l'État remonte à la naissance des parlements et des conseils représentatifs.

La législation financière a établi certains principes et règles qui doivent être respectés afin d'assurer la bonne gestion des fonds publics et leur préservation, le contrôle parlementaire des lois de finances et de la gestion des deniers publics en général d'une part, et d'assurer la stabilité et la continuité des services publics d'autre part.

A l'instar de nombreuses constitutions, la Constitution tunisienne de 2014 comprend un ensemble de principes sur lesquels repose le système de gestion des deniers publics, dont les plus importants sont :

- L'obligation fiscale et la prise en charge des frais généraux (article 10)
- Les principes de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de responsabilité sur lesquels l'administration est fondée pour servir le citoyen et l'intérêt public (article 15)
- Le respect des équilibres financiers fixés par les lois de finances : l'Assemblée des Représentants du Peuple ne pouvant accepter les propositions de lois et les propositions d'amendements qui perturberaient les équilibres financiers de l'État fixés dans les lois de finances (article 63).

Article 10 de la constitution :

L'acquittement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, conformément à un système juste et équitable, constituent un devoir. L'État met en place les mécanismes propres à garantir le recouvrement de l'impôt et la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

IL veille à la bonne gestion des deniers publics et prend les mesures nécessaires pour les utiliser conformément aux priorités de l'économie nationale. Il agit en vue d'empêcher la corruption et tout ce qui est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale.



Article 15 de la constitution :

L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité

Article 63 de la constitution :

Les propositions de loi ou d'amendement présentées par les députés ne sont pas recevables si leur adoption porte atteinte aux équilibres financiers de l'État établis par les lois de finances.

La loi Organique du Budget n ° 2019-15 a consacré l'ensemble des principes classiques établis par la loi organique de 1967 (annualité, unité, universalité, spécialisation, équilibre) et a établi un ensemble de nouveaux principes approuvés par la nouvelle constitution et imposés par les nouveaux systèmes de gestion des finances publiques (transparence, sincérité, redevabilité financière, Soutenabilité budgétaire, flexibilité budgétaire).

1- Principe de l'annualité :

Article 4:

La loi de finances prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition. Elle les autorise dans le cadre des plans de développement, du budget économique et dans le cadre du budget à moyen terme, conformément aux objectifs et aux résultats attendus des programmes prévus par ladite loi et sur la base des équilibres généraux

Article 9 :

L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Ce principe prévoit que le pouvoir exécutif est dans l'obligation d'envoyer périodiquement le projet de loi de finances à l'Assemblée des Représentants du



Peuple pour obtenir l'autorisation préalable de mettre en œuvre la loi de finances et le budget de l'État.

Ce principe vise à assurer le suivi périodique par l'Assemblée des Représentants du Peuple du budget de l'État d'une part et à permettre à l'autorité exécutive de préparer des prévisions liées à un laps de temps raisonnable (un an) et ainsi garantir l'efficacité de ces prévisions.

En conséquence, le pouvoir exécutif est tenu de préparer les prévisions des ressources et des charges de l'État périodiquement et chaque année qui sont approuvées par l'Assemblée des Représentants du Peuple. Laquelle autorisation est mise en œuvre dans un délai d'un an, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année. D'où l'annulation des crédits non consommés à la fin de l'exercice budgétaire.

En raison du principe de l'annualité, les ressources et les charges sont enregistrés sur la base caisse. En effet l'article 3 du Code de la comptabilité publique stipule que le compte budgétaire d'un exercice ne doit inclure que les revenus qui ont été encaissés et les dépenses ordonnancées au cours de cette année.

Les exceptions au principe de l'annualité

Le reliquat entre les recettes encaissées et les crédits non consommés au 31 décembre de l'année est reporté à l'année suivante.

Ne sont pas soumis au principe de l'annualité du budget :

1) Une partie du reliquat des crédits des dépenses de gestion non consommés le 31 décembre de l'année : l'article 23 de la LOB prévoit la possibilité de transférer une partie du reliquat des crédits de paiement pour les dépenses de fonctionnement non consommées avant le 31 décembre de l'exercice concerné, en application d'un arrêté du ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités du report après consultation du chef de mission.

Cette procédure vise à rationaliser le processus de dépense et à éviter de recourir au décaissement de crédits en fin d'année sans tenir compte des besoins réels. Il est à noter que ce report porte aussi bien sur les crédits d'engagement que les crédits de paiement et d'égal montant.



2) **Les crédits d'engagement des dépenses d'investissement et des opérations financières non consommés le 31 décembre de l'année** : La période de mise en œuvre des projets d'investissement dépasse généralement le cadre annuel. Afin d'assurer l'application du principe d'annualité sans entraver la mise en œuvre des projets de développement, l'article 23 de la LOB prévoit que les crédits d'engagement des dépenses d'investissement et des dépenses des opérations financières restent en vigueur sans limitation dans le temps sauf s'ils sont annulés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Les crédits de paiement liés à ces dépenses restent soumis au principe d'annualité.

Article 23 :

Les crédits d'engagement relatifs aux dépenses d'investissements et aux dépenses des opérations financières sont reportables sans limitation de durée. Toutefois, ces crédits peuvent être annulés par arrêté justifié du ministre chargé des finances, après avis du chef de la mission et selon des conditions et des modalités qu'il fixera par arrêté.

Les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'année budgétaire sont annulés. A titre exceptionnel, il peut être procédé au report d'une partie des reliquats des crédits de paiement relatifs aux dépenses de gestion non consommés à la date du 31 décembre de l'année budgétaire concernée, et ce par arrêté du ministre chargé des finances après avis du chef de la mission et conformément à des règles et procédures qu'il fixera par arrêté.

3) **Les excédents des recettes enregistrés auprès des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État** non utilisés à la fin de l'année sont reportés au budget de l'établissement pour l'exercice suivant sauf s'ils sont transférés totalement ou partiellement au profit des recettes du budget de l'État en vertu de loi de finances.

Article 37 :

Les excédents de recettes constatés à la fin de l'année sont reportés au budget de l'établissement pour l'année suivante, ils sont utilisés selon les mêmes procédures relatives à la répartition du budget de l'établissement.

Dans le cas où un établissement enregistre durant trois années consécutives des excédents de recettes non utilisés, il peut être opéré en vertu de loi des finances au



transfert total ou partiel de ces excédents au profit des recettes du budget de l'État et ce, après avis du chef de la mission concernée.

4) **Les excédents des comptes spéciaux et des fonds spéciaux** non consommés en fin d'année sauf s'ils sont annulés conformément à la loi de finances.

Article 32 :

[.....]

Les excédents des comptes spéciaux sont reportables d'une année à une autre sauf disposition contraire dans le cadre de la loi de finances.

Les comptes spéciaux qui n'ont pas réalisé de dépenses durant trois années consécutives sont obligatoirement supprimés et ce, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la présente loi.

5) **La période complémentaire** : en tenant compte des procédures d'exécution des dépenses et des délais requis, l'article 61 de la LOB prévoit une période supplémentaire s'étendant jusqu'au 20 janvier de l'année suivante, au cours de laquelle il est possible de viser les ordonnances qui ont été présentés avant le 10 janvier (et dont des propositions d'engagement sont faites au plus tard le 31 décembre de l'année). Ces dépenses qui ont été visées au cours de cette période complémentaire sont comptabilisées dans les comptes de l'année de gestion.

Cette période contribuera à la transparence des comptes, car les opérations sont enregistrées au cours de l'année au cours de laquelle elles ont été effectivement réalisées et le budget de l'année suivante n'est pas biaisé par des opérations qui ont eu lieu au cours de l'année de gestion précédente.

Article 61 :

Les propositions d'engagement ne peuvent être présentées après la date du 31 décembre de l'année.

Les ordonnances de paiement ne peuvent être présentées après la date du 10 janvier de l'année suivante.

Les ordonnances de paiement se rapportant à une gestion peuvent être visées au cours d'une période complémentaire allant jusqu'au 20 janvier de l'année suivante ; ces dépenses sont comptabilisées au titre de cette même gestion



Le tableau suivant récapitule les différentes dépenses soumises et non soumises au principe d'annualité :

Les dépenses	Soumise au principe de l'annualité		Non soumise au principe de l'annualité		Réf.
	Crédit d'engagement	Crédit de paiement	Crédit d'engagement	Crédit de paiement	
Les dépenses de rémunération	*	*			Art 23
Les dépenses de fonctionnement	*	*			Art 23
Les dépenses d'interventions	*	*			Art 23
Les dépenses d'investissement		*	*		Art 23 avec possibilité d'annulation par arrêté
Les dépenses des opérations financières		*	*		Art 23 avec possibilité d'annulation par arrêté
Les charges de financement	*	*			Art 23
Les dépenses imprévues et non réparties	*	*			
Les dépenses des EPA			*	*	Art 37

2- Le principe de l'unité budgétaire

Le principe de l'unité budgétaire exige :



- **L'unicité du budget** : l'État doit avoir un budget qui comprend les ressources et les charges de tous les organismes et institutions de l'État.
- **L'unicité du document** : le pouvoir exécutif doit préparer les prévisions des ressources et des charges de l'État dans un seul document et le soumettre à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour approbation, et ce quelles que soient les sources de financement, les coûts, les structures et les institutions de l'État.
- **L'unicité de l'autorisation parlementaire** : l'autorisation de l'autorité législative pour exécuter le budget de l'État doit être une autorisation unique qui prend la forme d'une loi de finances.
- **L'unicité de caisse** : toutes les ressources de l'État doivent être placées dans un compte unifié pour connaître la situation financière et faciliter le processus de suivi et de contrôle.

Ce principe repose sur deux justifications, l'une financière et l'autre politique :

- D'un point de vue financier, ce principe permet de connaître la situation financière de l'État avec précision et clarté en rassemblant les ressources et les charges publiques dans un seul document.
- D'un point de vue politique, ce principe donne aux représentants du peuple une idée complète et claire des ressources et des charges de l'État qui traduisent les orientations, choix et programmes du gouvernement aidant ainsi le législateur à discuter le budget, à l'approuver et à suivre sa mise en œuvre.

Il est à noter qu'en Tunisie, la loi de finances se restreint au budget de l'Etat et n'inclut pas les budgets des caisses sociaux, des établissements publics non administratifs, des entreprises publiques, et des collectivités locales et les données disponibles se limitent aux subventions accordées à ces structures.

Article 4 :

La loi de finances prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État,

3- Le principe de l'universalité (non-affectation et non compensation) :

L'article 11 de la LOB a entériné le principe de l'universalité du budget, qui stipule :



- La nécessité de délimiter les ressources et les charges de l'État, que ce soit lors de la préparation ou de la mise en œuvre, dans l'ensemble des comptes, sans compensation entre eux, afin de présenter une image fidèle des prévisions budgétaires et des comptes de l'État.
- La non affectation des ressources pour couvrir certaines dépenses afin de permettre à l'État de prendre des décisions en matière de gestion des fonds publics dans le respect de l'unité et de la solidarité nationales.

Selon ce principe, les prévisions des ressources et des charges, l'enregistrement des dépenses exécutées et la constatation des recettes doivent respectés les deux règles suivantes :

- La règle de non-compensation entre dépenses et recettes,
- La non-affectation des recettes pour couvrir une certaine dépense.

La règle de non-compensation entre les ressources et les charges

La compensation signifie la comptabilisation des montants nets, c'est-à-dire la différence entre la ressource brute et ses coûts associés, ou la différence entre les coûts bruts et les ressources qui en résultent.

La compensation entre les ressources et les coûts a été prohibée pour éviter certains inconvénients, dont les plus importants sont :

- La non communication au pouvoir législatif le détail des ressources et des dépenses de l'État et ne pas lui permettre ainsi de les contrôler, puisqu'il ne constate que le solde créditeur ou débiteur de l'État.
- La méconnaissance de la réalité de l'activité de l'État et l'absence de transparence peuvent faciliter les opportunités de détournement et de gaspillage des deniers publics.

Premier exemple :

L'une des tâches des services fiscaux est la perception des impôts. Cependant, le processus de recouvrement des recettes fiscales nécessite la réalisation de certaines dépenses nécessaires telles que les salaires, le transport des agents de l'administration fiscale ou l'acquisition de l'équipement nécessaire aux agents publics pour mener à bien leurs tâches, comme les fournitures de bureau, par exemple.



Supposons que l'administration fiscale ait réalisé une opération de contrôle d'un établissement. Ce processus a conduit l'établissement à payer un montant de 100 000 dinars pour les paiements dus. En contrepartie, l'administration fiscale a dépensé un montant de 5 000 dinars au titre de l'acquisition d'un ordinateur pour l'utiliser dans le processus de vérification, en plus des frais de transport des vérificateurs.

Dans cette situation, les opérations suivantes sont enregistrées :

- Un montant de 95 000 dinars en recettes fiscales, soit la différence entre le montant des recettes encaissées (100 000 d) et le montant des dépenses effectuées par l'administration à l'occasion du processus de contrôle (5 000 d).
- Rien n'est facturé au niveau des dépenses.

Cependant, selon la règle de la non-compensation, les transactions suivantes doivent être enregistrées :

- Inscription d'un montant de 100 000 dinars au titre des recettes fiscales, c'est-à-dire le total des recettes qui ont été encaissées
- Inscription d'un montant de 5 000 dinars au titre des dépenses générées à l'occasion du processus de contrôle.

La règle de non-affectation des recettes pour couvrir une certaine dépense

Définition de la règle de non-affectation

Outre le fait que le document budgétaire doit inclure toutes les ressources et toutes les charges, cette règle stipule que les ressources totales de l'État doivent être utilisées pour couvrir toutes ses charges, quelle que soit leur source ou leur nature. Il n'est donc pas possible d'affecter une ressource fiscale, telle que les frais de douane, pour couvrir les dépenses liées à la construction d'un pont par exemple, ou les ressources provenant des redevances sur les cigarettes pour financer la campagne anti-tabac, ou les recettes des droits de circulation à l'entretien et la construction des routes, ou les frais d'enregistrement des décisions judiciaires à l'entretien et à l'aménagement des tribunaux.

La clarté de ce principe aide le législateur à voter et à contrôler le budget.



Les exceptions au principe d'universalité ?

Parmi les principaux inconvénients du principe d'universalité est l'incapacité de connaître le coût net des services publics

Par ailleurs, le développement du rôle de l'État dans la vie économique, sociale et culturelle et les relations avec les bailleurs de fonds, ont exigé une certaine souplesse de ce principe en octroyant la possibilité d'affecter certaines ressources pour certaines dépenses sous forme de projets et d'interventions inscrites dans le budget de l'État. En conséquence, l'article 11 de la loi organique du Budget prévoit la possibilité d'affecter certaines ressources pour payer certaines dépenses dans le cadre :

- **Des comptes spéciaux** (comptes spéciaux du Trésor et comptes de concours), où un ensemble de ressources fiscales et non fiscales est utilisé pour payer certaines dépenses quelle que soit leur nature. Ces ressources sont définies dans les textes de création ou de modification de ces comptes.

• Exemple de compte spécial du Trésor : le Fonds National de l'Emploi

Nature de recettes	Domaine d'intervention
<ul style="list-style-type: none"> - Dons et donations de personnes physiques et morales - Ressources au titre des interventions du fonds - Une partie des affectations à l'Etat - Taxe de compensation pour le ciment (2 j par tonne) - Taxe sur la vente du ciment - Taxe sur les ventes locales de café et de thé 	Financement de toutes les opérations de qualification des demandeurs d'emploi et d'insertion professionnelle à travers : <ul style="list-style-type: none"> - Les programmes qui permettent l'employabilité de personnes sans expériences professionnelles - Les activités et projets spéciaux pour l'emploi indépendant - Les opérations et programmes permettant d'augmenter la capacité des demandeurs d'emploi, en particulier ceux qui ont un diplôme de l'enseignement supérieur - Les opérations de réadaptation et insertion professionnelle



• **Exemple de compte de concours : le compte de veille et de prévention des pandémies sanitaires au ministère de la Santé**

Nature de recettes	Domaine d'intervention
- Dons et donations	- Contribution à l'aménagement et à l'équipement des espaces et services médicaux et à l'acquisition des médicaments et du matériel • Prise en charge des frais d'hébergement des personnes soumises à la quarantaine obligatoire

- **Des fonds spéciaux** : outre les montants récupérés sur les prêts ou d'autres recettes, des crédits du budget de l'État sont affectés aux fonds spéciaux.

• **Exemple de fonds spécial : le Fonds de Compensation des Dommages Agricoles Causés par les Pandémies Naturelles au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche**

Nature de recettes	Domaine d'intervention
• Les crédits annuels transférés au fonds • La contribution des Autorisateurs • Les sommes provenant de la taxe de solidarité sur les produits de la pêche maritime, les légumes, les fruits, les olives et les céréales collectées par l'Office des céréales. • Les ressources affectées par le Fonds Tunisien d'Assurance Coopérative Agricole	• Les montants des indemnités versées aux personnes victimes ayant déclaré le sinistre • Les montants déboursés pour les tests • Commissions sur les transactions

- **Des budgets rattachés pour ordre au budget de l'Etat**

- Ressources des sukuk : le premier article de la loi n°2013-30 relative aux sukuk islamiques stipule que « Les sukuk sont des titres négociables qui représentent des parts communes à valeur égale dans la propriété de biens, d'usufruit, de services,



de droits, existants ou qui seront créés ou un mélange de biens, d'usufruit, de services, de monnaies et créances du produit de la souscription. Ils sont émis dans le cadre d'un contrat conformément aux normes choraïques et sur la base du principe de partage de profits et de pertes ». Il est à noter que ce mécanisme n'a pas encore été activé.

- **Des crédits extérieurs affectés** : Certaines ressources d'emprunt extérieurs peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération internationale directement pour financer certaines dépenses de développement tel que :

- Les dépenses inscrites dans la partie investissement (projets ainsi que programmes annuels)
- Exceptionnellement et dans la limite d'un certain pourcentage, les dépenses d'intervention ainsi que les dépenses d'opérations financières.

Généralement, la source de ces ressources est un bailleur de fonds étranger, et les projets pour lesquels ces ressources seront employées sont déterminés à l'avance. Le bailleur conserve le droit de contrôle et de suivi tout au long de la période de réalisation du projet, et c'est lui qui paye l'entrepreneur ou le fournisseur.

- **Des dons affectés** : à l'instar des crédits extérieurs affectés, certains dons peuvent être affectés pour financer certaines dépenses publiques. Il est à noter que ce type de don figure dans la nomenclature des ressources et n'a pas été clairement annoncé par la loi organique du budget.

- **Les revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles** : Selon l'article 136 de la Constitution et dans le cadre de la promotion du développement régional au niveau national, un pourcentage des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut être affecté à la promotion de certaines régions, et ce dans le respect du principe de discrimination positive. Cette exception a été prévue par la loi organique sous réserve de promulgation du cadre juridique et des textes d'application de l'article 136 de la constitution susmentionnée.



Article 11 :

Les ressources et les charges de l'État sont prises en compte dans le budget pour leur montant intégral et brut sans compensation entre elles. L'ensemble des ressources de l'État est utilisé pour couvrir l'ensemble de ses charges.

Cependant, il peut être procédé à l'affectation :

-de recettes pour couvrir certaines dépenses au moyen de comptes spéciaux et de fonds spéciaux ainsi qu'à travers les établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'État.

- des ressources des Sukuks et des emprunts extérieurs pour financer des dépenses d'investissement et exceptionnellement, une partie limitée des dépenses d'interventions et des opérations financières.

- des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles à la promotion du développement régional à l'échelle nationale tout en respectant le principe de la discrimination positive dans leur répartition.

Article 136 de la constitution :

L'Autorité centrale se charge de mettre des ressources supplémentaires à la disposition des collectivités locales, en application du principe de solidarité et suivant le mécanisme de l'égalisation et de la péréquation. L'Autorité centrale œuvre en vue d'atteindre l'équilibre entre les revenus et les charges locales. Une part des revenus provenant de l'exploitation des ressources naturelles peut être consacrée, à l'échelle nationale, en vue de la promotion du développement régional.

4- Le principe de spécialisation

L'article 18 de la LOB stipule que la loi de finances répartit les crédits alloués aux dépenses budgétaires de l'État selon des missions et programmes.

Par conséquent, ce principe doit être respecté lors de la préparation des prévisions budgétaires et lors de l'exécution des crédits.



Article 18 :

La loi de finances répartit les crédits alloués aux dépenses de budget de l'État par missions et par programmes....

✓ Au niveau du vote du budget :

Le vote du projet de loi de finances suppose la connaissance précise de la destination des dépenses publiques. Il est à noter que la LOB de 2019 a abandonné la répartition des crédits de la loi de finances selon les chapitres et les titres et a établi une nouvelle répartition des crédits selon les missions et les programmes afin de donner plus de fongibilité à l'exécution du budget de l'État.

Ce qui signifie que le vote des crédits sera basé sur le total des crédits pour chaque mission au lieu de voter les parties et titres comme prévu dans la LOB de 1967.

Par conséquent, le vote global sur la loi de finances, même si elle est générale, est une autorisation d'exécuter le budget en fonction des différents postes de dépenses.

✓ Au niveau de l'exécution du budget

Les crédits sont répartis selon la loi de finances par missions et programmes. Les crédits sont répartis au sein de la mission et des programmes par arrêtés. Ce qui implique :

- Qu'il est interdit d'introduire des modifications au niveau de la répartition ou au niveau des montants sauf dans les cas et selon des procédures prévues par la LOB.
- Qu'il est interdit de dépasser les crédits inscrits ou d'engager une dépense non prévue par la loi de finances sans que les crédits correspondants ne lui soient alloués.
- Qu'il n'est pas possible d'augmenter les montants alloués au budget avec une quelconque ressource, sauf dans les conditions stipulées par la LOB.



Les exceptions au principe de spécialisation

Malgré les avantages de ce principe, une application stricte de celui-ci peut restreindre la liberté du gestionnaire et entraver l'initiative de répondre aux besoins des services qu'il supervise.

La nouvelle LOB a permis de contourner le principe de spécialisation dans les cas suivants :

- Le transfert des crédits entre les missions (article 53)
- Le virement de crédits dans le cadre de la fongibilité : virement entre et au sein des programmes (article 54)
- Les dépenses imprévues non réparties étant donné que la destination des dépenses était déterminée par l'autorité exécutive et non par l'autorité législative (article 24)

Article 53 :

Aucun transfert de crédits ne peut être opéré entre des programmes ne relevant pas du même chef de mission sauf s'il est dû à une réforme gouvernementale ou administrative ou à un transfert de compétences entre l'autorité centrale et l'autorité locale et à condition qu'il ne modifie pas la nature des dépenses.

L'opération de transfert sus-indiquée est effectuée par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des finances

Article 54 :

Le virement de crédits entre des programmes relevant du même chef de mission ne peut être opéré que dans la limite de 2 % de l'ensemble des crédits accordés à chaque programme.

Les virements des crédits entre les programmes sont effectués par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances promulgue après la fin de l'année un arrêté pour l'ensemble des virements.



Article 24 :

Les crédits afférents aux dépenses imprévues et non réparties sont utilisés pour faire face aux dépenses imprévues et aux dépenses qui ne peuvent être réparties au moment du vote ; les prévisions y afférentes ne pouvant dépasser 3 % du montant total des prévisions de dépenses budgétaires.

Les dépenses imprévues et non réparties sont réparties, au cours de l'année par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances promulgue après la fin de l'année budgétaire un arrêté portant sur l'ensemble des crédits repartis.

5- Le principe de l'équilibre budgétaire

Le principe de l'équilibre budgétaire a connu une évolution liée au développement du rôle de l'État dans la vie économique. En effet, l'équilibre budgétaire est passé d'un simple équilibre financier comptable à un outil d'intégration dans l'économie.

Le concept d'équilibre financier

L'article 4 de la LOB stipule que la loi de finances prévoit pour chaque année le total des recettes et des dépenses de l'État et arrête l'équilibre financier qui en résulte.

Cet équilibre est représenté par l'égalité des recettes totales de l'État avec les dépenses totales.

En finances publiques, l'équilibre financier est arrêté eu égard à la capacité de l'État à fournir des ressources propres nécessaires pour couvrir ses charges et à maîtriser le niveau de sa dette.

Cela signifie que l'État doit atteindre un équilibre financier afin de pouvoir garantir sa soutenabilité en fournissant les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses nécessaires à la poursuite de son activité.

L'équilibre financier est fixé au premier article de la loi de finances pour l'année où le résultat du budget est calculé soit en excédent, soit en déficit.

Exemple : Le solde financier résultant des recettes et des dépenses de l'État pour l'année 2021 : (Chapitre premier de la loi de finances pour l'année 2021)



Article premier - Les recettes et les dépenses du budget de l'État pour l'année 2021 sont estimées comme suit :

- Recettes du budget de l'Etat : 33109000000 dinars
- Dépenses du budget de l'Etat : 40203000000 dinars
- Résultat du budget de l'Etat (déficit) : 70940000000dinars

La méthode de calcul du solde financier ou du résultat budgétaire ?

Le résultat budgétaire représente la différence entre les recettes budgétaires totales et les dépenses budgétaires totales.

Solde budgétaire ou résultat du budget de l'État = recettes budgétaires totales (ressources propres de l'État) - dépenses budgétaires totales

Ce résultat peut être calculé :

- Au niveau des prévisions, et il est donc prévisionnel,
- Lors de l'exécution du budget
- Après la fin de l'exercice budgétaire, qui est appelé le résultat de l'année (le résultat final).

Le solde financier prévisionnel ou le résultat budgétaire prévisionnel

Solde budgétaire prévisionnel ou résultat budgétaire prévisionnel de l'État = total des prévisions des recettes budgétaires – total des prévisions des dépenses budgétaires

Ce résultat est prévisionnel étant donné qu'il est basé sur les prévisions de la loi de finances de l'année ou de la loi de finances rectificative.

Il est calculé lors de la préparation du budget et approuvé par le législateur lors de l'examen du projet de loi de finances. Ce résultat est calculé soit en tenant compte des dons et confiscations soit sans en tenir compte.

Le solde financier ou le résultat du budget de l'État lors de l'exécution du budget



Le solde budgétaire temporaire ou résultat du budget provisoire de l'État = Total des recettes budgétaires encaissées - Total des dépenses budgétaires payées

Généralement, un écart est enregistré entre les recettes encaissées et les dépenses payées au cours de l'exercice. Souvent, les dépenses ou fonds payés par le Trésor dépassent les montants encaissés, ce qui entraîne une différence négative qui doit être financée (la fonction du trésor public de l'État). Ce résultat reste afférent à une période précise de l'exercice

Le solde financier de l'année ou le résultat de l'année

L'article 65 de la LOB stipule que le projet de loi de règlement du budget fixe le montant définitif des ressources encaissées et des ordonnances de paiement visées au cours de l'exercice budgétaire. Ce résultat est définitif étant donné qu'il dépend de l'exécution réelle du budget de l'État.

Solde financier de l'année ou résultat de l'année = Montant final des recettes encaissées - Montant final des ordonnances de paiements visées

Article 4 :

La loi de finances prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition. Elle les autorise dans le cadre des plans de développement, du budget économique et dans le cadre du budget à moyen terme, conformément aux objectifs et aux résultats attendus des programmes prévus par ladite loi et sur la base des équilibres généraux.

Article 65 :

Le projet de loi de règlement du budget de l'État constate le montant définitif des recettes recouvrées et des ordonnances de paiement visées au cours d'une même gestion ; il annule les crédits sans emploi et autorise le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du trésor après déduction des sommes restées disponibles sur les ressources affectées, et ce sous réserve des dispositions des articles 32 et 37 de la présente loi.



6- Le principe de transparence

Dans le but de renforcer le rôle du secteur public, d'améliorer la qualité de ses services et d'enraciner les pratiques de transparence parmi les individus et les organisations, la plupart des pays s'orientent vers le soutien de l'intégrité, la transparence et la lutte contre la corruption.

L'émergence et l'importance du concept de transparence financière :

D'après les expériences comparatives, le concept de transparence financière remonte à 1998, lors de la publication du rapport portant sur la « Charte de transparence des finances publiques », qui a considéré que le renforcement de la transparence financière conduirait à une bonne gouvernance et stabilité économique, y compris une croissance accrue. Il est également devenu clair que les pays qui ont adopté des normes pour soutenir la transparence financière ont connu une baisse de la corruption, en particulier dans le domaine des finances publiques.

Définition de la transparence :

"La transparence signifie la clarté, la diffusion, la crédibilité et la libre circulation de l'information."

Par conséquent, il est indispensable de clarifier l'action au sein de la structure administrative et ses relations avec les bénéficiaires de ses services d'une part, et de clarifier les procédures, des finalités et les objectifs d'autre part, sous réserve de la disponibilité des informations pour le public.

En général, la transparence découle des divers principes éthiques qui sous-tendent la culture de chaque société, dont les plus importants sont ceux qui reposent sur l'honnêteté, le travail et la sincérité.

Le concept du principe de transparence dans les finances publiques :

L'article 15 de la constitution stipule que l'administration fonctionne selon les règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité. Quant à la LOB de 2019, son septième article stipule que les prévisions et les données relatives à la loi de finances doivent être soumises au principe de transparence.

Ce principe requiert les éléments suivants :



- La clarification du rôle des différentes structures étatiques en matière de finances publiques,
- La fourniture au public des informations sur le budget de l'État et les finances publiques en général,
- La diffusion des informations dans les délais et selon les méthodes et procédures en vigueur
- La fourniture des rapports sur l'exécution du budget de l'État et sur la performance.

Ainsi, on peut dire que le principe de la transparence budgétaire implique que le gouvernement fournit l'information spontanée, correcte et publiable concernant les données, les opérations et les résultats budgétaires. Désormais, le budget doit inclure des documents et des données qui expliquent les objectifs des politiques publiques, le cadre macroéconomique de préparation du budget, ainsi que l'identification des risques les plus importants.

La LOB ne se limite pas à définir la transparence, mais également en établissant de nouveaux mécanismes de préparation et d'exécution du budget qui sont garants de la transparence budgétaire, dont les plus importants sont :

- La préparation du budget selon une logique programmatique dont chaque programme représentant une politique publique,
- La préparation du budget dans le cadre d'une vision à moyen terme, qui rend l'élaboration du budget étroitement liée aux priorités économiques et sociales du pays sur une période de 3 ans afin de renforcer la discipline financière, l'efficacité de l'utilisation des ressources, et l'amélioration de la performance des dépenses publiques.
- L'implication du pouvoir législatif, et donc du citoyen, dans l'élaboration des options stratégiques et des priorités de l'État, ce qui conduira à un renforcement direct du contrôle législatif sur l'emploi des ressources par le pouvoir exécutif,
- La soumission à l'Assemblée des Représentants du Peuple d'un ensemble de rapports sur le budget de l'État, permettant d'étudier et de discuter correctement le projet de loi de finances d'une part, et au citoyen de connaître les destinations de l'impôt payé d'autre part (article 46 de la LOB)

Cette vision permettra :



- Le renforcement de la discipline financière
 - L'amélioration de l'utilisation efficace des ressources
 - L'amélioration de la performance des dépenses publiques
- La clarification des différentes étapes du budget et le rôle des différents acteurs (le chef de mission, le responsable de programme, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, la juridiction financière, ...).

L'importance de la transparence budgétaire

Les États s'orientent vers la mise en place de pratiques de transparence financière en raison de leur impact positif sur la gestion et l'efficacité des finances publiques, en plus de la relation organique qui lie le principe de transparence aux concepts de responsabilité et de lutte contre la corruption.

Parmi les avantages de ce principe, on mentionne :

- La fourniture d'informations nécessaires qui permettent de contrôler les politiques publiques, d'évaluer leur coût et leur efficacité et de prendre les décisions nécessaires en temps opportun.
- Le suivi par le public de la situation financière de l'État et la performance de ses finances publiques, ainsi que la publication du budget des citoyens, donnerait une sorte de crédibilité au gouvernement et surcroît la confiance avec le citoyen,
- La réduction des écarts entre les prévisions et les réalisations de la loi des finances
- L'amélioration de la note financière du pays et l'augmentation de sa capacité à recourir aux marchés financiers,
- L'identification des risques financiers potentiels et l'adoption de mesures proactives pour faire face aux fluctuations économiques et réduire la gravité des crises.

Annexe 1 : Le code de la transparence du FMI

Annexe 2: Le budget citoyen



Article 8:

Les prévisions et les données relatives à la loi de finances doivent respecter les principes de la sincérité et de la transparence.

[...]

Le principe de la transparence exige de clarifier le rôle des différentes structures de l'État, de fournir les informations sur le budget de l'État suivant les méthodes et procédures utilisées ainsi que des rapports sur l'exécution du budget de l'État et sur la performance et de les publier dans les délais.

Article 15 de la constitution :

L'Administration publique est au service du citoyen et de l'intérêt général. Elle est organisée et agit conformément aux principes de neutralité, d'égalité et de continuité du service public, et conformément aux règles de transparence, d'intégrité, d'efficacité et de redevabilité

Définition de la transparence par l'Organisation européenne de coopération économique (OCDE): «Diffuser toutes les informations sur le budget de manière ponctuelle, périodique et systématique».

7- Le principe de sincérité

Le principe de sincérité du budget est l'un des nouveaux principes évoqués par l'article 8 de LOB de 2019, qui lie le principe de sincérité au principe de transparence en raison de leur importance dans la préparation et l'exécution du budget de l'État.



✓ Définition du principe de sincérité :

Le principe de sincérité concerne à la fois l'aspect budgétaire et l'aspect comptable :

A- **La sincérité de la loi de finances** : Ce principe vise à garantir l'exactitude des informations contenues dans la loi de finances et la fiabilité de l'équilibre budgétaire.

Au niveau de la loi de finances de l'année et de la loi de finances rectificative, des prévisions réelles et correctes des montants des ressources et des charges de l'État doivent être fournies sans minimisation ni exagération, en tenant en compte du cadre économique général d'élaboration du budget et des hypothèses réalistes. Cela suppose que les prévisions de la loi de finances soient préparées de manière précise permettant l'identification ou l'adéquation des différentes prévisions des ressources nécessaires avec les différentes charges, et que ces ressources soient suffisantes pour faire face aux différentes obligations financières de l'État d'une part et de ne pas dépasser les prévisions de dépenses concernant les besoins réels et de ne pas enregistrer de reliquats de crédits à la fin de l'exercice budgétaire d'autre part.

La sincérité au niveau du budget de l'État est réalisable dépend de :

- Degré d'atteinte des différents indicateurs économiques et sociaux et des hypothèses sur lesquelles les prévisions du projet de loi de finances ont été établies, lesquels restent liés à l'évolution économique intérieure et extérieure.
- La mesure dans laquelle le principe de sincérité est respecté aux différentes étapes du budget, de la préparation à la mise en œuvre et au suivi.

Quant à la loi de règlement du budget, les montants effectifs et définitifs des prélèvements et versements qui ont été effectués au cours de l'exercice budgétaire doivent y figurer.

La notion de principe de sincérité budgétaire va également au-delà de l'étendue de la fiabilité des prévisions et des montants définitifs jusqu'à l'obligation de faire figurer toutes les ressources et toutes les charges sans en exclure ni en dissimuler aucunes dans la loi de finances.



En conséquence, le gouvernement doit soumettre tous les documents sur la base desquels le projet de loi de finances a été élaboré à l'Assemblée des Représentants du Peuple pour examen, discussion et approbation du projet.

B- Concernant l'aspect comptable

Le principe de sincérité nécessite de mettre en évidence les composantes des actifs financiers et des deniers de l'État. Par conséquent, les comptes de l'État sont tenus et préparés selon un ensemble de principes, dont particulièrement l'exactitude et la sincérité et la fidélité pour qu'ils reflètent fidèlement la situation financière de l'État et son patrimoine.

Les comptables publics sont chargés de veiller au respect des principes et règles comptables dont notamment la sincérité des comptes et le respect des règles normes comptables. Toutefois, l'approbation de ces comptes et la certification des états financiers relèvent de la compétence de la Cour des Comptes.

Article 8 :

Les prévisions et les données relatives à la loi de finances doivent respecter les principes de la sincérité et de la transparence.

Le principe de la sincérité exige de ne pas sous-estimer ou surestimer les prévisions des charges et des recettes prévues par la loi des finances et de faire apparaître les éléments des actifs financiers et du patrimoine de l'État.

Article 27

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double et sur la base du principe de constatation des droits et des obligations de l'État et ce conformément aux normes fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur avis du Conseil National des Normes des Comptes Publics.

Les comptables publics tiennent et établissent les comptes de l'État selon les principes communément admis et notamment ceux relatifs à l'intégrité et à la sincérité de ces comptes et qui doivent refléter une image fidèle de la situation financière de l'État et de son patrimoine.



Le ministre chargé des finances établit les états financiers annuels de l'État qui sont soumis à la certification annuelle de la Cour des Comptes.

8- Redevabilité financière

✓ Définition :

Les concepts de redevabilité varient et se chevauchent avec d'autres concepts tels que la responsabilité et le contrôle.

Le mot redevabilité est une traduction du mot anglais « Accountability », qui est dérivé du mot « Account », signifiant que l'individu qui travaille est responsable envers les autres.

La redevabilité peut être définie de manière idiomatique en tenant l'une des parties au contrat ou à l'accord responsable devant l'autre partie, en ce qui concerne les résultats ou les extraits de ce contrat, dont les termes ont été convenus en termes de type, de calendrier et de normes de qualité.

La redevabilité est définie dans le Programme des Nations Unies pour le développement comme "demandant aux fonctionnaires de fournir les éclaircissements nécessaires aux parties prenantes sur la manière d'exploiter leurs pouvoirs et de s'acquitter de leurs fonctions et de prendre en compte les critiques qui leur sont adressées, et de répondre à ce qui leur a été demandé, et accepter la responsabilité de l'échec et de l'inefficacité ou de la fraude et de la tromperie. "

Elle a également été définie comme les différents mécanismes et méthodes permettant la vérification que tout se déroule selon ce qui est prévu et du possible.

Par conséquent, le fonctionnaire dont lui incombe un travail spécifique et les pouvoirs nécessaires pour effectuer ladite activité, est responsable de son exécution conformément aux conditions et spécifications préalablement déterminées.

Par conséquent, le but de la redevabilité n'est pas d'enquêter ou de juger, mais plutôt de s'assurer que la performance est effectuée dans le cadre d'objectifs spécifiques et conformément aux normes, lois et législations convenues.

La responsabilité découle du concept de représentation populaire, car elle signifie la possibilité de demander des comptes des dirigeants et des élus de leur échec dans les affaires publiques qu'ils entreprennent. Par conséquent, les décideurs sont responsables devant le peuple et les parties prenantes.



✓ **L'importance de la redevabilité financière et ses objectifs**

Divers pays ont renforcé le mécanisme de redevabilité dans leurs systèmes de gestion en général, en raison de son importance afin de :

- Accroître les performances, le mérite et l'efficacité de la gestion publique pour une performance optimale des institutions publiques,
- Clarifier les rôles et les responsabilités,
- Établir une culture de reporting.
- Instaurer la transparence dans la gestion financière,
- Redevabilité et contrôle.

✓ **Redevabilité, transparence, contrôle**

La transparence et la redevabilité sont deux concepts liés qui contribuent à une gestion plus efficace.

La transparence fournit les conditions et exigences de base pour créer un système de redevabilité efficace dont l'objectif est de trouver des solutions appropriées à de nombreux problèmes, et augmente la capacité de l'administration à faire face aux défis et à suivre le rythme des changements internes et externes.

D'un autre côté, l'existence d'un système adéquat de redevabilité au niveau de l'efficacité et de l'efficacité contribue à renforcer le concept de transparence.

La redevabilité est l'un des outils de contrôle dans la lutte contre la corruption. Elle représente un mécanisme pour évaluer la performance du gouvernement et des agents publics des institutions publiques en général devant les structures concernées et les institutions de la société civile afin de réduire les violations et les manquements.

Tandis que la responsabilité signifie que les personnes qui occupent des postes sont tenues responsables de leurs actes et sont soumis à l'examen des parties concernées (ministres, parlement...). Laquelle responsabilité est du côté juridique, administratif et éthique.

Pour parvenir à la gouvernance financière, devenue une nécessité de la réforme, il faut rattacher le principe de la responsabilité à l'obligation de redevabilité. Il faut donc définir précisément les responsabilités afin que l'obligation de rendre compte soit objective, impartiale, transparente et légale.



L'absence de responsabilité a bien sûr des répercussions sur les finances de l'État se manifestant principalement par la corruption et fait perdre la confiance du citoyen dans les institutions étatiques. Afin de restaurer cette confiance et de réaliser le développement, les principes de transparence et de responsabilité doivent être menés dans le cadre du respect de la loi.

Ainsi, le succès de la gouvernance financière réside principalement dans la consécration de la redevabilité, de l'imputabilité et du contrôle comme un moyen efficace d'assurer la bonne utilisation des ressources aux fins qui leur sont assignées.

✓ **La redevabilité dans la LOB :**

La redevabilité est l'un des mécanismes importants de lutte contre la corruption et la réalisation du développement. C'est donc l'une des règles les plus importantes sur lesquelles repose le système de gestion budgétaire basé sur la performance. Dans ce contexte, la LOB de 2019 a établi la redevabilité au niveau de la gestion budgétaire à travers un ensemble de mécanismes et procédures, dont en particulier :

- La préparation et l'exécution du budget selon les programmes,
- La mise en place d'un système d'évaluation,
- L'obligation de soumettre des rapports de performance,
- L'obligation de soumettre un ensemble de rapports relatifs à la gestion des finances publiques à l'Assemblée des Représentants du Peuple.

9- Soutenabilité budgétaire

✓ **Définition :**

Les différentes études définissent la Soutenabilité budgétaire ou la Soutenabilité financière par la capacité de l'État à honorer ses obligations financières actuelles et futures, sans avoir besoin de rééchelonner ses dettes ou d'accumuler des impayés.

Selon le Fonds monétaire international (FMI), la méthodologie pour définir la soutenabilité budgétaire repose sur la fixation du ratio de la dette publique par rapport au PIB à un certain niveau, ou sur la détermination d'un certain pourcentage



du produit intérieur brut comme objectif que l'État cherche à atteindre dans un certain laps de temps déterminé.

L'absence de soutenabilité signifie que la dette s'accumule interminablement à un rythme plus rapide que la capacité de l'État à payer le service de la dette.

La viabilité du budget est considérée comme l'un des concepts modernes permettant de mesurer la capacité de l'État à s'acquitter de ses obligations et à financer ses dépenses en s'appuyant sur ses propres ressources, en particulier les recettes fiscales. C'est pourquoi un ensemble d'indicateurs ont été définis pour mesurer la solidité de la situation financière du pays, et des finances publiques en particulier.

✓ **Règles de soutenabilité budgétaire**

Parmi les plus importantes de ces règles, on mentionne :

- La règle d'or, qui stipule qu'il n'y a pas de recours à l'emprunt sauf pour financer les dépenses de développement,
- La règle d'équilibre budgétaire, qui stipule que le déficit budgétaire est exceptionnel et doit être maîtrisé au fur et à mesure de la disparition des circonstances à l'origine du déficit,
- La règle de flexibilité du budget, c'est-à-dire que le budget s'adapte à la conjoncture économique,
- La soutenabilité de l'investissement public.

✓ **Indicateurs de Soutenabilité budgétaire**

Les indicateurs les plus importants de la soutenabilité budgétaire sont :

- Le ratio de la dette publique au produit intérieur brut, qui ne doit pas dépasser 60% (traité de Maastricht : accord de l'Union européenne de 1992),
- La fracture fiscale : le pourcentage des recettes fiscales ciblées du PIB par rapport au pourcentage des dépenses publiques du PIB.
- Le déficit budgétaire, qui ne doit pas être un déficit annuel continu.

✓ **La Soutenabilité budgétaire dans la LOB de 2019**

La LOB ne donne pas de définition explicite à la soutenabilité budgétaire. Mais l'article 7 confie au ministre chargé des finances la responsabilité d'assurer la



soutenabilité du budget lors de la préparation du budget et du suivi de son exécution, en tenant compte de l'obligation de l'État de remplir ses obligations et engagements et de maintenir son équilibre financier.

Par conséquent, la politique budgétaire à court, moyen et long terme doit garantir la capacité du budget à continuer à honorer les engagements et les obligations financières de l'État et à maintenir son équilibre, afin d'éviter le risque de défaut de paiement de ses dettes et de faillite. Cela signifie que les indicateurs financiers publics (taux de pression fiscale, taux d'endettement, taux de déficit budgétaire ...) sont acceptables et ne menacent pas la capacité de l'État à payer ses dettes et à honorer ses obligations.

A l'instar de certains systèmes comparatifs, la mission d'assurer la soutenabilité du budget a été confiée au ministre chargé des finances, car il est le premier responsable du gouvernement à fixer les équilibres financiers du pays et est le premier administrateur du budget de l'État et le plus connaisseur de la situation financière du pays. Il exerce cette responsabilité sous la supervision du chef du gouvernement (article 6 de la LOB).

Cet article est considéré comme le pilier principal et le cadre juridique des pouvoirs confiés au ministre chargé des finances en vertu de la LOB (prévisions budgétaires, gel des fonds, annulation de crédits, répartition des dépenses imprévues et non réparties ...).

Article 7 :

Le ministre chargé des finances assure la préparation et le suivi de l'exécution du budget afin d'honorer les engagements et les obligations de l'État et de préserver ses équilibres financiers dans un cadre de soutenabilité du budget.

10- La responsabilité et la souplesse dans le budget

✓ Définition de la souplesse dans le budget

La souplesse signifie la facilité dans l'exécution du budget et la capacité de faire face et de s'adapter aux changements au cours de l'exercice budgétaire.

Cette souplesse peut être obtenue par :



- La limitation des mesures qui entravent la liberté d'action dans l'exécution du budget, en réduisant les cas et les situations nécessitant l'intervention du ministère chargé des finances ou aux structures de contrôle des dépenses publiques,
- Le transfert de certains pouvoirs en matière financière à ceux qui gèrent le budget et leur donner plus de responsabilités dans la gestion des crédits placés sous leur responsabilité.
- L'assurance que les différentes mesures financières ne représentent pas un obstacle à la mise en œuvre des projets, des politiques publiques et du développement économique en général.

✓ **Souplesse dans la LOB :**

Le gouvernement définit différentes politiques publiques et confie la responsabilité de leur mise en œuvre aux gestionnaires (chefs de missions, responsables de programmes, responsables d'établissements ...). Pour les aider à atteindre les objectifs spécifiques des différents programmes dont ils sont responsables, la nouvelle LOB a fixé un ensemble de mécanismes et de procédures de dispositions des crédits qui ajouteraient le plus de flexibilité possible pour gérer les fonds au cours de l'exercice et limiteraient certaines des autorités qui étaient détenues par le ministère chargé des finances et par les contrôleurs des dépenses publiques.

Ces procédures concernent les différentes étapes du budget dont principalement :

- Le vote global des prévisions de dépenses pour les missions et les missions spéciales : afin d'assurer une certaine flexibilité dans la mise en œuvre, les autorisations de l'Assemblée des Représentants du Peuple doivent l'être aussi.
- L'abandon de certaines attributions qui relevaient de la compétence du ministère chargé des finances, telles que les procédures d'ouverture de crédits ou de transfert de crédits à un certain niveau pour permettre au responsable du programme d'avoir une indépendance et une liberté dans la prise de décision financière et lui accorder le rôle central dans le système de gestion budgétaire,
- La réduction de la nature des textes liés à la répartition des crédits par arrêté au lieu du décret gouvernemental et la non-répartition des crédits au sein des parties budgétaires,



- La possibilité de redistribuer les crédits par le gestionnaire au cours de l'exercice en fonction des besoins de la mission et dans le cadre de contrôles spécifiques pour couvrir les besoins urgents et non programmés,
- L'adoption de la nomenclature budgétaire par arrêté du ministre chargé des finances qui peut être mise à jour chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

✓ **Souplesse et responsabilité**

En échange de la souplesse dans la gestion financière, le responsable de programme assume une plus grande responsabilité quant à la réalisation des objectifs du programme. Il est également tenu de rendre compte et d'être évalué sur l'atteinte des objectifs fixés.

En conséquence, la transition du rôle du gestionnaire vers un responsable pivot dans la mise en œuvre de la politique publique et la réalisation de ses objectifs contribue à garantir la bonne utilisation des moyens financiers et humains.

Article 6:

Le Chef du Gouvernement arrête les orientations générales du budget de l'État dans le cadre la politique générale de l'État qu'il aura déterminée dans le cadre des plans de développement.



Chapitre IV :

NOMENCLATURES DU BUDGET DE L'ÉTAT

L'arrêté du ministre des finances en date du 1er octobre 2019, fixant la nomenclature des recettes du budget de l'État, a porté sur la répartition de ces recettes.

Aussi l'arrêté du ministre des Finances en date du 10 avril 2019, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'État, a porté sur la répartition de ces dépenses.

Article 16 :

La nomenclature des recettes et des dépenses du budget de l'État mentionnées aux articles 14 et 15 de la présente loi est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

1/ Définition de la nomenclature

Une nomenclature est un système de classification qui permet d'organiser des informations et d'en faciliter l'exploitation pour répondre à des besoins précis.

Il existe plusieurs normes internationales de classification des dépenses. A titre d'exemple, le standard COFOG, qui est un système de classification qui dépend des fonctions les plus importantes de l'État, telles que l'éducation, la santé et les affaires économiques, et le standard GFS, qui est un système de classification comptable qui repose sur une classification selon la nature économique de la dépense. Il existe également de nombreuses normes comptables qui contrôlent les conditions et les procédures de tenue de la comptabilité publique, on peut mentionner à titre d'exemple, les Normes IPSAS.

La nouvelle loi organique du budget a séparé les opérations budgétaires (ressources et charges budgétaires, qui sont incluses sous forme de recettes et de dépenses) et les opérations de trésorerie (ou opérations de financement représentées par les ressources et les charges de trésorerie) et a renforcé ainsi la transparence sur les ressources et les charges de l'État permettant de déterminer le niveau d'excédent ou de déficit d'une part et d'indiquer les propositions pour le financer d'autre part tout



en séparant entre les ressources propres et les ressources d'emprunt, contrairement à ce qui se faisait auparavant.

En outre, une partie sur les dons a été ajoutée aux ressources budgétaires pour donner plus de transparence aux ressources totales estimées dans le budget de l'État.

Article 12 :

Les ressources et les charges de l'État comprennent les ressources et les charges budgétaires et les ressources et les charges de trésorerie.

Article 13 :

Les ressources budgétaires sont retracées dans le budget sous forme de recettes et les charges budgétaires sont retracées sous forme de dépenses.

La nouvelle nomenclature se caractérise par :

- La compatibilité avec les systèmes internationaux de classification,
- La souplesse en classant les dépenses et les recettes selon des grandes parties et laissant le détail à déterminer en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances. Cette procédure permet la mise à jour de la nomenclature lorsque cela est nécessaire.
- L'abandon de l'ancienne répartition du budget de l'État entre un titre premier et un titre deuxième, afin de faire bon usage des ressources dont dispose l'État avec la possibilité de redistribuer les crédits approuvés, au cours de l'exercice, entre les différentes parties et programmes selon les priorités et les besoins réels.

2/ Nomenclature des recettes du budget de l'État

Les ressources budgétaires sont retracées dans le budget sous forme de recettes.

Les recettes budgétaires sont classées selon la source.



Article 14 :

Les recettes du budget de l'État sont classées selon les parties suivantes :

- les recettes fiscales
- les recettes non fiscales
- les dons

Les recettes du budget de l'État sont classées selon les parties suivantes :

Partie 1 : Recettes fiscales :

Elles comprennent cinq catégories :

Catégorie 1 : Les impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital :

Cette catégorie est composée de :

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques : tels que les traitements et salaires, Honoraires, Commissions et Courtages, Vacations et Loyers, Intérêts de dépôts aux Comptes Spéciaux d'Épargne ouverts auprès des Banques, Revenus des Valeurs Mobilières et Capitaux Mobiliers, Redevances servies aux non-résidents, Avances sur les produits de consommation importés ...
- L'impôt sur les sociétés : tels que les impôts sur les bénéfices des sociétés pétrolières, les impôts sur les bénéfices des sociétés non Pétrolières ...

Catégorie 2 : Les droits sur les mutations :

Cette catégorie comprend les droits sur les transferts des biens immobiliers, les droits sur les transferts des biens mobiliers et la Quôte part sur Droits d'immatriculations foncières.

Catégorie 3 : Les impôt sur les biens et les services :

Cette catégorie comprend la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Droits de consommation (DC) et les Droits sur les Transports et autres produits.

Catégorie 4 : Les impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

Cette catégorie comprend les Droits et les taxes douaniers



. Catégorie 5 : Autres impôts et taxes

Cette catégorie comprend les Autres impôts et taxes tels que les Droits de Timbre fiscal, les Droits sur les Actes et Transactions, les Amendes et Condamnations Prononcées en Matière Fiscale et Prélèvement sur les excédents des comptes spéciaux du trésor, elle comprend aussi les Recettes fiscales affectées au titre des comptes spéciaux de trésor.

Partie 2 : Recettes Non fiscales

Elle comprend quatre catégories :

Catégorie 6 : Les revenus des participations et du domaine de l'État

Cette catégorie comprend les Intérêts, les Dividendes, les Excédents sur les bénéfiques des entreprises et établissements publics et les redevances, loyers et autres produits du domaine de l'État.

Catégorie 7 : Ventes des biens et services

Cette catégorie comprend les Droits administratifs comme les frais de poursuites et les Droit de poinçonnage sur les métaux précieux (platine, or et argent).

Catégorie 8 : Amendes, pénalités et confiscations

Cette catégorie comprend les Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les autorités administratives et judiciaires et les Confiscations.

Catégorie 9 : Autres recettes non fiscales

Cette catégorie comprend les Autres recettes non fiscales comme les Versements et contributions des Caisses de Sécurité Sociale et les Recettes non fiscales affectées des comptes de concours.

Partie3 : Dons

Elle comprend deux catégories :

Catégorie 10 : Dons du budget de l'État

Cette catégorie comprend les Dons Extérieurs et les Dons Intérieurs

Catégorie 11 : Dons Affectés



<u>Nomenclature des recettes classique</u>			<u>Nomenclature des recettes actuelle</u>		
Titre	partie	désignation	désignation	partie	tire
Recettes titre 1	Partie 1	Recettes fiscales	Recettes budgétaire	Partie 1	Recettes fiscales
	Partie 2	Recettes non fiscales		Partie 2	Recettes non fiscales
Recettes titre 2	Partie 3	Recettes non ordinaires		Partie 3	dons
	Partie 4	Ressources d'emprunt	Ressources de trésor	Ressources d'emprunt	
	Partie 5	Recettes affectées aux fonds de trésors		Ressources de SOUKOUK	

3/ La nomenclature des dépenses de l'État

Les charges budgétaires sont retracées sous forme de dépenses. Les dépenses du budget de l'État sont classées par nature économique de dépenses.

Article 15 :

Les dépenses du budget de l'État sont classées par missions et programmes.

Les dépenses de chaque programme sont classées selon les parties suivantes :

- Les dépenses de rémunération
- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'interventions
- Les dépenses d'investissement
- Les dépenses des opérations financières
- Les charges de financement
- Les dépenses imprévues et non réparties



La nomenclature des dépenses du budget de l'État comprend sept parties :

La première partie « Dépenses de rémunération » : comprend la rémunération des pouvoirs publics, la rémunération des agents permanents, des agents non permanents et du personnel exerçant à l'étranger, ainsi que les subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de rémunérations et les subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de rémunérations.

La deuxième partie « Dépenses de fonctionnement » : comprend les dépenses de consommation des biens et services publics nécessaires au fonctionnement normal des services, les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages publics, les frais de fonctionnement des services à l'étranger ainsi que les subventions aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de fonctionnement et les subventions aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses de fonctionnement.

La troisième partie « Dépenses d'Interventions » : comprend les dépenses relatives aux :

- Transferts,
- Interventions directes et indirectes de l'État,
- Contributions aux organismes internationaux,
- Les interventions des services à l'étranger,
- Les subventions allouées aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses d'interventions,
- Les subventions allouées aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de dépenses d'interventions,
- Les transferts aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique et aux institutions constitutionnelles au titre de :
 - ✓ L'encouragement des investissements
 - ✓ L'encouragement des interventions
 - ✓ Le remboursement des prêts
 - ✓ La subvention d'équilibre financier



- ✓ Le développement et la restructuration des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique.

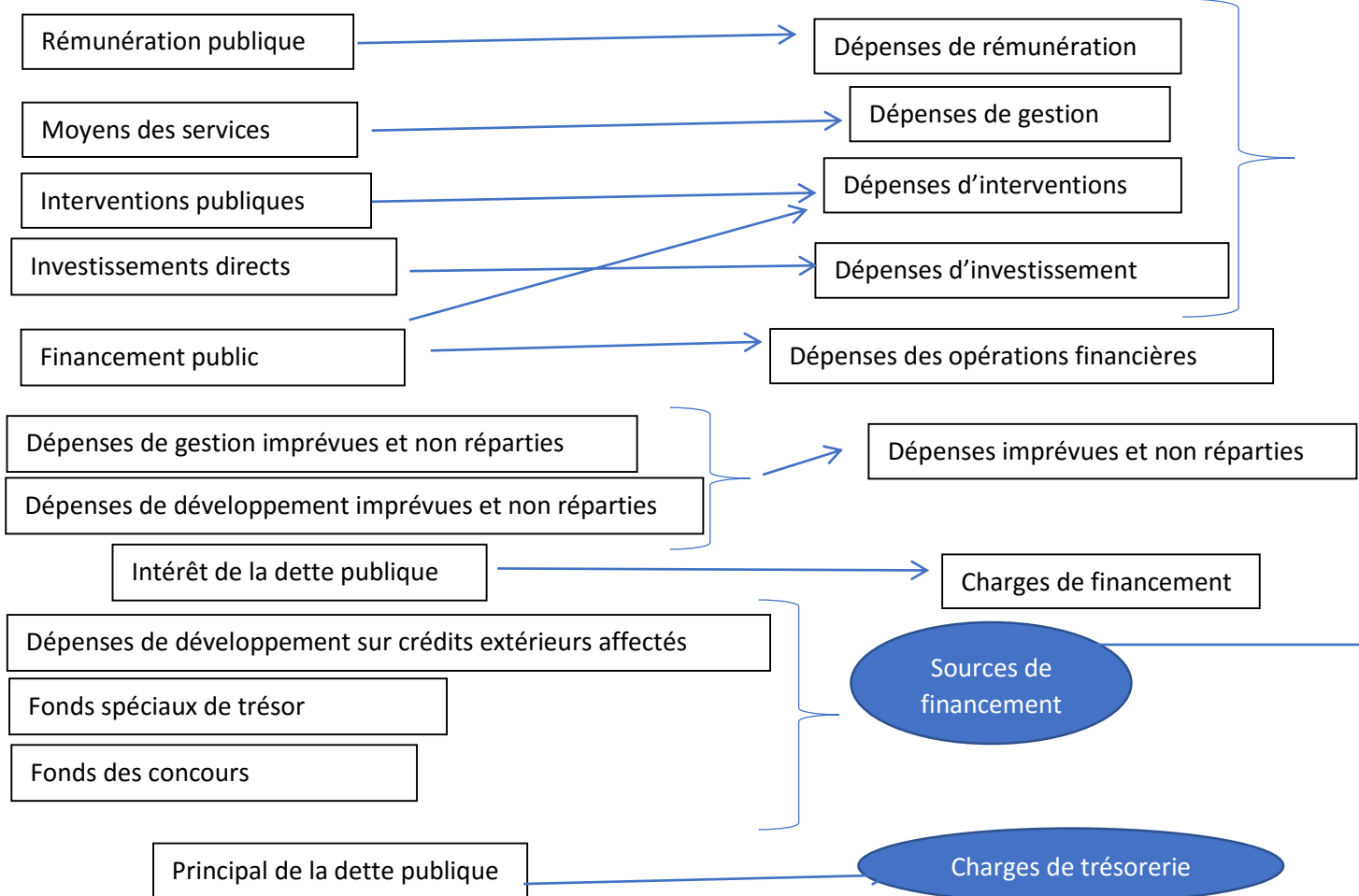
La quatrième partie « Dépenses d'investissement » : comporte les dépenses des projets et programmes de développement réalisés directement par l'État ou via des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique ou des conseils régionaux.

La cinquième partie « Dépenses des opérations financières » : comporte les dépenses allouées aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre de participation et de prêts.

La sixième partie « Les charges de financement » : comprend les crédits afférents au remboursement des intérêts de la dette intérieure et extérieure.

La septième partie « Dépenses imprévues et non réparties » : comporte les crédits destinés à couvrir les besoins imprévus ou dépenses ne pouvant pas être répartis lors de la préparation du budget.

Correspondance entre la nomenclature des dépenses classiques et actuelles





La nomenclature transitoire et cible des dépenses du budget de l'État

L'article 3 de l'arrêté du ministre des Finances en date du 10 avril 2019, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'État a mentionné que les crédits alloués aux dépenses du budget de l'État pour chaque partie budgétaire sont répartis par articles, par paragraphes et par sous-paragraphes. Cette nomenclature est transitoire et elle a été utilisée dans le cadre de l'adaptation du système d'information de préparation et d'exécution des dépenses du budget de l'État actuel par rapport aux exigences de la nouvelle loi organique du budget.

En attendant le système d'information cible de la préparation et de l'exécution des dépenses du budget de l'État, et suite aux travaux du groupe chargé de la nomenclature des dépenses, les choix ont été orientés vers l'abandon du détail fin de la dépense (paragraphe et sous paragraphe) au profit du plan du compte de l'État, et de se limiter à la répartition des parties par catégories.

Les projets d'investissement seront classés dans la nomenclature par destination comme activité ou dans le détail de l'activité ou la sous activité.

4/ La nomenclature programmatique (par destination)

Les dépenses du budget de l'État sont classées par missions et programmes. Le programme est composé d'un ensemble de sous programmes et d'activités qui contribuent d'une façon directe à la réalisation des objectifs des politiques publiques.

Article 15 :

Les dépenses du budget de l'État sont classées par missions et programmes...

Article 18 :

... La mission est un ensemble de programmes concourant à la réalisation des politiques publiques définies. Elle regroupe l'ensemble des crédits mis à la disposition de chaque chef de mission.

Le programme traduit une politique publique déterminée relevant d'une même mission et regroupe un ensemble homogène de sous programmes et d'activités



contribuant directement à la réalisation des objectifs de la politique publique dudit programme.

Le chef de programme veille à la préparation du budget suivant des objectifs et des indicateurs garantissant l'équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination, et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base.

La nomenclature programmatique se compose de :

Mission : c'est une répartition de la politique publique par secteur. Elle répartit les dépenses du budget de l'État entre Missions et Missions Spéciales.

Programme : Il traduit une politique publique déterminée relevant d'une même mission et regroupe un ensemble homogène de sous programmes et d'activités contribuant directement à la réalisation des objectifs de la politique publique dudit programme.

Chaque mission contient un maximum de neuf programmes.

Les programmes sont divisés en programmes métiers et programme de pilotage et d'appui.

Sous-programmes : Ils sont considérés comme le premier niveau de la déclinaison opérationnelle et représentent une partie de la politique publique et peuvent exister au niveau central ou/et régional contribuant à l'exécution de la politique publique et sont pilotés par des « responsables de sous-programme »

Unité opérationnelle : Les unités opérationnelles sont rattachées au sous-programme et représentent le deuxième niveau de la déclinaison opérationnelle du programme. Elle est principalement représentée dans des structures administratives chargées de la mise en œuvre effective d'activités.

Activités : chaque programme regroupe un ensemble d'activités concourant à la réalisation des objectifs de ce programme.

Une activité correspond à une fonction ou un ensemble de fonctions homogènes d'un programme donné, significative en terme métier et/ou budgétaire

Une activité peut traduire des projets structurants réalisés sur plusieurs années et auquel il est affecté un budget important.



Un budget est établi pour chaque activité. Le programme contient un maximum de dix activités et le budget alloué pour accomplir chaque activité doit être égal ou supérieur à 10 % du budget du programme.

Le référentiel d'activité du programme pilotage et appui est composé des fonctions suivantes : pilotage, affaires juridiques, communication, immobilier, RH, logistique, achat et finances.

Pour permettre un pilotage et une mise en œuvre efficaces de l'activité, il a été convenu d'ajouter deux niveaux que la classification programmatique cible après l'activité, à savoir la sous-activité et les projets.

Sous activité : c'est la décomposition de l'activité en un ensemble de sous activités pour mieux piloter et suivre son exécution.

Projets de développement : En ce qui concerne les dépenses de développement, la composition de l'activité ou de la sous-activité peut inclure l'ensemble des projets de développement mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de l'activité ou de la sous-activité.

La ventilation de l'activité ou de la sous-activité comprend l'ensemble des projets de développement qui sont mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de cette activité ou sous-activité.

Les projets de développement classés au niveau des activités et les projets de développement qui sont classés en tant que détail de l'activité ou de la sous-activité représentent le total des projets de développement inscrits dans le budget programme.

Les projets de développement classés dans tous les programmes représentent l'ensemble des projets de développement inscrits dans le budget de la mission.

La nomenclature programmatique, y compris le référentiel d'activités, doit être stable et ne doit pas être modifié au cours de l'exercice budgétaire. Quant aux projets de développement en cours dont la mise en œuvre a commencé dans le cadre d'une activité spécifique, ils ne peuvent être transférés et rattachés à une autre activité, du fait de son rattachement aux documents de paiement des dépenses



publiques (fiche signalétique du marché public, fiche de blocage, fiche d'engagement, ordonnance de paiement et de liquidation) et qu'il n'est pas possible de les modifier une fois approuvés par les différents intervenants dans l'exécution des dépenses publiques (l'ordonnateur, le contrôleur des dépenses publiques, le comptable public...).

5/ Les autres nomenclatures qui viennent compléter la nomenclature des dépenses du budget de l'État et la nomenclature programmatique

Plusieurs autres nomenclatures viennent compléter la nomenclature des dépenses du budget de l'État et la nomenclature programmatique. Ces nomenclatures permettent de détailler certaines des données nécessaires à la tenue de la comptabilité budgétaire, de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique. Citons par exemple :

La nomenclature des sources de financement : les règles de gestion des dépenses du budget de l'État diffèrent selon la source de financement c'est la raison pour laquelle les dépenses doivent être ventilées par source de financement.

1 - Recettes propres de l'État

2 – Crédits extérieurs affectés

3 - Comptes spéciaux de trésor

4 – Comptes de concours

La nomenclature des comptes spéciaux : Les comptes spéciaux sont classés par type (source de financement SF)

Le vote porte sur les recettes et les dépenses de chaque compte spécial du Trésor, et les recettes et les dépenses de chaque compte spécial du Trésor et de chaque compte des fonds de concours sont exécutées séparément, car il n'est pas possible de transférer des crédits entre comptes spéciaux et ce conformément à l'article 57 de la loi organique du budget, et l'application de toutes ces règles nécessite la création d'une classification spéciale des comptes propres et attribuée à chaque compte spécial son propre code.

La nomenclature Comptable : l'arrêté du ministre des Finances du 20 février 2020 relatif à l'organisation de la comptabilité publique de l'État, a fixé le plan des



comptes de l'État (PCE), où les comptes de l'État sont regroupés en 8 catégories appelées classes (classe charges, classe des tiers...) et chacune des classes est divisée en un groupe de comptes et de sous-comptes. Le plan des comptes de l'État est complémentaire à la nomenclature des dépenses du budget de l'État, car il contient une ventilation des dépenses qui est retenu dans l'exécution de la dépense publique.



Chapitre V :

Les missions et les missions spéciales

1- Définition de la mission :

Le passage d'un budget axé sur les moyens vers un budget basé sur la performance des politiques publiques, nécessite une nouvelle méthodologie de répartition des crédits alloués dans le budget de l'État selon les missions et les grandes fonctions de l'État.

Ainsi, le premier article de la LOB définit la mission comme la structure qui contient un ensemble de programmes qui concourent à la réalisation de politiques publiques déterminées. Ainsi, la mission comprend l'ensemble des programmes et des crédits alloués au titre de ces programmes. Le chef de la mission est à la fois responsable et ordonnateur principal de la mise en œuvre des politiques publiques relevant de la compétence du ministère.

Le vote du budget se fait sur la base d'une enveloppe globale des crédits, afin de permettre à la mission d'atteindre ses objectifs fixés.,.

Selon les expériences comparatives, la mission peut coïncider avec un ministère comme elle peut dépasser le cadre d'un seul ministère (mission horizontale).

En Tunisie, la mission reste identique à un ministère, car la mission ne peut pas inclure un groupe de ministères comme c'est le cas pour certaines expériences comparatives (notamment en France), en vue d'éviter les difficultés qui peuvent jaillir de cette approche, notamment au niveau de l'exécution des crédits (détermination de l'ordonnateur, modalités de préparation et de présentation des prévisions, ..)

Exemple de mission horizontale :

La recherche scientifique peut être une fonction commune à un groupe de ministères, étant donné que le domaine de la recherche scientifique est de la compétence de nombreux ministères, tels que l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, l'agriculture, l'éducation, la santé, la défense, la technologie...).



La répartition des crédits selon les grandes fonctions de l'État vise à améliorer la lisibilité du budget de l'État, à lier les crédits à des objectifs précis et à fournir les informations nécessaires pour analyser, suivre et évaluer les dépenses de l'État, ainsi que l'étendue de la participation des différentes structures dans la réalisation des objectifs.

2- Création des missions (structures ministérielles)

La constitution stipule dans son article 89 que le gouvernement se compose d'un président, de ministres et de secrétaires d'État. Elle a ajouté dans son article 92 que la création, la modification et la suppression des ministères et des secrétariats d'État sont la prérogative exclusive du Chef du Gouvernement.

Considérant que la mission correspond au ministère, la création, la suppression et la modification des missions sont effectuées par le chef du gouvernement par un décret gouvernemental.

3- Missions spéciales :

L'article 19 de la LOB prévoit la possibilité d'avoir des missions spéciales.

Ce concept a été adopté en raison des considérations suivantes :

- **La spécificité des activités de la structure** : Chaque mission définit un ensemble d'objectifs pour les différents programmes à atteindre, et prépare annuellement un rapport de performance. Cependant, certaines structures n'ont pas de politiques publiques claires et ne peuvent donc pas être tenues de soumettre un rapport de performance.

- **L'autonomie administrative et financière** : La constitution accorde à l'Assemblée des Représentants du Peuple, au Conseil supérieur de la magistrature et aux instances constitutionnelles indépendantes une autonomie administrative et financière, ce qui leur fait bénéficier de quelques mesures exceptionnelles au niveau de la préparation et de l'exécution de leurs budgets par rapport au reste des structures ministérielles.

- **La spécificité de certaines dépenses** : à l'instar des « dépenses imprévues et non réparties » ainsi que les « charges de financement » liées aux ressources d'emprunt et aux ressources Sukuks, compte tenu de l'impossibilité d'élaborer un cadre de performance de ces dépenses (objectifs, indicateurs, responsable de programme... ..)



En réponse à ces considérations, les structures suivantes ont été classées comme missions spéciales qui bénéficient de procédures spéciales par rapport au reste des missions, notamment en ce qui concerne la méthode de préparation, de présentation et de discussion de leurs budgets outre qu'elles ne sont pas tenues de présenter des rapports de performance.

Cependant, compte tenu de l'unification du mode de répartition des crédits au titre de la loi des finances puis de leur gestion à travers le système d'information budgétaire de l'État, un programme spécial est adopté, portant le même nom de la mission.

Sont considérées comme missions spéciales :

- L'Assemblée des Représentants du Peuple,
- Le Conseil supérieur de la magistrature,
- La Cour constitutionnelle,
- Les structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois fondamentales prévoient l'autonomie administrative et financière,
- Les instances constitutionnelles indépendantes,
- Les charges de financement,
- Les dépenses imprévues et non réparties.

Article 89 de la constitution.

Le Gouvernement se compose d'un chef du Gouvernement, de ministres et de secrétaires d'État choisis par le chef du Gouvernement .[...]

Article 92 de la constitution

Le chef du Gouvernement est compétent en matière de

- création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État. Il détermine leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres

Le chef du Gouvernement est compétent en matière de :
- création, modification et suppression des ministères et des secrétariats d'État. Il détermine leurs attributions et prérogatives, après délibération en Conseil des ministres



Article Premier :

Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont les significations suivantes :

[...]

-La mission : elle contient un ensemble de programmes qui concourent à la réalisation de politiques publiques déterminées. Elle regroupe l'ensemble des crédits mis à la disposition de chaque chef de mission[...]

Article 18 :

[...]

La mission est un ensemble de programmes concourant à la réalisation des politiques publiques définies. Elle regroupe l'ensemble des crédits mis à la disposition de chaque chef de mission.

[...]

Article 19 :

Sont considérés des missions spéciales :

- L'Assemblée des Représentants du Peuple,*
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature,*
- La Cour Constitutionnelle,*
- Les structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière*
- Les instances constitutionnelles indépendantes,*
- Les charges de financement,*
- Les dépenses imprévues et non réparties.*

Les missions spéciales comprennent un ou plusieurs programmes spécifiques.

Les missions spéciales ne sont pas soumises aux dispositions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article 18 de la présente loi.



Chapitre VI

Typologie des crédits

Les crédits budgétaires représentent les autorisations de dépenses accordées par l'Assemblée des Représentants du Peuple au pouvoir exécutif en vertu de la loi des finances.

Ces autorisations portent sur le montant, l'objet et la durée de la dépense, mais cela ne peut pas signifier que les missions sont obligées de consommer tous les crédits autorisés.

La LOB de 1967 prévoyait trois types de crédits d'investissement : les crédits de programmes, les crédits d'engagement et les crédits de paiement.

Conformément aux pratiques internationales, la LOB a supprimé les crédits de programmes en se limitant à deux catégories, à savoir les crédits d'engagement et les crédits de paiement. Par conséquent le vote porte sur l'inscription et la répartition des crédits d'engagement et des crédits de paiement.

1- Crédits d'engagement :

La LOB définit les crédits d'engagement comme « les crédits qui sont mis à la disposition de l'ordonnateur pour engager les dépenses prévues par la loi de finances ». Les crédits d'engagement concernent toutes les dépenses du budget de l'État et représentent le plafond maximum des dépenses à engager.

L'engagement d'une dépense est une opération qui oblige l'État à payer une dette qui résulte d'un fait ou une décision dont il résultera une charge pour l'État comme le recrutement d'un fonctionnaire par l'administration ou la conclusion d'un marché ou d'un jugement d'indemnisation de l'État. Cet engagement de dépense se traduit par une demande adressée par l'ordonnateur au contrôleur des dépenses pour requérir son avis préalable avant de passer à la liquidation et à l'ordonnancement.

• **Pour les dépenses de rémunération, de fonctionnement et d'interventions** les crédits d'engagement pour ces dépenses représentent le plafond annuel autorisé, ainsi que les crédits de paiement.



Ainsi, l'ordonnateur ne peut engager le budget de l'État que dans la limite des crédits d'engagement mis à sa disposition.

Total des crédits d'engagement = Total des montants des engagements annuels

• **Pour les dépenses d'investissement et des opérations financières** suite à la suppression des crédits programmes, et afin de suivre la mise en œuvre des autorisations des projets d'investissement, les crédits d'engagement pour ces dépenses représentent le coût du projet ou le coût d'une partie fonctionnelle de celui-ci.

Ils représentent également le plafond du total des dépenses engagées tout au long de la période de l'exécution du projet.

Total des crédits d'engagement \geq Montant total des dépenses engagées pour le même projet, quelle que soit la période de l'exécution du projet

2- Crédits de paiement :

L'article 22 de la LOB définit les crédits de paiement comme des crédits qui servent « à émettre les ordonnances de paiement des montants à la charge de l'Etat et ce dans la limite des crédits d'engagement correspondants ».

Les crédits de paiement représentent le plafond annuel maximum des dépenses pour lesquelles des ordonnances de paiement peuvent être émises au cours de l'année, et ce dans la limite des crédits d'engagement.

Total des crédits de paiement annuels \geq montant total annuel des dépenses ordonnancées

Les crédits d'engagement annuels sont obligatoirement égaux aux crédits de paiement des dépenses de rémunération, de fonctionnement et d'intervention.

Crédits d'engagement = Crédits de paiement



Quant aux dépenses d'investissement et des opérations financières (la construction d'un barrage ou d'une route...), les crédits d'engagement peuvent dépasser les crédits de paiement annuels, à condition que le total des crédits de paiement tout au long de la période d'exécution du projet ne dépasse pas le montant total des crédits d'engagement pour le même projet.

Total des crédits d'engagement \geq total des crédits de paiement tout au long de la période de l'exécution du projet

Exemple : Projet de construction d'une école pour un coût total de 2 MD à partir de l'année 2021

Année	Crédit d'engagement (en md)	Crédits de paiement (en md)	Observations
2021	2000	200	Le coût total du projet est défini comme un crédit d'engagement, donc l'autorisation d'engager le montant global du projet. Le crédit d'engagement représente le coût total du projet Des crédits de paiements sont inscrits pour la réalisation des études.
2022		800	Pas d'inscription des crédits d'engagement car le montant total du coût du projet a été inscrit l'année précédente et le reliquat des crédits d'engagement est reportable. Les crédits de paiement représente le montant à décaisser selon l'état d'avancement réel des travaux au cours de l'année (principe du service fait).
2023		1000	Pas d'inscription des crédits d'engagement car le montant total du coût du projet a été inscrit avant. Les crédits de paiement représente le montant à décaisser selon l'état d'avancement réel des travaux au cours de l'année .
Total	2.000	2.000	Le total des crédits de paiement ne doit pas dépasser le total des crédits d'engagement

**Article 22 :**

La loi de finances répartit les crédits d'engagement et les crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat par mission et programme. Les crédits d'engagement sont les crédits mis à la disposition de l'ordonnateur pour engager les dépenses prévues par la loi de finances. Les crédits de paiement servent à émettre les ordonnances de paiement des montants mis à la charge de l'Etat et ce, dans la limite des crédits d'engagement correspondants



Chapitre VII

Dépenses à caractère limitatif et dépenses à caractère évaluatif

La LOB, dans son article 21, prévoit des dépenses à caractère limitatif et des dépenses à caractère évaluatif.

La nature des dépenses est liée à la nature de l'autorisation de l'autorité législative.

1- Dépenses à caractère limitatif :

La limitation est la règle pour les dépenses du budget de l'État (crédits d'engagement et de paiement), et donc la plupart des dépenses budgétaires sont de nature limitative et ne peuvent être engagées ou ordonnées que dans la limite des crédits autorisés par la Loi des finances, ce qui signifie que l'autorisation de l'autorité législative est un plafond qui ne peut être dépassé.

Et cela signifie que :

- L'autorisation de l'Assemblée des Représentants du Peuple porte sur le montant et l'objet du crédit (la nature et le plafond de la dépense),
- Le montant du crédit représente le plafond maximum qui ne peut être dépassé sans autorisation de l'Assemblée des Représentants du Peuple, sauf dans les cas prévus par la LOB.
- Le gestionnaire n'est pas obligé de dépenser la totalité du crédit reparti.

Le montant des crédits autorisés \geq le montant des crédits répartis \geq le montant total des dépenses ordonnancées.

2- Dépenses à caractère évaluatif :

Les dépenses à caractère évaluatif sont celles qui peuvent être modifiées par augmentation ou diminution au cours de l'année en fonction des ressources effectivement réalisées.



Ainsi, les crédits autorisés dans la loi des finances (crédits d'engagement et crédits de paiement) peuvent être dépassés dans la limite des ressources qui ont été effectivement réalisées au cours de l'année sans le retour préalable à l'autorité législative, mais plutôt a posteriori lorsque la loi de règlement du budget est présentée pour approbation.

Ont un caractère évaluatif :

- les dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat,
- Les comptes spéciaux,
- Les dépenses de charges de financement.

Il est à noter que les dépenses liées aux crédits extérieurs affectés sont devenues des crédits à caractère limitatif après avoir été à caractère évaluatif. Cela signifie qu'ils ne peuvent être engagés ou ordonnancés que dans la limite des crédits autorisés par la loi des finances.

Le montant des crédits approuvés $\geq \leq$ le total des montants des dépenses engagées et ordonnancées au cours de l'année \leq total des recettes effectivement réalisées

Article Premier :

[...]

- les dépenses à caractère limitatif : ce sont les dépenses dont les crédits autorisés par la loi de finances ne peuvent être dépassés.

-les dépenses à caractère évaluatif : ce sont les dépenses qui peuvent être modifiés en plus ou en moins au cours de l'année en fonction des ressources effectivement réalisées.

[...]

Article 21 :

Les crédits du budget de l'Etat ont un caractère limitatif et ne peuvent être engagés ou ordonnancés que dans la limite des crédits répartis.

Les crédits afférents aux dépenses des charges de financement, des comptes spéciaux et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat, ont un caractère évaluatif.



Article 32 :

Les recettes des comptes spéciaux ont un caractère évaluatif et sont utilisées selon les mêmes normes et règles que celles relatives aux dépenses du budget de l'Etat sous réserve que le total des dépenses 9 engagées ou ordonnancées de chaque compte ne peut excéder le total des ressources effectivement recouvrées. Les dépenses de ces comptes peuvent être augmentées au cours de l'année par arrêté du ministre chargé des finances et ce dans le cas où des recettes supplémentaires qui excèdent les recettes votées par la loi de finances de l'année ou la loi de finances rectificative sont réalisées. Les excédents des comptes spéciaux sont reportables d'une année à une autre sauf disposition contraire dans le cadre de la loi de finances. Les comptes spéciaux qui n'ont pas réalisé de dépenses durant trois années consécutives sont obligatoirement supprimés et ce, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la présente loi.

Article 35 :

Outre les dépenses supportées directement par le budget de l'Etat, il est alloué un budget autonome à chaque établissement public. Les budgets des établissements publics sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat et ont un caractère évaluatif sous réserve que pour chaque établissement public, les dépenses ordonnancées soient dans la limite des recettes effectivement recouvrées. Les ressources des établissements publics comprennent leurs recettes propres, les dons et les subventions du budget de l'Etat qui leur sont accordées le cas échéant.



Chapitre VIII :

Les comptes spéciaux

1- Définition des comptes spéciaux

L'intitulé prévu dans la loi organique du budget de 1967 "fonds de trésor" a été changé par un autre « comptes spéciaux » afin d'éviter toute confusion avec les fonds spéciaux. Les « comptes spéciaux » comprennent les comptes spéciaux du Trésor et les comptes de concours.

Ces comptes contribuent, avec le budget de l'Etat, à fournir des ressources supplémentaires pour le financement des programmes prévus par la loi des finances.

- **Comptes spéciaux du trésor** : par l'intermédiaire desquels des recettes fiscales et non fiscales sont utilisées pour financer certaines opérations de certains services publics.

- **Les comptes de concours** : ils représentent les sommes versées par les personnes physiques et morales au titre de contribution volontaire au financement de certaines opérations d'intérêt public.

2- Création, modification et clôture des comptes spéciaux

Les comptes spéciaux de trésor sont créés, modifiés et supprimés par la loi des finances de l'exercice ou la loi de finances rectificative.

Quant aux comptes de concours, ils sont créés, modifiés et supprimés par arrêté du ministre chargé des finances. Ces comptes sont considérés comme une exception au principe d'universalité, tel qu'énoncé à l'article 11 de la loi organique du budget. Parmi les nouvelles exigences de création de ces comptes énoncées par la LOB, l'existence d'une relation directe entre la source de financement du compte à créer et ses dépenses (son champ d'intervention). Cela signifie que les ressources déduites au profit du compte d'un secteur particulier doivent être utilisées pour financer des interventions au profit du même secteur.

Cette condition s'inscrit dans le cadre de l'orientation vers la limitation au maximum du recours à l'utilisation de ce type de comptes, ainsi que pour éviter la situation actuelle de certains comptes spéciaux dont les ressources financent des dépenses ou des interventions non liées à la source des ressources du compte, ce qui a conduit à l'augmentation du recours à ce mécanisme, notamment en l'absence de conditions objectives pour son utilisation.



Il est à noter que le texte de création du compte doit préciser la nature des ressources du compte et la nature de ses interventions.

3- Ressources et dépenses des comptes spéciaux

3.1 – Les ressources

- Comptes spéciaux de trésor : Les revenus proviennent principalement de :

- Recettes fiscales
- Recettes non fiscales.

- Comptes de concours : les ressources proviennent principalement des montants des contributions volontaires versées par les personnes physiques et morales.

Remarque : Conformément aux dispositions de l'article 29 de la LOB, il n'est pas possible d'allouer des crédits du budget de l'État au profit de comptes spéciaux (comptes spéciaux du trésor et comptes de concours).

Les ressources des comptes spéciaux ont le caractère évaluatif, car le total des dépenses engagées ou ordonnancées est délimité par le montant des ressources réellement disponibles pour chaque compte, et donc leurs dépenses peuvent être augmentées au cours de l'année par arrêté du ministre chargé des finances.

3.2- Les dépenses

La nature des dépenses varie d'un compte à l'autre, selon le type d'interventions du compte qui ont été déterminées par le texte de création du compte.

La loi de finances de 2021 a prévu les comptes spéciaux de trésor suivants (tableau B annexé à la loi de finances).

LES MISSIONS	DESIGNATIONS DES COMPTES
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT	- Compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat - Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques
MISSION DE L'INTERIEUR	-Fonds de la protection civile et de la sécurité routière -Fonds de la prévention des accidents de la circulation
MISSION DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	-Fonds de la protection et de l'esthétique de l'environnement -Fonds de dépollution contre la pollution



MISSION DE LA DEFENSE NATIONALE	- Fonds du service national
MISSION DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES	- Fonds de garantie des victimes des accidents de la circulation - Fonds du soutien de la délimitation du patrimoine foncier
MISSION DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE LA PECHE	- Fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche - Fonds de promotion de la qualité des dattes - Fonds de financement du repos biologique dans le secteur de la pêche
MISSION DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE ET DES MINES	- Fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat -Fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée -Fonds de la transition énergétique
MISSION DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	-Caisse générale de compensation -Fonds de promotion des exportations
MISSION DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION	-Fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication
MISSION DU TOURISME	-Fonds de protection des zones touristiques -Fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme
MISSION DE L'EQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'INFRASTRUCTURE	-Fonds national de l'amélioration de l'habitat -Fonds de promotion des logements pour les salariés
MISSION DES AFFAIRES CULTURELLES	-Fonds de promotion de la production littéraire et artistique
MISSION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'INTEGRATION PROFESSIONNELLE	-Fonds national de promotion des sports et de la jeunesse -Fonds national de l'emploi -Fonds de promotion de la formation et de l'apprentissage professionnel
MISSION DE LA SANTE	-Fonds du soutien de la santé publique
MISSIONS DES AFFAIRES SOCIALES	-Fonds national de solidarité sociale -Compte de financement des mesures exceptionnelles de la mise à la retraite

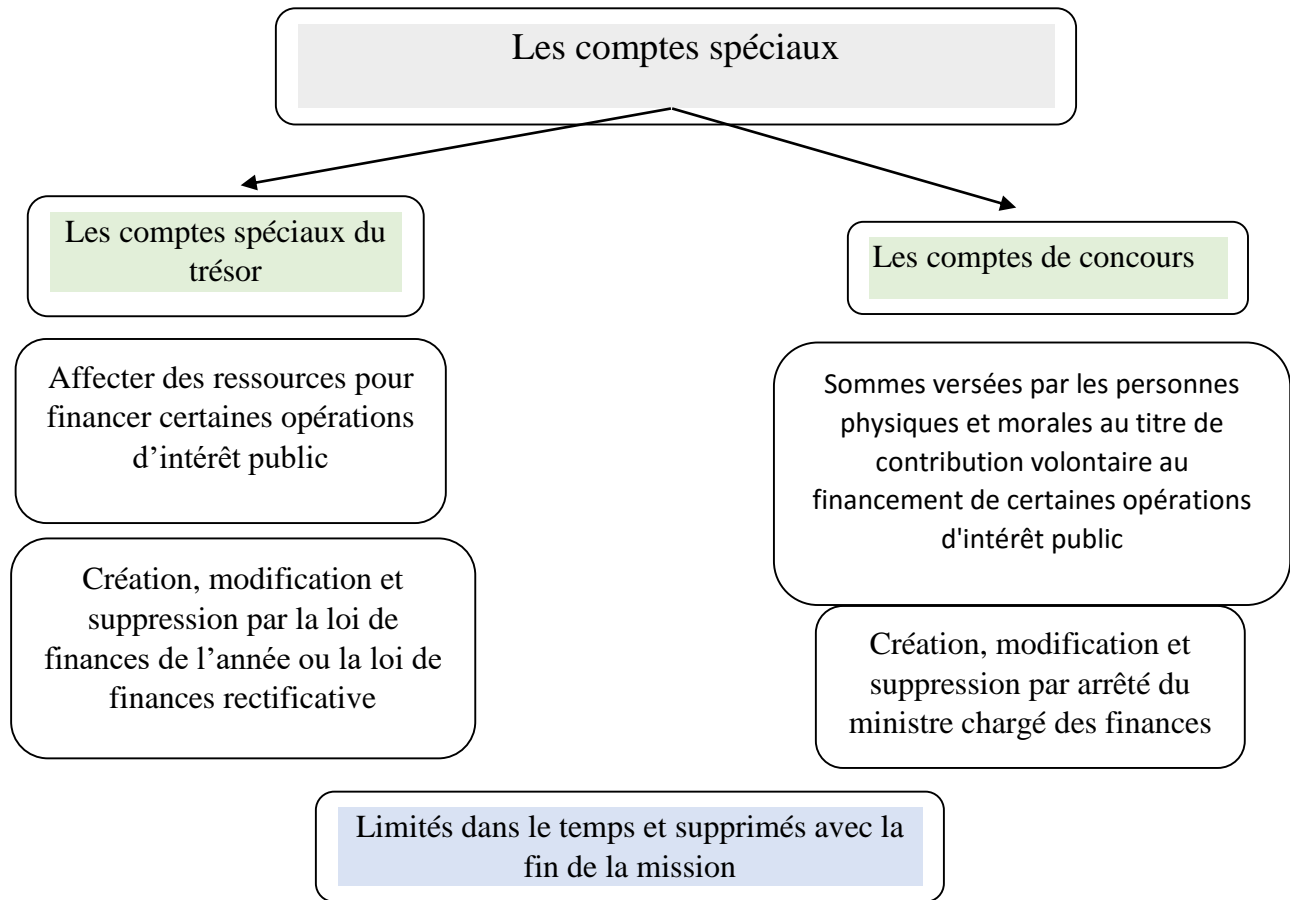
- Un exemple de ressources et dépenses d'un compte spécial de Trésor : le Fonds National de l'Emploi



Nature des ressources	Champ d'intervention
<ul style="list-style-type: none">-Dons et donations de personnes physiques et morales-Les ressources générées de ses interventions-Une partie des revenus de la privatisation- Redevance de compensation pour le ciment (2 dinars par tonne)- Redevance sur vente du ciment- Redevance sur vente café et thé	<p>Financement de toutes les opérations de qualification des demandeurs d'emploi et d'offre d'emploi via:</p> <ul style="list-style-type: none">-Les programmes qui permettent l'emploi de personnes n'ayant aucune compétence-Les activités et projets spéciaux pour l'emploi indépendant- Les opérations et programmes qui permettent de renforcer les capacités des demandeurs d'emploi, notamment les titulaires d'un diplôme d'études supérieures-Les opérations de réadaptation et insertion professionnelle

- Exemple de ressources et dépenses d'un compte de concours : Compte 1818 au ministère de la Santé

Nature des recettes	Champ d'intervention
Dons et donations	<ul style="list-style-type: none">* Contribution à la préparation et à l'équipement des espaces et services médicaux et à l'acquisition de médicaments et de matériels* Prise en charge des frais d'hébergement des personnes soumises au confinement obligatoire



Article 29 :

Les comptes spéciaux sont créés en vue d'affecter des recettes pour couvrir des dépenses déterminées ayant une relation avec l'origine de ces recettes et ce dans le but de contribuer au financement des programmes prévus par la loi de finances. Il ne peut être affecté de crédits budgétaires à ces comptes.

Les comptes spéciaux comprennent les comptes spéciaux du trésor et les comptes de concours

Article 30 :

Les recettes des comptes spéciaux du trésor sont affectées au financement d'opérations déterminées de certains services publics.

Les fonds spéciaux du trésor sont créés, modifiés ou supprimés par loi de finances de l'année ou par loi de finances rectificative.

Article 31 :

Les comptes de concours représentent les sommes payées par les personnes physiques et les entités morales au titre d'une contribution volontaire au financement de certaines opérations d'intérêt public. Il ne peut être affecté de recettes fiscales aux comptes de concours.

Les comptes de concours sont créés, modifiés ou supprimés par arrêté du ministre chargé des finances.



Article 32 :

Les recettes des comptes spéciaux ont un caractère évaluatif et sont utilisées selon les mêmes normes et règles que celles relatives aux dépenses du budget de l'Etat sous réserve que le total des dépenses engagées ou ordonnancées de chaque compte ne peut excéder le total des ressources effectivement recouvrées. Les dépenses de ces comptes peuvent être augmentées au cours de l'année par arrêté du ministre chargé des finances et ce dans le cas où des recettes supplémentaires qui excèdent les recettes votées par la loi de finances de l'année ou la loi de finances rectificative sont réalisées.

Les excédents des comptes spéciaux sont reportables d'une année à une autre sauf disposition contraire dans le cadre de la loi de finances.

Les fonds spéciaux qui n'ont pas réalisé de dépenses durant trois années consécutives sont obligatoirement supprimés et ce, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la présente loi.



Chapitre IX : Les fonds spéciaux

1- Définition des fonds spéciaux

Selon l'article 33 de la LOB, des fonds spéciaux peuvent être créés pour financer un secteur spécifique, afin de soutenir les efforts de l'État pour encourager la création de projets, la création et l'expansion de petites et moyennes entreprises, le soutien à l'emploi et l'amélioration des conditions de vie.

Leurs gestions peuvent être confiées à des institutions ou structures spécialisées conformément à des conventions conclues entre ces institutions ou structures et le ministre chargé des finances.

Ces conventions précisent les objectifs à atteindre et les indicateurs permettant d'évaluer les résultats atteints, lesquels doivent s'inscrire dans le cadre des programmes et objectifs de la mission.

Ces fonds spéciaux sont considérés comme une exception au principe d'universalité au sens de l'article 11 de la loi organique du budget.

2- Création, modification et clôture des fonds spéciaux

Les fonds spéciaux sont créés, modifiés et supprimés par la loi de finances de l'année ou de la loi de finances rectificative.

3- Ressources et dépenses des fonds spéciaux

Les ressources du fond spécial proviennent:

- Des crédits alloués par le budget de l'État le cas échéant
- Des sommes récupérées au titre du remboursement de crédits accordés aux bénéficiaires
- De toutes autres sommes pouvant être affectées à son profit.

Quant à ses dépenses, elles varient selon la nature de l'intervention du fonds définis dans son texte de création.

En général, ces fonds accordent soit des subventions aux bénéficiaires (non remboursables par le Fonds), soit des prêts qui sont récupérés et réutilisés par le Fonds.

Tandis que la gestion des fonds spéciaux est confiée à une structure indépendante de l'administration moyennant une commission déterminée dans le cadre d'une



convention, les fonds spéciaux jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs économiques et sociaux de l'État et dans le soutien des efforts de développement et d'investissement. Ce type de fonds se distingue également des comptes spéciaux du trésor, qui sont obligatoirement ouverts auprès du Trésorier Général de Tunisie et ne peuvent bénéficier de crédits du budget de l'Etat.

Dans tous les cas, les comptes spéciaux et les fonds spéciaux ne peuvent financer que les dépenses pour lesquelles ils ont été créés tout en veillant au maintien de leur équilibre financier.

Afin de préciser leurs interventions et leur rôle dans la promotion du développement et de l'investissement, un rapport est annexé à la loi de finances comprenant :

- Le Fonds de développement et de décentralisation industriel
- Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers
- Le Fonds Spécial pour le Développement de l'Agriculture et de la Pêche
- Le Fonds spécial pour le développement agricole
- Le Fonds pour la promotion du secteur oléicole
- Le Fonds national de garantie
- Le Fonds de couverture du risque de change
- Le Fonds de garantie des assurés
- Le Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les catastrophes naturelles
- Le Fonds de garantie des prêts au logement pour les groupes sociaux à revenu irrégulier
- Le Fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises qui connaissent des difficultés financières circonstancielles
- Le Fonds d'appui à la décentralisation, à la régularisation, à l'amendement et à la solidarité entre les collectivités locales

•Exemple de fonds spécial: le Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les calamités naturelles du ministère de l'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche

Nature des ressources	Champ d'intervention
<ul style="list-style-type: none"> • Crédits annuels accordés au fonds • Contribution des affiliés • taxe de solidarité sur les produits de la pêche maritime, les légumes, les fruits, les olives et les céréales collectés par l'Office des céréales. 	<ul style="list-style-type: none"> • Montants des indemnisations • Montants déboursés pour les tests terminés • Commissions de gestion



• Les ressources des placements réalisés par la Caisse tunisienne d'assurance coopérative agricole	
--	--

Article 33 :

Des fonds spéciaux sont créés par la loi des finances de l'année ou la loi de finances rectificative pour financer des interventions dans des secteurs déterminés.

La gestion de ces comptes peut être confiée à des établissements ou institutions spécialisés moyennant des conventions signées avec le ministre chargé des finances et le chef d'administration, et par le biais desquelles sont fixés les objectifs à réaliser et les indicateurs permettant d'évaluer les résultats.

Des crédits budgétaires ainsi que d'autres recettes peuvent être affectés au profit de ces fonds en plus des montants qui peuvent être recouverts au titre des prêts accordés.

Ces fonds sont modifiés et supprimés par loi de finances ou loi de finances modificative.



Chapitre X :

Les établissements Publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État

1/ Définition

Conformément à l'article 34 de LOB, les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État sont des structures publiques dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont régies par les dispositions de la LOB et par la loi relative à la comptabilité publique, sauf dérogations prévues par leurs propres lois.

2/ Création

Tandis que la création des catégories d'établissements est effectuée par loi, la création des établissements s'opère par décret gouvernemental qui précise l'autorité de tutelle à laquelle est rattaché chaque établissement.

Exemple de catégorie d'établissements : Les Hôpitaux Régionaux, les Lycées

Exemple d'établissements : L'hôpital Régional de Médenine, le Lycée de

Par ailleurs, les directions régionales de certains ministères peuvent prendre la forme d'un établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'État, à l'instar des commissariats régionaux de développement agricole et des commissariats régionaux de l'éducation. Ces institutions sont considérées comme le prolongement de l'administration.

Ces établissements publics sont aussi appelés Établissements Publics à Caractère Administratif (EPA) et ce par opposition aux Établissements Publics à Caractère Non Administratif (EPNA).

3/ Relation avec la tutelle :

Conformément à l'article 34 de la LOB, ces institutions contribuent à la réalisation des objectifs d'un ou de plusieurs programmes de la mission dont ils relèvent.

À cet égard, l'avis du responsable du programme auquel contribue l'établissement est requis concernant la répartition des ressources et des dépenses de l'établissement.



De même l'avis du chef de la Mission est requis lors du transfert, le cas échéant, des excédents de recettes de l'établissement au profit du budget de l'État.

Ces avis découlent de la redevabilité qui incombe aux responsables de programmes et des chefs de missions quant à la réalisation des objectifs des politiques publiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances, il est procédé au vote des ressources et des dépenses de ces établissements par mission (Art 45 de LOB) et de l'effectif global autorisés aux missions, y compris les effectifs de ces établissements (Art 48 de ladite loi).

Aussi, chaque établissement est doté d'un budget autonome et jouit de l'autonomie financière tout en étant régi par les dispositions de la LOB.

Pour toutes ces raisons, le budget de ces institutions est rattaché pour ordre au budget de l'État.

4 / Budget

Selon l'article 35 de la LOB, en plus des dépenses payées directement sur le budget de l'État (la rémunération des agents permanents pour la plupart de ce type d'établissements est supportée par le budget de la mission), il est alloué à chaque établissement un budget autonome.

Le budget de chaque établissement a un caractère évaluatif, sans pour autant les dépenses ordonnancées ne dépassent le montant des recettes recouvrées.

Les ressources des établissements publics comprennent :

- Les recettes propres
- Les dons
- Les subventions du budget de l'État le cas échéant ;

Les subventions accordées sur le budget de l'État sont classées en :

- Subventions au titre de la rémunération
- Subventions au titre de fonctionnement
- Subventions au titre des interventions



Chapitre XI :

Les établissements publics à caractère non administratif

1- Définition des établissements publics à caractère non administratifs

La loi n° 1989-9 du 1er février 1989 relative aux contributions et aux entreprises publiques, complétée et révisée par les lois ultérieures, définit les « entreprises publiques non administratives comme celles qui « produisent des biens marchands ou services et donc leur gestion nécessite l'adoption de méthodes de comportement similaires à celles utilisées par les entreprises anonymes ».

Il s'agit de les différencier des établissements publics non administratifs dont les activités sont considérées comme un prolongement du travail de l'administration puisqu'ils accomplissent des travaux d'intérêt général rendant leur gestion en général plus proche de celle des structures administratives.

Conformément à l'article 8 nouveau de la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989, la liste des établissements publics non administratifs est fixée par décret.

L'article 8 nouveau de la loi n°89-9, définit les entreprises publiques en tant :

- **Etablissements publics à caractère non administratif et dont la liste est fixée par décret,**
- **Sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'État,**
- **Sociétés dont le capital est détenu par l'État, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'État, à plus de 50% chacun individuellement ou conjointement.**

La liste susvisée a été fixée par décret (le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005 portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif et les textes qui l'ont modifié



et complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010).

Il est précisé que les établissements publics non administratifs exécutent les stratégies sectorielles arrêtées par l'État dans le cadre des plans de développement en leur qualité d'opérateurs publics et qu'ils adoptent les règles de la comptabilité générale tel que définies par la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises et ne sont donc pas soumis au code de la comptabilité publique et ce abstraction faite de leur forme juridique.

2- Relation avec le Budget de l'État

Les établissements publics non administratifs sont considérés en tant qu'opérateurs publics et contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels en vue de la réalisation des politiques publiques fixées dans le programme sectoriel de la mission.

Pour accomplir ce rôle, ils bénéficient de financement direct du budget programme ou indirect à travers des impôts et taxes affectés selon des modalités qui seront précisées à cet effet dans une circulaire du ministre chargé des finances.

L'arrêté du ministre des finances en date du 10 avril 2019 fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat a également énuméré les ressources transférées des budgets des différents ministères sous forme de transferts aux établissements publics non administratifs à savoir :

- **Les subventions au titre des dépenses de rémunérations** qui doivent couvrir les dépenses de rémunération des agents permanents et non permanents,
- **Les subventions au titre des dépenses de fonctionnement** qui comprennent les dépenses de consommation de biens et de services nécessaires au fonctionnement normal des services et à l'entretien des équipements,



- **Les subventions au titre des dépenses d'interventions** qui sont des transferts destinés à l'encouragement des interventions dans les domaines économiques et sociaux, des investissements et sous forme de subventions d'équilibre, et pour soutenir les opérations de restructuration.

Exemples de dépenses d'interventions que l'État transfère à certains établissements publics non administratifs

- Compte tenu de leur activité commerciale, les établissements publics non administratifs sont tenus d'atteindre un équilibre financier à long terme. Or, l'État peut imposer à un établissement de vendre des services ou des produits à un prix prédéterminé inférieur ou égal au coût. Par conséquent, l'État est tenu de compenser le déficit causé par les dommages matériels en versant une subvention sous forme d'interventions au profit de l'établissement concerné à l'instar de la prise en charge du transport scolaire et universitaire pour les élèves et étudiants.

-Les établissements publics à caractère commercial peuvent également présenter des déséquilibres financiers lors de la réalisation des investissements nécessaires, dont leur coût est élevé et ils ne peuvent en aucun cas être couverts par leurs propres ressources. Dans ce cas, et dans le cadre de sa politique économique, l'État peut supporter tout ou partie des dépenses d'investissement de l'établissement. C'est le cas de charge des dépenses d'infrastructure dans le domaine ferroviaire.

- **Les subventions au titre des dépenses des opérations financières** couvrant les participations et les prêts

Les crédits réservés au transfert sont inscrits aux budgets des différentes missions selon des programmes, sous-programmes et activités conformément aux accords consignés dans les contrats programmes et les contrats objectifs et dans les budgets des entreprises et des établissements publics non administratifs relevant de chaque département de tutelle. Il est précisé par ailleurs que la préparation et l'exécution des budgets de cette catégorie d'établissements ne sont pas soumises aux dispositions de la loi organique du budget et que leur personnel ne fait pas l'objet d'un vote à l'instar du personnel de l'État.

Il résulte du décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, tel que révisé par les textes subséquents, que l'État exerce une tutelle administrative et financière sur tout



établissement public non administratif. Ledit décret précise la tutelle pour chaque établissement.

La tutelle financière revient au ministère des finances, ce qui signifie que les subventions annuelles de gestion ou d'investissement, les nominations dans les fonctions et les promotions sont approuvés par le ministère des finances et sont discutés lors de la préparation du budget.

La tutelle, qu'elle soit exercée par les ministères sectoriels ou par le ministère des finances, consiste en l'approbation des budgets prévisionnels, des états financiers, des procès-verbaux des conseils d'administration et des contrats d'objectifs/programmes conclus entre l'État et l'établissement public.

Bien que les établissements publics non administratifs, les entreprises publiques et les autres types d'établissements ne sont pas soumis aux dispositions de la loi organique du budget et celles du code de la comptabilité publique, il est possible, dans le cadre de la tutelle administrative ou financière, de restreindre la gestion des EPNA qui bénéficient de subventions du budget de l'État dans certains aspects qui ont un impact financier tels que :

- Les recrutements,
- Les promotions et désignations dans les postes fonctionnels,
- Le mode d'utilisation des ressources excédentaires constatées en fin d'exercice budgétaire,



Chapitre XII :

L'articulation entre le Budget de l'État et celui des collectivités locales

L'article 38 de la loi organique du Budget n° 15 du 13 février 2019 précise les dotations budgétaires et énumère les catégories de ressources transférées.

1- Définition des collectivités locales

Sont considérées collectivités locales au sens de l'article 2 de la loi organique n°2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

« Les entités publiques qui jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière. Elles se composent de communes, de régions et de districts »

Les collectivités locales disposent, en vertu de la loi, d'attributions propres qu'elles exercent à titre exclusif et d'attributions transférées par l'autorité centrale sur la base du principe de subsidiarité.

Les collectivités locales disposent de ressources propres et de ressources qui leur sont transférées par l'autorité centrale, et adaptées aux compétences qui leur sont attribuées par la loi.

A noter que toute création ou transfert de compétences de l'autorité centrale aux collectivités locales s'accompagne des moyens appropriés.

La préparation, l'adoption et le règlement des budgets des collectivités locales sont régis par la loi organique des collectivités locales.

2- Les catégories de crédits transférés

L'article 38 de la loi organique du Budget susvisée dispose que :



« Des dotations budgétaires sont allouées aux collectivités locales sur la base de leurs besoins de financement dans le cadre de l'équilibre du Budget de l'État et conformément à la loi organique portant promulgation du code des collectivités locales.

Les ressources des collectivités locales comprennent, outre leurs ressources propres :

- **Des recettes transférées par le Budget de l'État sous forme de subventions**
- **Des recettes transférées par l'autorité centrale pour la réalisation des projets de l'État au niveau régional dans le cadre des programmes et des objectifs fixés.**

Les ressources susvisées sont gérées selon les règles de la bonne gouvernance et compte tenu de programmes et d'objectifs. Les procédures de gestion des budgets des collectivités locales sont fixées par loi. »

Conformément aux dispositions des articles 148, 149 et 150 du code des collectivités locales, des ressources sont transférées annuellement du budget de l'État pour financer le budget des collectivités locales à travers le Fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation, de régularisation et de solidarité entre les collectivités locales, créé en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021.

A- Les subventions transférées par le Budget de l'État : sont

- Les crédits inscrits au budget du ministère chargé des affaires locales et sont ordonnancés selon les mêmes procédures en vigueur actuellement.
(Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 22 juin 2018 fixant les normes de répartition des aides financières annuelles du budget de l'État entre les collectivités locales, révisées par l'arrêté du 29 mars 2019) jusqu'à la publication du décret gouvernemental prévu au paragraphe 4 de l'article 13 de la loi n° 2020-46 du 23 décembre relatif à la loi de finances pour l'année 2021).



- Les crédits inscrits aux budgets de certaines missions (ministères) et qui sont destinés aux dépenses de fonctionnement (dépenses d'entretien) et d'intervention (Programmes régionaux de développement) et qui ont été fixés par le décret n°2012-1711 du 4 septembre 2012 relatif à la fixation des dépenses de gestion et d'équipement à caractère régional.

B- Les crédits transférés pour la réalisation des projets de l'État au niveau régional :

Sont les crédits qui sont transférés directement par les responsables de programmes au niveau des missions (ministères) au profit des conseils régionaux pour l'exécution de projets déterminés en rapport avec la réalisation des objectifs des politiques publiques arrêtées dans le cadre des projets annuels de performance (PAP) et qui sont fixés par le décret n°2012-1711 susvisé.

et

Étant donné que les crédits transférés, relevant de programmes déterminés au niveau de la mission et que la performance relève des attributions des responsables, il est à envisager de conclure des contrats entre ces derniers et les présidents des conseils régionaux, permettant une coordination périodique qui aidera à l'atteinte des objectifs fixés.

3 - Typologie des crédits transférés aux conseils régionaux

Étant donné que le processus de décentralisation est encore à ses débuts, le transfert des crédits pendant cette période transitoire sera dirigé exclusivement aux conseils régionaux.

Les dépenses des projets et programmes de développement à caractère régional sont exécutées par les conseils régionaux et sont classées comme suit :

A- Au niveau central

Les crédits à transférer relatifs aux projets et programmes de développement sont inscrits dans les budgets des missions (ministères) à la quatrième partie « **dépenses d'investissements** » selon les programmes (Politiques publiques), les sous-programmes et les activités.



B- Au niveau régional

Les crédits transférés aux budgets des conseils régionaux sont pris en charge par le système d'information « ADEB régional » et sont inscrits au titre deux, cinquième partie et à la douzième catégorie « Recettes provenant des crédits transférés », aux articles 120.01 à 120.99, paragraphe deuxième au titre des ressources de crédits transférés de l'année et premier paragraphe en cas de report « Report des reliquats » le cas échéant.

Les dépenses du titre deux du budget du conseil régional sont inscrites à la cinquième partie et à la onzième section « Dépenses exécutées sur les crédits transférés » et réparties entre les articles 01.110 à 110.99.110.



Deuxième Partie : Élaboration, présentation et approbation du projet de loi de finances



Chapitre XIII :

Élaboration du projet de loi de finances et du budget de l'Etat

Conformément aux systèmes financiers internationaux, le ministère chargé des finances est désigné en tant que l'organisme qui veille aux équilibres financiers et à la soutenabilité du budget. Et en vertu de l'article 40 de la loi organique du budget, la préparation du projet de loi de finances est assurée par le ministre chargé des finances.

Article 40 :

Le ministre chargé des finances prépare, sous l'autorité du Chef du Gouvernement, le projet de loi de finances de l'année conformément à un calendrier fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Le Gouvernement présente à l'Assemblée des Représentants du Peuple, avant la fin du mois du juillet de chaque année, les hypothèses et les grandes orientations du budget de l'Etat pour l'année suivante.

- Le projet de loi de finances pour l'année est préparé selon un calendrier fixé par l'arrêté du ministre des Finances en date du 15 mars 2019. Lequel calendrier concerne aussi bien les missions que les missions spéciales.
- Le processus d'élaboration du projet de loi de finances se décline en plusieurs processus interconnectés à savoir :
 - ✓ Le processus de préparation du cadre économique général, le cadre budgétaire à moyen terme et le cadre de dépenses à moyen terme sectoriel.
 - ✓ Le processus de préparation du projet de loi de finances et du budget de l'État pour l'année.

Le tableau ci-après relate les processus en se référant à l'arrêté du ministre chargé des finances relatif au calendrier d'élaboration de la loi de finances et du budget de l'État pour l'année :



Processus	Étapes	Démarche adoptée et principaux livrables	Structures intervenantes	Échéances
Préparation du cadre économique général, du cadre budgétaire à moyen terme global et du cadre des dépenses à moyen terme Sectoriel	Préparation du cadre économique à moyen terme général	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination et consensus concernant les indicateurs économiques les plus importants - Élaboration d'hypothèses concernant l'évolution des indicateurs budgétaires : ressources, charges, déficit, endettement ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Les services chargés du développement économique - La Banque centrale - Le ministère chargé des finances 	1 ^{er} mars
	Préparation du cadre budgétaire à moyen terme global et du cadre des dépenses à moyen terme Sectoriel	<ul style="list-style-type: none"> -Estimation de l'ensemble des ressources de l'État -Estimation de l'ensemble des dépenses de l'État -Préparation du tableau des opérations financières de l'État 	Élaboration des prévisions du budget de l'Etat, c'est-à-dire les ressources, les charges, le déficit et l'endettement de l'État ... non réparti entre les secteurs ou les missions et ce en cohérence avec les indicateurs du cadre économique général à moyen terme	Le ministère chargé des finances : la direction générale des ressources et des équilibres, la direction générale de la législation fiscale, la direction générale de la gestion de la dette et le comité général d'administration du budget de l'État



-Préparation du cadre des dépenses à moyen terme global			
Publication de la circulaire de préparation du budget de l'État	Les orientations stratégiques de préparation du cadre de dépenses global à moyen terme	La présidence du gouvernement et le ministère chargé des finances	31 mars
Préparation du cadre des dépenses à moyen terme sectoriel	Répartition des crédits globaux au sein de chaque secteur (mission) selon les programmes et les sous-programmes (y compris les activités) selon les objectifs stratégiques et les plans de développement.	Les missions (ministères) <ul style="list-style-type: none">- Chef de la mission- Responsables de programme,- Responsables des sous-programmes- Responsable des administrations transverses	20 avril



Processus	Étapes	Méthodologie adoptée et principaux livrables	Structures intervenantes	Échéances
Préparation du projet de la loi des finances et du budget de l'Etat	Définition des propositions fiscales	Transmission des dispositions fiscales proposées	Les différentes structures et organisations nationales et la société civile	31 mars
	Publication de la circulaire de préparation du budget de l'Etat	Les orientations stratégiques de préparation du budget de l'Etat	la présidence du gouvernement et le ministère chargé des finances	31 mars
	Évaluation de l'exécution de l'année précédente, mise à jour du budget de l'année en cours et discussion des projets de cadres de dépenses	Séances d'évaluation pour discuter et élaborer les cadres des dépenses à moyen terme sectoriels.	Le ministère chargé des finances (le comité général d'administration du budget de l'Etat) et l'ensemble des missions	15 mai
	Conseil des ministres pour approbation du cadre budgétaire à moyen terme	Discussion détaillée du dossier sur le cadre budgétaire à moyen terme	le président du gouvernement, le ministre chargé des finances et les différents ministres	25 mai



	Correspondances portant sur les plafonds des dépenses	Détermination des plafonds des dépenses de chaque mission pour les trois années à venir	Le ministère chargé des finances	31 mai
	Préparation du projet de budget de la mission	Répartition des crédits d'engagement et de paiement de la mission selon la destination et la nature de la dépense, le cadre de performance de la mission (stratégie, objectifs, indicateurs).	Chef de la mission ou son délégué, Responsable de programme, responsable des affaires administratives et financières, responsable des ressources humaines, unité de gestion du budget par objectifs	15 juin

I. Le processus de préparation du cadre économique général, du cadre budgétaire à moyen terme et du cadre des dépenses à moyen terme sectoriel:

- Conformément aux articles 4 et 39 de la loi organique du budget, les prévisions des ressources et des charges de l'État se font sur la base des équilibres généraux et dans le cadre des plans de développement, du budget économique et du cadre budgétaire à moyen terme fixé pour trois ans et actualisé chaque année.

Article 4 :

La loi de finances prévoit pour chaque année, l'ensemble des ressources et des charges de l'État, arrête l'équilibre budgétaire qui en résulte et précise leur nature et leur répartition. Elle les autorise dans le cadre des plans de développement, du



budget économique et dans le cadre du budget à moyen terme, conformément aux objectifs et aux résultats attendus des programmes prévus par ladite loi et sur la base des équilibres généraux.

Article 39 :

Les prévisions des ressources et des charges de l'État se font sur la base des équilibres généraux et dans le cadre des plans de développement, du budget économique et d'un cadre budgétaire à moyen terme fixé pour trois ans et actualisé chaque année. La loi de finances de l'année autorise la perception des ressources et fixe les charges pour la première année uniquement.

- Le cadre budgétaire à moyen terme ainsi que sa répartition sectorielle font partie des documents annexés à la loi de finances pour l'année (article 46 de la LOB). L'exercice 2020 représente l'année du lancement des travaux et de la mise en œuvre du processus de préparation du cadre économique et budgétaire à moyen terme.

Article 46 :

Sont joints au projet de la loi de finances :

- Le cadre budgétaire à moyen terme global et sa répartition sectorielle,
- Le tableau des équilibres globaux du budget de l'État,
- Le tableau des opérations de financement du budget de l'État.

- La programmation des interventions de l'État selon les objectifs et les résultats attendus dans le cadre d'une vision à moyen terme constitue une composante fondamentale de la réforme des finances publiques. En effet, cette approche permet :

- ↗ De renforcer la discipline financière et d'assurer la soutenabilité de la politique publique (le programme) et son adéquation avec les capacités financières de l'État et les contraintes du cadre économique général à moyen terme,



⇒ D'accompagner le gestionnaire public en lui fixant une vision à moyen terme lui permettant de programmer l'atteinte des objectifs de la manière la plus efficiente et la plus efficace,

⇒ D'améliorer davantage la transparence de la gestion publique.

- La mise en œuvre du dispositif de programmation à moyen terme requiert les préalables suivants :

- ✓ La définition d'objectifs stratégiques clairs,
- ✓ La priorisation entre les secteurs et à l'intérieur de chaque secteur,
- ✓ La fluidité des relations entre les différents intervenants,
- ✓ La définition des procédures et des délais appropriés.

1. La préparation du cadre économique général à moyen terme :

- L'arrêté du ministre des finances fixant le calendrier de préparation du budget de l'État de l'année, définit la date du 1^{er} mars de chaque année comme la dernière échéance pour la finalisation du cadre économique général à moyen terme. Ce dernier comprend les prévisions des trois années à venir (t+1, t+2 et t+3) en se basant sur les réalisations des trois années antérieures (t-1, t-2, t-3) tout en actualisant le budget de l'exercice en cours.

- Ce processus commence dès le début de l'année budgétaire (1^{er} janvier). Les services chargés du développement économique préparent le cadre économique général à moyen terme, qui comprend une prévision de divers indicateurs économiques à savoir : le produit intérieur brut, l'investissement national brut, les importations et les exportations, la consommation, la balance des paiements, la compensation du carburant...

- La fixation d'hypothèses du cadre économique général nécessite la coordination entre le ministère chargé des finances, la Banque Centrale ainsi qu'avec certaines organisations internationales concernant plusieurs indicateurs économiques dont notamment le prix du baril de pétrole, le taux de change des devises les plus importantes, le taux de croissance et le taux d'inflation...

- Le cadre économique général détermine les contraintes et les difficultés de la macroéconomie et vérifie la soutenabilité de la politique budgétaire afférente en



rapport aux charges et au déficit tenant compte de la politique générale de l'État et des priorités gouvernementales, y compris les grands projets d'investissement.

2. Élaboration du cadre budgétaire à moyen terme :

- L'arrêté du ministre des finances en date du 15 mars 2019 relatif au calendrier de préparation du projet de loi de finances pour l'année, définit la date du 15 mars de chaque année comme la dernière échéance pour l'élaboration du projet de cadre budgétaire à moyen terme. Ce dernier est préparé par le ministère chargé des finances (la direction générale des ressources et des équilibres et le comité général d'administration du budget de l'État).

- Le cadre budgétaire à moyen terme représente une programmation prévisionnelle du budget global non réparti entre les secteurs ou entre les missions. Il comprend des prévisions de l'ensemble des ressources, des charges, du déficit et de l'endettement de l'État, et ce en cohérence avec les indicateurs du cadre économique global à moyen terme.

Exemple :

Les hypothèses retenues lors de la préparation du cadre budgétaire à moyen terme pour la période 2021-2023

"Les années à venir constituent une étape charnière dans la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires pour soutenir les fondements de la macroéconomie et maîtriser les équilibres financiers. Des efforts seront menés pour rétablir le taux de croissance dont l'évolution passera de - 3.7 % en 2020 à 4 % en 2021, 3 % en 2022 et 3.1 % en 2023. Aussi, les ressources propres de l'Etat profiteront de l'impact positif du retour de la croissance et du développement des ressources propres au taux de 9.8 %, dont les recettes fiscales évolueront au taux de 4.10 % au cours de la période 2021-2023. Il est également attendu des efforts au titre des dépenses pour mieux maîtriser le déficit budgétaire et le limiter au niveau de 4 % en 2023 en rationalisant les dépenses, notamment les dépenses de rémunération et de compensation, et en allouant des crédits de développement selon les priorités fixées."

- L'élaboration du cadre budgétaire à moyen terme (03 ans) consiste à :



- ⇒ Arrêter l'ensemble des prévisions des ressources de l'État (soient les ressources budgétaires et les ressources du Trésor) et l'ensemble des prévisions des charges de l'État (soient les charges budgétaires et les charges de trésorerie) sur une période de 3 ans en gardant toute chose égale par ailleurs (le système juridique) et en modifiant ces prévisions en plus ou en moins selon les hypothèses fixées.

Structuration de l'ensemble des prévisions des ressources de l'État

	Loi des finances de l'année	Loi des finances rectificative de l'année	Prévisions t+1	Prévisions t+2	Prévisions t+3
Total des ressources de l'État					
Ressources du budget Recettes du Trésor					
Total des charges de l'État					
Dépenses budgétaires Charges du trésor sans le financement du déficit					

- ⇒ La préparation du tableau des opérations financières de l'État, qui comprend principalement les prévisions de ressources selon les parties et les dépenses selon leur nature économique, les estimations de déficit ou d'excédent et le schéma de financement, selon l'évolution du cadre économique général.



Exemple : Tableau des opérations financières

	Loi de finances de l'année	Loi de finances rectificative	Prévisions t+1	Prévisions t+2	Prévisions t+3
Total des ressources budgétaires					
Recettes fiscales					
Recettes non fiscales					
Dons					
Total des dépenses budgétaires					
Dépenses de rémunération					
Dépenses de fonctionnement					
Dépenses d'interventions					
Dépenses d'investissement					
Charges de financement					
Dépenses imprévues et non réparties					
Résultat primaire y compris les dons et les confiscations					



Résultat final y compris les dons et les confiscations					
Résultat final sans les dons et les confiscations					

	Loi de finances de l'année	Loi de finances rectificative	Prévisions t+1	Prévisions t+2	Prévisions t+3
Total des ressources du Trésor					
Total des ressources des emprunts Emprunt intérieur Emprunt extérieur					
Total des autres ressources du Trésor Remboursement des prêts Autres ressources du Trésor					
Total des charges du Trésor					
Total des remboursements du principal des emprunts					



Remboursement du principal des emprunts intérieurs					
Remboursement du principal des emprunts extérieur					
Financement du déficit y compris les dons étrangers et les confiscations					
Prêts et avances du Trésor					

↗ La répartition des **prévisions des charges budgétaires (dépenses)** selon les secteurs (missions et missions spéciales) en accordant des crédits aux dépenses imprévues.

Les missions et les missions spéciales	Loi de finances de l'année	Loi de finances rectificative	Prévisions t+1	Prévisions t+2	Prévisions t+3
Assemblée des représentants du peuple					
Présidence de la République					
Présidence de gouvernement					
Intérieur					



Affaires locales et environnement					
Sous-total sans compensation					
Compensation des biens de première nécessité Compensation du carburant Compensation du transport					
Sous-total y compris compensation					
Charges de financement					
Dépenses imprévues					
Total général					
Total sans charges de financement					

- La direction générale des ressources et des équilibres estime les ressources en calculant le taux d'évolution des ressources propres (fiscales et non fiscales) et les ressources extérieures (prêts et dons) en prenant en compte les accords signés ou qui devraient être signés avec les bailleurs de fonds. En coordination avec la direction générale des études et de la législation fiscale et la direction générale de la gestion de la dette publique et de la coopération financière, elle estime également l'impact financier des nouvelles dispositions fiscales proposées, complète le schéma de financement et évalue les dépenses de financement à moyen terme.



- Le comité général d'administration du budget de l'État apprécie les dépenses par secteur selon la nature de la dépense (rémunération, fonctionnement, interventions, investissement ...) en fonction du rythme de décaissement des crédits et de l'état d'avancement des projets en cours, c'est-à-dire ceux qui sont engagés. Dans ce cadre, il est procédé au :

- **Chiffrage des dépenses obligatoires**, qui concernent des travaux achevés au cours de l'année précédente (ou antérieure) sans être payés (dettes), ainsi que les dépenses inéluctables, qui sont les dépenses afférentes aux contrats globaux ou partiels en cours d'exécution selon la date de début de la période contractuelle et l'ensemble des dépenses de fonctionnement courant sans lesquelles le fonctionnement normal de l'administration serait perturbé, en déduisant les dépenses épisodiques (élections, manifestations...).
- **Programmation des dépenses de rémunération à moyen terme** en calculant l'impact des nouvelles recrues sur l'année de référence, ainsi que le total des ajustements liés aux promotions, avancements, augmentations de salaire, les départs à la retraite et autres.
- **Estimation des dépenses de fonctionnement** en tenant en compte le taux d'inflation et la hausse des prix des biens et services, définis dans la circulaire du chef de gouvernement relative à la préparation du budget de l'État ou dans une correspondance adressée par le ministre chargé des finances à tous les chefs de mission et qui porte sur les indicateurs retenus dans l'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme.
- **Estimation des dépenses d'interventions** en tenant compte de la production, la consommation et les prix mondiaux attendus concernant les dépenses de compensation. Quant au reste des subventions et interventions (familles nécessiteuses, bourses universitaires.), elles sont estimées en fonction des objectifs du programme et du plan d'action du gouvernement.
- **Estimation des dépenses d'investissement et des opérations financières** en tenant compte des objectifs et des orientations stratégiques généraux et sectoriels inscrits au plan et actualisés dans la balance économique et le budget annuel et les projets annuels de performance. La priorité est accordée aux projets en cours, aux nouveaux projets avancés en matière d'études, d'affectation de terrain et de financement et aux



projets impactant directement la performance des politiques publiques (les programmes).

- Un modèle économétrique a été développé en vue de préparer le cadre budgétaire à moyen terme puisque le système AMED qui est dédié à la préparation du budget de l'État ne considère que la dimension annuelle (t+1) et ne permet pas la programmation triennale.

- La programmation budgétaire à moyen terme exige les préalables suivants :

- ✓ Des hypothèses claires,
- ✓ L'année de référence,
- ✓ Des indicateurs qui ont fait l'objet d'un consensus et fixés dans le cadre économique général,
- ✓ Des données relatives aux réalisations des ressources et des dépenses des années antérieures.

- La vérification et l'actualisation de cette répartition initiale des dépenses totales selon les missions est effectuée moyennant la révision et la mise à jour de certaines hypothèses retenues ou à travers les projets de cadres de dépenses à moyen terme sectoriels préparés et transmis impérativement par les différents ministères au ministère des finances au cours du mois d'avril de chaque exercice budgétaire. **Ainsi, l'information des différents ministères sectoriels sur l'ensemble des hypothèses retenues est un élément essentiel pour lancer les travaux d'élaboration des cadres de dépenses à moyen terme sectoriels.**

- Les dispositions de la loi organique du budget n'a pas abordé en détail le processus de préparation du cadre budgétaire à moyen terme. Cependant, l'arrêté du ministre des finances relatif au calendrier budgétaire nous renvoie à la circulaire annuelle du président du gouvernement relative à la préparation du budget de l'État (la date limite de sa publication est le 31 mars de chaque année) qui comprend en partie les grandes orientations du cadre budgétaire à moyen terme et les hypothèses et indicateurs économiques et financiers à retenir (les augmentations prévues des salaires et traitements, l'évolution du nombre de fonctionnaires, les grands projets d'investissement, les priorités gouvernementales au niveau sectoriel...).



3. Élaboration du projet de cadre de dépenses à moyen terme sectoriel :

- L'arrêté du ministre des finances relatif au calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour l'année a fixé l'échéance du 20 avril pour que les ministères soumettent leurs projets de cadres de dépenses à moyen terme sectoriels et leurs rapports annuels de performance.

- **Le cadre de dépenses à moyen terme sectoriel comprend une répartition de l'ensemble des crédits de chaque secteur (mission) selon les programmes et sous-programmes (voire activités) traduisant principalement les objectifs stratégiques et les plans de développement. Cette répartition tient compte des prévisions de ressources inscrites dans le cadre budgétaire à moyen terme.**

- Le cadre de dépenses à moyen terme sectoriel permet d'identifier les besoins de financement pour la mise en œuvre des politiques publiques (programmes) et leurs objectifs, déclinés des orientations stratégiques établies dans les plans quinquennaux de développement.

- Le ministère des finances informe les différents ministères des hypothèses d'élaboration du tableau des opérations financières de l'État, notamment les prévisions relatives au taux d'inflation, hausses de salaires et taux de change.

- Les ministères sectoriels préparent leur projet du cadre de dépenses à moyen terme sur la base des éléments suivants :

- ✓ Le suivi et l'évaluation des politiques et stratégies sectorielles en se basant principalement sur les résultats de l'atteinte des objectifs et des indicateurs relatés dans le rapport annuel de performance.
- ✓ La détermination de l'année de référence qui est actualisée selon l'avancement de la réalisation des projets en cours et de l'application des décisions gouvernementales antérieures.
- ✓ L'identification de nouvelles mesures (nouveaux projets, procédures...) qui représentent une nouvelle demande par rapport aux chiffres de l'année de référence.

- L'évaluation et l'actualisation des orientations stratégiques de la mission constitue la première étape du processus d'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme sectoriel où il est procédé à la vérification de la cohérence des orientations déclinées au niveau des politiques publiques (programmes), objectifs et indicateurs



et la stratégie générale du gouvernement affichée dans les documents stratégiques tels que le plan quinquennal et le programme de travail du gouvernement ainsi que les conseils ministériels et les études stratégiques.

- Dans un deuxième temps, la mission détermine et actualise le coût des différents programmes, activités et projets en cours. Il s'agit de déterminer la ligne de référence par rapport aux nouvelles mesures proposées pour les années à venir (t+1, t+2, et t+ 3). Outre la prise en compte de l'ensemble des hypothèses et des indicateurs contenus dans la circulaire du chef de gouvernement relative à la préparation du projet de budget de l'État, le ministère doit clarifier la contribution de ces nouvelles mesures dans la concrétisation de ses objectifs stratégiques et présenter les justificatifs de leur coût.

- Le processus d'élaboration du cadre budgétaire à moyen terme et du cadre de dépenses à moyen terme global diffère du processus d'élaboration du cadre initial de dépenses à moyen terme sectoriel.

Cadre de dépenses à moyen terme global et sa répartition sectorielle	Cadre de dépenses à moyen terme sectoriel
Il est préparé par le ministère chargé des finances	Il est préparé par la mission
Processus descendant	Processus ascendant
Document synthétique et global	Document détaillé selon la nomenclature budgétaire et programmatique
Il renferme les ressources et les dépenses (crédits de paiement)	Il renferme les dépenses (crédits de paiement)
La répartition dépend des priorités du gouvernement	La répartition dépend des priorités de la mission
Il est possible de le mettre à jour en cas de modification des hypothèses ou suite aux discussions des cadres de dépenses sectoriels	Il est discuté avec les services spécialisés du ministère des finances et est considéré en tant que document final lors de son approbation par le conseil des ministres
Les plafonds des dépenses concernent les ressources générales du budget, les	Les montants des dépenses concernent les ressources générales du budget, les crédits



crédits extérieurs affectés et les fonds spéciaux	extérieurs affectés, les dons affectés et les ressources propres des établissements publics
---	---

- Suite à la réception du ministère chargé des finances des projets des cadres de dépenses sectoriels initiaux, l'étape de conception du projet final du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme est lancée à travers les discussions tenues entre les administrateurs du budget de l'État (le comité général d'administration du Budget de l'État), les représentants des ministères sectoriels (les responsables de programmes, le chargé des services financiers, l'unité de gestion du budget par objectifs..) afin de rapprocher la répartition initiale des dépenses de la mission préparée par le ministère des finances et les prévisions des ministères des cadres de dépenses initiaux (un processus participatif et interactif).

- L'arrêté du ministre des finances relatif au calendrier définit le 15 mai de chaque année comme la dernière échéance pour procéder aux discussions des cadres de dépenses à moyen terme sectoriels ainsi qu'à l'évaluation de l'exécution de l'année précédente et la mise à jour du budget de l'année en cours sur la base des rapports annuels de performance. Lesquels rapports constituent des documents de référence préparés par les responsables de programme annuellement pour présenter les réalisations, fournir les justifications nécessaires en cas d'écarts constatés par rapport aux prévisions et proposer des procédures et des réformes futures.

- Dans le cadre de ces discussions, le ministère chargé des finances (le comité général d'administration du budget de l'État) ne se contente pas de discuter les plafonds de dépenses et la répartition des crédits sur les grandes rubriques budgétaires, sur les programmes, les sous programmes et les activités mais il comprend également les indicateurs de performance proposés sur une période de trois ans.

- Le rôle du ministère chargé des finances (le comité général d'administration du budget de l'État) dans ces discussions est de s'assurer de :

- ✓ La conformité des priorités du secteur aux orientations stratégiques du gouvernement



- Coût des projets en cours ou nouveaux et celui des activités, et leurs pièces justificatives (fiches sur le contenu matériel et financier des projets)
 - Prévisions des indicateurs de performance à moyen terme et la capacité du secteur à les atteindre, sur la base des réalisations de la mission présentées dans le rapport annuel de performance
 - La cohérence des demandes de la mission (crédits) avec les contraintes du cadre économique général et les équilibres généraux
 - Évaluation des réalisations de l'année précédente au niveau du budget et du cadre de performance et l'actualisation du budget de l'année en cours.
- Ces discussions pourraient conduire à modifier les plafonds initiaux fixés par le ministère chargé des finances dans le cadre des dépenses à moyen terme global en révisant les priorités ou en allouant un montant complémentaire de la partie des dépenses imprévues et non réparties.
- Ces résultats sont délibérés et discutés lors de la réunion du conseil des ministres qui se tient le 25 mai de chaque exercice, date définie comme dernière échéance par l'arrêté n°15 de 2019 du ministre des finances.
- Le projet de cadre budgétaire à moyen terme présenté en conseil des ministres préparé par le ministère chargé des finances comprend :
- ✓ Un rapport sur la mise en œuvre de la loi de finances et le cadre économique général à moyen terme.
 - ✓ Les prévisions du tableau des opérations financières de l'État.
 - ✓ Une conception du cadre budgétaire à moyen terme global, en prenant en compte les équilibres généraux.
 - ✓ Une proposition du déficit budgétaire attendu.
 - ✓ Une répartition des plafonds de dépenses sur les missions.
- Après approbation du conseil des ministres, les plafonds de dépenses sont notifiés aux ministères (missions) le 31 mai, afin qu'ils actualisent leur cadre de dépenses à moyen terme et leur projet du budget pour l'année à venir (t+1).
- Le rôle du chef de la mission ou son représentant (le secrétaire général du ministère ou le chef de cabinet) est capital dans l'arbitrage et la priorisation au sein



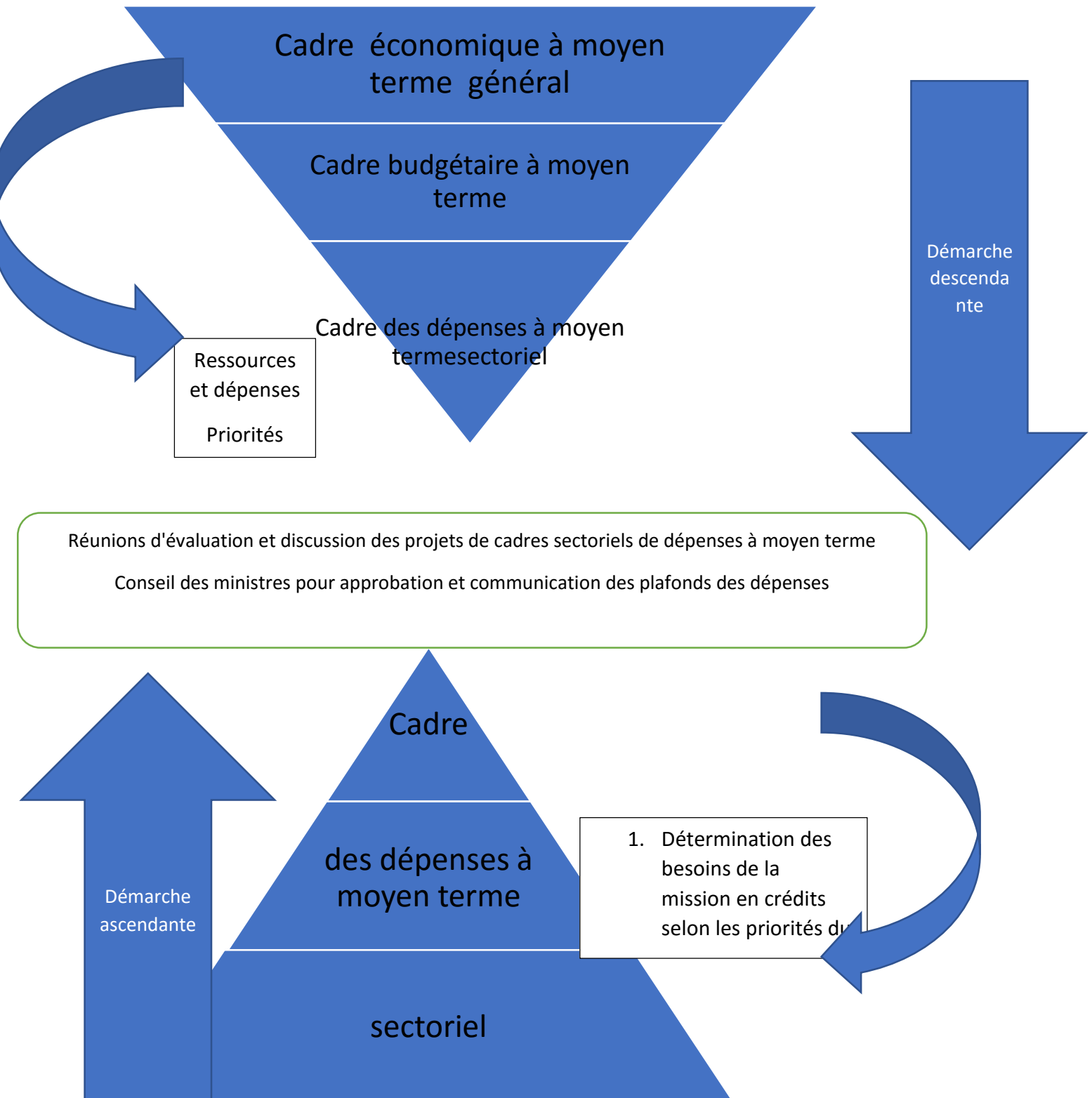
du secteur du plafond définitif notifié. Lequel arbitrage se fait en concertation avec les responsables de programmes et les responsables des affaires financières et des ressources humaines du ministère dans le cadre du dialogue de gestion. Il est indiqué de se baser sur la charte de gestion de cadrage élaborée par le ministère des finances et mis à la disposition des missions. Cette charte clarifie le rôle des différents intervenants et leurs relations entre eux.

- Les intervenants au niveau de la mission (les responsables des programmes, le responsable de la fonction financière au ministère, le responsable de la fonction ressources humaines, les directions transverses, ...) répartissent les dépenses selon la nature économique (parties des dépenses), selon la destination (classification programmatique) et selon la source de financement (ressources générales du budget de l'État, les crédits extérieurs affectés, les comptes spéciaux) auxquelles s'ajoutent les ressources propres des établissements publics et les dons affectés qui n'ont pas été comptabilisés dans le cadre budgétaire à moyen terme global. Ils s'engagent également à faire correspondre le plafond des dépenses de la première année avec le projet du budget pour le nouvel exercice. Les crédits des deux années suivantes ($t + 2$, $t + 3$) sont des prévisions à actualiser selon l'évolution des indicateurs économiques.

Lors de la répartition du plafond des dépenses, le chef de la mission prend en considération les activités qui appuient la performance des politiques publiques au sein de la mission.

Le graphique suivant montre :

- ✓ La différence des démarches adoptées lors de la préparation du cadre économique à moyen terme général et le cadre budgétaire à moyen terme et le cadre des dépenses à moyen terme global (démarche descendante) et le cadre des dépenses à moyen terme sectoriel (démarche ascendante)
- ✓ L'adoption de ces cadres pour classer les priorités





II. Le processus de préparation du projet de loi de finances :

- Le projet de loi de finances pour l'année est préparé selon un calendrier qui couvre aussi bien les missions que les missions spéciales. Lequel calendrier est défini par l'arrêté du ministre des finances en date du 15 mars 2019.
- Les mêmes étapes et démarches sont suivies aussi bien par le processus de préparation du cadre des dépenses à moyen terme sectoriel et du processus de préparation du budget de la mission pour l'année et ce en raison du fait que la préparation de ce cadre passe inéluctablement à travers la préparation du projet de budget de la mission pour l'année t+1.
- Sur la base des différents intervenants, modalités et délais de préparation, le processus de préparation du projet de loi de finances pour l'année est organisé en deux principales phases :
 - ✓ La phase de préparation du projet de budget de la mission au niveau du ministère
 - ✓ La phase de discussion et de finalisation de la préparation du projet de loi de finances et du budget de l'État

1- Préparation du projet de budget de la mission :

a- Les plus importantes règles et procédures:

- La publication de la circulaire du chef de gouvernement relative à la préparation du projet de budget de l'État pour l'année prochaine (t+1) se fait au plus tard le 31 mars de l'année en cours (t).
- Cependant, la préparation du projet de budget de la mission doit commencer avant la publication de ladite circulaire puisque le calendrier de préparation a été fixé par arrêté du ministre des Finances et que le cadre de dépenses de l'année antérieure (t - 1) est considéré comme un point de départ pour l'élaboration du budget de la mission (t+1) d'une part et la consécration de la programmation triennale d'autre part. A cet égard, la mise en œuvre de la charte de gestion permet de clarifier les rôles des différents intervenants, la méthodologie de travail et les échéances.



- Le budget de l'État représente le mécanisme le plus important pour la mise en œuvre du plan de développement. Par conséquent et ce conformément aux dispositions des articles 4 et 39 de la loi organique du budget, le processus de préparation du budget doit s'inscrire dans le cadre des objectifs fixés dans le plan dont l'actualisation se fait annuellement au niveau des données de la balance économique et le cadre budgétaire à moyen terme. Ces orientations stratégiques sont déclinées au niveau des stratégies des missions et programmes (les politiques publiques).
- La phase de préparation du projet de budget des missions est concomitante avec celle de préparation du projet du cadre de dépenses à moyen terme sectoriel puisque l'année de la préparation du budget constitue la première année du cadre de dépenses à moyen terme des missions.
- L'étape de préparation du projet de budget de la mission au sein du ministère concerné doit être encadrée par une note ou une circulaire interne explicative émise par le chef de mission, comprenant :
 - ✓ Les procédures d'élaboration du budget au sein du ministère et des échéances en rappelant, à titre indicatif, le montant des dépenses attribué à la mission et fixé dans le cadre des dépenses à moyen terme de l'année précédente.
 - ✓ Une explication du rôle des intervenants suivants : les responsables des programmes, le responsable des affaires financières et des ressources humaines, les responsables des sous-programmes, les chefs des établissements publics administratifs, les opérateurs publics tout en insistant sur la mise en œuvre effective du dialogue de gestion.
 - ✓ Un rappel des grandes orientations les plus importantes de la stratégie du ministère et leur déclinaison au niveau des programmes, des sous-programmes, voire de certains projets majeurs et pionniers.
 - ✓ Une invitation à évaluer les résultats de l'exécution du budget de la mission (t-1) au niveau de la consommation des crédits et au niveau de l'atteinte des objectifs et indicateurs prévus pour se préparer aux réunions d'évaluation avec le ministère chargé de finances (le comité général d'administration du budget de l'État) qui se déroulent du 20 avril au 15 mai de chaque année.
- Outre les prévisions de la répartition des crédits selon la nature économique de la dépense et la destination et la source de financement, le projet de budget de la



mission comprend le cadre de performance de la mission et des programmes (stratégie, objectifs, indicateurs) consignés dans le projet annuel de performance. Ce dernier renferme les engagements des responsables des programmes relevant de chaque mission quant à la réalisation des objectifs à moyen terme. Il est annexé au projet de loi de finances de l'année et soumis à l'attention de l'Assemblée des Représentants du Peuple.

- Le budget de la mission est préparé de manière ascendante au niveau sectoriel en impliquant les différentes unités opérationnelles, les sous-programmes, les établissements publics dont le budget est rattaché au budget de l'État et les opérateurs publics relevant du programme autrement dit en activant le dialogue de gestion au sein du programme.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret gouvernemental fixant les attributions du responsable de programme, le responsable de programme procède à la programmation du cadre de performance et les dépenses du programme en coordination avec les différents intervenants moyennant la préparation de :

- ✓ La stratégie, les objectifs, les indicateurs de performance et les activités de programme en accord avec la stratégie de la mission,
- ✓ Le projet de budget du programme sur la base des objectifs fixés et des activités programmées, en tenant compte des moyens disponibles,
- ✓ Le cadre de dépenses à moyen terme du programme,
- ✓ Le projet annuel de performance du programme,
- ✓ Le budget sur la base d'objectifs et d'indicateurs qui garantissent l'équité et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et en général entre les différentes catégories sociales sans discrimination et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base.

- Dans le cadre d'élaboration du cadre de dépenses à moyen terme, du budget du programme et du cadre de performance, le responsable de programme est soutenu aussi bien par le responsable chargé des affaires financières au sein du ministère quant à la soutenabilité du budget de la mission que par le responsable des ressources humaines au ministère en ce qui concerne les prévisions de dépenses des agents relevant du programme (les promotions, la progression dans les échelons, la retraite) ainsi que le reste des administrations transverses et d'appui à



l'instar de la direction chargée des bâtiments et de la direction chargée de l'informatique.

- Les missions révisent leurs cadres de dépenses, les projets des budgets pour le prochain exercice et les cadres de performance dès la notification de plafonds des dépenses transmis au plus tard le 31 mai de l'année.
- Une série de réunions sont organisées au niveau de la mission pour discuter des projets initiaux des budgets des programmes afin de fixer les priorités sectorielles, en présence des responsables de programmes, du chargé des affaires administratives et financières et du responsable des ressources humaines au ministère, du chef de l'unité sectorielle de gestion du budget par objectifs et du chef de la mission ou son représentant dont le rôle est d'arbitrer.
- Afin de respecter le plafond de dépenses alloué à la mission d'une part et de concrétiser les orientations stratégiques et les objectifs préalablement fixés d'autre part, la priorité est accordée aux activités et aux projets à valeur ajoutée au niveau de l'atteinte des indicateurs de performance de la mission.
- Les indicateurs de performance sont actualisés dès fixation des plafonds des dépenses attribués à la mission.
- Le projet de budget s'articule autour d'un projet de répartition des crédits d'engagement et de paiement annuels selon la nomenclature programmatique et leur destination (programme, sous-programme et activités) et selon la nature économique de la dépense (partie, article, paragraphe et sous-paragraphe) éclairé par le cadre de performance (objectifs et indicateurs) et clarifiant le déroulement de la mise en œuvre des politiques publiques en les déclinant aux niveaux opérationnels et en déterminant la contribution de chaque niveau opérationnel à leur mise en œuvre (performance et budget).
- Lors de la préparation du projet de budget pour l'année suivante, il est conseillé au responsable du programme et le chargé de la préparation du budget de la mission d'adopter la méthodologie du budget base zéro qui consiste à estimer tous les postes budgétaires proposés (au niveau des activités et des projets) depuis le début et ne pas partir du budget actuel et l'augmenter. En effet, l'adoption de cette méthode conduit à une plus grande vérification du coût des activités et projets en cours et à la rationalisation de certaines dépenses qui peuvent être orientées au profit de nouveaux projets et activités.



- Le projet de budget de la mission doit être inscrit dans le système AMED pour que l'administrateur du budget de l'État puisse l'examiner et vérifier ses différentes composantes. Il doit être transmis au ministère chargé des finances (le comité général d'administration du Budget de l'État) au plus tard le 15 juin accompagné de toutes les pièces justificatives (fiches des projets, justification du coût du programme, schéma de financement des dépenses nécessaires, une note de synthèse sur le cadre de performance proposé et les objectifs et indicateurs préalablement fixés, le nombre d'agents affectés à la mission et leur répartition par programmes, sous-programmes, activités, corps, grades...etc.). Dans ce cadre, les documents annexés à la circulaire du chef du gouvernement relatif à la préparation du budget doivent être respectés au niveau de la forme et du contenu (le projet annuel de performance et le document du budget de la mission selon la performance).

- Concernant les missions spéciales mentionnées à l'article 19 de la loi organique du budget (Parlement, Conseil supérieur de la magistrature, Cour constitutionnelle, structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière, les instances constitutionnelles indépendantes, les charges de financement et les dépenses imprévues et non réparties), elles ne sont pas tenues de présenter leurs budgets répartis selon les sous-programmes et les activités, ni de préparer son propre cadre de performance (objectifs, indicateurs et documents de performance) bien qu'elles contiennent un ou plusieurs programmes spécifiques et ce au plus tard le 30 avril de chaque année en vue de les inclure dans le projet de budget de l'État.



Chapitre XIV :

Les modalités de prévision des dépenses

I. Les méthodes d'estimation des dépenses :

Adopter des normes objectives et des méthodes claires pour le calcul des dépenses des différents missions et programmes est un moyen pour :

- ↗ Clarifier le coût des politiques publiques, aussi bien aux représentants du peuple lors de l'approbation de la loi de finances, qu'au citoyens sur l'utilisation de l'argent du contribuable.
- ↗ Maintenir l'équilibre financier en contrepartie d'une souplesse dans la gestion des crédits.
- ↗ Etablir un lien entre les différentes activités composant le programme, les objectifs stratégiques et les indicateurs de mesure de la performance de ce dernier.
- ↗ Faciliter la discussion et la négociation des crédits budgétaires et transcrire financièrement les activités.

- Les dispositions de la loi organique du budget n'ont abordé explicitement ni les méthodes de prévision des dépenses ni les règles visant à déterminer le coût des programmes.

Cependant, la définition des éléments de ce coût, aussi bien lors de la préparation du budget de la mission que lors de sa mise en œuvre, appuie la consécration des principes de transparence, de sincérité et de discipline financière. Elle participe également à la lisibilité du budget et à la clarification des prévisions d'indicateurs mesurant la performance des politiques publiques à mettre en œuvre au cours de l'exercice (t+1), et ce à travers la traduction financière des différentes activités.



- La loi organique fait référence à cette démarche à travers son article 18 stipulant que la loi de finances répartit les crédits alloués selon les missions et programmes. Chaque programme regroupe un ensemble homogène de sous-programmes et d'activités contribuant directement à la réalisation des objectifs de la politique publique.

Tandis que l'article 15 classe les dépenses des programmes selon les parties, l'article 28 souligne l'intérêt de la tenue de la comptabilité analytique afin de déterminer le coût réel des programmes conçus pour atteindre les objectifs des politiques publiques.

Article 18 : La loi de finances répartit les crédits alloués aux dépenses du budget de l'État par mission et par programme. La mission est un ensemble de programmes concourant à la réalisation des politiques publiques définies. Elle regroupe l'ensemble des crédits mis à la disposition de chaque chef de mission. Le programme traduit une politique publique déterminée relevant d'une même mission et regroupe un ensemble homogène de sous programmes et d'activités contribuant directement à la réalisation des objectifs de la politique publique dudit programme. Le chef de programme veille à la préparation du budget suivant des objectifs et des indicateurs garantissant l'équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination, et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base.

Article 15 : Les dépenses du budget de l'État sont classées par mission et programme. Les dépenses de chaque programme sont classées selon les parties suivantes : - Les dépenses de rémunération - Les dépenses de gestion - Les dépenses d'interventions - Les dépenses d'investissement - Les dépenses des opérations financières - Les charges de financement - Les dépenses imprévues et non réparties.



Article 28 : La comptabilité analytique est tenue pour déterminer les coûts réels des programmes mis en place pour la réalisation des objectifs des politiques publiques.

1. L'estimation des dépenses de rémunération :

- Les dépenses de rémunération ont une importance capitale compte tenu de leur poids dans le budget de l'État (38,8% des dépenses totales du budget de l'État pour l'année 2021) d'une part et de l'inadéquation de leur croissance à l'évolution du produit intérieur du pays d'autre part. Elles sont en relation directe avec le vote de l'effectif du personnel autorisé des ministères, y compris leurs services centraux et régionaux et les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État.

- Les estimations de ces dépenses sont fixées sur la base des données suivantes :

- ✓ La masse des salaires et traitements effectivement versés aux agents en activité au cours du mois de mars ou d'avril de l'exercice en cours (t) figurant dans le système INSAF. Ce dernier fournit des données sur la répartition des crédits de rémunération selon les nomenclatures programmatiques et budgétaires.
- ✓ La mise à jour de ces données à l'aide de listes manuelles.
- ✓ Le calcul des ajustements (en augmentation ou en diminution) de l'impact financier des mesures inscrites dans la loi de finances, si nécessaire, au titre du même exercice à l'instar des recrutements, promotions, augmentations salariales, départs à la retraite et diverses situations des agents (régularisation, intégration).
- ✓ Le calcul de l'impact financier de toutes les nouvelles mesures à inscrire dans le projet de loi de finances (t+1) notamment les nouveaux



recrutements, promotions, augmentations salariales et régularisations, et en tenant en compte l'impact financier des départs à la retraite au cours de l'exercice (t+1).

- Les justifications relatives aux estimations et aux calculs des dépenses de rémunération, que ce soit pour la mission ou pour les différents programmes, sont instruites dans des tableaux détaillés présentant :

- ✓ La masse salariale de l'exercice en cours en calculant tous les ajustements nécessaires pour ses différents éléments.
- ✓ Le coût des nouvelles mesures intégrables dans le projet de loi de finances (t+1), en se basant sur des données détaillées et des mesures claires comme pour le montant de l'augmentation de salaire dont bénéficie le fonctionnaire selon son grade et selon le corps auquel il appartient.

Exemple : les augmentations de salaire :

Projet de budget de la mission d'enseignement supérieur et de recherche scientifique

Impact financier de l'augmentation des salaires



Grade	Effectif	Exercice t+1			Total	Total des charges sociales	Total global
		Montant mensuel	Montant annuel	Total			
Professeur d'enseignement supérieur							
Maître de conférence							
Maître assistant							
assistant							
Total							

Exemple : les nouveaux recrutements

Projet de budget de la mission agriculture, ressources hydrauliques et pêche maritime



Programme n° 1

Sous-programme n° 1

Grade	Effectif	Salaire de base	Les indemnités							Prime de rendement	Total	Les contributions		Total global
			Indemnité kilométrique	Indemnité de gestion et d'exécution	Indemnité de logement	Indemnité de génie	Indemnité des projets	Indemnité Plein temps	Indemnité des charges exceptionnels			Contribution de l'employeur	Assurance de maladie	
Vétérinaire														
Ingénieur principal														
Technicien														
Attaché d'administration														
Ouvrier catégorie 5														
Total														

Exemple : les promotions

Programme n°6

Sous-programme n° 2

Grade	Effectif	Salaire de base	L'indemnité spécifique fixe				Prime de rendement	Total	Les contributions		Total global
			Indemnité kilométrique	Indemnité de gestion et d'exécution	Indemnité de logement	Indemnité de traitement informatique			Contribution de l'employeur	Assurance de maladie	
Conservateurs de bibliothèques et des documents											



De technicien de laboratoire informatique à programmeurs											
Bibliothécaire ou documentaliste											
Analyste en chef											
Analyste principal											
Analyste											
Total											

- A ce titre, un certain nombre d'orientations relatives au calcul des dépenses de rémunération sont inscrites dans les circulaires de préparation du budget de l'État, adressées aux chefs de missions et chefs de programmes, parmi lesquelles on cite l'absence de nouveaux recrutements ou l'application de taux pour la promotion de certains corps.

Exemple : La circulaire du chef de gouvernement du 29 mars 2019 relative à l'élaboration du projet de budget de l'État pour l'année 2020 :

Afin de mieux maîtriser la masse salariale au cours de la période à venir, il est nécessaire d'œuvrer à la mise en place des mesures et procédures suivantes :

- Ne pas procéder à de nouveaux recrutements à l'exception des diplômés des écoles de formation ou dans certaines spécialisations urgentes et prioritaires
- Ne pas remplacer les vacances résultant des départs à la retraite, qu'elles soient régulières ou anticipées avant l'âge légal ou pour les cas de départs imprévus
- Ne pas transférer les reliquats des autorisations de recrutement sauf ceux de l'année précédente



- Contrôler davantage les programmes annuels de promotion, en les soumettant aux principes de mérite et d'excellence, et en les limitant aux seuils suivants :

* Les corps de contrôle : à raison de 50% des postes remplissant les conditions de promotion

* Autres corps : à raison de 20% des postes remplissant les conditions de promotion

* Les corps particuliers : l'application des dispositions des statuts

Les promotions ne s'appliquent que pour le dernier trimestre de l'année en question

- Rationaliser davantage la prime de rendement et la corrélérer au rendement

- Optimiser la gestion des heures supplémentaires en les affectant sur la base du travail effectif accompli

- Notons que les prévisions des dépenses de rémunération en engagement et celles en paiement sont égales et limitatives.

- Outre l'unification des critères de calcul des dépenses de rémunération, que ce soit au niveau de la mission ou au niveau des programmes, la masse salariale est contrôlée à travers le vote de l'effectif total du personnel autorisé aux ministères, y compris leurs services centraux et régionaux et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État et selon la mission.

Article 45 :

Le projet de la loi de finances de l'année et le projet de la loi de finances rectificative comprennent des dispositions ainsi que des tableaux détaillés. Les dispositions du projet de la loi de finances sont relatives à :



- l'effectif global du personnel autorisé des ministères, y compris leurs services centraux et régionaux et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État par mission.

- Suite à l'approbation de l'effectif global du personnel autorisé dans les différentes missions, les chefs de programmes et le responsable des affaires administratives et financières de chaque mission sont appelés à préparer une loi-cadre pour chaque programme et mission, comprenant une répartition de tous les agents selon les corps et les grades, compte tenu de toutes les mesures qui affecteraient la loi-cadre, à l'instar des :

- ✓ Recrutements
- ✓ Promotions
- ✓ Départs à la retraite
- ✓ Régularisations

- Dans le cadre du calcul de l'effectif du personnel autorisé pour chaque programme, l'effectif global du personnel des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État et qui relèvent du programme concerné est pris en compte. Désormais, l'effectif du personnel des établissements publics non soumis au Code de la comptabilité publique (opérateurs publics) n'est pas comptabilisé dans l'effectif global du personnel autorisé et concerné par le vote de l'Assemblée des représentants du peuple.

Notant que l'effectif du personnel détaché dans le cadre de la coopération technique est pris en considération au sein des postes autorisés afin d'assurer leur intégration à leur retour sans qu'il y ait dépassement du plafond des postes de la mission.



Exemple : Un tableau sur les effectifs d'une mission inscrits dans le fascicule budgétaire de la mission par performance et annexé à la loi de finances :

L'effectif du personnel de la mission atteindra fin 2022 agents. Il comprend l'effectif global du personnel autorisé du ministère, y compris leurs services centraux et régionaux et des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État par mission. Ils se répartissent comme suit :

	Les agents des administrations centrales et régionales	Les agents des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique	Total 1	Les agents des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique	Total 2
Programme n° 1					
Programme n° 2					
Programme pilotage et appui					
Sous-total					
Agents détachés dans le cadre de la coopération technique					
Total global					



Exemple : La circulaire du chef de gouvernement n°12 du 11 juin 2021 relative à la préparation du projet de budget de l'Etat pour l'année 2022.

En application des dispositions des articles 45, 48 et 70 de la loi organique du budget, tous les ministères, établissements et structures publics, notamment ceux chargés de la gestion des ressources humaines, sont appelés à suivre et contrôler l'évolution de l'effectif du personnel autorisé et d'inclure toutes les données dans le système AMED selon le corps et le garde afin d'éviter tout dépassement de l'effectif autorisé par la loi des finances de l'année.

2. Les dépenses de fonctionnement :

- Cette catégorie de dépenses (représentant 3,7% du budget de l'État pour l'année 2021) est considérée la plus susceptible d'être rationalisée et ce grâce à un suivi continu du rythme de consommation des années écoulées, et à l'adoption de critères objectifs permettant d'améliorer les moyens de gestion et d'éviter les impayés, tout en veillant à la soutenabilité du budget du secteur.

Ces dépenses concernent notamment les biens et services qui assurent le fonctionnement normal de l'administration et assurent la pérennité du service public. Cependant, ces dépenses peuvent refléter la spécificité de certaines missions et programmes.

Exemple : la mission de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime

Programme n° 3 : eau

Sous-programme n° 2 : Barrages, grands ouvrages hydrauliques et ressources en eau (Central)

Unité Opérationnelle n°2 : Unité des barrages et grands travaux hydrauliques

Activité n°4 : Maintenance des équipements hydrauliques



Article	Sous-paragraphe	Libellé
202	03	Les installations hydrauliques
	001	Dépenses de maintenance
	002	Dépenses d'exploitation

Exemple : la mission des affaires étrangères, de la migration et des Tunisiens à l'étranger

Programme n° 1 : action diplomatique

Sous-programme n°1 : Relations de coopération bilatérale et multilatérale

Unité opérationnelle n°2 : Représentations diplomatiques et permanentes

Activité 2 : Relations de coopération avec les pays et les organisations internationales et régionales

Article	Sous-paragraphe	Libellé
216	01	Les loyers des résidences des ambassades

Exemple : la mission d'équipement, de l'habitat et de l'infrastructure

Programme n°1 : Infrastructure routière

Sous-programme n°1 : Développement et maintenance de l'infrastructure routière (Centrale)



Unité Opérationnelle n°1 : La direction générale des Ponts et Chaussées

Activité C : Exploitation et maintenance des routes classées

	Sous-paragraphe	
202	01	Structure routière
	001	Dépenses de maintenance
	002	Dépenses d'exploitation

- Il est possible de constater, à travers les exemples présentés le lien étroit entre les spécificités du secteur et la portée des programmes d'intervention au niveau de la typologie des dépenses de fonctionnement. Ceci confirme que ces dépenses classées selon la nature économique ont un impact direct sur la performance de la mission et celle des programmes.

- De manière générale, les prévisions de dépenses de fonctionnement sont déterminées sur la base des besoins réels de la mission pour chaque type de dépenses d'une part et d'autre part en fonction :

- ✓ Du rythme de l'exécution des dépenses contraignantes inscrites annuellement dans les budgets
- ✓ Des justifications des nouvelles dépenses ou des dépenses régulières qui accusent des augmentations.

Par exemple, une augmentation des crédits pour les dépenses de carburant ne peut être acceptée qu'en cas d'augmentation des prix ou à la suite de l'acquisition de nouveaux moyens de transport ou de l'attribution de quotas de carburant aux nouveaux agents. Autrement dit les crédits de carburant sont estimés en fonction



du nombre de voitures, de la distance moyenne parcourue et de la consommation moyenne de carburant.

C'est le cas également pour les charges locatives dont les prévisions se basent sur les contrats de location conclus et de l'augmentation annuelle convenue.

Quant aux crédits relatifs aux dépenses d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone, ils sont déterminés sur la base des factures de consommation de l'année précédente, de l'estimation de la consommation de l'année en cours et des estimations des entreprises publiques pour l'exercice budgétaire suivant.

- Les estimations des dépenses de fonctionnement sont liées au coût des biens et des services et au taux d'inflation. Cependant, et afin de maîtriser ces dépenses, un taux d'augmentation unifié est défini dans la circulaire de préparation du budget de l'État applicable en tant que seuil maximal à toutes les missions et qui est variable entre 5% et 3%, pour couvrir les nouvelles mesures. Les différentes missions sont également invitées à éviter d'enregistrer des impayés afin d'assurer la soutenabilité de leurs budgets.

Exemple : La circulaire du chef du gouvernement n°14 du 16 avril 2018 relative à la préparation du projet de budget de l'État pour l'année 2019

- Mieux contrôler, rationaliser les dépenses de fonctionnement et optimiser leur répartition entre les programmes, en veillant à ne pas dépasser un taux de croissance maximum de 3%. Cette augmentation est affectée principalement au paiement des impayés et à la couverture des dépenses occasionnées par de nouvelles extensions ou créations.

- Fournir aux services du ministère des finances un inventaire complet des impayés des structures ministérielles et des établissements publics auprès des prestataires publics et soumettre une proposition pour programmer le rééchelonnement de leur règlement



- Contrôler davantage la gestion des moyens de transport administratifs, en œuvrant au respect des circulaires et règlements en vigueur et afférents à l'utilisation exclusive des véhicules de service à des fins administratives ou aux véhicules fonctionnels
- Accélérer les procédures de vente des voitures désuètes
- Maîtriser davantage les dépenses de réception, d'hébergement et de missions à l'étranger pour demeurer dans la limite des crédits inscrits
- Œuvrer à la rationalisation de la consommation énergétique en élaborant un plan de maîtrise des consommations et d'utilisation des énergies alternatives et renouvelables, notamment pour les espaces et les institutions énergivores.

Exemple : La circulaire du ministre des Finances du 14 mai 2020 relative aux modalités d'apurement des dettes de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution de l'Eau, la Société Tunisienne d'Électricité et de Gaz et l'Office National de l'Assainissement

Afin de préserver la pérennité de ces institutions nationales et en attendant l'élaboration d'un plan global de sauvetage et de restructuration des établissements publics, il a été décidé dans un premier temps d'élaborer un plan d'urgence au profit de ces trois institutions publiques, à compter de 2021, en adoptant la démarche suivante :

- Inscription de crédits pour les dépenses de consommation d'eau et les dépenses d'électricité et de gaz pour l'ensemble des ministères, structures et établissements publics sur la base des estimations qui sont fixées par les deux institutions concernées compte tenu de l'évolution réelle des consommations et après



coordination avec les structures concernées lors de la fixation des prévisions du budget de l'État

- Les dettes de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution de l'Eau et de la Société Tunisienne d'Électricité et de Gaz envers les ministères, structures et établissements publics sont fixées par procès-verbaux de reconnaissance de dette signés par les deux parties.

- Dans le cadre du dialogue de gestion, le responsable de programme délimite en premier lieu les besoins réels du programme en se référant aux responsables de sous-programmes, responsables des unités opérationnelles et responsables d'établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État ou ceux qui ne sont pas soumis au code de la comptabilité publique. Ensuite, le responsable chargé des affaires financières de la mission compile toutes les prévisions pour garantir que le plafond des dépenses de fonctionnement ne soit pas dépassé. **En revanche, les prévisions relatives aux dépenses de fonctionnement en engagement sont égales à celles en paiement et sont limitatives.**

3. Les dépenses d'interventions :

- Ce type de dépenses représente principalement des interventions de l'État dans le domaine social, économique ou culturel... Il s'agit de transferts sans contrepartie et est généralement destiné à redistribuer les revenus, à lutter contre la pauvreté et à rétablir l'équilibre du marché... A titre d'exemples, on cite la compensation des biens de base, les programmes de solidarité nationale, les logements sociaux, l'octroi de bourses aux étudiants et les aides aux écoles et universités... Ainsi, toute augmentation de crédits doit être justifiée par la politique de l'État vis-à-vis du domaine concerné par cette augmentation.

Il est à noter qu'au niveau de l'application, le processus d'évaluation des crédits est devenu davantage soumis aux choix et priorités du gouvernement, lequel



gouvernement priorise entre les secteurs. Désormais, les dépenses sociales accaparent la plus grande part des crédits.

Suite à la publication de l'arrêté du ministre des finances relatif à la nomenclature des dépenses du budget de l'État en date du 10 avril 2019, les dépenses afférentes au financement public ont été ajoutées à la partie des dépenses d'interventions. Il s'agit de crédits transférés aux établissements non soumis au code de la comptabilité publique ainsi qu'aux institutions constitutionnelles au titre d'interventions de développement :

- L'encouragement des investissements
- L'encouragement des interventions
- Le remboursement des prêts
- La subvention d'équilibre financier
- Le développement et la restructuration des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique

- En général, les prévisions relatives aux dépenses d'interventions, qu'elles soient ordinaires ou de développement en crédits d'engagement, sont égales à celles en crédits de paiement et sont limitatives.

Les interventions à caractère ordinaire comprennent :

- ✓ Les transferts, qui sont des crédits versés sous forme de bourses, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, à l'instar des prêts et aides universitaires, des bourses d'études accordées dans le cadre de formations, des bourses et des aides scolaires, des subventions accordées aux groupes à faible revenu (familles nécessiteuses, personnes âgées et handicapées) et des allocations et



pensions de vieillesse (pensions des résistants et pensions des militaires invalides...).

L'estimation de ces dépenses dépend de la détermination du nombre de bénéficiaires selon des critères précis et du montant individuel de la subvention.

- ✓ Les différentes interventions de l'État à caractère général, c'est-à-dire les interventions qui ne peuvent être classées dans les interventions sociales ou économiques de l'État, dont les interventions d'aménagement urbain des villes, les interventions de l'État pour la sécurité routière, les différents prix décernés aux communes et les interventions des centres diplomatiques et consulaires, les services à l'étranger et la protection des droits et des personnes à l'étranger.
- ✓ Les interventions dans le domaine social à l'instar des fonds alloués pour soutenir :
 - Les subventions accordées aux amicales et aux associations
 - Les subventions accordées à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (rémunération des employés de l'Union Tunisienne pour la Solidarité Sociale)
 - Les frais médicaux et les frais de Hajj...

L'estimation de ce type de dépenses est souvent basée sur des mesures objectives ou sur des accords signés, et dans certains cas, elle peut être fondée sur des estimations arbitraires.

- ✓ Les interventions dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique. Elles comprennent les subventions destinées aux manifestations scolaires et pédagogiques, les contributions aux structures de



formation, les subventions attribuées aux associations scientifiques, manifestations scientifiques, publications scientifiques et les prix et récompenses décernés dans le cadre de l'encouragement de la recherche scientifique.

- ✓ Les interventions dans les domaines de la culture, de la jeunesse et de l'enfance, qui sont des encouragements et des subventions accordés aux secteurs du cinéma et du théâtre, du livre, des arts plastiques, de la musique, des événements culturels, des festivals et des interventions au profit du sport et de l'éducation physique.
 - ✓ Les interventions dans le domaine économique comme les subventions pour promouvoir les exportations, le secteur de la pêche et de l'agriculture...
 - ✓ Les contributions aux organisations internationales qui comprennent les contributions annuelles aux budgets de diverses organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et la Ligue des États arabes... Ce type d'intervention est estimé en fonction du montant de la contribution annuelle fixée par accords ratifiés et en fonction du taux de change.
- Les critères retenus et le nombre de bénéficiaires sont rappelés au moment du calcul des prévisions de ce type de dépenses et de celui de leur impact financier.

Exemple : La mission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour l'année 2021
Programme n° 3 : Les œuvres universitaires

Un montant de 217,8 MD a été inscrit au titre des bourses et prêts universitaires :

- 156,7 MD au titre de bourses universitaires attribuées à l'intérieur de la République et faisant bénéficier 45% des étudiants
- 38,17 MD au titre de bourses universitaires à l'étranger au profit de 2 609 étudiants



- 4.2 MD au titre de prêts universitaires en Tunisie et à l'étranger
- 17,5 MD au titre de subventions d'insertion à la vie universitaire au profit de 35 mille étudiants (500 dinars par étudiant).
- 1 145 MD au titre de subventions aux étudiants nécessiteux

Exemple : Mission des affaires sociales 2021

Un montant de 833 MD a été inscrit au profit de 285 000 familles à raison de d'une allocation mensuelle de 180 dinars, 10 dinars pour chaque enfant scolarisé et 20 dinars pour un enfant handicapé.

Les interventions de développement comprennent :

- ✓ La subvention des carburants est calculée sur la base d'un certain nombre d'hypothèses (le prix moyen du baril de pétrole, le taux de change du dollar, la production locale de carburants, la quantité de gaz naturel algérien qui passe à travers le sol tunisien ...). Elle représente la différence entre le coût de revient des matières et le prix de la vente au public. Ces crédits sont transférés, selon les besoins, à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz et à la Société Tunisienne des Industries de Raffinage STIR.

Exemple : selon la loi de finances de 2021, si on considère les prévisions du prix du baril et du taux de change d'un dollar à respectivement à 45 dollars et de l'ordre de 2,8 dinars, la valeur des dépenses de compensation s'élève à environ 401 MD. Toutefois, une augmentation du prix moyen du baril à un taux annuel d'environ 67 dollars le baril, les besoins de ces dépenses s'élèvent à environ 2526 millions de dinars par jour, étant donné que chaque dollar supplémentaire dans le prix du baril a un impact supplémentaire sur les dépenses d'environ 130 MD.



- ✓ La valeur de la subvention de compensation des matières premières (céréales, huile végétale, sucre, lait, papier scolaire) est également calculée sur la base d'un certain nombre d'hypothèses (l'évolution de la consommation par matières, les prix internationaux des ventes de céréales, le taux de change du dollar...). Elle représente la différence entre le coût de ces matières et le prix de vente au public.
- ✓ Outre les corps actifs, les dépenses de compensation des transports scolaires et universitaires, à bas tarifs, ainsi que des transports gratuits pour certains groupes spécifiques sont calculées en tenant compte de l'impact des augmentations des coûts d'exploitation des sociétés de transport concernées.

Les dépenses d'interventions de développement comprennent :

- ✓ L'ensemble des financements que l'État alloue au profit des entreprises et établissements publics sous forme de primes d'assainissement et de subventions d'investissement, afin de leur permettre de mener à bien les missions qui leur sont confiées. En effet, l'État peut confier à certaines entreprises publiques la réalisation d'un certain nombre de projets publics non rentables économiquement en transférant des fonds à ces projets, à l'instar de l'approvisionnement en eau potable de certaines zones rurales ou urbaines par la Société d'Exploitation et de Distribution de l'Eau. Cette dernière est considérée en tant qu'opérateur public inclus dans le programme de l'eau de la mission de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, contribuant à atteindre les objectifs et à améliorer le niveau de performance dudit programme.
- ✓ Les crédits orientés au profit du secteur privé dans le cadre de divers encouragements de l'État à l'investissement, tels que les subventions et prêts



accordés dans le cadre du Fonds spécial de développement agricole et du Fonds de promotion de la décentralisation industrielle...

- ✓ Les crédits d'engagement affectés à ce type d'intervention sont considérés comme annuels et ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.

Exemple : La mission de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique pour l'année 2021

Un montant de 5 000 MD est alloué aux interventions de développement au profit de 10 établissements publics (opérateurs publics) afin de réaliser des travaux de construction, d'aménagement, de maintenance et d'acquisition d'équipements scientifiques.

Exemple : La mission de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime pour l'année 2021

Programme n°1 : Production agricole, sécurité sanitaire et qualité sanitaire des produits agricoles (central)

Unité opérationnelle 1 : Unité de coordination et de suivi

Activité 8 : Transfert de crédits à l'Office des céréales

Article : 810, sous-paragraphe : 0413 : Subvention pour la constitution de la réserve et du stock stratégique de semences : 18 MD.

- La prévision de certaines interventions de développement est semblable à celle relative aux dépenses d'investissement en termes de justifications, notamment la fourniture de fiches des projets programmés, le calcul du nombre de bénéficiaires et du coût moyen, la disponibilité des études et du terrain.



- Conformément à l'article 11 de la loi organique du budget, le financement des dépenses d'interventions peut se réaliser moyennant des ressources extérieures d'emprunts affectées, des ressources des Sukuks ou des ressources générales du budget. Cependant, cela concerne une partie des interventions de développement, telles que les projets mis en œuvre par les établissements publics et les établissements publics qui ne sont pas soumis au Code de la comptabilité publique....

4. Les dépenses d'investissement :

-D'un point de vue économique, ces dépenses représentent des dépenses utiles ou dépenses rentables car elles visent à créer de nouvelles ressources et conduisent au développement de l'activité économique et à la création de richesses. Elles représentent des projets que l'État entreprend directement dans divers domaines.

- Les crédits destinés aux dépenses d'investissement sont inscrits dans le plan de développement quinquennal puisque le budget de l'État constitue l'outil le plus important pour la mise en œuvre de ce plan, dont la préparation s'est faite à la lumière des stratégies sectorielles et des objectifs des politiques publiques. **Malgré la relation étroite existant entre le budget et le plan quinquennal et le rôle que chacun joue dans la réalisation du développement économique et social, le plan n'est contraignant que dans la limite des crédits fixés dans le budget.**

- Les crédits d'investissement sont inscrits dans des articles communs aux différentes missions ainsi que dans des articles spécifiques à chaque mission.

- Les dépenses communes d'investissement comprennent les crédits pour :

- ✓ Les études à caractère général et réalisées par l'État comme l'étude des petits projets ou les études d'aménagement



- ✓ Acquisition de terrains au profit de l'État
- ✓ Acquisition des bâtiments et des locaux administratifs
- ✓ Les bâtiments administratifs, c.-à-d. les crédits inscrits pour la construction des locaux administratifs
- ✓ Les équipements administratifs
- ✓ Les logiciels informatiques
- ✓ La formation
- ✓ Les dépenses de publicité et de communication
- ✓ Les dépenses diverses

- Les dépenses d'investissement spécifiques reflètent la nature de l'activité de la mission comme le montrent les dépenses d'infrastructure et d'équipements de sécurité qui relèvent de la mission de l'Intérieur, les dépenses de construction et d'aménagement des tribunaux pour la mission de justice ou celles afférentes aux barrages et grands ouvrages hydrauliques relevant de la mission de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime.

En pratique, la méthode d'estimation des crédits des nouveaux projets diffère de celle des projets en cours.

- ✓ **Pour les projets en cours de mise en œuvre** : tous les projets qui ont été entamés lors des années précédentes et inscrits dans la loi de finances de l'année en cours (l'année précédant l'année concernée par l'élaboration du budget), sont considérés comme des projets en cours de mise en œuvre. Ces projets et programmes sont prioritaires lors de l'attribution des fonds. L'estimation des crédits d'engagement est basée sur la capacité des départements à mener à bien le projet. Quant aux crédits de paiement, ils



sont estimés sur la base d'hypothèses plus réalistes et selon le rythme de réalisation du projet ou de la livraison des équipements par le fournisseur au cours de l'année suivante, c'est-à-dire l'année concernée par le budget.

- ✓ **Pour les nouveaux projets** : Les missions doivent porter l'attention nécessaire lors de la préparation des dossiers de ces projets avant toute inscription de nouveaux crédits d'engagement et de paiement. D'où la nécessité de préparer un dossier complet des nouveaux projets et programmes comprenant les justifications et la faisabilité de la réalisation de ces projets, ainsi que les objectifs spécifiques à atteindre en plus du coût financier. Le dossier doit également comporter un échéancier mettant en évidence les besoins annuels en crédits d'engagement et de paiement jusqu'à la réalisation du projet.

Exemple : La circulaire du chef de gouvernement n° 9 du 29 mars 2019

Afin d'hausser, dans les meilleures conditions, le niveau des investissements publics et la mise en œuvre des projets de développement dans les régions, veuillez adopter les orientations suivantes :

- Donner la priorité absolue aux projets et programmes en cours et bloqués pour les clôturer dans les plus brefs délais
- Pour les nouveaux projets, privilégier :
 - Les projets et programmes annuels qui ont été approuvés dans le cadre des séances de travail ministérielles et des conseils ministériels restreints
 - Les projets à forte rentabilité et les grands projets qui contribuent directement à l'atteinte des objectifs des politiques publiques et qui accéléreraient le rythme de développement des régions tant sur le plan quantitatif que qualitatif.
 - Les projets d'infrastructure qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie des citoyens, notamment dans les zones prioritaires
 - Soutenir les programmes d'aménagement et de maintenance
 - S'assurer que toutes les conditions sont réunies pour l'inscription de ces projets, notamment les études techniques, les terrains et les sources de financement, que ce



soit sur les ressources générales du budget ou sur les ressources d'emprunts extérieurs affectées.

- Inscrire les projets nécessaires pour réaliser les études nécessaires à la préparation des projets en vue de les programmer dans les budgets futurs

- Œuvrer à la constitution d'un fond foncier pour la réalisation de projets et ce dans le cadre des plans régionaux d'aménagement urbains

- * Œuvrer à la diversification des mécanismes et sources de financement dans le cadre du partenariat entre les secteurs public et privé pour la mise en œuvre de grands projets publics

- Pour plus d'efficacité et d'efficience de la programmation des projets de développement publics, toutes les missions sont tenues d'appliquer les dispositions du décret n° 2017-394 du 29 mars 2017. Ce dernier portant création du cadre unifié d'évaluation et de gestion des investissements publics, exige la soumission des projets publics ou des études techniques proposées à être inscrits au budget de l'État ou soumis aux financements extérieurs au comité national d'approbation des projets publics pour approbation avant qu'ils ne soient transmis au ministère chargé des finances. Ceci a pour conséquence de réduire le retard enregistré dans la réalisation des projets et d'assurer un taux de consommation plus élevé des crédits, que ce soit sur les ressources extérieures ou sur les ressources budgétaires de l'État.

Chaque structure publique est tenue de soumettre les propositions des projets qu'elle souhaite inscrire au budget de l'État pour l'année suivante au comité national d'approbation des projets publics au plus tard le 15 février de chaque année, jointes d'un dossier justificatif comprenant les données suivantes :

Nom du projet	Les composantes	Les coût (en MD)	La faisabilité	Les crédits requis pour l'année t+1 (en MD)



Les documents accompagnant le projet proposé sont :

- ✓ Les résultats de l'étude de faisabilité
- ✓ Les résultats de l'étude technique, l'état d'avancement de sa réalisation et les délais de réalisation
- ✓ L'avancement dans la préparation du dossier de l'appel d'offres et de ses échéances
- ✓ La configuration des financements de projets (trésor / prêts / dons / ressources propres / secteur privé)
- ✓ La situation foncière du projet
- ✓ Le calendrier de réalisation du projet

Cependant, le fait que les nouveaux projets obtiennent l'approbation du comité national d'approbation des projets publics ne signifie pas nécessairement leur inscription parmi les dépenses d'investissement du budget de la mission puisque cela reste soumis aux équilibres financiers et à l'organisation des priorités au sein du projet de budget de l'Etat.

D'autre part et afin de s'assurer l'exactitude des prévisions de dépenses d'investissement, les responsables des programmes devraient fixer les répercussions de la réalisation de chaque nouveau projet sur les dépenses de rémunération, de fonctionnement et d'interventions en termes de ressources humaines, de moyens et équipements nécessaires futurs. De même, il faut s'assurer de la bonne préparation des fiches de projets, que ces projets soient continus ou nouveaux, en mettant en évidence les éléments du projet dont les difficultés les plus importantes munies des propositions pour les surmonter, les projets financés par les dons affectés, afin de fixer le coût réel des différentes politiques publiques.



Aussi, la priorisation au sein du programme oblige d'inscrire les projets les plus aptes d'améliorer la performance des politiques publiques.

- En général, les prévisions relatives aux dépenses d'investissement ont un caractère évaluatif. Les crédits d'engagement et les crédits de paiement sont inégaux puisque que le rythme de réalisation des projets dépasse l'année justifiant ainsi l'inscription de crédits inégaux.

5. Les dépenses d'opérations financières :

Ces dépenses concernent les crédits ouverts au profit d'établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique au titre des participations et de prêts.

- Les estimations de ce type de dépenses reposent sur des décisions gouvernementales (sessions de travail ministérielles et conseils ministériels restreints) et leur concrétisation est liée aux équilibres financiers.

Exemple : la mission d'équipement, d'habitat et d'infrastructure pour l'année 2021

Programme d'infrastructures routières

Un montant de 170 MD a été inscrit au titre de participation de l'État au capital de la société Tunisie Autoroutes

Cette participation sera destinée à l'achèvement des travaux routiers, Gabès Médenine et Médenine Ras Jédir

Programme de protection des zones urbaines, du littoral et de maîtrise des installations

Un montant de 100 mille dinars a été alloué au titre d'un prêt du budget au profit de la société d'études et d'aménagement des côtes nord de la ville de Sfax

Attribution de 500 mille dinars au titre d'un prêt du budget pour la Société d'Etudes et de Promotion du Tunis Sud



Une somme de 600 mille dinars a été allouée pour un prêt du budget au profit de la Société d'Etudes et de Réhabilitation de Sebkhya Ben Ghayada à Mahdia

- **D'une manière générale, les prévisions relatives aux dépenses d'opérations financières sont continues et à caractère limitatif. Toutefois, il est possible d'inscrire des crédits d'engagement différents des crédits de paiement.**

6. Les dépenses de financement :

- La direction générale de la dette publique et de la coopération financière procède à l'estimation des dépenses de financement en calculant les intérêts des prêts et des sukuk fixés dans le cadre d'accords avec les bailleurs de fonds fixés en termes de modalités et de montants de remboursement.

- Les dépenses de financement représentent des dépenses de développement dont les crédits sont inscrits en termes de mission spéciale auprès du ministre chargé des finances.

7. Les dépenses imprévues et non réparties :

- Il n'est pas possible de parler des critères d'estimation de ce type de dépenses, constituant en même temps une mission spéciale placée sous la tutelle du ministre chargé des finances.

- La partie des dépenses imprévues est dédiée à la confrontation des besoins ou dépenses urgents, qui ne peuvent être ni prévus ni estimés lors de la préparation du projet de budget. Parfois dans certains cas, certaines dépenses difficiles à répartir peuvent être incluses lors de la préparation des budgets des missions (augmentations de salaire non encore approuvées). Cependant, dans tous les cas, les crédits de la partie des dépenses imprévues et non réparties ne peuvent excéder 3 % du budget total de l'État.



II. Préparation des prévisions selon les sources de financement :

- Le financement des budgets des missions et des divers programmes publics ne se limite pas aux ressources générales du budget de l'État, certaines dépenses pouvant être financées à partir d'autres ressources à savoir :

- ✓ Les ressources extérieures affectées
- ✓ Les comptes spéciaux de trésor
- ✓ Les comptes de fonds de concours
- ✓ Les ressources propres des établissements publics

- Pour les dépenses financées sur ressources extérieures affectées (prêts et dons), elles sont considérées comme des dépenses à caractère limitatif à l'instar des dépenses financées sur les ressources générales du budget afin de consacrer le principe de discipline financière. En conséquence, elles ne peuvent être augmentées que par le biais de la partie des dépenses imprévues et non réparties. Il est donc nécessaire de maîtriser son montant lors de la préparation du budget de manière précise, en se référant aux accords avec les bailleurs de fonds et au rythme de la mise en œuvre des projets.

- Il est possible de financer les dépenses d'investissement et une partie des dépenses d'interventions (interventions de développement) par des ressources extérieures affectées et ce conformément à l'article 11 de la loi organique du budget.

- Pour les nouveaux projets financés en partie par les ressources extérieures affectées, le responsable du programme est tenu de présenter une fiche de projet qui comprend la structuration du financement, le bailleur de fonds, le délai d'exécution, la date de signature de la convention de financement, les éléments du projet et le calendrier des réalisations. La demande d'inscription de ces crédits ne peut être retenue qu'en cas de convention signée avec le bailleur de fonds.



-Quant aux comptes spéciaux, c'est-à-dire les comptes spéciaux de trésor et les comptes des fonds de concours, ils représentent un moyen de gestion de ressources et de dépenses destinées à contribuer aux activités et interventions économiques et sociales de l'État nécessitant une certaine souplesse dans la gestion des crédits, afin garantir l'efficacité et la rapidité de l'exécution des attributions qui lui sont confiées.

- A l'instar du budget de l'État, le budget des comptes spéciaux contient des dépenses et des ressources qui sont déterminées selon le texte de création de chaque compte. Les ressources et les dépenses de ces comptes sont classées selon les nomenclatures des ressources et dépenses de l'État, comme l'exige le principe de l'unité budgétaire.

- Dans ce cadre, le responsable de programme estime les ressources et les dépenses prévues en fournissant les justifications qui s'y rapportent, comme c'est le cas pour les dépenses financées sur les ressources générales du budget. Toutefois, les dépenses financées sur les comptes spéciaux ont un caractère évaluatif, c'est-à-dire qu'elles peuvent être augmentées par décision du ministre chargé des finances, à condition que le total des dépenses ordonnancées ou autorisées soit égale au montant de recettes effectivement recouvrées.

- La création d'un compte spécial de Trésor nécessite d'une part une décision gouvernementale antérieure à l'élaboration du budget et d'autre part une étude approfondie de ses équilibres financiers et de ses recettes probables. Elle prend également la forme d'une disposition de la loi de finances et est approuvée par l'Assemblée des représentants du peuple. Cependant, il doit être prouvé qu'il existe un lien entre les ressources et la nature des dépenses à couvrir et ce conformément à l'article 29 de la loi organique du budget.

- Sachant que pour les comptes spéciaux de trésor, le vote de leurs recettes et dépenses est un vote pour chaque compte séparément, tandis que pour les comptes



des fonds de concours, le vote est pris sur le total de leurs recettes afin de préserver sa souplesse et la possibilité de leur création en cours d'exercice.

III. Préparation des budgets des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État :

- L'établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat constitue :

- ✓ Soit en une unité opérationnelle relevant d'un seul sous-programme au sein d'un programme.
- ✓ Soit en une structure qui comprend des sous-programmes régionaux liés à différents programmes au niveau de la mission, comme c'est le cas du commissariat régional de développement agricole.
- ✓ Soit en une partie d'une unité opérationnelle qui regroupe un ensemble d'établissements publics, comme pour les universités relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

- Le budget de l'établissement est préparé dans le cadre du dialogue de gestion, où les besoins de financement et la contribution à la réalisation du cadre de performance du programme sont étudiés selon un calendrier fixé par l'autorité de tutelle.

- Les règles relatives à la programmation pluriannuelle s'appliquent aux budgets des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat. Ces établissements sont appelés à préparer un cadre de dépenses à moyen terme en harmonie avec le cadre de dépenses à moyen terme du programme dont ils relèvent.

- Concernant les projets de budgets des établissements publics, il est nécessaire d' :



- ✓ Œuvrer à la mobilisation des ressources propres et à leur intégration selon les programmes publics auxquels ils contribuent à l'atteinte des objectifs.
 - ✓ Inclure les excédents disponibles pour couvrir des besoins pressants.
 - ✓ Limiter la subvention de l'État à l'écart entre les ressources réelles attendues et les besoins impérieux. Ce qui nécessite l'adoption d'une plus grande précision lors de l'ajustement des estimations des ressources propres (le rythme des réalisations des années précédentes, justification de la baisse ou de l'augmentation grâce à des données objectives), d'autant plus que parfois les sommes des ressources propres réalisées dépassent les prévisions de la loi de finances.
- La préparation du projet de budget de l'établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'État pose quelques défis :
- ✓ La prévision des ressources attendues selon le rythme de réalisation (système ADEB Établissements) et les différents facteurs qui affecteraient les ressources propres de l'établissement (les quantités d'eau vendues, le prix approuvé et le mode de paiement...)
 - ✓ La veille au paiement des créances auprès des différents intervenants, afin d'éviter les déséquilibres financiers.
 - ✓ La nécessité d'un inventaire complet des différentes sources de financement au sein du projet de budget, y compris les dons ou les ressources transférées du reste des missions, à l'exception du ministère de tutelle, et ce dans le cadre de respect des principes de transparence et de sincérité, et de détermination du coût réel des politiques publiques.
 - ✓ La détermination des excédents pouvant être transférés au budget de l'Etat.



- ✓ La priorisation des dépenses afin d'orienter la subvention du budget de l'État vers certains besoins tels que les dépenses de rémunération et les dépenses d'interventions.
 - ✓ La clarification du rôle de l'établissement dans l'atteinte des objectifs du programme et des indicateurs de performance ainsi que les différentes activités qui lui sont confiées dans les documents du projet de budget de l'établissement et du programme dont il relève.
- Étant un prolongement de la mission, l'établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'État est également concerné par le vote de l'effectif d'agents autorisés. Il est donc tenu de joindre à son projet de budget une liste du nombre d'agents autorisés selon les corps et les grades, ainsi qu'un rapport sur les projets d'investissement réalisés dans le cadre de contrats de partenariat avec le secteur privé ou d'autres mécanismes hors budget de l'État.
- Les crédits des établissements publics ont un caractère évaluatif. Toutefois, le total des dépenses ordonnancées est obligatoirement limité aux encaissements effectifs.

IV. Estimation des subventions attribuées aux établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique :

- Les établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique ne sont pas concernés par les dispositions de la loi organique du budget. Cependant, ces organismes, qui jouissent d'une autonomie administrative et financière, peuvent se voir attribuer des subventions de l'État. De plus, ils peuvent bénéficier d'un soutien direct de l'état, outre les ressources propres réalisées.
- En tant qu'opérateurs publics, ces organismes sont considérés comme des intervenants primordiaux dans la réalisation des objectifs des programmes. D'ailleurs pour certaines missions, ces organismes jouent un rôle capital dans la



mise en œuvre de la stratégie de la mission à l'instar de la mission de transport (les sociétés publiques de transport) et la mission de tourisme (l'Office National du Tourisme).

- Cette relation entre opérateur public et programme est concrétisée par un contrat avec l'autorité de tutelle, qui clarifie les responsabilités des deux parties et formule les obligations à la charge de l'établissement dans l'atteinte des objectifs du programme.

- En matière d'élaboration budgétaire, ces organismes sont appelés d'une part à s'inspirer des principes de la gestion du budget par objectifs en encadrant le processus d'élaboration budgétaire par une programmation à moyen terme, et par la fixation de leurs propres objectifs et indicateurs en cohérence avec les orientations du programme d'autre part.

Ces établissements et organismes peuvent bénéficier de la subvention du budget de l'État sous forme de :

- ✓ Subventions au titre de rémunération
- ✓ Subventions au titre de fonctionnement
- ✓ Subventions au titre d'interventions
- ✓ Subventions au titre d'opérations financières

Lors de l'estimation de ces subventions, ces structures sont tenues d'apporter tous les justificatifs comme c'est le cas pour l'ensemble des intervenants impliqués dans la mission en fonction du type de subvention :

- ✓ Subventions au titre de rémunération : il s'agit de fournir tout ce qui concerne les éléments de rémunération et la liste d'agents répartis selon les corps et le grade.



- ✓ Subventions au titre de fonctionnement : il s'agit d'apporter tous les justificatifs pour ce type de dépenses (contrats de location, consommation d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone...)
 - ✓ Subventions au titre d'interventions : il s'agit d'élaborer un mémoire sur les normes et le nombre de bénéficiaires par rapport aux interventions habituelles, les fiches projets approuvés par le comité national d'approbation des projets publics, les subventions et les encouragements pour les interventions de développement
 - ✓ Subventions au titre d'opérations financières : il s'agit de rappeler les décisions du gouvernement y afférentes et les objectifs de ces subventions
- En revanche, ces établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique sont obligatoirement tenus d'utiliser ces subventions selon la destination y afférente.
- Outre leurs fiches annexées au projet annuel de performance (fiche opérateur), ces organismes font l'objet de deux rapports annexés au projet de loi de finances conformément à l'article 46 de la loi organique de budget :
- ✓ Un rapport qui comprend un tableau des différents transferts de l'Etat vers les entreprises publiques, les établissements publics non administratifs, et les garanties de l'Etat au profit de ces organismes
 - ✓ Un rapport sur les entreprises publiques

V. Préparation des budgets des missions spéciales :

- Les missions spéciales sont exclues du découpage en programmes représentant des politiques publiques, sous-programmes et activités. Aussi, elles ne sont pas tenues de préparer un cadre de performance en définissant des objectifs stratégiques



et des indicateurs de performance ni de préparer leurs budgets suivant des objectifs et des indicateurs garantissant l'équité et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales.

- Le fait de ne pas exiger des missions qu'elles s'engagent à préparer un cadre de performance basé sur la définition d'objectifs stratégiques et d'indicateurs de performance explique qu'un certain nombre de ces missions représentent des autorités indépendantes dont il est difficile de déterminer le périmètre d'intervention selon des programmes, sous-programmes et activités, comme c'est le cas pour :

- ✓ La Chambre des représentants, qui incarne l'autorité législative,
- ✓ Le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour constitutionnelle et les structures judiciaires, administratives et financières dont les lois fondamentales prévoient l'autonomie administrative et financière et qui incarnent l'autorité judiciaire.

- En ce qui concerne les autorités constitutionnelles indépendantes, bien qu'elles ne représentent pas une autorité en soi, il a été décidé de leur faire bénéficier de la même approche afin de garantir leur indépendance.

- Compte tenu de leur spécificité et la difficulté de définir des objectifs et des indicateurs de performance, les dépenses imprévues et non réparties ainsi que les dépenses de financement ont été considérées comme deux missions spéciales contenant des programmes spécifiques et placées sous la tutelle du ministre chargé des finances. Elles sont également considérées deux parties de la nomenclature des dépenses.

- En référence à l'arrêté du ministre des Finances relatif au calendrier de préparation du budget de l'État, les échéances de préparation des budgets des missions spéciales sont les suivantes :



Étapes	Les missions spéciales concernées	Les échéances
Transmission des projets des budgets	Toutes les missions spéciales	Dernier délai 30 avril de chaque année
Étude des projets	Toutes les missions spéciales	Le chef du gouvernement peut, dans un délai d'un mois, demander des éclaircissements et formuler des observations et les transmettant à la commission des finances
Discussion du projet et arbitrage	- L'Assemblée des Représentants du Peuple,	La commission chargée des finances 30 juin de chaque année
Discussion du projet	- L'Assemblée des Représentants du Peuple - Le Conseil Supérieur de la Magistrature - Les instances constitutionnelles - Les structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière	Les commissions compétentes à l'Assemblée des représentants du peuple - En présence d'un représentant du ministère chargé des finances 30 juin de chaque année
Arbitrage	- L'Assemblée des Représentants du Peuple, - Le Conseil Supérieur de la Magistrature	La commission chargée des finances à l'Assemblée des représentants du peuple



	<ul style="list-style-type: none">- Les instances constitutionnelles- Les structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière	<ul style="list-style-type: none">- En présence du ministre chargé des finances <p>31 juillet de chaque année</p>
--	---	---

Cependant, malgré ces procédures et ces échéances, l'élaboration des projets de budgets des missions spéciales s'insère impérativement dans le cadre du respect de l'équilibre du budget de l'État.

Article 43 :

L'Assemblée des Représentants du Peuple est dotée de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de budget de l'Etat ; les procédures de gestion de son budget sont fixées par arrêtés de son président.

Le président de de l'Assemblée des Représentants du Peuple est son représentant légal, son chef d'administration et l'ordonnateur de son budget.

Le président de l'Assemblée des Représentants du Peuple émet toutes les décisions et les dispositions relatives aux situations administrative et financière membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple et de son personnel ; il procède à l'autorisation de leur publication dans le Journal Officiel de la République Tunisienne conformément aux procédures et à la législation en vigueur.

Des crédits budgétaires sont alloués à l'Assemblée des Représentants du Peuple sur la base de ses besoins de financement qu'elle propose et dans le cadre des équilibres du budget.

L'Assemblée des Représentants du Peuple transmet son projet de budget au Chef du Gouvernement avant la fin du mois d'Avril de chaque année accompagné de notes détaillées. Ce projet de budget est intégré dans le projet du budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement demande, dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception du projet du budget, les données et les éclaircissements qu'il juge nécessaires sur le projet de budget qui lui est transmis et transmet ses observations à la commission chargée des finances au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple.



Article 44 :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, la Cour Constitutionnelle, les structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière et les instances constitutionnelles indépendantes transmettent leur projets de budgets au Chef du Gouvernement pour avis, avant de les discuter devant les commissions compétentes au sein l'Assemblée des Représentants du Peuple et ce, au plus tard à la fin du mois d'Avril de chaque année. Dans un délai d'un mois à partir de la date de la réception de ces projets, le Chef du Gouvernement émet son avis et le transmet à l'organisme concerné et aux commissions compétentes au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple. Les projets de budgets de ces organismes sont présentés et discutés devant les commissions compétentes de l'Assemblée des Représentants du Peuple en présence d'un représentant du ministre chargé des finances et de l'organisme concerné et ce, au plus tard à la fin du mois de juin de chaque année. En l'absence d'un accord sur le montant des crédits qui leur seront accordés par le budget de l'Etat, il sera procédé à un arbitrage devant la commission chargée des finances au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple en présence du ministre chargé des finances et de l'organisme concerné pour fixer les montants définitifs des crédits qui seront intégrés dans le budget de l'Etat et ce, au plus tard à la fin du mois de juillet.

- D'autre part, le ministère chargé des finances intègre ces missions spéciales dans ses prévisions du cadre budgétaire à moyen terme et celles du cadre de dépenses à moyen terme global. Il prépare également les documents budgétaires qui leur sont associés en répartissant uniquement leurs budgets selon les parties des dépenses.
- Les circulaires du chef du gouvernement relatives à la préparation du budget de l'État sont adressées aussi bien aux chefs de structures et organes constitutionnels qu'aux ministres, secrétaires d'État, gouverneurs et chefs de programmes. Ainsi, elles sont concernées par les procédures et la méthodologie de préparation du budget tout en tenant compte des spécificités formulées par ses lois.



Chapitre XV : Présentation et vote de la loi des finances et du budget de l'État

Section 1 : La phase de discussion et de finalisation de l'élaboration du projet de loi de finances et de budget de l'État

- Conformément à l'arrêté du ministre des Finances relatif au calendrier de préparation du projet de la loi de finances pour l'année, les différentes missions sont tenues d'adresser, au Ministère chargé des finances, leurs projets de budgets comprenant les cadres de dépenses à moyen terme, les projets annuels de performance et les rapports sur les fonds spéciaux au plus tard le 15 juin de l'année en cours.

- La phase de discussions et d'arbitrage débute dès réception par le ministère chargé des finances (le comité Général d'Administration du Budget de l'État) des projets de budgets des missions visés par les chefs de mission et se poursuit jusqu'à la fin du mois de juillet de l'année en cours (31 juillet).

1. Discussion des projets de budget des missions :

- Dès réception des projets de budget des différentes missions et avant de commencer les discussions, les administrateurs du budget de l'État procèdent à la vérification et à l'examen des demandes des missions sur la base des justificatifs annexés relatives aux diverses dépenses (selon la nature et la destination).

Par ailleurs, les administrateurs du budget de l'État vérifient le respect par les missions du plafond de dépenses à moyen terme, des recommandations stipulées par la circulaire du chef du gouvernement relative à la préparation du budget de l'État, l'inscription des données dans le système « AMED » et l'intégration des projets publics au sein du système « INZAJ ».



- L'administrateur du budget de l'État adresse un courrier à la mission concernée dans le cas où il y a :

- ✓ Manque de documents et de justificatifs afférents au projet de budget de la mission,
- ✓ Non-respect des plafonds de dépenses ou des recommandations de la circulaire,
- ✓ Non inscription des données dans le système « AMED ».

- A l'issue de l'examen des projets de budget de mission (forme et contenu), l'administrateur du budget de l'État prépare un rapport qui comprend une analyse des demandes de la mission selon les programmes, sous-programmes, activités, établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État et établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique, la nature des dépenses et la source de financement.

- Chaque administrateur vérifie également les justifications des augmentations des crédits requis en rapport avec les crédits inscrits pour l'année en cours et les réalisations des années précédentes. A cet égard, il présente également ses propositions eu égard aux orientations et priorités établies dans le cadre du plan quinquennal ,de la stratégie gouvernementale, et de la stratégie de la mission.

Ce rapport, qui comprend notamment des tableaux et des illustrations, constitue la base des discussions. Les propositions de crédits sont intégrées dans le système « AMED ».

Les demandes des missions et les propositions des administrateurs du budget de l'État sont étudiées en coordination avec la présidence du Comité Général d'Administration du Budget de l'État et la Direction générale de la synthèse afin de convenir de la ligne directrice qui doit être adoptée lors de la discussion des budgets des missions dont notamment les dépenses communes et les procédures qui



concernent diverses missions à l'instar des augmentations générales des salaires, la régularisation des impayés envers les entreprises publiques et le recrutement des diplômés des écoles de formation.

- Les administrateurs du budget de l'État préparent un calendrier des discussions avec les représentants des missions en fixant les dates, les parties concernées et la répartition des discussions selon les programmes.

- Lors des séances de discussion des projets de budgets des missions, sont invités :

- ✓ Les chefs des programmes,
- ✓ Les chargés des affaires financières des missions,
- ✓ Les chargés des ressources humaines des missions,
- ✓ Les directions transverses des missions (à l'instar des directions des bâtiments, de l'informatique, des études stratégiques...),
- ✓ L'unité sectorielle de gestion du budget par objectifs,
- ✓ Le contrôleur des dépenses publiques,
- ✓ Le Contrôleur de l'État lors de la discussion des crédits alloués au profit des établissements publics non soumis au code de la comptabilité publique et relevant de la mission,
- ✓ L'unité centrale de gestion du budget par objectifs.

D'autre part, et dans le but d'enrichir ces discussions et selon le domaine d'intervention des missions, il est possible d'inviter :

- ✓ Un représentant des services chargé de la planification,
- ✓ Un représentant des services de la fonction publique,
- ✓ Des représentants de la direction générale de la rémunération publique, de la direction générale des participations, de la direction générale du financement, de la direction générale des avantages fiscaux et financiers du ministère chargé des finances.



-Ces échanges entre les administrateurs du budget de l'État et les différents acteurs visent à atteindre un équilibre qui répond aux besoins urgents de certaines missions et qui garantit la continuité et la qualité du service public et l'atteinte de ses objectifs stratégiques d'une part, et à assurer la soutenabilité du budget de l'État en œuvrant à la rationalisation des dépenses, en fixant les priorités et en tenant compte des équilibres généraux du budget de l'État d'autre part.

C'est aussi l'occasion de consacrer le dialogue de gestion étant donné que ces discussions constituent une occasion pour rassembler les différents acteurs impliqués dans l'élaboration et l'exécution du budget de la mission, de soulever tous les problèmes et trouver des solutions.

- Afin de faciliter ces échanges, les responsables de programmes sont généralement invités à exposer une présentation pour chaque programme qui comprend :

- ✓ Un rappel des objectifs stratégiques du programme, ses indicateurs de performance et sa déclinaison opérationnelle,
- ✓ Une répartition des crédits reçus au sein des demandes selon la nature, la source de financement et la destination de la dépense,
- ✓ Les hypothèses sur la base desquelles le projet de budget programme a été élaboré (études stratégiques, recommandations gouvernementales, conseils ministériels, accords de prêts),
- ✓ Les projets les plus importants, qu'ils soient en cours (dépenses obligatoires) ou nouveaux, qui ont obtenu l'accord du comité national d'approbation des projets publics,
- ✓ L'effectif du personnel permanent et non permanent répartis selon les administrations centrales et régionales et les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État,



✓ Une analyse des nouvelles mesures proposées.

- Il est également procédé à la vérification de l'intégration de l'approche genre dans le budget de la mission et des programmes dont le responsable de programme est tenu à veiller à préparer un budget suivant des objectifs et des indicateurs garantissent l'équité et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination. Le budget sensible au genre est une approche fondée sur la prise en compte des différences entre les sexes, en tenant compte de leurs besoins spécifiques, dans le but d'orienter les politiques publiques vers l'amélioration des performances et l'atteinte des objectifs de développement économique et social.

- Ces discussions sont principalement destinées à étudier des priorités des missions et des programmes et la manière par laquelle les crédits requis contribuent à l'atteinte des objectifs stratégiques d'une part et assurent la soutenabilité de la mission et des programmes en termes de répartition des crédits entre les différentes activités tout en tenant compte des dépenses obligatoires et des dépenses inéluctables d'autre part.

- En ce qui concerne les nouvelles dépenses et mesures, il est procédé à la vérification de leur corrélation avec les axes stratégiques de la mission et du programme, leurs justificatifs et les méthodes de leur calcul. A titre d'exemple, il faut s'assurer que les nouveaux projets d'investissement proposés :

- ✓ Ont obtenu l'accord du comité national d'approbation des projets publics
- ✓ Sont inclus dans le plan sectoriel ou dans les conseils ministériels
- ✓ Contribuent à l'atteinte des objectifs stratégiques
- ✓ Les études sont disponibles
- ✓ Des terrains leurs sont affectés
- ✓ La structuration des financements, y compris les accords de prêts et de dons



- ✓ La capacité de l'administration à exécuter, en tenant compte des obligations en cours
- ✓ Le mode de mise en œuvre (marchés, accords)
- ✓ Le rythme de consommation des crédits d'engagement et de paiement selon le calendrier de réalisation
- ✓ La contribution des projets proposés à la réalisation des objectifs des politiques publiques et à l'amélioration des conditions de vie des citoyens, notamment dans les zones prioritaires
- ✓ Les dépenses de rémunération et de fonctionnement liés aux projets proposés à l'instar d'un projet de construction d'un restaurant universitaire et qui peut entraîner des dépenses de rémunération (recrutement) et des dépenses de fonctionnement additionnels (consommation d'eau, d'électricité, téléphonique...).

Exemple : la circulaire du chef du gouvernement relative à la préparation du projet de budget de l'État pour l'année 2022

Pour fixer les prévisions des dépenses d'investissement, il est recommandé d'adopter les lignes directrices suivantes :

- Donner la priorité absolue à la réalisation des projets et programmes annuels en cours et inscrits dans le plan 2016-2020
- Accorder la priorité aux projets et programmes qui ont été approuvés dans le cadre des conseils ministériels et des conseils ministériels restreints
- Les projets à forte rentabilité et les grands projets qui contribuent directement à l'atteinte des objectifs des politiques publiques et qui accéléreraient le rythme de développement des régions, tant qualitativement que quantitativement.



- Les projets d'infrastructure qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie des citoyens, notamment dans les zones prioritaires
- Renforcer les programmes d'aménagement et de maintenance
- Fixer les coûts des projets et programmes et établir un calendrier précis des échéances pour leur mise en œuvre et leur réception
- S'assurer que toutes les conditions sont réunies avant d'inscrire ces projets, notamment la disponibilité des terrains, la réalisation des études techniques et l'identification des sources de financement, que ce soit sur les ressources générales du budget ou sur les ressources d'emprunts extérieurs affectées et le calendrier
- Inscrire les crédits nécessaires pour réaliser les études nécessaires à la préparation des projets dans le but de les programmer dans les budgets des années à venir
- Œuvrer à la constitution d'un fond foncier pour la réalisation de projets, dans le cadre des plans régionaux d'aménagement urbain
- Rechercher à diversifier les mécanismes et les sources de financement dans le cadre de partenariats public-privé pour la mise en œuvre de grands projets.

- Dans le cadre de la discussion des budgets des missions, les administrateurs du budget de l'État expriment leurs observations et suggestions concernant le cadre de performance en termes de formulation de la stratégie de la mission et des programmes ou les valeurs de mesure des indicateurs de performance (ambitieux ou sous-estimés) contenus dans le projet annuel de performance et ce en se basant sur leur suivi des différentes missions et de leur expérience en la matière tout en considérant les observations des responsables chargés de la fonction financière de la mission, des contrôleurs des dépenses publiques et des contrôleurs d'État.



- Dans la plupart des cas, les rubriques et les crédits des missions et des programmes sont généralement convenus au cours des discussions. Cependant, certains points peuvent rester controversés entre les représentants des missions et les chefs des programmes d'une part, et les administrateurs du budget de l'État d'autre part et qui se résument dans les questions dites en suspens et présentées à la présidence du Comité Général d'Administration du budget de l'État afin d'en discuter.

Exemple : un tableau sur les questions en suspens dans le cadre de la préparation du projet de budget de l'État pour l'année 2021

Libellé	Réalizations 2019	L.F. 2020	2021		2021		Les points en suspens		Observations
			Les demandes	Taux d'évolution	Résultats des discussions	Taux d'évolution	en cours d'étude	Proposition de l'administrateur	

-En cas d'absence d'accord, le dossier est soumis au ministre chargé des finances, où dans de nombreux cas, une séance de travail se tient en présence du chef de la mission concernée et des responsables des deux ministères afin de discuter de ces questions en suspens, ce qu'on appelle la séance d'arbitrage.

Au cours de cette séance, les différents points et justifications qui s'y rapportent et le mode de calcul de ceux-ci sont passés en revue par les représentants de la mission, tandis que les administrateurs du budget de l'État présentent leurs propositions munies de justificatifs nécessaires.

En cas de divergence, les points pertinents sont présentés au chef du gouvernement afin d'en statuer. Il s'agit de la dernière étape d'arbitrage. À la fin de cette phase,



le budget de la mission devient final et il est intégré dans la phase finale du projet du budget dans le système AMED.

- Les différentes étapes évoquées relatives aux résultats des discussions, questions en suspens ainsi que l'arbitrage sont intégrés dans le système AMED par les administrateurs du budget de l'État. La Direction Générale de la Synthèse au sein du Comité Général d'Administration du Budget de l'État compile ces différents points dans des tableaux récapitulatifs afin de suivre et préparer les tableaux du projet de la loi de finances.

-Après avoir terminé les discussions et l'arbitrage, commence l'étape de synthèse et de mise à jour des documents annexés à la loi de finances et relatifs au budget de la mission à savoir :

- ✓ Le projet annuel de performance : les responsables des programmes sont tenus de procéder aux ajustements nécessaires notamment les valeurs des indicateurs de mesure de performance et des crédits convenus et intégrés dans le document tout en respectant le canevas unifié de ce document contenu dans la circulaire du chef du gouvernement relative à l'élaboration du budget de l'État. Tandis que l'unité sectorielle est chargée de la coordination et du suivi de ce document, le responsable du programme de pilotage et d'appui et celui chargé de la fonction financière vérifient les montants des crédits et leur conformité avec ce qui a été convenu.

Exemple : Les orientations du projet de performance annuelle contenues dans la circulaire du chef du gouvernement relative à la préparation du budget de l'État pour l'année 2022

Les orientations les plus importantes pour la préparation et la discussion des projets de performance annuelle pour l'année 2022 sont les suivantes :



- Fixer la stratégie de la mission en fonction des engagements internationaux et nationaux et en tenant compte de l'approche genre
- La stratégie de la mission doit clarifier la finalité attendue, avec la nécessité de diagnostiquer la réalité du secteur, en soulignant les forces et faiblesses internes, et les menaces et opportunités les plus importants de son environnement extérieur.
- La formulation des priorités de la mission et de ses orientations stratégiques les plus importantes, avec une explication des impacts de la situation économique et sociale du pays sur les politiques publiques sectorielles et la nécessité de fournir une vue d'ensemble sur la façon de les réaliser tout en abordant les leviers d'actions à caractère stratégique.
- Fixer la stratégie du programme qui doit être déclinée en cohérence avec la stratégie de la mission, les priorités et les orientations stratégiques.
- Il est à souligner que le projet annuel de performance est un document stratégique qui doit se limiter à fournir des objectifs stratégiques et des indicateurs de performance
- Définir des objectifs stratégiques, des indicateurs de performance, un ensemble d'activités (à répercussion financière) et des leviers d'actions (n'ayant aucune répercussion financière) qui reflètent l'engagement réel pour les atteindre par les responsables des programmes
- Accorder l'importance nécessaire aux fiches annexées au projet annuel de performance en les remplissant minutieusement (fiches des opérateurs publics et fiches descriptives des indicateurs).

- ✓ Le document unifié du budget de la mission selon la performance : c'est le document détaillé de la mission, qui est préparé par l'administrateur du



budget de l'État avec l'aide des représentants de la mission et du système AMED où la plupart des tableaux approuvés sont extraits de ce système. Ce document est considéré comme la base des discussions au sein des commissions à l'Assemblée des Représentants du Peuple puisqu'il contient principalement une répartition des crédits de la mission selon la nature, la source de financement et la destination des dépenses et une analyse des différentes rubriques au niveau du programme tout en soulignant la stratégie de la mission et les objectifs stratégiques les plus importants.

✓ Exemple : Annexe relative au document budgétaire de la mission basée sur la performance pour l'année 2022

Chapitre premier : présentation générale

1- stratégie de la mission

2- Présentation des programmes de la mission

3- Les objectifs stratégiques des programmes et indicateurs de performance

4- Cadre de dépenses à moyen terme (2022-2024)

4-1- Programmation des dépenses de la mission à moyen terme selon les programmes et sources de financement

4-2- Programmation des dépenses de la mission à moyen terme selon les parties et sources de financement

5- Répartition des dépenses de mission pour l'année 2022 selon les programmes, les parties et les sources de financement

5-1- Répartition des dépenses de mission pour l'année 2022 selon les programmes, les parties et les sources de financement

5-2- Dépenses de développement de la mission pour l'année 2022



6- Répartition des crédits des établissements soumis et non soumis au Code de la comptabilité publique

7- Effectif du personnel de la mission

8- Analyse globale des dépenses de la mission pour l'année 2022

8-1- Dépenses de rémunération

8-2- Dépenses de fonctionnement

8-3- Dépenses d'interventions

8-4- Dépenses d'investissement

8-5- Dépenses d'opérations financières

8-6- Comptes spéciaux et fonds spéciaux

Chapitre 2 : les dépenses de la mission selon les programmes

Programme n° 1 :

1- Présentation du programme et stratégie du programme

2- Dépenses du programme

2-1- Dépenses de rémunération

2-2- Dépenses de fonctionnement

2-3- Dépenses d'interventions

2-4 dépenses d'investissement

2.5 Dépenses d'opérations financières

Annexes :

Les tableaux et les fiches de dépenses de la mission



2. Finalisation de la préparation du projet de loi de finances de l'année et du budget de l'État :

- Conformément à l'arrêté du ministre chargé des finances relatif au calendrier de préparation du projet de loi de finances pour l'année, les étapes les plus importantes du processus de finalisation de la préparation du projet de loi de finances pour l'année et du budget de l'État sont les suivantes :

Étapes	Structures responsables	Échéances
Présentation à l'Assemblée des Représentants du Peuple des hypothèses et des grandes orientations du projet de budget de l'État pour le prochain exercice	Présidence du gouvernement Ministère des finances	31 juillet
Préparation des pièces jointes au projet de loi de finances	Ministère des finances Divers ministères Présidence du gouvernement	31 août
Approbation par le conseil des ministres du projet de loi de finances	Présidence du gouvernement	30 septembre



Transmission du projet de loi de finances à l'Assemblée des Représentants du Peuple	Présidence du gouvernement	du 15 octobre
---	----------------------------	---------------

a- Rapport relatif aux hypothèses et aux grandes orientations:

- En référence à l'article 40 de la loi organique du budget, l'Assemblée des Représentants du Peuple prend acte du projet de loi de finances et du budget de l'État avant la date limite constitutionnelle, soit le 15 octobre. Le gouvernement est tenu de préparer un rapport sur les principales hypothèses et orientations du projet de loi de finances et de le soumettre à l'autorité législative avant la fin du mois de juillet de l'année en cours.

Article 40

Le Gouvernement présente à l'Assemblée des Représentants du Peuple, avant la fin du mois du juillet de chaque année, les hypothèses et les grandes orientations du budget de l'État pour l'année suivante.

- Cette nouvelle phase, incrémentée par la loi organique au budget de 2019, est considérée comme une consécration des principes de transparence, de sincérité et de gouvernance d'une part, et un appui au rôle législatif et de contrôle de l'autorité législative d'autre part. Elle est également classée parmi les meilleures pratiques dans le domaine de l'élaboration du budget de l'État et de la mise en place d'un partenariat entre les pouvoirs exécutif et législatif dans ce domaine. Ce projet de budget de l'État représente une opportunité à l'autorité législative d'exprimer son avis à cet égard et de soumettre des propositions en matière fiscale et budgétaire.

- Ce rapport est global et succinct et se limite aux :



- ✓ Principaux indicateurs économiques tels que les taux de croissance, l'investissement, la demande extérieure et l'endettement
- ✓ Caractéristiques de la situation économique aux niveaux national, régional et mondial
- ✓ Rappel de la stratégie du gouvernement
- ✓ Plus importants résultats du budget de l'exercice précédent et les résultats attendus pour l'exercice en cours
- ✓ Objectifs stratégiques à moyen terme
- ✓ Cadre budgétaire à moyen terme
- ✓ Hypothèses les plus importantes du projet de budget de l'État pour l'année à venir
- ✓ Grands projets les plus importants et les données budgétaires à venir

Exemple : Rapport relatif aux hypothèses et aux grandes orientations du projet de budget 2020.

Le modèle de croissance pour 2020 repose sur les hypothèses suivantes :

-Poursuivre l'amélioration du climat des affaires et stimuler un saut qualitatif souhaité de l'effort de développement, notamment en accélérant le rythme de mise en œuvre des réformes structurelles liées à l'amélioration du climat des affaires.

-Promouvoir les exportations en poursuivant les politiques d'appui à l'exportation et en établissant un positionnement efficace sur les marchés traditionnels et en pénétrant de nouveaux marchés.

-Développer le contenu des politiques sectorielles en poursuivant la mise à niveau des chaînes de valeur et en soutenant les services marchands à forte valeur ajoutée et à forte capacité d'exportation.



-Consacrer la soutenabilité progressive des équilibres financiers, notamment l'inflation, le déficit courant et la dette publique.

-Mettre en œuvre le système du socle social, finaliser la réforme du système de transferts sociaux et prendre en charge les groupes vulnérables.

-Améliorer davantage l'attractivité des régions moyennant la mise en œuvre des projets d'infrastructures, la fourniture d'appuis nécessaires aux collectivités locales et la mise en place de la décentralisation.

Sur cette base, **le modèle de croissance pour l'année 2020** repose sur l'atteinte des objectifs suivants :

-**Un taux de croissance du PIB de 3,2%, contre 2,2%** base 2019, compte tenu de l'augmentation attendue de la production dans les secteurs agricoles et des hydrocarbures et du retour de la croissance dans le secteur manufacturier.

-**Améliorer le taux d'investissement pour atteindre 18,7 %** du PIB en 2020 en lien avec le rétablissement de la confiance des investisseurs, la stimulation de l'initiative privée, un meilleur positionnement pour les entreprises émergentes et une plus grande facilité d'accès au financement, notamment pour les petites et moyennes entreprises, en renforçant les mécanismes et en activant le rôle des fonds d'investissement. La part de l'investissement privé devrait dépasser 63 % d'ici la fin de 2020.

-**Soutenir l'effort à l'export pour dépasser 50% de la production en 2020**, grâce à la mise en œuvre des politiques actives d'appui à l'export et la consécration d'un positionnement efficace sur les marchés traditionnels et la pénétration de nouveaux marchés. Le pari est de récupérer pleinement les capacités d'exportation du phosphate et de ses dérivés concomitamment avec une amélioration de la contribution des exportations des activités et de services prometteurs à destination



du marché africain (entreprises de travaux publics, bureaux d'études, services financiers).

-L'évolution des importations de 9% et l'adoption du prix moyen du baril de brut Brent à 65 dollars le baril pour toute l'année.

- Le contrôle progressif des équilibres globaux, notamment en réduisant le déficit courant et celui du budget de l'État et la maîtrise de l'inflation.

Au niveau des finances publiques : outre les facteurs de croissance, les prévisions budgétaires de l'Etat pour l'année 2020 reposent sur les hypothèses de base suivantes :

-Soutenir les ressources propres de l'Etat en continuant à soutenir le rendement de la direction de la comptabilité et du recouvrement et les douanes, la lutte contre l'évasion fiscale et la contrebande et la modernisation des systèmes d'information

-Appuyer le système de protection sociale en œuvrant à la concrétisation de la stratégie nationale pour renforcer les filets sociaux, consacrer le droit de l'individu à une couverture sociale et à un travail décent, éliminer toutes les formes de pauvreté et de marginalisation, soutenir le pouvoir d'achat en :

- augmentant annuellement le salaire minimum garanti,

- continuant à promouvoir les familles nécessiteuses et à faibles revenus et

- garantissant des crédits d'environ 635 MD pour couvrir les subventions au profit de toutes ces familles (285 000 familles) qui répondant aux critères de sélection ajouté à cela les diverses prestations sociales qui s'élevaient à environ 109 MD en 2019.

-Si le législateur n'a pas explicitement prévu dans la loi organique du budget la discussion du rapport relatif aux hypothèses et tendances majeures, rien n'empêche qu'il soit présenté devant la commission chargée des finances ou devant la session



plénière de l'Assemblée des Représentants du Peuple afin de l'étudier, discuter et proposer quelques recommandations et ajouts.

b- Finalisation du projet de loi de finances et de ses annexes :

- À l'issue de la discussion des projets de budgets des missions et de l'arbitrage sur les questions en suspens, les dispositions et les tableaux du budget de l'État deviennent prêts et presque finaux. La Direction Générale de la Synthèse au sein du Comité Général d'administration du Budget de l'État collecte les différentes données relatives aux budgets des missions dans des tableaux agrégés vérifiés par les administrateurs du budget de l'État afin de prévenir les erreurs relatives aux données et aux chiffres. Actuellement, ces tableaux agrégés ne sont pas extraits du système AMED, ce qui rend la tâche de vérification des chiffres encore plus difficile.

Ces tableaux agrégés concernent :

- ✓ La répartition de l'effectif du personnel autorisé des missions, par programmes
- ✓ La répartition des budgets des établissements publics non soumis au Code de la Comptabilité Publique
- ✓ La répartition des budgets des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État
- ✓ La répartition des crédits d'engagement et de paiement des missions par programmes et par parties



Exemple : Tableau des crédits de paiement :

Parties	Dépenses de rémunération	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'interventions	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Total
Missions et programmes						
Mission Femme, Famille et Séniors						
Programme 1 : Femme, Famille et Équivalence des chances						
Programme 2 : Enfance						
Programme 3 : Séniors						
Programme 9 : pilotage et appui						
Mission Santé						
Programme 1 : Soins et santé de base						
Programme 2 : Prestations						



sanitaires hospitalières												
Programme 3 : Recherche et prestations sanitaires universitaires												
Programme 9 : pilotage et appui												

Exemple : Tableau des budgets des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État

Mission et missions spéciales	Subvention du budget de l'État				Ressources propres				Total			
	Rémunération	Fonctionnement	Interventions	Total	Rémunération	Fonctionnement	Interventions	Total	Rémunération	Fonctionnement	Interventions	Total
Présidence de la république												
Présidence du												



gouvernement													
Mission de l'Intérieur													

-En coopération et en coordination avec le Comité général d'administration du budget de l'État, la direction générale de la législation fiscale, la direction générale des ressources et des équilibres, la direction générale de la dette publique et de la coopération financière, préparent et complètent les différentes dispositions fiscales et financières et les dispositions relatives au budget. Plusieurs séances de travail sont organisées en présence de représentants de ces directions générales et sous l'égide du ministre chargé des finances afin de finaliser ces dispositions avant de les soumettre au conseil des ministres pour approbation. Aussi, dans le cadre de la mise en place d'une politique de dialogue et de participation, les différentes dispositions sont présentées et discutées avec les partis et les organisations sociales.

-Après concertation sur la version définitive des dispositions du projet de loi de finances, commencera alors la phase de préparation des rapports annexés prévus par l'article 46 de la loi organique du budget.

-Les différents rapports traitent d'un aspect spécifique du projet de loi de finances et de budget de l'État, en l'analysant et en l'expliquant afin de contribuer à sa lisibilité et d'appuyer les députés dans leur rôle de contrôle.

-Le ministre chargé des finances est responsable des différents rapports préparés par ses différents services en collaboration avec certaines structures, telles que la présidence du gouvernement ou les missions concernant les projets annuels de performance.



- L'article 46 fixe la liste des rapports annexés au projet de loi de finances pour l'année qui n'est nullement exhaustive, car d'autres rapports peuvent être ajoutés le cas échéant, à l'instar du rapport sur l'approche genre ou le rapport qui inclut l'effort de l'État lié à certaines politiques publiques qui existent dans un certain nombre de missions tel que le rapport sur la recherche scientifique...

✓ Rapport sur le budget de l'État dans le cadre des équilibres généraux :

- Ce rapport n'est pas considéré parmi les nouveaux rapports stipulés par la loi organique du budget et il est considéré parmi les rapports classiques qui accompagnent le projet de loi de finances et de budget de l'État. Toutefois, il a connu un changement tant au niveau de la forme, puisqu'il s'est aligné sur la nouvelle restructuration (ressources et charges budgétaires et de trésorerie) et la nouvelle nomenclature du budget de l'État (missions, programmes et parties des dépenses), qu'en termes de contenu, car il comprend notamment une analyse de l'évolution des ressources et des coûts, des impacts financiers des mesures fiscales, de la situation économique de l'année au cours et de l'exercice concerné par le projet de loi de finances et les différentes hypothèses qui ont été retenus pour la préparation des états prévisionnels du projet de loi de finances y compris la situation du dinar.

-Ce rapport est préparé conjointement par la direction générale des ressources et des équilibres et le Comité Général d'Administration du budget de l'État en coopération avec la direction générale de la dette publique et de la coopération financière.



Exemple : Le sommaire du rapport sur le budget de l'État dans le cadre des équilibres généraux - loi de finances de l'État pour l'année 2021

Première partie : Équilibre du budget de l'État

I. Équilibre actualisé du budget 2020

1. Évolution de la situation économique

a - au niveau mondial

- la croissance
- Le prix du pétrole

b - au niveau national

- la croissance
- Les échanges commerciaux
- Les prix de change

2. Exécution du budget de l'État à la fin du mois d'août et résultats attendus pour l'année 2020

a- au niveau des ressources

- Les ressources budgétaires
 - Les recettes fiscales
 - Les recettes non fiscales
 - Les dons
- Les ressources du Trésor



b - au niveau des dépenses

- Les charges budgétaires
 - Les dépenses de rémunération
 - Les dépenses de fonctionnement
 - Les dépenses d'interventions
 - Les dépenses d'investissement et d'opérations financières
 - Les dépenses imprévues et non réparties
- Les charges du trésor
 - Remboursement du principal de la dette publique
 - Prêts et avances de trésorerie antérieurs

c - au niveau de la dette publique

- Le service de la dette publique
- Le volume de la dette publique

d- Le déficit budgétaire et son financement

II. Projet d'équilibre budgétaire de l'État pour l'année 2021

1. Objectifs stratégiques pour la période 2021-2023
2. Cadre budgétaire à moyen terme pour la période 2021-2023
3. Les grandes orientations et objectifs du budget 2021
4. Les hypothèses de préparation du budget de l'État pour l'année 2021
5. Équilibre du budget de l'État pour l'année 2021

a - Au niveau des recettes budgétaires

b - Au niveau des dépenses budgétaires

c- Au niveau du déficit et du financement



Deuxième partie : Ressources budgétaires de l'État pour l'année 2021

I. Les ressources budgétaires

1. Recettes fiscales
2. Recettes non fiscales
3. Dons

II. Ressources du Trésor

Troisième partie : Dépenses du budget de l'État pour l'année 2021

I. Les dépenses de rémunération

II. Les dépenses de fonctionnement

III. Les dépenses d'interventions sans compensation

IV. Les dépenses de compensation

V. les dépenses d'investissement et d'opérations financières (réparties par missions)

VI. Les dépenses imprévues et non réparties

Quatrième partie : La dette publique

I. Le service de la dette publique

II. l'évolution de la dette publique

✓ Le cadre budgétaire à moyen terme global et sa répartition sectorielle, le tableau des équilibres généraux du budget de l'État et le calendrier des opérations de financement budgétaire



-Ces nouveaux rapports reflètent la nouvelle restructuration du budget de l'État et constituent une consécration de la programmation pluriannuelle qui couvre une période de trois ans.

Ils sont principalement préparés par la direction générale des ressources et des équilibres, et comprennent :

- Un rappel des objectifs stratégiques à moyen terme
- Le cadre budgétaire à moyen terme global et sa répartition sectorielle
- Le tableau des équilibres globaux du budget de l'État
- Le calendrier des opérations de financement budgétaire

✓ **Le rapport sur la dette publique**

Le rapport annuel sur la dette publique élaboré par la direction de la gestion de la dette publique et de la coopération financière, est annexé au projet de loi de finances. Il s'inscrit dans le cadre de la consécration des principes de transparence et de sincérité et d'appui à l'autorité législative dans la prise de décision et ce compte tenu de l'importance de la dette publique sur la soutenabilité du budget de l'État.

Ce rapport comprend une analyse de l'évolution de la dette publique en cinq sections :

- La dette de l'État
- Les prêts de l'État accordés aux établissements publics
- La dette garantie
- Les répercussions de la pandémie de Corona sur l'endettement
- Les réformes



-Le rapport sur la dette publique constitue une opportunité pour se focaliser sur la situation de la dette à la fin du premier exercice budgétaire puisqu'il fait le point sur la situation de la dette intérieure et extérieure et les conditions de recours au financement sur le marché intérieur et auprès des bailleurs de fonds étrangers. Il comprend également une analyse du portefeuille de la dette publique en termes d'instruments, de bailleurs de fonds, de devises, du service de la dette ainsi que des indicateurs de coût et de risque associés à ce portefeuille.

-Ce rapport traite des prêts accordés aux établissements publics notamment ceux accordés aux établissements publics les plus endettés. Il comprend également une explication détaillée du total des garanties accordées par l'État au profit des entreprises publiques et des établissements publics non administratifs. Il renferme aussi une analyse de la structure de la dette garantie selon les bailleurs de fonds, les secteurs et les devises.

✓ Un rapport qui comprend un tableau des différents transferts de l'État vers les entreprises publiques, les établissements publics non administratifs et les garanties de l'État au profit de ces organismes

-Ce rapport met en évidence l'effort financier de l'État pour soutenir les entreprises publiques et les établissements publics non administratifs en affectant des transferts financiers du budget de l'État d'une part et en accordant des garanties à ces établissements d'autre part pour leur permettre d'emprunter.

-Ces transferts, qui sont des aides financières directes et non remboursables, concernent tous les secteurs pour faire face à tous les aspects de la dépense publique. La loi de finances de l'année étant le cadre juridique dans lequel s'effectue le processus d'estimation de ces transferts. Quant à la garantie de l'État, qui est une garantie financière indirecte, elle sert à financer des projets d'investissement et de



développement inscrits dans les stratégies de l'État dans les plans de développement. La loi de finances annuelle fixe le montant maximum que le ministre chargé des finances est autorisé à octroyer en tant que garanties de l'État pour la conclusion d'emprunts ou l'émission d'instruments islamiques afin de financer des projets d'investissement des entreprises publiques et des établissements publics non administratifs.

Ce rapport renferme deux parties :

- La première partie concerne les transferts aux entreprises publiques et aux établissements publics non administratifs
- La deuxième partie porte sur les garanties de l'État au profit des entreprises publiques et des établissements publics non administratifs

Exemple : Le volume et l'importance des transferts et garanties renfermés dans le rapport joint à la loi de finances pour l'année 2020

Les transferts ont connu un développement important au cours des dernières années. Ils sont passés de 4152 millions de dinars en 2016 à plus de 7000 millions de dinars durant les années 2018 et 2019. Le montant des transferts en 2019 représente environ 17,5% du budget de l'État et environ 6% du PIB. Les institutions à caractère économique accaparent la part la plus importante soit 5333 millions de dinars, ce qui équivaut à 76% du total de ces transferts.

En ce qui concerne la garantie de l'État accordées aux prêts des entreprises publiques et des établissements publics non administratifs, le plafond annuel autorisé par la loi de finances est passé de 3000 millions de dinars en 2016 à 4500 millions de dinars en 2019 et ce en réponse aux demandes croissantes de ces entreprises publiques et les établissements publics d'emprunter sous couvert de garanties de l'État.



Tableau relatif aux transferts

(En mille dinars)

Établissements classés par secteur	Réalisations 2016	Réalisations 2017	Réalisations 2018	L.F. 2019	Taux de croissance annuel (%)
Secteur social	719 724	995 791	1 216 517	946 138	+9,5
Secteur économique	2 959 897	4 618 705	5 853 666	5 333 099	+21,7
Secteur éducatif et culturel	302 767	317 384	380 875	420 794	+11,6
Secteur de souveraineté	169 768	229 945	261 208	303 200	+21,3
Total	4 152 157	6 161 825	7 712 266	7 003 231	+19,0



Tableau des garanties

Année	2016	2017	2018	Juin 2019
Montant autorisé par la loi de finances (MD)	3000	3000	3000	4500
Subventions au titre de garantie de l'État (MD)	2362,2	2659,2	2592,7	3757,4

✓ Le rapport sur les entreprises publiques

- La production de ce rapport est rendue nécessaire pour informer sur la situation financière des entreprises publiques et leur rapport au budget de l'État dans le cadre de l'application des dispositions d'accès à l'information, de transparence et de gouvernance. Il a été établi en se basant sur un échantillon de 33 entreprises publiques réparties sur la plupart des secteurs sur un total de 110 entreprises.

-Ce rapport est composé de trois parties :

- La première partie concerne la présentation de ces organismes économiques, la fixation des participations de l'État et du reste des actionnaires publics, les modalités de tutelle, leur classification, leur répartition selon les secteurs et la présentation des principaux indicateurs de leur gestion.
- La deuxième partie comprend une analyse précise de la situation financière de l'échantillon sélectionné (33 entreprises).
- La troisième partie concerne les créances et les dettes des entreprises publiques envers et au profit de l'État, les versements au budget de l'État et les subventions transférées par l'État au profit de ces entreprises. Il



comprend également les besoins d'autofinancement et du cash-flow, ainsi que les crédits alloués à la restructuration de ces organismes.

✓ Le rapport sur les fonds spéciaux :

- Les fonds spéciaux sont considérés comme l'un des mécanismes les plus importants adoptés par l'État pour atteindre ses objectifs économiques et sociaux. C'est la raison pour laquelle, un rapport spécial leur a été dédié. Ils représentent un outil de mobilisation de ressources provenant principalement des sommes allouées du budget de l'État à leur profit par la loi de finances et des sommes récupérées sur les prêts accordés aux bénéficiaires ou de toutes autres sources affectées à leur profit.
- Tandis que le rapport s'intéresse au suivi de l'évolution de l'activité des fonds spéciaux et de leur contribution à l'appui à l'effort d'investissement de l'État, les notes de mission détaillées comprennent divers comptes spéciaux et fonds spéciaux répartis par programmes.

La liste des fonds spéciaux inclus dans ce rapport comprend :

- Le fonds de promotion et de décentralisation industrielle
- Le Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers
- Le Fonds spécial de développement agricole et de la pêche
- Le Fonds spécial de développement agricole (Compte central)
- Le Fonds de développement de la filière oléicole
- Le Fonds national de garantie
- Le Fonds de couverture du risque de change
- Le Fonds de garantie des assurés



- Le Fonds d'indemnisation des dommages agricoles causés par les catastrophes naturelles
- Le Fonds de garantie des prêts au logement pour les catégories sociales à revenus irréguliers

- Ce rapport fait partie des rapports élaborés conjointement par les différentes missions et le ministère chargé des finances (le Comité Général d'Administration du Budget de l'Etat). En effet, l'arrêté relatif au calendrier de préparation de la loi de finances pour l'année stipule que les missions sont tenues d'envoyer la version initiale des fiches relatives aux fonds spéciaux inscrits dans leurs budgets au plus tard le 15 juin. Une fois les discussions terminées, elles sont révisées et approuvées par les administrateurs du budget de l'État afin de les inclure dans ce rapport.

✓ **Le rapport sur la répartition régionale de l'investissement**

L'investissement public est un pilier essentiel de l'économie nationale et ce compte tenu de sa contribution effective au développement économique et social du pays. Aussi un rapport annexé à la loi de finances leur a été dédié afin de renforcer la transparence dans la répartition des investissements publics et d'améliorer la lisibilité du budget. Il renforce le rôle de l'Assemblée des représentants du peuple dans les différentes étapes de la préparation du budget et dans l'évaluation de la dimension régionale des investissements publics.

- Ce rapport est une concrétisation de l'approche régionale des crédits budgétaires de l'État. Laquelle approche s'ajoute à l'approche sectorielle qui correspond à la répartition des crédits selon les missions. Il permet également la simplification du suivi des projets programmés dans les gouvernorats par les autorités régionales et le suivi de l'évolution du volume des investissements dans les différentes régions.

Ce rapport est composé de deux parties :



- La première partie traite de la répartition régionale des investissements publics au cours de la période du plan, des réalisations jusqu'à l'année de préparation du budget et de l'impact socio-économique des investissements réalisés.
- La deuxième partie concerne les investissements régionaux au cours de l'exercice budgétaire

- Ce rapport est élaboré conjointement par les services concernés par le développement, l'investissement et la coopération internationale, les services du Comité Général d'Administration du Budget de l'État et les services de la Présidence du Gouvernement.

✓ **Le rapport sur les dépenses fiscales et avantages financiers**

-Conformément aux bonnes pratiques internationales en matière de préparation budgétaire et conformément aux principes fondamentaux des finances publiques notamment les principes de transparence et de sincérité, les dispositions de l'article 46 de la loi organique du budget stipulent la nécessité de joindre au rapport annuel du projet de loi de finances un rapport sur les dépenses fiscales et les avantages financiers. Ce dernier autorise l'autorité législative à contrôler l'emploi d'une partie importante des ressources du budget de l'État et à vérifier l'efficacité des dépenses publiques, tant fiscales que financières.

-Les dépenses fiscales font partie de l'ensemble des mesures fiscales qui représentent une exception aux principes du régime fiscal de référence dont une partie de ressources fiscales de l'Etat est cédé au profit d'un groupe de contribuables ou de certaines activités afin d'atteindre des objectifs de nature économique, sociale, culturelle ou environnementale. Cependant, avant la promulgation de la loi organique du budget de 2019, ces dépenses étaient en dehors du champ du suivi



périodique de l'Assemblée des représentants du peuple en raison de l'absence de données les concernant et de l'évaluation de leurs coûts et de leur efficacité. Aussi, la première partie de ce rapport fournit l'information aux députés pour qu'ils puissent exercer le contrôle et le suivi.

- La deuxième partie du rapport est consacrée à l'inventaire, au calcul et à l'analyse du coût des avantages financiers, qui sont l'ensemble des mesures incitatives, des interventions et des aides financées par le budget de l'État afin de promouvoir notamment les investissements.

La direction générale des avantages fiscaux et financiers est la structure responsable de la préparation de ce rapport et de la compilation des données qui y figurent.

✓ Le rapport sur les projets d'investissement concernant le partenariat public-privé, les concessions et d'autres mécanismes de financement

La direction générale du partenariat public-privé du ministère chargé des finances et l'instance générale des partenariats public-privé de la présidence du gouvernement sont chargées de préparer ce rapport qui vise à diffuser la culture du partenariat, à simplifier ses concepts et à expliquer l'intérêt de recourir à la formule du partenariat pour mettre en œuvre des projets d'investissement.

Ce rapport vise à :

- Simplifier les concepts de contrats de concession et de partenariat entre le secteur public et le secteur privé
- Fournir un diagnostic du cadre général du partenariat entre les secteurs publics et privés
- Se focaliser sur les avantages du recours au partenariat
- Encourager l'investissement sous forme de partenariat



- Proposer des recommandations pour améliorer la gestion des partenariats public-privé
- Inventorier et suivre les projets en cours

✓ **Les projets annuels de performance et les notes détaillées sur les budgets des missions selon la performance**

-Ces rapports joints au projet de loi de finances pour l'année sont des rapports sectoriels relatifs aux diverses missions et contiennent un détail et une analyse des rubriques budgétaires et de leurs cadres de performance.

-A l'issue des discussions, les responsables des programmes, en coordination avec l'unité sectorielle de gestion du budget par objectifs, procèdent aux ajustements nécessaires aux crédits proposés à inscrire ou aux valeurs d'indicateurs de performance.

-Quant aux notes détaillées, elles sont préparées par les administrateurs du budget de l'Etat sur la base du système AMED et en coordination avec les représentants des missions. Les administrateurs du budget de l'État vérifient également les données contenues dans les projets annuels de performance et leur conformité avec le canevas annexé à la circulaire du chef du gouvernement relative à l'élaboration du budget de l'État, en veillant à la fluidité de la rédaction, à la qualité des données qui y figurent, à l'harmonie et à la synchronisation de tous ses axes.

-Afin d'éviter la redondance des données entre les deux documents joints au projet du budget de la mission, il a été établi que le document de projet annuel de performance se focalise principalement sur l'aspect performance de la mission, tandis que le document de budget selon la performance met l'accent sur tout ce qui concerne l'analyse des dépenses et leur répartition selon la nomenclature programmatique et budgétaire et la répartition du personnel permanent et non



permanent par administrations centrales et régionales et les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État.

c- Approbation du projet de loi de finances par le conseil des ministres

Cette approbation est considérée comme la dernière étape avant la transmission du projet de loi de finances et de budget de l'État à l'assemblée des représentants du peuple.

- Conformément à l'arrêté du ministre chargé des finances relatif au calendrier d'élaboration de la loi de finances pour l'année, la date limite de tenue du conseil des ministres est fixée au 30 septembre de l'année en cours.

- Le ministre chargé des Finances présente au cours du conseil des ministres, sous la tutelle du chef de gouvernement et en présence des ministres, le projet de loi de finances et du budget de l'État qui comprend notamment :

- ✓ Les hypothèses de préparation du projet de budget de l'État
- ✓ Les principales orientations et objectifs du budget de l'État pour l'année à venir
- ✓ L'équilibre du budget de l'État en termes de ressources attendues et de dépenses prévues
- ✓ La structure de financement proposée
- ✓ Les procédures les plus importantes incluses dans le projet de loi de finances, qu'il s'agisse de la réforme fiscale, de la lutte contre l'évasion fiscale et de l'amélioration du recouvrement

-Aussi, au sein du même conseil, le projet de la balance d'équilibre économique est présenté, il contient :

- ✓ Les données sur l'évolution de la situation économique pour l'année en cours



- ✓ Le schéma de croissance pour l'année concernée par le projet de loi de finances et de budget de l'État

Le Conseil des ministres constitue l'occasion pour les différents membres du pouvoir exécutif de coordonner entre eux et de se concentrer sur les axes stratégiques les plus importants inscrits dans le projet de loi de finances et de budget de l'État en tant que gouvernement solidaire avant d'engager les discussions avec les représentants du peuple.

Exemple : Extrait de la présentation du ministre chargé des finances sur le projet de loi de finances et du budget de l'État pour l'année 2020 :

Les orientations liées au budget de l'État pour l'année 2020 dépendent de la poursuite de la maîtrise du déficit budgétaire de l'État, pour le ramener à 3,0% du PIB, contre un taux actualisé de 3,5% en 2019 et 4,8% enregistré en 2018 et 6,1% en 2016 et 2017.

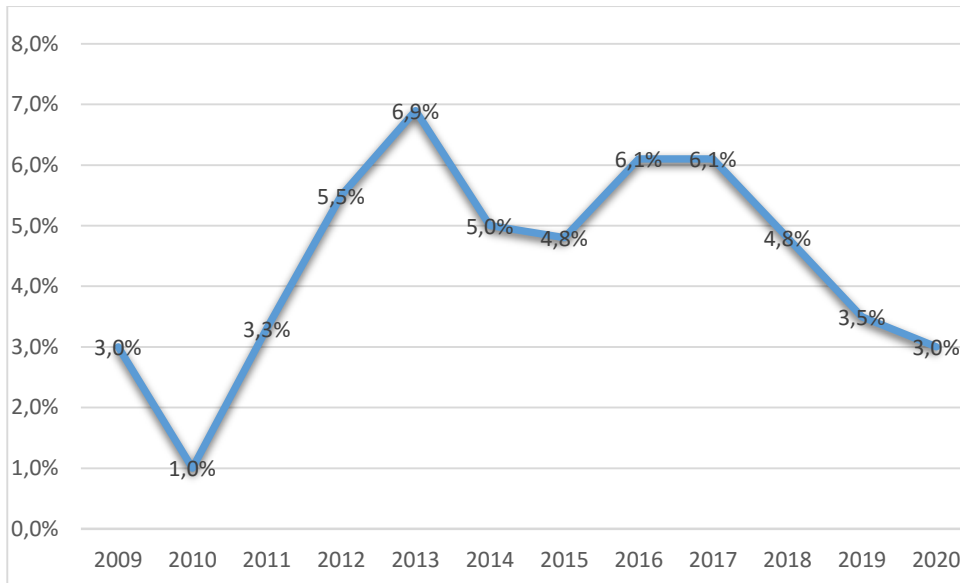
Il s'agit de continuer à soutenir les ressources propres de l'État en développant les rendements de l'administration fiscale, de recouvrement et des douanes et en modernisant les systèmes d'information.

Les dépenses les plus importantes du budget de l'État pour l'année 2020 se répartissent comme suit :

- 19030 MD pour la rémunération publique contre 17 165 MD attendus en 2019.
- 4180 MD pour les dépenses de compensation contre 4788 MD attendus en 2019
- 6 900 MD pour les dépenses de développement contre 6 250 MD en 2019.
- Dépenses imprévues et non réparties : 857 MD
- Service de la dette publique : 11678 MD en principal et intérêts.



L'évolution du taux de déficit budgétaire de l'État par rapport au PIB à l'horizon 2020



L'élaboration du projet de loi de finances pour l'année 2020 s'inscrit dans le cadre de la poursuite des réformes fiscales et de la conformité aux normes internationales dans le domaine fiscal, la dynamisation de l'investissement et la lutte contre l'évasion fiscale tout en préservant les équilibres financiers publics.

Outre les dispositions relatives au budget, le projet de loi de finances comporte des dispositions fiscales visant :

1. La poursuite de la réforme fiscale,
2. La lutte contre l'évasion fiscale et l'amélioration du recouvrement,
3. L'appui à la compétitivité des entreprises et l'encouragement de l'investissement,
4. Les mesures à caractère social.



Les mesures liées à la réforme fiscale

La fixation du régime fiscal de l'assurance Takaful tient compte de la spécificité de cette activité et du principe de neutralité fiscale et s'aligne au même régime fiscal que l'assurance traditionnelle en :

- Élargissant le champ d'application de l'impôt sur les sociétés au fonds des adhérents et soumettre les bénéfices réalisés par l'entreprise d'assurance Takaful et le surplus d'assurance réalisé par le fonds des adhérents à un impôt sur les sociétés de 35%,
- Permettant au fonds des adhérents de fixer son résultat imposable en soustrayant la provision technique constituée conformément à la législation en matière d'assurance en vigueur,
- Appliquant le même régime fiscal pour les primes versées au titre des contrats d'assurance-vie ainsi que pour les sommes versées dans le cadre de la mise en œuvre des contrats précités sur les cotisations versées au titre des contrats d'assurance takaful qui comportent les mêmes garanties et sur les sommes versées dans le cadre de l'exécution de ces contrats.

Les mesures visant à améliorer la compétitivité et à promouvoir l'investissement

-Prolongation de l'application des dispositions de la loi n° 2010 -29 relative à l'incitation des établissements à inscrire leurs actions en bourse en accordant aux sociétés ayant introduit leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse de Tunis au taux d'ouverture du capital public d'au moins 30 % pendant la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2019 à un taux d'impôt sur les sociétés réduit à 20 % pendant



une période de 5 ans, à compter de l'année de cotation, jusqu'au 31 décembre 2024. Cette procédure concerne également les sociétés qui introduisent leurs actions ordinaires sur le marché alternatif de la Bourse de Tunis et selon les mêmes conditions.

- Il est à noter que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % et dont les actions sont cotées en bourse à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre de la loi susvisée, bénéficient de la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15 % jusqu'à fin 2024.



Chapitre XVI : Présentation et vote de la loi des finances et du budget de l'État

Section 2 : Soumission des projets de loi de finances de l'année et de règlement

Les chapitres quatre et cinq de la loi organique du budget pour indiquer fixent les dispositions relatives à la soumission et l'approbation du projet de loi de finances de l'année et la loi de finances rectificative (les articles 45, 46, 47, 48, 49 et 50). Le Chef du Gouvernement est chargé de soumettre le projet de loi de finances de l'année à l'Assemblée des Représentants du Peuple dans un délai n'excédant pas au plus tard le 15 octobre de l'année en cours et ce conformément à l'article 66 de la constitution et à l'article 42 de la LOB.

Article 66 de la constitution

La loi autorise les recettes et les dépenses de l'État conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

L'Assemblée des Représentants du Peuple adopte les projets de loi de finances et de règlement du budget, conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget.

Le projet de loi de finances est soumis à l'Assemblée au plus tard le 15 octobre. Il est adopté au plus tard le 10 décembre



Article 42 de la loi organique du budget

Le projet de loi de finances de l'année est soumis au Conseil des Ministres ; le Chef du Gouvernement le présente à l'Assemblée des Représentants du Peuple dans un délai ne dépassant pas le 15 octobre de l'année précédant l'année relative à son exécution.

I. La soumission des projets de loi de finances de l'année et de règlement

- Le dépôt du projet de loi de finances pour l'année et celui de la loi de finances rectificative nécessite le respect d'une structure bien déterminée fixée dans les dispositions de l'article 45 de la loi organique du budget. Le projet de loi de finances comporte aussi bien des dispositions détaillées et des tableaux détaillés.

1. Les dispositions

- Elles se présentent sous forme d'articles qui portent sur :

- ✓ Les autorisations de recouvrement des recettes du budget de l'Etat et la prévision de leur montant total

Exemple : les articles 1, 2, 3, 4 et 7 du projet de loi de finances de l'année 2021

Article premier :

Les recettes et les dépenses du budget de l'État pour l'année 2021 sont estimées comme suit :

- Recettes du budget de l'État 33 000 000 009 dinars
- Dépenses du budget de l'État 40 203 000 000 dinars



- Dépenses du budget de l'État 41 000 000 016 dinars

- Le résultat du budget de l'État (déficit) 8 000 000 007 dinars

Article 2 :

Est et demeure autorisée pour l'année 2021 la perception au profit du budget de l'Etat des recettes d'un montant total de 33 000 000 009 dinars répartis comme suit :

- Les recettes fiscales 29 000 000 725 dinars

- Les recettes non fiscales 2 000 000 484 dinars

- les dons 800 000 000 dinars

Revenus non fiscaux 2 000 000 484 dinars

Dons 800 000 000 dinars

Ces revenus sont répartis selon le tableau A annexé à la présente loi

Article 3 :

Les recettes affectées aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 2021 sont fixées à 2484 000 000 dinars conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 4 :

Le montant des recettes des comptes de concours pour l'année 2021 est fixé à 55 000 480 dinars.

Article 7 :

Est autorisée pour l'année 2021 la perception des ressources du trésor d'un montant total de 19 000 000 608 dinars.



Ces ressources sont utilisées pour financer le résultat du budget de l'État et couvrir les charges de trésor comme suit :

Désignations	Montant
Ressources des emprunts extérieurs	16 000 000 608
Ressources des emprunts intérieurs	2 000 000 900
Ressources de trésor	100 000 000
Total sources de financement	19 000 000 608
Financement de déficit budgétaire y compris les dons extérieurs, privatisation et confiscations	8 000 000 007
Remboursement du principal de la dette intérieure	4 000 000 995
Remboursement du principal de la dette extérieure	6 000 000 506
Prêts et avances du trésor	100 000 000
Total des utilisations	19 000 000 608

- ✓ Fixation du montant maximal des dépenses du budget de l'Etat, en tenant compte des dispositions relatives aux crédits à caractère évaluatif



Exemple : les articles 5 et 6 de la loi de finances pour l'année 2021

Article 5 :

Le montant des crédits de paiement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2021 est fixé à 41 000 000 016 Dinars. Ces crédits sont repartis par missions, par missions spéciales et par programmes conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 6 :

Le montant des crédits d'engagement des dépenses du budget de l'Etat pour l'année 2021 est fixé à 44 000 000 487 Dinars. Ces crédits sont repartis par missions, par missions spéciales et par programmes conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 8 :

Le montant des recettes et des dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat pour l'année 2021 est fixé par missions à 1 200 947 215 Dinars conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

- ✓ Fixation du montant maximal des dotations de la garantie de l'État et du montant maximal des prêts du Trésor

Exemple : article 10 de la loi de finances pour 2021

Le montant maximum dans la limite duquel le ministre chargé des finances est autorisé à accorder des prêts du trésor aux établissements publics en vertu de l'article 62 du code de la comptabilité publique est fixé à 125 000 000 Dinars pour l'année 2021.



- ✓ Les autorisations pour les emprunts et émission des sukuk et obligations au profit de l'État

Exemple article 11 de la loi de finances pour l'année 2021

Le montant maximum dans la limite duquel le ministre chargé des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat pour la conclusion des prêts ou l'émission des sukuk islamiques conformément à la législation en vigueur est fixé à 7 000 000 000 Dinars pour l'année 2021.

- ✓ Fixation de l'effectif global du personnel autorisé au profit des ministères y compris les services centraux et régionaux et le personnel des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État

Exemple : article 9 de la loi de finances pour l'année 2021

L'effectif global du personnel autorisé au titre de l'année 2021 au profit des ministères y compris les services centraux et régionaux et le personnel des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat est de 872 644 agents. Cet effectif est réparti par missions, missions spéciales et par programmes conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

- ✓ Création, modification ou suppression de comptes spéciaux de trésor et les fonds spéciaux.



Exemple : article 12 de la loi de finances pour l'année 2021

1) Est créé un fonds spécial dénommé "Fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation, de régularisation et de solidarité entre les collectivités locales " destiné à financer les budgets des collectivités locales.

Le ministre chargé des collectivités locales autorise le paiement des dépenses du fonds et ses opérations financières sont inscrites sur un compte spécial ouvert dans les livres du Trésorier Général de Tunisie.

✓ Mobilisation des ressources budgétaires et fixation des procédures financières et fiscales

✓ Exécution des dépenses budgétaires et fixation les procédures y associées

-Ces dispositions concernent, en général, l'ensemble des autorisations qui déterminent l'équilibre financier et fixent les moyens et les modalités liés aux dépenses et à la mobilisation des recettes.

-Ces dispositions sont préparées par les directions générales et structures publiques relevant du ministère chargé des finances suivantes : la direction générale de la législation fiscale, la direction générale des ressources et des équilibres, le comité général d'administration du budget de l'État, la direction générale de la dette publique et de la coopération financière, la direction générale des impôts, la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement, la direction générale des douanes, la direction générale du financement...

Le ministère chargé des finances compile l'ensemble de ces dispositions et articles dans un rapport détaillé qui explique le cadre, le référentiel et les objectifs qui s'y rapportent afin de faciliter leur compréhension et leur examen par les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple.



Exemple : Un extrait du sommaire des dispositions de la loi de finances pour l'année 2021

N° d'ordre	Désignations	Articles	Page
1	Présentation		3
2	Les dispositions budgétaires	De 1 à 11	15
3	Création du Fonds d'appui à la décentralisation, de péréquation, de régularisation et de solidarité entre les collectivités locales	12	18
4	Révision du taux d'imposition des sociétés et sa fixation dans la limite de 18 %	13	25
5	Mise en place du régime fiscal pour les petites entreprises	14 et 15	44

- Renvoi de plusieurs articles à des tableaux détaillés inclus dans le projet de loi de finances.

2. Les tableaux :

Les tableaux détaillés du projet de loi de finances portent sur la répartition de :



✓ Recettes du budget de l'État par parties

Exemple : Un extrait du tableau « A » Recettes du budget de l'État pour une année

N° de l'article	Désignations	Prévisions en dinar
	Partie 1 : les recettes fiscales	
	Catégorie 1 : Impôts sur les revenus, les bénéfiques et les plus-values	
	1. Impôt sur le revenu des personnes physiques	
01-11	Salaires, traitements et pensions	
02-11	Rémunération, commission, courtage, salaires occasionnels et loyers	
03-11	Intérêts des dépôts sur des comptes d'épargne auprès des banques	
04-11	Revenus des titres financiers et capitaux transférés	
05-11	Taxe pour les non-résidents	
06-11	Avances sur biens de consommation importés	
07-11	Avances sur les marchés publics	

✓ Les crédits d'engagement et de paiement des dépenses du budget de l'Etat selon les missions et programmes



Exemple : Un extrait du tableau « C » Dépenses du budget de l'État Crédits de paiement pour l'année 2021

Missions, missions spéciales et programmes	Total des crédits	Selon les parties (en dinar)					
		Dépenses de rémunération	Dépenses d'investissement	Dépenses d'opérations financières	Reste des parties	Dépenses de financement	Dépenses imprévues et non réparties
Mission spéciale : Assemblée des Représentants du Peuple Programme 1 : Assemblée des Représentants du Peuple							
La mission de la Présidence de la République Programme 1 : Sécurité nationale et relations étrangères							



Programme 2 : Sécurité présidentielle							
Programme 9 : Pilotage et appui							
La mission de la présidence du gouvernement							
Programme 1 : Tutelle							
Programme 2 : Contrôle							
Programme 3 : Information, formation et communication							
Programme 4 : Gestion du secteur public							
Programme 5 : Modernisation des services administratifs							



Programme 9 :							
Pilotage et appui							

- ✓ Les ressources et les dépenses des établissements publics dont les budgets sont pour ordre rattachés au budget de l'État par mission

Exemple : Un extrait du tableau C, les ressources et les dépenses des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat pour l'année 2021.

(En dinar)

Mission	Subvention de l'État	Ressources propres	Total
Présidence de la République	627 000		627 000
Présidence de gouvernement	8 000 677	910 000	9 000 587
Intérieur	17 000 128	1 000 920	19 000 048
Affaires locales et environnement	3 000 941	980 000	4 000 921
Justice	42 000 840	6 000 180	49 000 020
Défense nationale	16 000 332	1 000 886	18 000 218
Affaires religieuses	310 000		310 000



Économie, finances et appui à l'investissement Section finances	1 000 718	1 000 077	2 000 795
--	-----------	-----------	-----------

✓ Les ressources et les dépenses pour chaque compte spécial de trésor

Exemple : Un extrait du tableau « B » ressources et dépenses des comptes spéciaux de trésor pour l'année 2021

Missions	Désignation du compte	Montant en dinar
Présidence de gouvernement	Fond d'utilisation des dépenses de contrôle et de présence et des primes des bénéficiaires de l'État Fonds de restructuration du capital des entreprises publiques	3 000 000
Intérieur	Fonds de protection civile et de sécurité sur les routes	8 000 500
	Fonds de prévention des accidents de la circulation de la route	2 000 500

✓ L'effectif global de personnel autorisé au profit des ministères y compris les services centraux et régionaux et le personnel des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat par mission



Exemple : Un extrait du tableau « H » : L'effectif global de personnel autorisé au profit des ministères y compris les services centraux et régionaux et le personnel des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat pour l'année 2021

Missions et missions spéciales	Effectif de personnel
Assemblée des Représentants du Peuple	464
Présidence de la République	3 179
Présidence de Gouvernement	2 197
Intérieur	98 362
Affaires locales et environnement	1 023

II. Adoption des projets de loi de finances pour l'année et de règlement :

- L'approbation du projet de loi de finances a une connotation politique, étant donné que le pouvoir législatif représente le peuple. Elle a également un caractère technique qui la distingue du reste des lois. D'où l'importance des règlements et de procédures d'examen et d'adoption des lois de finances.

- Le processus d'adoption est soumis à un certain nombre de règles générales et de procédures particulières. Les règles générales sont représentées par les différents principes du budget de l'État présentés ci-haut. A cet égard, le total des dépenses et des ressources de l'État et leur montant total doivent être adoptés annuellement dans



un seul document et dans le cadre de l'équilibre économique et financier. Les procédures spéciales concernent :

- Les échéances d'examen et d'adoption du projet de loi de finances
- Les modalités d'examen et d'adoption du projet de loi de finances

1. Les échéances :

En se référant à l'article 47, l'Assemblée des représentants du peuple adopte le projet de loi de finances pour l'année, au plus tard le 10 décembre de l'année précédant son exécution et le soumet au Président de la République au plus tard le jour suivant la date de son adoption. Il s'agit du même délai constitutionnel.

- Quant à la loi de finances de règlement, le législateur a ajouté une nouvelle règle dans la loi organique du budget selon laquelle elle doit être adoptée par le chef de gouvernement dans un délai maximum de 21 jours à compter de la date de sa transmission à l'Assemblée des Représentants du Peuple. Toutefois, son adoption doit intervenir avant celle de la loi de finances de l'année.

2. Les modalités d'examen du projet de loi de finances :

L'étape d'adoption du projet de loi de finances et du budget de l'Etat est l'une des étapes les plus importantes, étant donné que l'adoption par le pouvoir législatif fait passer le budget du stade du projet à celui de définitif. Les discussions portent sur les chiffres des prévisions et sur la politique générale de l'État dans divers secteurs présentés dans le projet. A l'issue de cet examen, l'autorité législative approuve le projet qui lui est soumis, le rejette ou lui propose des amendements.

-Le projet de loi de finances et le budget de l'Etat sont discutés au niveau des commissions et de la session plénière.



-L'Assemblée des Représentants du Peuple comprend neuf commissions législatives permanentes qui étudient les projets de loi et les propositions soumis à l'Assemblée avant de les renvoyer en séance plénière. Ces comités sont :

- ✓ La commission de la législation générale
- ✓ La commission des droits, libertés et des relations extérieures
- ✓ La commission des finances, de la planification et du développement
- ✓ La commission de l'agriculture, de la sécurité alimentaire, du commerce et des services connexes
- ✓ La commission de l'industrie, de l'énergie, des ressources naturelles, de l'infrastructure et de l'environnement
- ✓ La commission de la santé et des affaires sociales
- ✓ La commission de la jeunesse, des affaires culturelles, de l'éducation et de la recherche scientifique
- ✓ La commission d'organisation de l'administration et des affaires des forces portant d'armes
- ✓ La commission du règlement intérieur, de l'immunité, des lois parlementaires et des lois électorales

Chaque commission étudie les projets budgétaires des ministères qui relèvent de sa compétence et pose des questions écrites aux membres du gouvernement sur ces projets et auxquelles les ministres répondent par écrit. Ensuite, chaque commission tient une séance à huis clos avec chaque ministère qui est de sa compétence pour écouter les réponses. Outre le projet de budget, les questions écrites portent généralement sur les résultats des interventions du ministère et les justifications des crédits proposés pour l'année à venir ou sur l'utilisation des crédits de l'année précédente. Aussi, les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple se posent des questions sur la stratégie des missions, les objectifs et les indicateurs de



mesure de la performance, et ce sur la base de l'étude des projets annuels de performance.

-La Commission des finances, de la planification et du développement est la commission chargée d'étudier le projet de loi de finances et le budget de l'État. Un membre de l'opposition préside ladite commission.

- Chaque chef de mission prépare une présentation sur le projet de budget de sa mission qui comprend, en plus de la stratégie du secteur, les objectifs et les indicateurs de performance, la répartition des crédits selon les programmes, sous-programmes et activités, tout en mettant l'accent sur les projets d'investissement et les nouvelles mesures à entreprendre au cours du prochain exercice. Ensuite, les représentants posent un certain nombre de questions et d'interrogations et formulent des propositions.

-Après avoir étudié les projets budgétaires par les commissions, chacune d'entre elles prépare un rapport résumant le travail des discussions (questions-réponses) avec le gouvernement concernant les missions qui font partie de ses attributions.

-La commission peut proposer un amendement au projet de budget. Il est reformulé lorsque le gouvernement l'approuve. En cas de désaccord, la question est alors examinée en séance plénière. Parfois, on fait recours au commission de consensus qui comprend des représentants des différents partis pour négocier et soumettre au vote lors de la session plénière, les propositions approuvées par toutes les parties.

-Les discussions en séances plénières commencent les premiers jours de décembre. Le président de l'Assemblée des Représentants du Peuple fixe la date des débats pour chaque mission : la date d'ouverture des séances plénières (généralement le mardi), la date des débats pour chaque ministère et le timing...

-La session plénière examine les projets de lois de finances et le budget de l'État suite au rapport de la commission des finances, de la planification et du



développement. Ce rapport est lu en séance plénière. Le président du conseil et, le cas échéant, l'un de ses deux adjoints dirigent la séance plénière, l'ajourne, y maintient l'ordre de la discussion, gère le vote et en proclame les résultats.

-Le chef de gouvernement ouvre les discussions générales sur le budget de l'État par un discours qui expose la politique et les orientations de l'État à travers les objectifs stratégiques, les programmes et les projets que le gouvernement compte mettre en œuvre au cours de l'année prochaine tout en les intégrant dans le cadre économique et social du pays.

-Ensuite, le rapporteur général expose les rapports qui ont été préparés sur le projet de loi de finances, de budget et sur l'équilibre économique. Les débats publics seront lancés sur les différentes orientations de l'État dans tous les domaines politique, social et économique que couvre le projet de budget. Les discussions se terminent par les réponses du chef de gouvernement aux questions des membres de l'assemblée.

- À l'issue de la discussion de la politique générale de l'État, l'Assemblée des Représentants du Peuple procède à la discussion des budgets des différentes missions, soit par mission, soit par groupe de missions.

-Les discussions pour chaque mission ou groupe de missions commencent en lisant le rapport préparé par la commission concernée. Par la suite, les membres de l'Assemblée des Représentants du Peuple posent leurs questions et interrogations sur le budget de la mission et la politique de l'État dans ce secteur, en attirant l'attention du chef de la mission sur les points négatifs constatés dans l'activité de la mission ou dans ses documents budgétaires, et en présentant des suggestions et des solutions. Suite à la réponse du ministre aux questions et interpellations des membres de l'Assemblée, le vote sur les crédits d'effectue au cours de la même session.



3. Les modalités de vote :

En se référant à l'article 48 de la loi organique du budget, la loi de finances est votée dans les mêmes conditions que les lois ordinaires, en tenant compte des mesures suivantes :

- ✓ Le vote porte sur les prévisions de dépenses selon les missions et missions spéciales
- ✓ Le vote porte sur les prévisions de recettes budgétaires de l'État par partie
- ✓ Le vote porte sur le total des recettes et dépenses de chaque compte spécial de trésor
- ✓ Le vote porte sur le total des recettes des comptes des fonds de concours
- ✓ Le vote porte sur l'effectif global de personnel autorisé au profit des ministères, y compris les services centraux et régionaux et l'effectif des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État
- ✓ Le vote global et final porte sur l'ensemble des dispositions de la loi de finances

-Les crédits de la mission sont votés dans leur ensemble. Toutefois, l'unité de spécialisation des crédits concernent les programmes afin de laisser aux chefs de missions et chefs de programmes la souplesse nécessaire pour procéder aux virements exigées par certaines circonstances au moment de l'exécution du budget.

- Le vote porte sur les comptes des fonds de concours dans leur ensemble afin consacrer les principes de transparence et de sincérité d'une part et d'assurer la possibilité de création de comptes des fonds de concours par arrêté du ministre des finances au cours de l'exercice tout en veillant à la cohérence avec la loi de finances et le budget de l'État.



-Le vote porte sur l'effectif global de personnel autorisé au profit des ministères, y compris les services centraux et régionaux et l'effectif des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État afin d'assurer la possibilité de détacher les agents et les répartir entre les missions au cours de l'exercice sans entrer en conflit avec les dispositions de la loi de finances.

-L'Assemblée des Représentants du Peuple peut proposer l'inscription de nouveaux articles ou des amendements aux projets de loi de finances de l'année ou de règlement dans les cas suivants :

- ✓ Pour réduire les dépenses ou augmenter les ressources
- ✓ Pour ajouter de nouvelles dépenses à condition que des ressources supplémentaires ou des économies de coûts soient proposées pour couvrir les dépenses supplémentaires
- ✓ Introduire des modifications à la répartition des crédits entre les programmes, à condition qu'elles soient accompagnées d'ajustements des objectifs et indicateurs des programmes concernés par la modification.

- Cet article est une affirmation du lien étroit entre les crédits, les objectifs et les indicateurs, puisque des ajustements au niveau des programmes ne peuvent être acceptés qu'en tenant compte de leur cadre de performance.

Ces contraintes imposées au pouvoir législatif concernant la modification du projet de loi de finances et de budget de l'État s'expliquent par la technicité de cette loi d'une part et l'importance de maintenir l'équilibre du budget de l'État d'autre part.

Si à la date du 31 décembre le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur, en ce qui concerne les dépenses, par tranches trimestrielles renouvelables, et ce, par décret présidentiel. Les recettes sont perçues conformément aux lois en vigueur. L'Assemblée des Représentants du Peuple en est informée avant l'adoption du projet de loi de finances de l'année.



Troisième Partie : Gestion des crédits



Chapitre XVII:

Le système comptable de l'État

La réforme budgétaire selon les objectifs a introduit plusieurs nouveaux concepts et de nouvelles règles qui permettent plus de transparence et de capacité à évaluer la performance de la gestion budgétaire, et ce en fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs en vue de garantir la soutenabilité, la transparence des comptes et le renforcement du contrôle parlementaire et judiciaire.

Pour ce, un dispositif nouveau a été mis en place par la nouvelle loi organique du budget n°2019-15 du 13 février 2019, notamment par son article 25 qui énonce que l'État doit tenir :

- Une comptabilité budgétaire
- Une comptabilité générale
- Une comptabilité analytique

Il est précisé que plusieurs pays avaient déjà adopté la comptabilité générale dont à titre d'exemple la France. En effet l'article 30 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relatif aux lois de finances (LOLF) a énoncé que la comptabilité générale doit s'inspirer des normes de la comptabilité commerciale.

Les articles 26,27 et 28 de la loi organique du budget expliquent les règles à suivre ainsi que les objectifs à atteindre par l'introduction de chaque catégorie susvisée.

Dans le cadre de la mise en place progressive d'un système de gestion budgétaire par objectifs, l'article 68 du code de la comptabilité publique fût abrogé et remplacé par l'article 68 nouveau promulgué par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances de 2014.

Article 68 nouveau

« Toutes les opérations effectuées par les comptables publics au profit de l'État, des collectivités locales et des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique, sont inscrites dans la comptabilité selon les règles qui sont définies par le ministre des finances ou par celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet.



Les normes des comptes publics applicables aux entités susvisées s’inspirent des normes internationales. »

Ce même article 87 a ajouté au code de la comptabilité publique un article 68 Bis relatif à la création d’un Conseil National des Normes des comptes publics chargé d’émettre un avis préalable sur les normes comptables applicables à l’État, aux collectivités locales et aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique.

Le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015 et les décrets qui l’ont complété ou modifié en a fixé la composition et les modalités de gestion.

L’arrêté du ministre des finances en date 26 novembre 2019 a porté approbation du cadre conceptuel de l’information financière des entités du secteur public et l’arrêté du même ministre du 20 février 2020 a fixé l’organisation de la comptabilité générale de l’État.

D’autres arrêtés portant approbation des normes comptables relatives à la comptabilité de l’État, des collectivités locales et des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique ont été depuis promulgués.

1- La comptabilité budgétaire

L’article 26 de la LOB

La comptabilité budgétaire est soumise aux règles ci-après :

- Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l’année au cours de laquelle elles ont été encaissées par les comptables publics
- Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l’année au cours de laquelle elles ont été visées par les comptables publics, sous réserve des dispositions de l’article 61 de la présente loi.



Le contenu de cet article est conforme à celui de **l'article 3** du code de la comptabilité publique qui stipule que « Les opérations financières de l'État, des établissements publics et des collectivités locales et organismes assimilés sont exécutées **sur la base caisse/ le droit constaté.**

Sont seules considérées comme appartenant à la gestion de l'année budgétaire, les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées dans les douze mois de l'année budgétaire sous réserve de la période complémentaire dont les ordonnances peuvent-être payées jusqu'au 20 janvier de l'année suivante. Les ordonnances ou mandats, émis durant cette période complémentaire, sont pris en compte au titre de cette même gestion. »

La tenue de ce mode de comptabilité nécessite une nomenclature pour les recettes de l'État et une autre pour les dépenses et ce conformément aux 14 et 15 de la LOB. Les détails de ces nomenclatures sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 16 :

« La nomenclature des recettes et des dépenses du budget de l'État mentionnées aux articles 14 et 15 ...est fixée par arrêté du ministre chargé des finances »

Tandis que l'arrêté du ministre des finances fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'État fût publié le 10 Avril 2019, celui fixant la nomenclature des recettes de l'État a été promulguée en date du 1^{er} octobre 2019.

Le détail de chaque partie a été expliqué par lesdits arrêtés.

Il est possible de distinguer dans la comptabilité budgétaire :

- Une comptabilité d'engagement tenue par les services de l'ordonnateur comme l'indique l'article 93 du code de la comptabilité publique
- Une comptabilité de recettes et de dépenses effectivement réalisées, tenue par le comptable public et qui **comptabilise les recettes et les dépenses ordonnancées au cours de l'exercice dans le cadre du système de caisse.**



Le comptable public effectue aussi des opérations hors budget et des opérations de trésorerie tel que précisé par le code de la comptabilité publique.

Il est à noter que le comptable public effectue des opérations hors budget et des opérations de trésorerie détaillées par le code de la Comptabilité Publique.

La comptabilité budgétaire comprend toutes les opérations liées à la tenue des recettes et des dépenses budgétaires et permet de :

- Mieux appliquer les règles de gestion des recettes et des dépenses
- Suivre l'évolution de consommation des crédits d'engagement et de paiement et les comparer aux prévisions initiales
- Enregistrer toutes les opérations liées à l'exécution des dépenses publiques (engagement de dépense et ordonnance de paiement)
- Enregistrer les crédits d'engagement dès l'obligation de la dépense, et les crédits de paiement dès leur visa par le comptable public.
- Inventorier les crédits de paiement qui seront dépensés dans la limite des crédits d'engagement visés par le contrôleur des dépenses publiques
- Inventorier les crédits d'engagement et de paiement dans la limite des crédits de enveloppes mises à la disposition de l'ordonnateur.
- Fournir des tableaux statistiques agrégés et détaillés relatifs à l'exécution du budget de l'Etat selon les missions, programmes, sous-programmes, unités opérationnelles, activités, sous-activités, projets et la nature économique des dépenses.

2- La comptabilité générale

L'article 27 de la loi organique du budget n° 2019-15 du 13 février 2019 stipule que:

Article 27 :

La comptabilité générale est tenue selon la méthode de la partie double et sur la base du principe de constatation des droits et des obligations de l'État et ce conformément aux normes fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur avis du Conseil National des Normes des Comptes Publics.



Les comptables publics tiennent et établissent les comptes de l'État selon les principes communément admis et notamment ceux relatifs à l'intégrité et à la sincérité de ces comptes et qui doivent refléter une image fidèle de la situation financière de l'État et de son patrimoine.

Le ministre chargé des finances établit les états financiers annuels de l'État qui sont soumis à la certification annuelle de la Cour des Comptes.

Ce mode de comptabilité est l'une des innovations introduites par la LOB dans le cadre des nouveaux dispositifs de la réforme de gestion budgétaire par objectifs. Et contrairement aux pratiques d'avant la réforme, la comptabilité générale doit être tenue selon la partie double selon le principe de constatation des droits et obligations de l'État.

Bien que le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 ait consacré le principe de la double partie, ce principe a été occulté malgré les diverses tentatives de le mettre en place.

Un conseil ministériel qui s'est tenu le 14 juin 2013 avait approuvé une transition progressive au système de la comptabilité générale et l'adoption de normes comptables inspirées des normes internationales.

Ce conseil a été suivi par la promulgation de la loi n°2013-54 du 30 décembre 2013 relative à la loi des finances pour la gestion de l'année 2014 dont de l'article 87 a abrogé l'article 68 du code de la comptabilité publique qui stipule que : « **Toutes les opérations effectuées par les comptables publics au profit de l'État, des collectivités locales et des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique, sont inscrites dans la comptabilité selon les règles qui sont définies par le ministre des finances ou par celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet.**

Les normes des comptes publics applicables aux entités sus visées s'inspirent des normes internationales ».

Par ailleurs, l'article 87 de la loi des finances n°54 susvisée a ajouté au code de la comptabilité publique l'article 68 bis créant **le Conseil National des normes des**



comptes publics qui sera chargé d'émettre un avis préalable sur les normes comptables applicables à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics soumis au code de la comptabilité publique.

L'article 27 de la loi organique du budget sus indiqué a consacré lesdits principes qui sont :

- La tenue d'une comptabilité générale selon la partie double et sur la base du principe de constatation des droits et des obligations de l'État.
- Cette comptabilité doit être tenue conformément aux normes fixées par arrêté du ministre chargé des finances, sur avis du Conseil National des Normes des Comptes Publics.
- Les comptables publics doivent tenir et établir les comptes de l'État selon les principes communément admis et notamment ceux relatifs à l'intégrité et à la sincérité de ces comptes et qui doivent refléter une image fidèle de la situation financière de l'État et de son patrimoine.
- Le ministre chargé des finances établit les états financiers annuels de l'État
- Ces états doivent être soumis à la certification annuelle de la Cour des Comptes.

a- Le Conseil National des normes des comptes publics

C'est en vertu de l'article 68 bis du code de la comptabilité publique cité ci-haut que le Conseil National des Comptes Publics (CNNCP) a été créé.

Le décret gouvernemental n° 2015-222 du 21 mai 2015 tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2016-283 du 1^{er} mars 2016, a fixé sa composition et les modalités de sa gestion.

Ce conseil est présidé par le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet. Il se compose d'un comité, de commissions permanentes et d'un secrétariat général.

- **Le comité du Conseil National des Normes des comptes publics se compose des membres suivants :**



- Le président du conseil national des normes des comptes publics;
 - Le premier président de la cour des comptes : membre
 - Le directeur général de la comptabilité publique et du recouvrement : membre
 - Le président du comité général de l'administration du budget de l'État : membre
 - Le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur : membre
 - Le chef du contrôle général des finances : membre
 - Le trésorier général de Tunisie : membre
 - Un représentant du ministère chargé des domaines de l'État et des affaires foncières : membre
 - Le président du comité général du contrôle des dépenses publiques : membre
 - Deux experts comptables membres de l'ordre des experts comptables de Tunisie : membres
 - Deux enseignants universitaires choisis par le ministre des finances sur la base de leurs compétences : membres
 - Deux membres du conseil national de la comptabilité, autres que les membres sus-indiqués dans le présent article : membres
- Les commissions permanentes sont :**
- La commission des normes des comptes de l'État ;
 - La commission des normes des comptes des collectivités locales ;
 - La commission des normes des comptes des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique

- Le secrétariat général du Conseil

Le secrétariat général, sous l'autorité du président du conseil, prépare les travaux du conseil national des normes des comptes publics et gère son fonctionnement. Il est chargé notamment de :

- L'établissement des rapports destinés au comité du conseil ;
- La préparation des travaux des assemblées plénières du conseil ;
- L'établissement des procès-verbaux des assemblées du conseil, des commissions permanentes et des groupes de travail ;
- Le suivi de la mise en œuvre des recommandations du conseil ;
- La coordination des travaux des commissions permanentes et des groupes de travail ;



- L'établissement d'un rapport annuel des travaux du conseil à soumettre au comité du conseil pour approbation.

b- Le référentiel relatif à l'information financière des entités du secteur public

L'arrêté du ministre des finances du 26 novembre 2019 a porté approbation du référentiel relatif à l'information financière des entités du secteur public qui est constitué d'un ensemble structuré d'objectifs et de concepts fondamentaux inter-reliés permettant de mettre en place des normes comptables cohérentes pour le secteur public.

Il « établit et explicite les concepts à mettre en œuvre pour l'élaboration des normes des comptes publics. Il énonce les objectifs de l'information financière et les principes qui constituent les fondements conceptuels de l'information financière »

Le référentiel qui trouve son fondement dans la Constitution Tunisienne ainsi que dans l'ensemble des textes juridiques régissant les finances publiques, comporte six parties à savoir :

- Le référentiel : rôle et champ d'application,
- Les spécificités des entités du secteur public,
- Les utilisateurs et objectifs de l'information financière à usage général
- Les éléments des états financiers : définitions et règles de prise en compte, et
- Les éléments des états financiers : règles d'audit.

Le contenu de ces parties est détaillé dans l'arrêté susvisé.

c- Organisation de la comptabilité générale de l'État

L'arrêté du ministre des finances du 20 février 2020 a fixé les principes et les règles de la tenue de la comptabilité publique de l'État, les modalités d'établissement des comptes, de contrôle et de dépôt des états financiers et la comptabilité publique de l'État.



Son article deuxième a précisé que « la comptabilité générale de l'État est tenue conformément aux « **principes et règles prévus par le référentiel relatif à l'information financière des entités du secteur public et aux normes des comptes de l'État.** »

La comptabilité générale de l'État est organisée conformément aux conditions de forme définies à l'annexe « A » dudit arrêté, alors que l'enregistrement comptable s'effectue suivant un plan des comptes qui est constitué d'une nomenclature comptable et des règles générales précisant le fonctionnement des comptes.

La nomenclature comptable susvisée est fixée conformément au modèle prévu par l'annexe « B » de l'arrêté en question.

- **Organisation de la comptabilité générale de l'État**

L'annexe « A » a fixé les conditions de forme pour la tenue de la comptabilité générale de l'État comme suit :

- **Les objectifs de l'organisation comptable**
 - La tenue de la comptabilité comporte la tenue des livres comptables et l'élaboration et la présentation des états financiers.
 - La tenue de la comptabilité de l'État doit assurer l'existence de piste de révision.
- **Le plan des comptes de l'État**
 - Constitue un document qui rassemble, dans un ordre logique, la nomenclature des comptes à utiliser
 - Toute unité retenue pour enregistrer une opération constitue un compte.
 - Le plan des comptes de l'État doit être suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement adéquat et ordonné des opérations.
- **Les livres comptables sont :**
 - Le journal général
 - Le grand livre
 - Le livre d'inventaire



- Élaboration d'une balance

- **La nomenclature comptable**

A l'instar de la nomenclature comptable adoptée dans la comptabilité commerciale, elle comprend huit classes qui sont :

- La classe 1 : Les comptes d'intégration, de la situation nette et de passif non courant
- La classe 2 : Les comptes des actifs non courants
- La classe 3 : Les comptes de stocks et les comptes de liaison
- La classe 4 : Les comptes de tiers
- La classe 5 : Les comptes financiers
- La classe 6 : Les comptes de charges
- La classe 7 : Les comptes de produits
- La classe 8 : Les comptes des engagements hors bilan

Plusieurs arrêtés portant approbation des normes relatives aussi bien aux comptes de l'État qu'à ceux des collectivités locales et des établissements publics soumis au code de la comptabilité publique ont été publiés à savoir :

- **Les arrêtés portant approbation des normes des comptes de l'État**
 1. Arrêté du ministre des finances du 26 novembre 2019 portant approbation du cadre conceptuel de l'information financière des entités du secteur public ;
 2. Arrêté du ministre des finances du 27 décembre 2019 portant approbation de la norme n°1 : Présentation des états financiers
 3. Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 portant approbation de la norme n°2 : Immobilisations corporelles
 4. Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 portant approbation de la norme n°3 : Immobilisations financières
 5. Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 portant approbation de la norme n°4 : Dettes financières et instruments financiers à terme



6. Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 portant approbation de la norme n°5 : Charges
7. Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019 portant approbation de la norme n°6 : Créances
8. Arrêté du ministre des Finances du 16 octobre 2019 portant approbation de la norme n°7 : Produits des opérations sans contrepartie directe.

- **Les arrêtés portant approbation des normes des comptes des collectivités locales**

1. Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 portant approbation de la norme n°2 : Immobilisations corporelles
2. Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 portant approbation de la norme n°3 : Immobilisations financières
3. Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 portant approbation de la norme n°4 : Dettes financières
4. Arrêté du ministre des finances du 12 septembre 2019 portant approbation de la norme n°5 : Charges
5. Arrêté du ministre des finances du 16 octobre 2019 portant approbation de la norme n°6 : Créances

3- La comptabilité analytique

L'article 28 de la loi organique du budget n°2019-15 du 13 février 2019 stipule que:

Article 28 :

La comptabilité analytique est tenue pour déterminer les coûts réels des programmes mis en place pour la réalisation des objectifs des politiques publiques.

L'article 28 ci-dessus n'a pas donné de définition précise de la comptabilité analytique. Cependant il en a arrêté l'intérêt et les objectifs comme suit :

- Déterminer les coûts réels des programmes
- Réaliser les objectifs de la politique publique



La loi organique du budget susvisée rend désormais obligatoire et généralisée la tenue de la comptabilité analytique, alors que l'article 197 du code de la comptabilité publique en donne seulement la possibilité sur autorisation du ministre concerné : « **en vue de déterminer le rendement et le coût de certains services, "le ministre des finances ou celui ayant reçu délégation du ministre des finances à cet effet" peut, par arrêté et sur avis conforme du ministre intéressé, instituer dans ces services une comptabilité analytique.** »

a- Définition de la comptabilité analytique

La comptabilité analytique est un mode de traitement des données financières ayant pour objectif d'expliquer les résultats financiers.

Contrairement à la comptabilité générale qui donne une vue globale des comptes, la comptabilité analytique permet d'avoir une vision détaillée de chaque activité et de chaque programme.

Ce mode de tenue des comptes permet de déterminer les coûts des différents programmes et activités et d'arrêter les bases d'évaluation des éléments des états financiers (le stock par exemple). Par conséquent, elle peut servir de base pour bâtir les prévisions budgétaires, d'en constater les réalisations et d'en expliquer les écarts qui peuvent en découler.

La comptabilité analytique permet de fournir de nombreuses données et statistiques qui permettront d'avoir une vision analytique de la mise en œuvre des politiques publiques et qui présentent l'exécution du budget sous différents aspects et selon différentes mesures d'analyse, parmi lesquelles on citera par exemple :

- Répartition du budget des différents programmes publics selon le genre
- Répartition du budget des différents programmes publics selon les régions

La comptabilité analytique dépend des données disponibles en comptabilité budgétaire et en comptabilité générale, et elle peut également dépendre d'un ensemble d'autres données qui sont classées et classifiées à l'avance et déterminent leur lien avec le programme, le budget et la nomenclature comptable.



b- Les justifications de l'adoption de la comptabilité analytique

La réforme de la gestion budgétaire par objectifs a introduit un certain nombre de nouveaux concepts dont notamment la performance et la transparence et des nouveaux process qui facilitent la prise de décision et qui rendent le budget de l'État plus transparent.

Parmi le dispositif mis en place dans le cadre de cette réforme, la loi organique du budget a imposé la tenue de trois comptabilités dont la comptabilité analytique.

La comptabilité analytique, contrairement à la comptabilité générale dont les outputs doivent avoir une grande diffusion et requièrent la certification de la cour des comptes, demeure un instrument interne à la disposition de l'État pour évaluer la performance des programmes par rapport à leurs coûts de réalisation.

c- Les méthodes de calcul des coûts

Il existe plusieurs méthodes permettant de calculer les coûts en comptabilité analytique dont :

- **La méthode des coûts complets** : repose sur la distinction fondamentale entre les charges directes et les charges indirectes.
- **La méthode des coûts partiels** : est fondée sur la distinction entre les charges fixes et les charges variables
- **La méthode du Direct Costing** : prend en considération les charges variables uniquement
- **La méthode des coûts cibles** : appelée aussi le **Target Costing**, le raisonnement dans cette méthode est à l'inverse des méthodes classiques. Elle repose sur le principe fondamental d'analyse de la valeur pour maximiser la satisfaction du client et minimiser les coûts et ce en partant des postulats suivants ;
 - Le prix de vente est imposé par le marché
 - Les marges sont imposées par les actionnaires
 - Les coûts deviennent une variable d'ajustement
- **La méthode ABC** : C'est la méthode des couts par activité (Activity Based Cost), elle repose sur la notion de valeur de chaque activité ou programme.



En tout état de cause, la comptabilité analytique repose sur les informations fournies par la comptabilité générale et constitue un nouvel instrument introduit par la réforme pour permettre à l'État de disposer d'outils supplémentaires d'action et de décision.



Chapitre XVIII :

La chaîne de responsabilité et sa relation avec les catégories d'ordonnateurs

Cadre juridique

Les articles 18, 20, 51 et 52 de la loi organique du budget,

L'article 87 du code de la comptabilité publique,

Les articles 85 nouveau et 87 nouveau du projet de révision du code de la comptabilité publique,

Décret gouvernemental n°2020-419 du 9 juillet 2020, modifiant le décret gouvernemental n° 2019-1067 du 14 novembre 2019, relatif à la fixation des attributions du responsable de programme dans le cadre de la loi organique du budget.

I - Chaîne de responsabilité

1 – Le chef de mission

Il est le premier responsable de la mise en œuvre des politiques publiques du secteur, qui appartiennent à l'ensemble des politiques gouvernementales tracées par l'exécutif.

Le chef de mission nomme, par arrêté, les responsables de programmes.

Le chef de mission est chargé de la mise en œuvre des politiques publiques qui lui incombent et en est responsable devant le Président du Gouvernement et l'Assemblée des représentants du peuple.

Article 18 :

La loi de finances répartit les crédits alloués aux dépenses de budget de l'État par missions et par programmes.

La mission est un ensemble de programmes concourant à la réalisation des politiques publiques définies. Elle regroupe l'ensemble des crédits mis à la disposition de chaque chef de mission...



Article 20

Le chef de la mission nomme le responsable du programme

Article 52 :

...Les crédits sont répartis par partie à l'intérieur de chaque programme par arrêté du chef de mission après avis du responsable du programme...

2 – Responsable du programme

Nomination : Le responsable de programme est nommé par arrêté pour un mandat de 3 ans renouvelable, sur proposition du ministre chef de la mission, choisi parmi les cadres appartenant à la mission et ayant au moins la fonction de directeur général d'administration centrale, comme l'indique l'article 3 du décret gouvernemental n° 2020-419 du 9 juillet 2020 modifiant le décret gouvernemental n°2019-1067 du 14 novembre 2019 fixant les attributions de responsable du programme dans e cadre de la LOB.

Les attributions du responsable du programme : les articles 4, 5 et 6 du décret gouvernemental n°2019-1067 du 14 novembre 2019 fixent les attributions de responsable du programme dans e cadre de la LOB.

Les attributions du responsable du programme consistent au pilotage du programme en vue d'atteindre les objectifs et d'améliorer la performance dans le cadre de la stratégie approuvée.

Le chef de la mission délègue une partie de son pouvoir en tant qu'ordonnateur au profit du responsable du programme.

En coordination avec les services de la Présidence du gouvernement et du ministère des finances, le programme pilotage et appui et les différents intervenants dans le programme, le responsable du programme est chargé de :

a - La programmation du cadre de performance et des dépenses du programme à travers :

- L'élaboration de la stratégie, des objectifs, des indicateurs de performance et des activités du programme conformément à la stratégie de la mission,



- La préparation du projet de budget du programme sur la base des objectifs tracés et des activités programmées compte tenu des ressources disponibles,
- La préparation du cadre des dépenses à moyen terme du programme et ce en coordination avec les responsables de la fonction financière, ressources humaines et du pilotage et d'appui
- La préparation du projet annuel de performance du programme,
- La préparation de la programmation annuelle des dépenses, et ce en coordination avec les responsables de la fonction financière, ressources humaines et du pilotage et d'appui
- La préparation du budget sur la base des objectifs et des indicateurs qui garantissent l'égalité et l'équivalence des chances entre les femmes et les hommes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination, et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base.

b - L'exécution et le suivi du programme à travers :

- La répartition des crédits alloués au programme,
- Le suivi de l'exécution du budget et du cadre de performance du programme sur la base des objectifs tracés et en optimisant l'utilisation des crédits alloués au programme,
- L'orientation des choix et des réajustements relatifs à l'exécution du budget du programme selon les priorités affichées au niveau du projet annuel de performance,
- L'actualisation de la programmation annuelle des dépenses en tenant compte de l'état de l'évolution de l'exécution du budget du programme ainsi que du respect du principe de la soutenabilité budgétaire.

c - Dans le cadre de la redevabilité :

Le responsable de programme est tenu de :

- La transmission au chef de la mission chaque quatre mois, des comptes rendus sur l'état d'avancement de la réalisation du budget et de la performance du programme,
- Sous la supervision du chef de la mission, discuter le budget et le cadre de performance du programme avec le ministère chargé des finances et l'assemblée des représentants du peuple.
- Préparer le document du rapport annuel de performance du programme.



d - Dans le cadre de l'appui:

Outre les attributions mentionnées dans l'article 6 du présent décret gouvernemental, le responsable de programme pilotage et appui est chargé d'assister les responsables des programmes opérationnels dans la concrétisation de leurs objectifs et ce à travers :

- La prospection, la planification stratégique et la programmation à moyen et long terme de la mission et le suivi et l'évaluation des programmes et ce à travers les structures de pilotage,
- La collaboration avec les responsables des programmes en vue de préparer le budget de la mission, le cadre des dépenses à moyen terme et la programmation annuelle des dépenses tout en assurant l'appui technique et logistique et en leur fournissant toutes les données qui leur sont nécessaires.

e - Dans le cadre du pilotage

Le responsable de programme assure le pilotage de son programme notamment à travers :

- L'élaboration d'une charte de gestion qui fixe les attributions et les relations entre tous les acteurs participants dans la mise en œuvre du programme,
- L'organisation et la conduite du dialogue de gestion entre les différents intervenants,
- L'optimisation de l'utilisation des crédits octroyés,
- Le développement du dispositif de contrôle interne, contrôle de gestion et des systèmes d'information,
- L'émission de son avis sur les contrats de performance des établissements intervenants dans la réalisation des objectifs du programme avant leurs validations.



Article 18 :

... Le chef de programme veille à la préparation du budget suivant des objectifs et des indicateurs garantissant l'équité et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et d'une manière générale entre les différentes catégories sociales, sans discrimination, et qui feront l'objet d'une évaluation sur cette base.

Article 20 :

Le chef de la mission concernée nomme le responsable du programme. Ce dernier exerce les fonctions de pilotage du programme sous l'autorité du chef de la mission.

Les attributions du responsable de programme sont fixées par décret gouvernemental.

Article 52 :

... Les crédits sont répartis par partie à l'intérieur de chaque programme par arrêté du chef de mission après avis du responsable du programme. Les crédits sont répartis à l'intérieur des parties par arrêté du responsable de programme.

3/ Responsable de sous-programme :

Un programme est composé de sous-programmes centraux pilotés par des responsables de sous-programmes centraux et de sous-programmes régionaux pilotés par des responsables de sous-programmes régionaux. Ces responsables sont considérés parmi les acteurs les plus importants dans la mise en œuvre des politiques publiques aux niveaux central et régional. Le responsable du sous-programme assiste le responsable du programme dans l'identification des besoins et des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques du programme. Il coordonne également avec le responsable du programme la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux central et régional.

4/ Responsable de l'unité opérationnelle

Il est chef d'une structure administrative ou d'un service ou autres sous la tutelle du chef d'un sous-programme. Le responsable de l'unité opérationnelle est considéré comme le véritable acteur qui réalise les activités du programme.

Toutes les opérations de gestion des activités menées par les responsables des unités opérationnelles sont soumises à validation préalable du responsable de sous-programme.



5/ L'opérateur public

Les opérateurs publics sont des structures jouissant d'une indépendance administrative et financière et non soumises au code de la comptabilité publique qui contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques de l'État et fournissent un service administratif et bénéficient de transferts directs ou indirects du budget de l'État. Dans la plupart des cas, il s'agit des établissements publics non administratifs et d'entreprises publiques...

II – Relation entre la chaîne de responsabilité et la qualité de l'ordonnateur

La loi organique du budget stipule dans son article 51 que les types d'ordonnateurs sont déterminés par la loi relative à la comptabilité publique. Afin d'adapter le code de la comptabilité publique aux exigences de la loi organique du budget, un projet de révision du code a été préparé en reformulant de nombreux articles, dont les plus importants sont les articles 85 Nouveau et 87 Nouveau, qui classent le chef de la mission, chef de programme et chef de sous-programme dans les catégories d'ordonnateurs.

Article 51 :

Les catégories d'ordonnateurs, des comptables publics et des autres intervenants ainsi que leurs rôles et responsabilités dans l'exécution du budget de l'État sont fixées par la loi relative à la comptabilité publique.

Article 87 du code de la comptabilité publique :

Les chefs des départements, ordonnateurs principaux, peuvent après accord du ministre des Finances, et par voie d'arrêtés, déléguer à des ordonnateurs secondaires ou leur retirer le soin d'engager et de mandater certaines dépenses déterminées de leurs départements respectifs.

Projet de l'Article 85 du code de la comptabilité publique :

Les chefs de missions et les chefs de missions spéciales gèrent seuls et en tant qu'ordonnateurs sous leur responsabilité les crédits alloués au budget...

Projet de l'Article 87 du code de la comptabilité publique :

Les chefs de missions, en leur qualité d'ordonnateurs, délèguent aux chefs de programmes la gestion des crédits alloués au budget de l'État pour chaque programme.



Les chefs des programmes, en leur qualité **d'ordonnateurs secondaires**, gèrent les crédits alloués à leurs programmes, et peuvent après accord du ministre des finances, et par voie d'arrêtés, déléguer à des **ordonnateurs secondaires délégués** ou leur retirer le soin d'engager et de mandater certaines dépenses déterminées de leurs programmes.

1/ Le chef de mission :

Le chef de mission est considéré comme l'**Ordonnateur** du budget de la mission, et cette qualité l'autorise à effectuer **toutes les opérations de gestion** c'est-à-dire répartir, transférer, déléguer les crédits, engager et mandater les dépenses. Le chef de mission peut déléguer ses pouvoirs **en matière de gestion** des crédits alloués au titre de chaque programme aux responsables des programmes.

2/ le responsable de programme :

Le responsable de programme est considéré comme un « ordonnateur secondaire » auquel le chef de mission a **confié la tâche de gestion** des crédits alloués au programme, c'est-à-dire répartir, transférer, déléguer les crédits, engager et mandater les dépenses. **L'ordonnateur secondaire, chef de programme, dispose des mêmes pouvoirs que l'ordonnateur, chef de mission, dans le cadre des pouvoirs de gestion qui lui ont été délégués.**

Le responsable de chaque programme technique est considéré comme ordonnateur secondaire et **gère et exécute** les dépenses liées au programme. Toutefois, pour **le responsable du programme de pilotage et d'appui**, le chef de mission peut lui déléguer ses pleins pouvoirs en ce qui concerne la gestion du budget de la mission (différents programmes) et il est considéré comme ordonnateur secondaire. Le responsable du programme de pilotage et d'appui est chargé des virements de crédits entre programmes sur proposition du chef de mission et après avis des responsables des programmes concernés.

3/ Le responsable du sous-programme

Le responsable de programme en tant qu'ordonnateur secondaire peut déléguer des crédits aux différents responsables de sous-programmes appartenant au programme. Les responsables des sous-programmes sont considérés comme des "**Ordonnateurs secondaires délégués**" qui sont chargés d'engager et de mandater les dépenses. Le responsable du programme peut déléguer les crédits par tranches au responsable du sous-programme.



Certains chefs d'établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État sont considérés comme responsables de sous-programmes, et par conséquent, ordonnateurs secondaires délégués dans le budget de la mission.

Il est à noter que la même classification peut être adoptée pour les catégories d'ordonnateurs mentionnés aux points 1, 2 et 3 précédents en adoptant la version en vigueur du Code de la Comptabilité Publique, où le chef de mission est ordonnateur principal et le responsable de programme est ordonnateur principal délégué de signature et le responsable du sous-programme est ordonnateur secondaire délégué de crédits.

4/ Responsable de l'unité opérationnelle

Il n'est pas considéré comme ordonnateur, mais il peut exercer des tâches de gestion. A ce titre, il peut proposer le projet d'engagement d'une dépense qui ne revêt aucun caractère juridique qu'après l'approbation du responsable de sous-programme en tant qu'ordonnateur secondaire délégué. Le responsable de l'unité opérationnelle peut également effectuer toutes les opérations préparatoires à l'exécution de la dépense publique (rédaction des cahiers des charges, dépouillement des offres, réception des travaux ou équipements, approbation de l'exécution des prestations...)

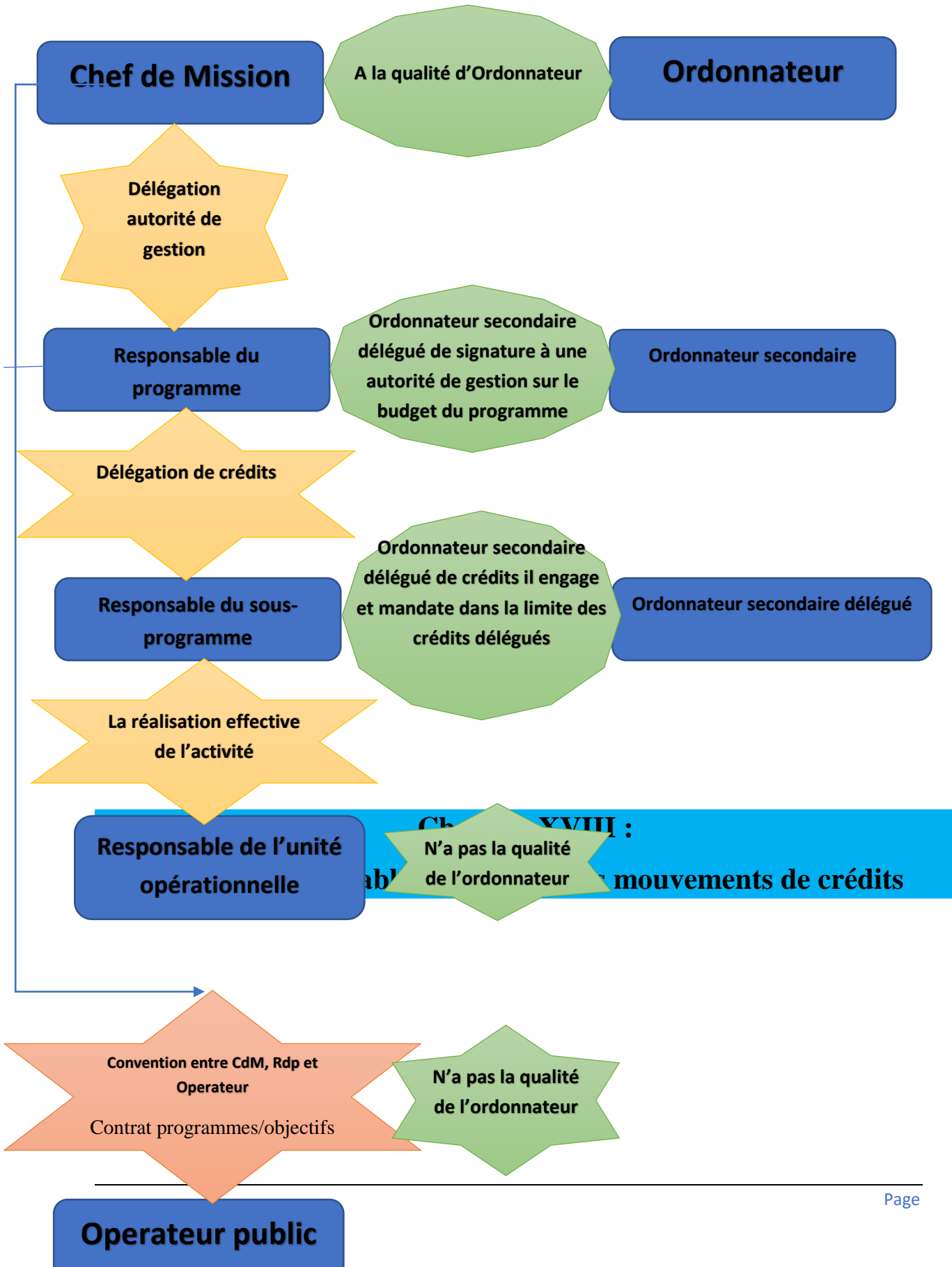
Les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État sont considérés comme des unités opérationnelles au sein du budget de la mission, auxquelles sont allouées des subventions afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques. Ces subventions sont attribuées par l'unité opérationnelle chargée des établissements au sein de la mission, et cette unité opérationnelle n'a pas la qualité d'ordonnateur. Cependant, chaque établissement dispose d'un budget indépendant du budget de la mission, et le chef de l'établissement est ordonnateur des dépenses de son budget.

4/ L'opérateur public

Il n'a pas la qualité d'ordonnateur et n'est pas considéré comme un acteur intervenant dans l'exécution des dépenses publiques au sein du budget de l'État, mais il reçoit une subvention du budget de l'État, qui lui est transférée par le responsable de programme dans le cadre d'un contrat programmes/objectifs qui définit la responsabilité de l'opérateur public dans la réalisation des objectifs de la politique publique auxquelles il contribue.



Chaine de responsabilité et qualité d'ordonnateur dans le budget d'une Mission





Afin de donner plus de flexibilité au niveau de la disposition des crédits et en contrepartie de l'engagement d'atteindre les objectifs, la méthodologie de mise à disposition des crédits aux gestionnaires a été modifiée comme suit :

- La loi de finances répartit la totalité des crédits par missions et programmes, et identifie le montant total des dépenses de rémunération, dépenses d'investissement, dépenses des opérations financières et dépenses des autres parties (gestion et interventions) qui sont soumises à des règles particulières de redistribution des crédits tel que stipulé par l'article 53.

- Les crédits inscrits par la loi de finances sont répartis selon la répartition prévue par la loi de finances au sein de chaque mission comme suit :

- Arrêté du ministre chargé des finances :

Le ministre chargé des finances répartit les crédits de paiement et les crédits d'engagement pour chaque mission par programmes et sources de financement entre :

- les dépenses de rémunération
- Les dépenses d'investissement
- Les dépenses des opérations financières
- Le reste des dépenses (dépenses de gestion + dépenses d'interventions)

Et sans modification de la répartition de la loi de finances.

Mission n°

Crédits de paiement

Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Reste des parties	Total des dépenses
Programme n°1 :.....	Ressources sur le Trésor					
	Crédits extérieurs affectés					
	Ressources des comptes					



	spéciaux du trésor					
	Ressources des comptes de concours					
	Total des ressources de l'Etat					
	Ressources propres des établissements publics					
	Total du programme					

Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Reste des parties	Total des dépenses
Programme n°2 :.....	Ressources sur le Trésor					
	Crédits extérieurs affectés					
	Ressources des comptes spéciaux du trésor					
	Ressources des comptes de concours					
	Total des ressources de l'Etat					
	Ressources propres des établissements publics					
	Total du programme					



Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Reste des parties	Total des dépenses
Ensemble des programmes	Ressources sur le Trésor					
	Crédits extérieurs affectés					
	Ressources des comptes spéciaux du trésor					
	Ressources des comptes de concours					
	Total des ressources de l'Etat					
	Ressources propres des établissements publics					
	Total du programme					

Crédits d'engagement

Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Reste des parties	Total des dépenses
Programme n°1 :.....	Ressources sur le Trésor					



	Crédits extérieurs affectés					
	Ressources des comptes spéciaux du trésor					
	Ressources des comptes de concours					
	Total des ressources de l'Etat					
	Ressources propres des établissements publics					
	Total du programme					

Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Reste des parties	Total des dépenses
Programme n°2 :.....	Ressources sur le Trésor					
	Crédits extérieurs affectés					
	Ressources des comptes spéciaux du trésor					
	Ressources des comptes de concours					
	Total des ressources de l'Etat					



	Ressources propres des établissements publics					
	Total du programme					

Programme	Source de financement / Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Reste des parties	Total des dépenses
Ensemble des programmes	Ressources sur le Trésor					
	Crédits extérieurs affectés					
	Ressources des comptes spéciaux du trésor					
	Ressources des comptes de concours					
	Total des ressources de l'Etat					
	Ressources propres des établissements publics					
	Total du programme					

-Arrêté du chef de la mission :



Le chef de la mission répartit les crédits de paiement et les crédits d'engagement de chaque programme selon les sources de financement entre toutes les parties sans apporter de modification à la répartition de la loi de finances et à la répartition faite par l'arrêté du ministre chargé des finances.

Son rôle se limite à répartir les crédits du reste des parties entre les dépenses de gestion et les dépenses d'interventions par programmes et sources de financement.

Mission n°

Crédits de paiement

Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'interventions	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Total des dépenses
Programme n°1 :...	Ressources sur le Trésor						
	Crédits extérieurs affectés						
	Ressources des comptes spéciaux du trésor						
	Ressources des comptes de concours						
	Total des ressources de l'Etat						
	Ressources propres						



	des établissements publics						
	Total du programme						

Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'interventions	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Restes des parties	Total des dépenses
Programme n°2 :	Ressources sur le Trésor							
	Crédits extérieurs affectés							
	Ressources des comptes spéciaux du trésor							
	Ressources des comptes de concours							
	Total des ressources de l'Etat							
	Ressources							



	propres des établissements publics							
	Total du programme							

Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'interventions	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Total des dépenses
Ensemble des programmes	Ressources sur le Trésor						
	Crédits extérieurs affectés						
	Ressources des comptes spéciaux du trésor						
	Ressources des comptes de concours						
	Total des ressources de l'Etat						
	Ressources propres des établissements						



	ments publics						
	Total du program me						

Crédits d'engagement

Progra mme	Source de financem ent/ Partie	Dépense s de rémunér ation	Dépenses de fonctionn ement	Dépenses d'interve ntions	Dépenses d'investiss ement	Dépen ses des opérati ons financi ères	Total des dépen ses
Progra mme n°1 :...	Ressour ces sur le Trésor						
	Crédits extérieur s affectés						
	Ressour ces des comptes spéciaux du trésor						
	Ressour ces des comptes de concours						
	Total des ressource s de l'Etat						
	Ressour ces propres des établisse						



	ments publics						
	Total du program me						

Progra mme	Source de financem ent/ Partie	Dépense s de rémunér ation	Dépenses de fonctionn ement	Dépenses d'interve ntions	Dépenses d'investiss ement	Dépen ses des opérati ons financi ères	Total des dépen ses
Progra mme n°2 :...	Ressourc es sur le Trésor						
	Crédits extérieur s affectés						
	Ressourc es des comptes spéciaux du trésor						
	Ressourc es des comptes de concours						
	Total des ressource s de l'Etat						
	Ressourc es propres des établisse ments publics						



	Total du programme						
--	--------------------	--	--	--	--	--	--

Programme	Source de financement/ Partie	Dépenses de rémunération	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'interventions	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Total des dépenses
Ensemble des programmes	Ressources sur le Trésor						
	Crédits extérieurs affectés						
	Ressources des comptes spéciaux du trésor						
	Ressources des comptes de concours						
	Total des ressources de l'Etat						
	Ressources propres des établissements publics						
	Total du programme						



- Arrêté du chef du programme

Tout en gardant la répartition faite par l'arrêté du chef de la mission par programme, source de financement et partie, le chef du programme répartit les crédits d'engagement et les crédits de paiement pour son programme selon :

- Sous-programme
- Unité opérationnelle
- Activité
- Les parties
- Les articles
- Les Paragraphes
- Les sous-paragraphes.



Mission n°

Programme n°

Crédits de paiement

	Sous-programme/Sourc e de financement	Dépenses de rémunératio n	Dépenses de fonctionneme nt	Dépenses d'intervention s	Dépenses d'investisseme nt	Dépenses des opérations financière s	Total des dépense s
Programme Sous- programme n°1 :.....	Ressources sur le Trésor						
	Crédits extérieurs affectés						
	Ressources des comptes spéciaux du trésor						
	Ressources des comptes de concours						
	Total des dépenses du sous- programme sans compter les dépenses financées par les						



	ressources propres des établissements publics						
	Ressources propres des établissements publics						
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics						
Sous- programme 2.....							
	Total des dépenses sans compter les dépenses						



	financées par les ressources propres des établissements publics						
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics						
Total des dépenses du sous-programme y compris les dépenses financées par les propres des établissements publics							



Programme	Sous-programme/S ource de financement	Unités opérationnelles	activités	Dépenses de rémunération	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'interventions	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Total des dépenses
Sous-programme n°1 :.....	Ressources sur le Trésor								
	Crédits extérieurs affectés								
	Ressources des comptes spéciaux du trésor								
	Ressources des comptes de concours								
	Total des dépenses du sous- programme								



	sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics								
	Ressources propres des établissements publics								
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics								
Sous-programme 2.....									



	Total des dépenses sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics								
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics								
Total des dépenses du sous-programme y compris les dépenses									



financées par les propres des établisse- ments publics									
		Total activités							
		Total unité opérationn elle							
		Total sous- programme							
		Total programme							

Tableaux détaillés

Programme	Sous- programme/Source de financement	Unités opérationnelles	Activités	Partie	Article	Paragraphe	Sous- paragraphe	Crédits
	Ressources sur le Trésor							



Sous-programme n°1 :.....	Crédits extérieurs affectés							
	Ressources des comptes spéciaux du trésor							
	Ressources des comptes de concours							
	Total des dépenses du sous-programme sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics							
	Ressources propres des établissements publics							
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources							



	propres des établissements publics							
Sous-programme 2.....								
	Total des dépenses sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics							
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics							
Total des dépenses du sous-programme y								



compris les dépenses financées par les propres des établissements publics								
---	--	--	--	--	--	--	--	--

Mission n°

Programme n°

Crédits d'engagement

Programme	Sous-programme/Sourc e de financement	Dépenses de rémunératio n	Dépenses de fonctionneme nt	Dépenses d'intervention s	Dépenses d'investisseme nt	Dépenses des opérations financière s	Total des dépense s
Sous-programme n°1 :.....	Ressources sur le Trésor						
	Crédits extérieurs affectés						
	Ressources des comptes spéciaux du trésor						



Ressources des comptes de concours							
Total des dépenses du sous-programme sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics							
Ressources propres des établissements publics							
Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics							



Sous-programme 2.....							
	Total des dépenses sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics						
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics						
Total des dépenses du sous-							



programme y compris les dépenses financées par les propres des établissements publics									
---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Programme	Sous-programme/SOURCE de financement	Unités opérationnelles	activités	Dépenses de rémunération	Dépenses de fonctionnement	Dépenses d'interventions	Dépenses d'investissement	Dépenses des opérations financières	Total des dépenses
Sous-programme n°1 :.....	Ressources sur le Trésor								
	Crédits extérieurs affectés								
	Ressources des comptes spéciaux du trésor								



	Ressources des comptes de concours								
	Total des dépenses du sous-programme sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics								
	Ressources propres des établissements publics								
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des								



	établissements publics								
Sous-programme 2.....									
	Total des dépenses sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics								
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics								



Total des dépenses du sous-programme y compris les dépenses financées par les propres des établissements publics									
		Total activités							
		Total unité opérationnelle							
		Total sous-programme							
		Total programme							



Tableaux détaillés

Programme	Sous-programme/Source de financement	Unités opérationnelles	Activités	Partie	Article	Paragraphe	Sous-paragraphe	Crédits
Sous-programme n°1 :.....	Ressources sur le Trésor							
	Crédits extérieurs affectés							
	Ressources des comptes spéciaux du trésor							
	Ressources des comptes de concours							
	Total des dépenses du sous-programme sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics							
	Ressources propres des							



	établissements publics							
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics							
Sous-programme 2.....								
	Total des dépenses sans compter les dépenses financées par les ressources propres des établissements publics							
	Total des dépenses y compris les dépenses financées par les ressources propres des							



	établissements publics							
Total des dépenses du sous-programme y compris les dépenses financées par les propres des établissements publics								



Chaque chef de mission prépare un arrêté de répartition interne pour mettre à la disposition des chefs de programmes les crédits d'engagement et les crédits de paiement des projets classés dans la partie des dépenses d'investissement et la partie des dépenses des opérations financières, sans lequel aucune dépense ne peut être engagée.

Dans le cadre de la souplesse accordée au responsable du programme pour gérer les crédits qui lui sont confiés en contrepartie de la responsabilité qui lui est confiée d'une part et pour maintenir les équilibres généraux du budget, assurer sa soutenabilité et maîtriser son déficit d'autre part, la loi organique du budget prévoit la possibilité de redéployer les crédits en cours d'exercice par les mécanismes suivants :

- Virement des crédits,
- Transfert des crédits,
- Blocage des crédits.
- Annulation des crédits.

I- Virement de crédits

Suite à la répartition des crédits par programmes, pour donner plus de flexibilité dans la gestion des crédits et pour consolider la responsabilité du responsable du programme dans la réalisation des objectifs, la LOB a permis le virement des crédits au cours de l'année pour répondre aux priorités du programme moyennant un ensemble de règles.

Tout en respectant la condition de ne pas augmenter les dépenses de rémunération et de ne pas réduire les dépenses d'investissement et les dépenses des opérations financières, des ajustements peuvent être apportés en cours de l'exercice à la répartition initiale des crédits comme suit :

- Virement des crédits entre programmes au sein de la même mission
- Virement des crédits au sein du programme
- Virement des crédits au sein des comptes spéciaux.

1- Virement des crédits entre programmes au sein de la même mission :

Les crédits sont redéployés entre les programmes selon les règles suivantes :



Le total des dépenses concernées par la réduction par source de financement (engagement et paiement) = total des dépenses concernées par l'augmentation par source de financement (engagement et paiement)

Le total des virements entre programmes $\leq 2\%$ total des dépenses prévues par la loi de finances du programme le moins crédité (engagement et paiement)

La disponibilité des crédits concernés par la réduction (engagement et paiement)

Le virement se fait en crédit d'engagement et en crédit de paiement et le montant des crédits d'engagement doit être égal au montant des crédits de paiement pour les dépenses de rémunération, de fonctionnement et d'intervention.

Le virement des crédits se fait entre les programmes au sein du même compte spécial et aucun virement des crédits entre les fonds spéciaux ne peut être opéré.

Ne pas modifier le total par source de financement (engagement et paiement)

Le chef de mission prépare le projet de l'arrêté de virement après avis des responsables des programmes concernés et le ministre chargé des finances l'approuve

Le ministre chargé des finances promulgue après la fin de l'année un arrêté pour l'ensemble des virements opérés durant l'année.

Article 54 :

Le virement de crédits entre des programmes relevant du même chef de mission ne peut être opéré que dans la limite de 2 % de l'ensemble des crédits accordés à chaque programme.



Les virements des crédits entre les programmes sont effectués par arrêté du ministre chargé des finances. Le ministre chargé des finances promulgue après la fin de l'année un arrêté pour l'ensemble des virements.

2 - Transfert de crédits au sein du programme :

A- Règles de virement :

Le redéploiement des crédits à l'intérieur d'un même programme peut être effectué soit entre les sous-programmes soit à l'intérieur du sous-programme, tout en respectant les règles qui exigent de ne pas augmenter les dépenses de rémunération et de réduire les dépenses d'investissement et des opérations financières.

Les virements sont effectués selon les règles suivantes :

Le total des dépenses concernées par la réduction par source de financement (engagement et paiement) = le total des dépenses concernées par l'augmentation par source de financement (engagement et paiement)

La disponibilité des crédits pour les dépenses concernées par la réduction (engagement et paiement)

Le virement des crédits pour les dépenses de rémunération, de fonctionnement et d'intervention se fait en crédits d'engagement et en crédits de paiements avec des montants égaux.

Le virement de crédits se fait à l'intérieur du programme au sein du même compte spécial et aucun virement de crédits entre les fonds spéciaux ne peut être opéré.

Pas de virement entre des sources de financement différentes

Les crédits d'engagement et de paiement à caractère évaluatif ne peuvent être virés à des crédits à caractère limitatif



B-Préparation et approbation du projet de l'arrêté de virement :

Virement	Autorité chargée de préparer le projet	Validation du projet de l'arrêté
Entre les parties	Le responsable du programme après avis des responsables des sous-programmes concernés par le virement	<ul style="list-style-type: none">• Le chef de mission pour les parties de dépenses de gestion et d'intervention.• Le chef de mission et le ministre chargé des finances pour les parties de rémunération, investissement et opérations financières.
Au sein de la partie	Le responsable du programme après avis des responsables de sous-programmes concernés par le virement	Le responsable du programme

Article 55 :

Les redéploiements des crédits à l'intérieur d'un même programme peuvent être effectués par arrêté du chef de la mission. Toutefois, il ne peut être procédé ni à l'augmentation des dépenses de rémunération ni à la diminution des dépenses d'investissement et des dépenses des opérations financières.

Article 58 :

Aucun transfert ou virement de crédits d'engagement et de paiement à caractère évaluatif ne peut être opéré au profit de crédits de même nature qui ont un caractère limitatif.

II- Transfert des crédits

1- Transfert de crédits entre missions

En cas de création, de modification ou de suppression de ministères ou dans l'administration en cours d'exercice d'une part (c'est-à-dire après l'approbation de la loi de finances pour l'exercice, ce qui a affecté la répartition des crédits entre



missions), les crédits des programmes concernés par la modification du gouvernement sont transférés de la mission d'origine à la nouvelle mission tout en conservant la même répartition initiale selon la nature des dépenses.

Exemple : transfert de la direction générale des prisons du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, ou regroupement des services des affaires locales dans un ministère à part au lieu du ministère de l'Intérieur.

D'autre part, conformément à l'article 135 de la Constitution qui dispose que « toute création ou transfert de compétences de l'autorité centrale vers les collectivités locales, s'accompagne des moyens appropriés », en cas d'un transfert de pouvoirs de l'autorité centrale à l'autorité locale au cours de l'année budgétaire (ex. charger des autorités locales pour s'occuper des écoles à la place du ministère de l'Éducation) les fonds alloués à l'autorité centrale sont transférés aux autorités locales.

Dans tous les cas de figures, les crédits sont transférés selon un décret gouvernemental et sans aucun changement dans la nature des dépenses. Le ministre chargé des finances propose le projet du décret gouvernemental après coordination avec les ministères concernés quant aux montants des crédits d'engagement et de paiement objet du transfert.

Lors de la réalisation du transfert de crédits, il faut suivre les étapes suivantes :

- **Transfert de crédits financés par les ressources du budget (source 1) et par les crédits extérieurs affectés (source 2)**

La somme de la réduction par programme, source de financement et partie (engagement et paiement) = la somme de l'augmentation par programme, source de financement et partie (engagement et paiement).

La nécessité de s'assurer de la disponibilité des crédits concernés par le transfert.

Le cas de transfert des dépenses de rémunération, de fonctionnement et d'interventions : les crédits de paiement = crédits d'engagement.



- **Transfert de crédits financés par les comptes spéciaux du trésor (source 3) et par les comptes de concours (source 4)**

La somme de la réduction par programme, source de financement, compte et partie = la somme de l'augmentation par programme, source de financement, compte et partie (engagement et paiement).

La nécessité de s'assurer de la disponibilité des crédits concernés par le transfert.

Pour les dépenses de toutes les parties qui seront transférées : crédits de paiement = crédits d'engagement.

La somme de la réduction des ressources réalisées et non dépensées par compte = la somme de l'augmentation des ressources réalisées et non dépensées par compte

Aucun Transfert des crédits d'engagement et de paiement à caractère évaluatif ne peut être opéré au profit des crédits de même nature qui ont un caractère limitatif.

Article 53 :

Aucun transfert de crédits ne peut être opéré entre des programmes ne relevant pas du même chef de mission sauf s'il est dû à une réforme gouvernementale ou administrative ou à un transfert de compétences entre l'autorité centrale et l'autorité locale et à condition qu'il ne modifie pas la nature des dépenses.

L'opération de transfert sus-indiquée est effectuée par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des finances

2- Transfert des crédits au sein de la mission

La LOB prévoit deux types de transfert de crédits au sein de la mission :

-Transfert des crédits d'engagement pour les dépenses d'investissement et des opérations financières

-Transfert d'une partie des crédits d'engagement et de paiement des dépenses de fonctionnement.



A- Transfert de crédits d'engagement pour les dépenses d'investissement et des opérations financières :

L'article 23 de la LOB prévoit que les crédits d'engagement pour les dépenses d'investissement et des opérations financières restent en vigueur sans limitation dans le temps et peuvent être transférés d'une année à l'autre. Et dans tous les cas on ne peut transférer que les crédits mises à la disposition du chef du programme par un arrêté interne du chef de la mission.

B- Transfert d'une partie des reliquats des crédits d'engagement et de paiement des dépenses de gestion :

L'article 23 de la LOB prévoit dans son deuxième alinéa qu'il est possible, à titre exceptionnel, de transférer une partie des reliquats des crédits de paiement pour les dépenses de gestion non consommés à la date du 31 décembre de l'exercice concerné, et ceci dans le cadre de donner plus de souplesse à la gestion des crédits et d'éviter une pression sur les liquidités du Trésor.

Le transfert se fait en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances après avis du chef de la mission et conformément aux conditions et procédures fixées par arrêté.

Dans le cadre de l'application de ce mécanisme, un projet d'arrêté a été élaboré qui fixe les conditions et modalités de transfert d'une partie des crédits d'engagement et des crédits de paiement au titre des dépenses de gestion.

- **Conditions**

- Les crédits concernés par transfert doivent être le résultat d'une dépense engagée.
- Les documents justificatifs du service fait doivent être disponibles.
- Les crédits transférés doivent être dépensés selon la même répartition initiale des crédits de programme.

- **Procédures**

- Chaque chef de mission, en coordination avec les chefs des programmes, identifie la partie des reliquats des crédits qu'il propose à transférer.



- le chef de mission concerne présente une demande de transfert au ministre chargé des finances, en donnant les motifs du transfert, et accompagnée par toutes les pièces justificatives et les données, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année concernée par le transfert.

- Le ministre chargé des finances examine les demandes qui lui sont soumises,

- En cas d'accord, les crédits sont transférés répartis par missions, programmes et nature de dépense par un arrêté publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les dépenses qui ont été transférées seront comptabilisées dans l'année budgétaire au cours de laquelle les ordres de paiements ont été visés par le comptable public compétent.

Article 23 :

.....

A titre exceptionnel, il peut être procédé au report d'une partie des reliquats des crédits de paiement relatifs aux dépenses de gestion non consommés à la date du 31 décembre de l'année budgétaire concernée, et ce par arrêté du ministre chargé des finances après avis du chef de la mission et conformément à des règles et procédures qu'il fixera par arrêté.

III- Blocage des Crédits :

1- Blocage des crédits :

A- Définition du blocage des crédits :

Cette procédure est utilisée depuis la LOB de 1967 sans la stipuler expressément, et ce dans le but de suivre l'exécution du budget et de contrôler les dépenses et les liquidités.

Afin de fixer le cadre juridique de ce mécanisme et de l'encadrer de manière à ne pas y avoir recours au hasard, ce qui aurait un impact négatif sur la répartition du programme et la réalisation des objectifs, l'article 59 de la LOB a prévu qu'au cours de l'exercice et dans le cadre du maintien des équilibres budgétaires, il est possible de bloquer les crédits inscrits dans la loi des finances par arrêté du ministre chargé des finances.



Le blocage des crédits signifie automatiquement que les crédits soumis au blocage ne sont pas disponibles et donc les dépenses de ces crédits ne peuvent être engagées jusqu'à ce qu'une décision de déblocage soit prise.

Cette mesure est considérée comme un mécanisme de précaution et de prévention utilisée par le ministre chargé des finances, principalement pour éviter les pressions sur les liquidités, notamment pour les dépenses à haut risque, ou pour faire face à des situations financières difficiles.

B- La portée du blocage des crédits :

Le ministre chargé des finances peut bloquer des crédits d'engagement et des crédits de paiement :

- Pour toutes les missions et missions spéciales,
- Pour tous les programmes et parties,
- Pour toutes les sources de financement.

Considérant que cette procédure est un mécanisme de précaution et de prévention utilisée par le ministre chargé des finances pour maîtriser et suivre le budget de l'Etat selon la situation financière, le blocage vise généralement :

- les dépenses à haut risque, dont le décaissement peut exercer une pression sur la trésorerie,
- les dépenses qui peuvent ne pas être décaissées, en tout ou en partie, du fait de la modification des hypothèses de base des prévisions budgétaires, ou qu'elles ne sont plus nécessaires ou que leur mise en œuvre a été abandonnée,
- Tout cas considéré par le ministre chargé des finances une menace pour la soutenabilité du budget de l'État.

C - Procédures de blocage des crédits

Les crédits sont bloqués en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances, selon les modalités suivantes :

- L'initiative émane du ministre chargé des finances, en fonction de ce qu'il juge de priorités et de contraintes, et l'initiative peut émaner du chef de mission le cas échéant.



- Les services concernés du CGABE préparent un projet d'arrêté de blocage, en concertation avec l'administrateur supervisant le budget de la mission, et après vérification de la disponibilité des fonds à geler en engagement et en paiement.
- Le blocage est concrétisé dans le système ADEB via les services du CGABE, et le blocage des crédits se fait selon une nomenclature détaillée selon les besoins (mission, programme, sous-programme, unité opérationnelle, activité, source de financement, partie, article, paragraphe et sous-paragraphes).

2- Le déblocage des crédits

A défaut de motif du blocage, le déblocage peut concerner soit le montant total du crédit soit une partie du crédit bloqué en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances au cours du même exercice selon les modalités suivantes :

- Le ministère concerné soumet une demande de déblocage justifiée par les différents documents qui prouvent la nécessité du crédit bloqué et la nécessité du déblocage, et ce pour le montant du crédit d'engagement, de paiement ou d'engagement et de paiement.
- L'administrateur étudie la demande du ministère et prépare une proposition au chef du CGABE pour débloquer soit la totalité soit une partie du crédit bloqué en engagement, en paiement, ou en engagement et en paiement.
- Le chef du CGABE étudie la proposition en fonction des équilibres généraux du budget et en fonction des engagements de l'Etat, et approuve les crédits qui seront débloqués,
- Les services concernés du CGABE préparent un projet d'arrêté de déblocage, après vérification de la disponibilité des liquidités.
- Suite à l'approbation de l'arrêté, le déblocage se fait sur ADEB par le service concerné du CGABE,
- Le déblocage des crédits se fera selon la classification selon laquelle le blocage a eu lieu (mission, programme, sous-programme, unité opérationnelle, activité, source de financement, partie, article, paragraphe et sous-paragraphes).



Dans le cas où le déblocage n'a pas eu lieu jusqu'au 31 décembre de l'année:

Concernant les crédits d'engagement relatifs aux dépenses d'investissement et d'opérations financières non débloquées jusqu'au 31 décembre de l'année, seront annulées automatiquement et ne peuvent être transférés à l'année suivante.

Article 59 :

Afin de préserver l'équilibre budgétaire, les crédits ouverts par la loi des finances peuvent être bloqués ou annulés.

Le blocage des crédits est effectué par arrêté du ministre chargé des finances.

L'annulation de crédits est effectuée par un décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des finances. L'Assemblée des Représentants du Peuple est informée du projet dudit décret. Le montant cumulé des crédits annulés ne peut pas dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année ou par la loi de finances modificative

IV- Annulation des crédits :

Il est possible, en cours d'exercice, d'annuler des crédits inscrits par la loi des finances, c'est-à-dire d'annuler des dépenses, programmes et projets inscrits dans le budget. Ces dépenses ne peuvent donc être engagés.

La LOB prévoyait deux types d'annulation :

1- Annulation du report des crédits d'engagement d'une année à l'autre

Les crédits d'engagement des dépenses d'investissement et des dépenses des opérations financières restent valables sans limitation dans le temps. Les crédits de ces dépenses sont donc reportables d'une année à une autre et peuvent être consommés sans une nouvelle autorisation.

Toutefois, dans le cadre de la préservation des équilibres budgétaires, d'assurer leur pérennité et de rationaliser le report des crédits, le ministre chargé des finances peut annuler le report de ces reliquats de crédits, et donc ces crédits ne peuvent être utilisés qu'après une nouvelle inscription à la loi des finances.

L'arrêté de la ministre fixant les conditions et les procédures de l'annulation de report des crédits d'engagement des dépenses d'investissement et dépenses des opérations financières d'une année à l'autre a été publié le 24 mars 2022 au Journal officiel.



□ **Conditions d'annulation**

- les crédits sont des reliquats de crédits d'engagement après l'exécution de la dépense.
- Lorsque les crédits d'engagement affectés au projet ne sont plus nécessaires du fait de l'arrêt des travaux ou d'un changement de nature du projet, et généralement lorsqu'il est impossible de les dépenser.

□ **Procédures d'annulation**

- Le ministre chargé des finances en coordination avec les missions concernées identifie les crédits d'engagement proposés pour annuler leurs reports, détaillés selon le projet.
- Le ministre chargé des finances informe les chefs de missions concernées des données relatives aux crédits proposés pour annuler leur report de manière détaillée, en indiquant les motifs de l'annulation afin de donner un avis.

L'avis des chefs des missions concernées reste consultatif.

- Le chef de mission concerné coordonne avec ses chefs de programmes et donne un avis motivé à-propos des raisons de la non consommation des fonds concernés par l'annulation, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de sa notification par le ministre chargé des finances des données mentionnées à l'étape précédente.
- Les services concernés du CGABE vérifient les crédits d'engagement qui seront annulés, répartis selon les missions, les programmes, la source de financement et la nature des dépenses avec les justifications nécessaires, et préparent un projet d'arrêté à soumettre au visa du ministre chargé des finances et à l'envoyer aux services concernés pour publication au Journal Officiel.
- Suite à l'approbation du ministre chargé des finances, le projet de l'arrêté est validé sur ADEB par le service concerné du CGABE afin que ces crédits ne soient pas consommés par les ministères.

Article 23 :

Les crédits d'engagement relatifs aux dépenses d'investissements et aux dépenses des opérations financières sont reportables sans limitation de durée. Toutefois, ces crédits peuvent être annulés



par arrêté justifié du ministre chargé des finances, après avis du chef de la mission et selon des conditions et des modalités qu'il fixera par arrêté.

Les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'année budgétaire sont annulés. A titre exceptionnel, il peut être procédé au report d'une partie des reliquats des crédits de paiement relatifs aux dépenses de gestion non consommés à la date du 31 décembre de l'année budgétaire concernée, et ce par arrêté du ministre chargé des finances après avis du chef de la mission et conformément à des règles et procédures qu'il fixera par arrêté.

2- Annulation des crédits d'engagement et des crédits de paiement inscrits

Selon l'article 59 de la loi organique du budget, il est possible d'annuler, en cours d'exercice, les crédits d'engagement et les crédits de paiement ouverts par la loi de finances par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des finances. L'Assemblée des représentants du peuple est informée du projet du décret avant sa publication par le Chef du Gouvernement.

Le total des crédits annulés ne peut excéder 1,5 % du total des crédits inscrits dans la loi de finances pour l'exercice ou dans la loi des finances rectificative.

L'option d'annulation des crédits relève d'un décret gouvernemental réglementant le recours à cette procédure, étant donné qu'elle entraînerait l'annulation des autorisations de l'Assemblée des représentants du peuple à mettre en œuvre des dépenses de politique publique, des programmes et des projets visant à atteindre un ensemble d'objectifs.

Il est à signaler que le fait de recourir à cette procédure s'intègre dans le cadre de la soutenabilité du budget de l'Etat et de la maîtrise du déficit, afin d'éviter de recourir à des lois de finances rectificatives.

L'Assemblée des représentants du peuple est informée du projet du décret avant sa publication par le Chef du gouvernement.

Article 59 :

Afin de préserver l'équilibre budgétaire, les crédits ouverts par la loi des finances peuvent être bloqués ou annulés.

Le blocage des crédits est effectué par arrêté du ministre chargé des finances.

L'annulation de crédits est effectuée par un décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des finances. L'Assemblée des Représentants du Peuple est informée du projet dudit décret. Le montant cumulé des crédits annulés ne peut pas dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année ou par la loi de finances modificative



Chapitre XIX:

Les règles de gestion relatives aux dépenses imprévues et non réparties

Cadre juridique :

Article 15 :

- Les dépenses du budget de l'État sont classées par missions et programmes.
- Les dépenses de chaque programme sont classées selon les parties suivantes : -
 - Les dépenses de rémunération
 - Les dépenses de gestion
 - Les dépenses d'interventions
 - Les dépenses d'investissement
 - Les dépenses des opérations financières
 - Les charges de financement

- Les dépenses imprévues et non réparties.

Article 19 :

Sont considérés des missions spéciales :

- L'Assemblée des Représentants du Peuple,
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature,
- La Cour Constitutionnelle,
- Les structures juridictionnelles judiciaires, administratives et financières dont les lois organiques prévoient l'autonomie administrative et financière
- Les instances constitutionnelles indépendantes,
- Les charges de financement,



- Les dépenses imprévues et non réparties.

1/ Définition :

Un montant de crédit est alloué chaque année dans le budget de l'État pour faire face aux dépenses imprévues ainsi qu'aux dépenses prévues qui ne peuvent être réparties lors de la préparation du projet de budget. Ce montant de crédits est inscrit dans le budget de la mission spéciale « dépenses imprévues et non réparties ». Ces crédits peuvent être employés et utilisés au cours de l'exercice selon les besoins. Les crédits des dépenses imprévues et non réparties sont répartis au cours de l'exercice par arrêté du ministre chargé des finances sous forme de crédits complémentaires fondés sur les demandes justifiées des gestionnaires chaque fois le besoin l'exige.

Après la clôture de la gestion, le ministre chargé des finances promulgue un arrêté récapitulatif sur l'ensemble des crédits répartis des dépenses imprévues et non réparties.

L'allocation de crédits pour la mission spéciale dépenses imprévues et non réparties, et son approbation dans la loi de finances, représente une autorisation de l'autorité législative à l'autorité exécutive qui donne plus de souplesse dans l'utilisation de ces crédits et leur répartition selon les besoins et sans recours à une loi de finances rectificative dans la limite du montant des crédits ouverts au titre des dépenses imprévues et non réparties.

Article 24 :

Les crédits afférents aux dépenses imprévues et non réparties sont utilisés pour faire face aux dépenses imprévues et aux dépenses qui ne peuvent être réparties au moment du vote ; les prévisions y afférentes ne pouvant dépasser 3 % du montant total des prévisions de dépenses budgétaires.

Les dépenses imprévues et non réparties sont réparties, au cours de l'année par arrêté du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances promulgue après la fin de l'année budgétaire un arrêté portant sur l'ensemble des crédits repartis



2/ Règles d'allocation des dépenses imprévues et non réparties

Dans le cadre de l'amélioration de la transparence, de la crédibilité et de la qualité des prévisions budgétaires de l'État, le montant de ces crédits a été déterminé dans la limite de 3 % des prévisions totales des dépenses budgétaires de l'État. Ces crédits sont alloués en engagement et en paiement.

A noter que le taux de 3% s'applique aux crédits de paiement. Quant aux crédits d'engagement, aucun pourcentage n'a été déterminé. Souvent, les crédits d'engagement dépassent largement les crédits de paiement. On citera par exemple les dépenses prévues par la loi de finances rectificative pour l'année 2020 sont de 2 366 148 mille dinars en engagement et 1 012 862 mille dinars en paiement.

Total dépenses imprévues et non réparties doit être inférieur ou égal à 0.03*(dépenses de rémunération + dépenses de gestion + dépenses d'interventions + dépenses d'investissement + dépenses d'opérations financières + charges de financement)

3/ Règles de répartition des dépenses imprévues et non réparties

L'opération d'allocation des crédits des dépenses imprévues et non réparties est considérée comme un virement entre cette mission spéciale et les autres missions.

L'allocation de ces crédits est soumise à plusieurs règles :

- La disponibilité des crédits d'engagement et des crédits de paiement dans la mission spéciale dépenses imprévues et non réparties,
- Les crédits des dépenses imprévues et non réparties ne peuvent financer que les dépenses financées sur les ressources propres de l'État ou sur les crédits extérieurs affectés,
- Les crédits des dépenses imprévues et non réparties ne peuvent pas financer des dépenses financées sur les ressources des comptes spéciaux,



- Le total des virements, en engagement et paiement, en moins de la mission spéciale dépenses imprévues et non réparties doit être égal au total des virements, en engagement et paiement, en plus provenant de cette mission spéciale dans les autres missions,
- Pour les parties dépenses de rémunération, les dépenses de gestion et les dépenses d'interventions, les crédits répartis des dépenses imprévues et non réparties en engagements doivent être égaux aux crédits de paiement.
- La partie dépenses de rémunération peut recevoir des crédits complémentaires de la partie dépenses imprévues et non réparties et l'interdiction d'augmentation des dépenses de rémunération ne s'applique pas à ce cas de figure.

4/ Procédures de demande d'attribution de crédits complémentaires

- Le chef de programme soumet au chef de mission une demande qui fait état de son besoin en crédits complémentaires et de l'explication de son impact sur la performance du programme et il détaille sa demande selon la nomenclature programmatique et la nomenclature budgétaire en crédits d'engagement et crédits de paiement,
- Le responsable de mission étudie la demande du responsable du programme,
- Le chef de mission, en cas d'acceptation de la demande du chef de programme, soumet une demande au ministre chargé des finances,
- Les services du comité général d'administration du budget de l'État préparent au ministre chargé des finances une note interne expliquant la demande du chef de la mission et exprime son avis sur celle-ci,
- Le ministre chargé des finances étudie la note et donne des instructions à cet effet,
- En cas d'acceptation de l'attribution de crédits complémentaires, les services du comité général d'administration du budget de l'État préparent un projet d'arrêté à cet effet puis le valident,
- L'arrêté d'attribution des crédits complémentaires est transmis au chef de mission qui en informe à son tour le responsable du programme concerné.



Chapitre XX :

Les règles spécifiques aux comptes spéciaux et aux budgets et subventions des établissements publics

Section première : règles de gestion des budgets des comptes spéciaux

I- Introduction

Des ressources peuvent être affectées afin de couvrir certaines dépenses ayant une relation avec l'origine de ces ressources, afin de contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques, et ce à travers la création de comptes spéciaux.

Les comptes spéciaux comprennent les comptes spéciaux du trésor et les comptes de concours.

II/ Règles d'affectation des recettes

- Les ressources des comptes spéciaux ont un caractère évaluatif.
- Il ne peut être affecté de crédits budgétaires à ces comptes spéciaux (comptes spéciaux du trésor et comptes de concours).
- Comptes spéciaux du trésor : par l'intermédiaire desquels les recettes fiscales et non fiscales sont affectées pour financer des opérations déterminées intéressant certains services publics.
- Les comptes de concours : ils représentent les sommes payées par les personnes physiques et morales au titre de contribution volontaire au financement de certaines opérations d'intérêt public. Il n'est pas possible d'affecter des recettes fiscales à son profit.

Article 29 :

Les comptes spéciaux sont créés en vue d'affecter des recettes pour couvrir des dépenses déterminées ayant une relation avec l'origine de ces recettes et ce dans le but de contribuer au financement des programmes prévus par la loi de finances. Il ne peut être affecté de crédits budgétaires à ces ~~fonds~~ comptes.

Les comptes spéciaux comprennent les comptes spéciaux du trésor et les comptes de concours



Article 30 :

Les recettes des comptes spéciaux du trésor sont affectées au financement d'opérations déterminées de certains services publics.

Les fonds spéciaux du trésor sont créés, modifiés ou supprimés par loi de finances de l'année ou par loi de finances rectificative.

Article 31 :

Les comptes de concours représentent les sommes payées par les personnes physiques et les entités morales au titre d'une contribution volontaire au financement de certaines opérations d'intérêt public. Il ne peut être affecté de recettes fiscales aux comptes de concours.

Les comptes de concours sont créés, modifiés ou supprimés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 32 :

Les recettes des comptes spéciaux ont un caractère évaluatif et sont utilisées selon les mêmes normes et règles que celles relatives aux dépenses du budget de l'Etat

III- Règles de répartition des crédits des comptes spéciaux

1/ Nomenclature des Ressources et Dépenses

Les ressources des comptes spéciaux sont classées selon la source. Le trésorier général comptabilise les ressources réalisées pour chaque compte.

Les dépenses sont classées selon la même nomenclature approuvée dans le budget de l'État, où elles sont détaillées selon la nomenclature programmatique (programme, sous-programme, unité opérationnelle et activité) et selon la nomenclature budgétaire (article, paragraphe et sous-paragraphe).

Les services du ministère chargé des finances procèdent à l'introduction de la nomenclature programmatique et budgétaire pour chaque compte selon le programme d'emplois convenu lors de la préparation du budget de l'Etat pour l'année.

2/ Répartition des crédits

-La répartition de crédits est effectuée par compte spécial.



-Les services concernés par la gestion des comptes spéciaux dans chaque ministère procèdent à la répartition des crédits au sein de chaque compte, dans la limite du montant des dépenses approuvées par la loi de finances pour chaque compte. La répartition est effectuée par arrêté du chef de la mission.

L'arrêté de répartition représente un programme d'emploi des ressources qui fixe les domaines d'interventions et la destination et la nature des dépenses.

-Les dépenses de ces comptes peuvent être augmentées en cours d'année par arrêté du ministre chargé des finances et ce dans le cas où des recettes supplémentaires qui excèdent les recettes votées par la loi de finances de l'année ou la loi de finances rectificatives sont réalisées.

Les services concernés du ministère chargé des finances préparent l'arrêté qui représente à la fois l'arrêté d'augmentation et l'arrêté de répartition, dans lequel sont déterminés le montant de l'augmentation et le programme de son utilisation. Une copie de l'arrêté est envoyée au chef de la mission concernée.

- Les crédits de ces comptes sont répartis en engagement et en paiement. Les crédits d'engagement doivent être égaux aux crédits de paiement.

3/ Redéploiement des crédits

-Il est interdit de faire des virements des crédits entre les comptes spéciaux.

-le redéploiement de crédits est effectué à l'intérieur du compte spécial.

-L'opération de virement des crédits au sein de chaque compte spécial est effectuée par arrêté du chef de la mission. Mais il est interdit d'augmenter les dépenses de rémunération ou de réduire les dépenses d'investissement (les comptes spéciaux ne financent pas les dépenses d'opérations financières).

-Tout virement entre programmes doit être inférieur à 2%, l'acte de virement est soumis à l'approbation du ministre chargé des finances.

-Toute modification au niveau de la répartition des dépenses de ces comptes qui modifie le total des dépenses de rémunération ou le total des dépenses d'investissement ou le total des dépenses de fonctionnement et les dépenses d'interventions, est soumise à l'approbation du ministre chargé des finances.

- Les virements de crédits de ces comptes sont effectués en engagement et en paiement, et les crédits d'engagement concernés par le virement doivent être égaux aux crédits de paiement concernés dudit virement.



Article 57 :

Le redéploiement des crédits à l'intérieur de chaque fonds spécial est effectué par arrêté du chef de la mission concerné sous réserve des dispositions des articles 54 et 55 de la présente loi.

Aucun virement de crédits entre les fonds spéciaux ne peut être opéré.

4/ Exécution des dépenses et report des excédents

- Le total des dépenses engagées ou ordonnancées est limité au montant des ressources effectivement réalisées pour chaque compte.
- L'excédent des comptes spéciaux est reportable d'une année à une l'autre, sauf disposition contraire de la loi de finances.
- Les excédents représentent la différence entre les ressources effectivement réalisées et les dépenses exécutées. Les excédents sont comptabilisés au niveau des ressources du compte spécial dans le budget de l'année suivante sous forme des ressources non programmées, c'est-à-dire pour lesquelles un programme d'utilisation n'a pas été spécifié.
- Les crédits répartis et qui n'ont pas été exécutés sont annulés en fin d'année et ne sont pas reportés sur l'année suivante. Ces crédits peuvent être reprogrammés de nouveau si le besoin persiste.
- Tous les engagements visés et qui n'ont pas été, partiellement ou totalement, exécutés seront annulés en fin d'année et ne seront pas reportés à l'année suivante.
- Les comptes spéciaux n'ayant pas enregistré de dépenses durant trois exercices consécutifs sont obligatoirement supprimés.

Article 32 :

.... sous réserve que le total des dépenses engagées ou ordonnancées de chaque compte ne peut excéder le total des ressources effectivement recouvrées.....

Les excédents des comptes spéciaux sont reportables d'une année à une autre sauf disposition contraire dans le cadre de la loi de finances.

Les fonds spéciaux qui n'ont pas réalisé de dépenses durant trois années consécutives sont obligatoirement supprimés et ce, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 de la présente loi.



Section deuxième : Règles de gestion des budgets des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État

I- Introduction :

Les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État représentent un acteur actif dans la mise en œuvre de la politique publique (le programme) et la réalisation de sa performance et contribuent à la mise en œuvre d'une partie des activités qui permettent la réalisation des objectifs stratégiques fixés dans le cadre du projet annuel de performance. Ils sont donc considérés comme des unités opérationnelles et des intervenants importants dans la chaîne de responsabilités du programme.

Article 34 :

.... Ces établissements contribuent à la réalisation des objectifs d'un ou de plusieurs programmes.

Dans le cadre de l'adaptation des procédures et modalités de répartition et de révision du budget des établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'État et qui ont été fixées par la circulaire du ministre des finances n° 25 du 8 janvier 2002 avec les exigences de la LOB, les services du ministère chargés des finances ont publié un nouveau projet de circulaire en la matière.

II/ Nomenclature des ressources et dépenses des établissements publics

L'article 36 de la loi organique du budget prévoit que la répartition des ressources et des dépenses dans les budgets des établissements publics s'effectue selon une nomenclature fixée par le ministre chargé des finances.

Article 36 :

Sous réserve des dispositions prévues par les lois spécifiques à certains établissements publics, les ressources et les dépenses des établissements publics sont réparties par décision du chef de l'établissement après avis du responsable du programme concerné selon une nomenclature fixée par le ministre chargé des finances.



Pour la préparation de la nomenclature des ressources et dépenses des établissements publics, les étapes suivantes ont été suivies :

- la nomenclature comprend une nomenclature programmatique, une nomenclature budgétaire et une nomenclature comptable. Il est à noter que la classification comptable sera déterminée ultérieurement en lien avec la date effective de lancement de la comptabilité générale en partie double.
- Le budget des établissements publics se compose du budget de fonctionnement, qui comprend un détail des ressources et dépenses de gestion, et du budget d'investissement, qui comprend un détail des ressources et dépenses de l'investissement.
- La nomenclature budgétaire comprend la nomenclature des ressources et la nomenclature des dépenses. Les ressources sont classées selon leur source et les dépenses sont classées selon la nature économique de la dépense.
- La nomenclature budgétaire est liée à la nomenclature programmatique, car la nomenclature des ressources comprend la déclinaison opérationnelle du programme à partir duquel la subvention émane ou la destination dans laquelle la ressource sera dépensée, et la nomenclature des dépenses comprend la destination de ces dernières.
- La structure de la nomenclature des ressources comprend le programme, le sous-programme, l'unité opérationnelle et l'activité, ainsi que l'article et le paragraphe qui symbolisent la ressource,
- La structure de la nomenclature des dépenses comprend le programme, le sous-programme, l'unité opérationnelle et l'activité, ainsi que l'article, le paragraphe et le sous-paragraphe qui symbolisent la dépense.

1- La nomenclature des ressources :

Les ressources du budget de fonctionnement sont classées selon leur provenance, et la nomenclature des ressources comprend les articles suivants :

- Trois articles pour chaque type de subvention accordée par l'Etat, le cas échéant, selon la nature de dépenses à financer par ladite subvention attribuée par les responsables de programmes au profit des établissements.
- Un article pour les subventions attribuées aux établissements sur les ressources des comptes spéciaux.



- Un article pour les subventions accordées aux établissements par d'autres établissements.
- Un article pour les dons.
- Des articles relatifs aux ressources qui découlent de l'activité de l'établissement.
- Un article pour les excédents de recettes constatés des budgets de fonctionnement antérieurs, dans lequel les reliquats du budget de fonctionnement sont inscrits obligatoirement.

Les ressources du budget d'investissement des établissements publics sont classées selon leur provenance en cinq sections :

- Section 1 : La subvention d'investissement allouée par le budget du ministère de tutelle pour la mise en œuvre des projets et programmes de développement.
- Section 2 : Ressources affectées pour l'exécution des projets et programmes de développement spécifiques
- Section 3 : Dons intérieurs et extérieurs
- Section 4 : ressources propres dédiées aux dépenses d'investissement
- Section 5 : Reliquats des crédits après liquidation définitive des projets et programmes de développement financés par les ressources précitées.

Il est à noter que :

- les ressources sont utilisées pour mettre en œuvre des projets et programmes de développement spécifiques dont les fonds sont accordés à l'établissement pour mettre en œuvre des projets et programmes de développement bien identifiés. Les ressources proviennent du budget du reste des ministères (missions) à l'exception du ministère de tutelle (le budget de la mission à laquelle appartient l'établissement) et les établissements publics non administratifs, qui ne sont pas considérés comme entreprises publiques.
- l'affectation des ressources propres aux dépenses d'investissement ne peut avoir lieu que dans le cas où il existe un excédent structurel entre les ressources et les dépenses de fonctionnement. Les établissements publics au profit desquels des



subventions du budget de l'Etat sont accordées, ne peuvent pas utiliser ces fonds pour financer des dépenses d'investissement.

2- Les dépenses

Les dépenses des programmes sont classées dans le budget de fonctionnement selon les parties suivantes :

- Dépenses de rémunération
- Dépenses de gestion
- Dépenses d'interventions

Chaque partie contient un ensemble d'articles, paragraphes et sous-paragraphes.

Les dépenses de programme sont classées pour le budget d'investissement (crédits d'engagement et crédits de paiement) en cinq sections, selon la source de financement :

- Section 1 : Dépenses sur la subvention d'investissement allouée par le budget du ministère de tutelle (le budget de la mission à laquelle appartient l'établissement) pour l'exécution des projets et programmes de développement
- Section 2 : Dépenses sur ressources affectées pour l'exécution de projets et programmes de développement spécifique.
- Section 3 : Dépenses sur dons intérieurs et extérieurs
- Section 4 : Dépenses sur ressources propres affectées aux dépenses d'investissement
- Section 5 : Dépenses sur les reliquats de crédit après la liquidation définitive des projets et programmes de développement.

Chaque section contient un ensemble de projets de développement classés par article, paragraphe et sous-paragraphe.

3- Adaptation de la nomenclature du budget des établissements publics avec la nomenclature du budget de l'État

La nomenclature adoptée pour le budget de l'État a été prise en compte lors de l'élaboration de la nomenclature budgétaire des établissements publics puisque



l'établissement public est un prolongement de l'administration et un acteur public qui contribue à la mise en œuvre des politiques publiques. Quelques particularités de ces établissements sont prises en compte au niveau de la classification programmatique, de la classification budgétaire et de la classification comptable.

III / Préparation du budget

Le projet de budget de l'établissement est préparé dans le cadre de la préparation du projet de budget de la mission pour l'année, et cela selon un calendrier fixé par l'autorité de tutelle (le chef de la mission). Ce calendrier doit être cohérent avec le calendrier fixé dans l'arrêté du ministre des finances en date du 15 mars 2019 relatif au calendrier d'élaboration du projet de loi de finances pour l'année.

Les établissements publics sont considérés comme des unités opérationnelles et parties prenantes dans la réalisation des objectifs des programmes. Ils sont invités à participer aux séances du dialogue de gestion avec le responsable du programme et avec tous les intervenants, selon un calendrier établi dans ce sens.

L'établissement prépare son budget sur une période de trois ans dans le cadre des dépenses à moyen terme conformément aux exigences de la circulaire du Chef du Gouvernement relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'année.

Le projet de budget de l'établissement public à caractère administratif pour l'année est joint aux documents suivants :

- Une liste de l'effectif autorisé,
- Le cadre du budget à moyen terme,
- Un rapport sur les projets d'investissement réalisés dans le cadre de contrats de partenariat avec le secteur privé ou par d'autres mécanismes extérieurs au budget de l'État.

IV / Répartition du budget

Les dépenses sont réparties par décision du chef d'établissement en fonction des missions et programmes que l'établissement contribue à réaliser, les programmes sont répartis en sous-programmes, unités opérationnelles et activités, eux-mêmes répartis entre les différentes parties budgétaires prévues par la LOB et conformément à la nomenclature précitée.



Le budget de l'établissement est exécuté selon une programmation annuelle des dépenses, qui est déterminée par les activités d'une part, et est compatible avec la programmation annuelle des dépenses de programmes qui lui est due, d'autre part.

1) Budget de fonctionnement

En début d'année, le budget de fonctionnement prévu par la loi de finances est réparti entre les dépenses de rémunération, les dépenses de gestion et les dépenses d'intervention au profit de chaque établissement par programme, sous-programme, unité opérationnelle et activité, sans tenir compte des excédents des budgets précédents, selon la démarche suivante :

A- Répartition des ressources et dépenses du budget de fonctionnement

Le budget de l'établissement est réparti par décision du chef d'établissement.

Le chef de l'établissement répartit les ressources par programme, sous-programme, unité opérationnelle, activité, articles et paragraphes, et répartit les dépenses par programme, sous-programme, unité opérationnelle, activité, articles, paragraphes et sous-paragraphes.

Pour les établissements publics bénéficiant d'une subvention du budget de l'Etat, le montant inscrit dans le budget de la mission doit être respecté selon les programmes, sous-programmes, unités opérationnelles, activités et partie.

Le montant réparti par programmes, sous-programmes, unités opérationnelles, activités et partie ne peut être inférieur au montant inscrit au budget du ministère (la mission) dans les mêmes programmes, sous-programmes, unités opérationnelles, activités et partie.

Le total des crédits repartis par programme, sous-programme, unité opérationnelle et activité doit être égal au total des ressources allouées au même programme, sous-programme, unité opérationnelle et activité.

Le total des dépenses réparties dans le budget de l'établissement par programme, sous-programme, unité opérationnelle, activité et partie est égal au total des dépenses réparties par arrêté du responsable de programme et relatives à l'établissement concerné par programme, sous-programme, unité opérationnelle, activité et partie.



B- Approbation du budget de fonctionnement

Le chef de mission approuve la répartition du budget de fonctionnement après avis des responsables des programmes.

2) Budget d'investissement

A - Répartition des ressources et dépenses du budget d'investissement

Le ministère de tutelle (chef de mission après avis du responsable du programme) répartit les crédits d'engagement et les crédits de paiement des dépenses d'investissement classées dans la première section du budget de l'établissement public par paragraphes et sous-paragraphes.

Dans ce cadre, les dépenses portées sur la subvention d'investissement dans le budget du ministère de tutelle (mission à laquelle appartient l'établissement) pour l'exécution des projets et programmes de développement doivent être réparties dans la limite des crédits d'engagement autorisés, et pour les autres dépenses, la répartition s'effectue dans la limite des crédits disponibles.

L'autorité de tutelle (le chef de mission) approuve, après avis du responsable du programme, les ressources et les dépenses d'investissement classées dans la première section.

Le chef de l'établissement répartit les dépenses d'investissement dans les autres sections, en crédits d'engagement et crédits de paiement, selon la classification de la nomenclature des dépenses d'investissement dans le budget de l'État.

B- Approbation du budget de fonctionnement

L'autorité de tutelle (le chef de mission), après avis des responsables des programmes, approuve les ressources et les dépenses d'investissement classées dans les autres sections.

V/ Modification du budget

Article 56 :

Le budget d'un établissement public dont le budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat peut être modifié au cours de l'année en recettes et en dépenses par décision du chef de l'établissement après avis du responsable du programme concerné, et sous réserve des dispositions des articles 54 et 55 de la présente loi.



1) Budget de fonctionnement

Le budget est révisé soit en révisant les prévisions de la loi de finances compte tenu du caractère évaluatif du budget de l'établissement, soit en révisant la répartition des ressources ou des dépenses de l'année considérée, soit lors du transfert des excédents budgétaires des années précédentes.

Pour les établissements bénéficiant d'une subvention, le report des excédents des budgets des années antérieures, les excédents issus des budgets de fonctionnement précédents par programme sont obligatoirement inscrits dans le budget de fonctionnement de l'année concernée du même programme dans l'article 51 : excédents des budgets des années antérieures. Ces excédents sont utilisés selon l'ordre suivant :

- 1- Payer les arrières, s'il y en a,
- 2- Entreprendre et entretenir les bâtiments et équipements,
- 3- Améliorer les moyens de services dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement.

Le cas échéant, les excédents du budget de fonctionnement de chaque programme sont inscrits dans le même programme dans l'article 400 destiné pour les dépenses non réparties.

Quant aux établissements qui ne bénéficient pas d'une subvention du budget de l'État, les excédents sont utilisés selon les priorités susmentionnées, avec la possibilité d'utiliser le reste pour financer des dépenses d'investissement.

Et en application des dispositions de l'article 37 de la LOB et notamment de son deuxième alinéa, il est possible, en vertu de la loi de finances, en cas d'enregistrement d'excédents de ressources auprès des établissements pour une période de trois années consécutives qui n'ont pas été utilisés, de transférer ces excédents en totalité ou partiellement aux ressources du budget de l'État après avis du chef de mission concerné.



Article 37 :

Les excédents de recettes constatés à la fin de l'année sont reportés au budget de l'établissement pour l'année suivante, ils sont utilisés selon les mêmes procédures relatives à la répartition du budget de l'établissement.

Dans le cas où un établissement enregistre durant trois années consécutives des excédents de recettes non utilisés, il peut être opéré en vertu de loi des finances au transfert total ou partiel de ces excédents au profit des recettes du budget de l'Etat et ce, après avis du chef de la mission concerné.

A- Les Ressources

Le chef de l'établissement révisé l'allocation des ressources au sein du programme à l'exception des ressources de la subvention de l'État au titre de la rémunération, de gestion et d'intervention.

Les excédents des budgets de fonctionnement de chaque programme sont comptabilisés à la fin de chaque année et inscrits dans le même programme au niveau de l'article 51 excédents des budgets des années antérieures.

B - Les dépenses

Le chef d'établissement révisé le budget de fonctionnement qu'il supervise selon les mêmes modalités de répartition du budget initial, sauf que :

- Il est interdit de faire des virements de crédits entre programmes dans le budget de l'établissement, l'opération de virement peut être effectuée dans le budget de la mission pour la partie de la subvention qui n'est pas encore transférée,
- Les virements des crédits sont permis à l'intérieur du programme, mais il est strictement interdit d'augmenter les dépenses de rémunération,
- La révision de la répartition des dépenses doit respecter la programmation annuelle des dépenses révisée de l'établissement.

C - Approbation

Il est à noter que toute révision du budget de l'établissement est effectuée par une décision du chef d'établissement et est soumise à l'approbation du chef de mission après avis des responsables des programmes.



2) Budget d'investissement

A - Révision des ressources et des dépenses

- Le chef d'établissement peut, au sein de chaque programme, réviser la répartition des ressources et des dépenses d'investissement de toutes les sections, et ce pour les crédits d'engagement et les crédits de paiement,
- Le total des dépenses allouées par section, programme, sous-programme, unité opérationnelle et activité doit être égal au total des ressources allouées à la même section, programme, sous-programme, unité opérationnelle et activité.
- La révision de la répartition des dépenses doit respecter la programmation annuelle des dépenses révisée de l'établissement.

B - Approbation

Le chef de mission après avis du responsable du programme pour les ressources et les dépenses de la première section approuve cette révision.

Les virements des crédits d'engagement et des crédits de paiement des dépenses d'investissement de la première section vers la cinquième section sont soumis à l'approbation du ministre chargé des finances.

IV- Exécution du budget

Chaque établissement public est doté d'un budget autonome, et l'établissement est soumis, dans l'exécution de son budget, aux dispositions de la LOB et du code de la comptabilité publique sauf dérogations prévues par leurs lois respectives.

Le budget de l'établissement a un caractère évaluatif et le total des dépenses ordonnancés ne doit pas dépasser le total des ressources réellement recouvrées.

Article 34 :

Les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière et sont régis par les dispositions de la présente loi et par la loi relative à la comptabilité publique sauf dérogations prévues par leurs lois respectives.

Article 35 :

Outre les dépenses supportées directement par le budget de l'Etat, il est alloué un budget autonome à chaque établissement public.



Les budgets des établissements publics sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat et ont un caractère évaluatif sous réserve que pour chaque établissement public, les dépenses ordonnancées soient dans la limite des recettes effectivement recouvrées.

Les ressources des établissements publics comprennent leurs recettes propres, les dons et les subventions du budget de l'Etat qui leur sont accordées le cas échéant.

VII -Procédures spéciales pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique :

1- Au niveau de la nomenclature

La même nomenclature est adoptée pour le reste des établissements.

2- Au niveau de la répartition des crédits

A- Budget de fonctionnement

La répartition des ressources et dépenses inscrites dans le budget de fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique par article est soumise à l'approbation du président de l'université à laquelle appartient l'établissement.

B- Budget d'investissement

La répartition et la révision du budget d'investissement se font en suivant les mêmes procédures que celles relatives à la répartition et à la révision du budget d'investissement pour le reste des établissements publics.

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique peuvent requalifier les crédits de recherche scientifique affectés à leur budget et inscrits dans la première partie du budget d'investissement du programme de recherche scientifique. Il peut également créer une nomenclature spéciale pour chaque projet, laboratoire ou unité de recherche, à condition que cela se fasse dans la même partie et le même programme, et ces établissements peuvent transférer les crédits qui leur ont été référés dans le cadre du programme de recherche scientifique. Ledit transfert est soumis à l'approbation du Ministère de tutelle uniquement.

C- Répartition des excédents

-La répartition des excédents constatés dans le budget des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique (budget de fonctionnement ou d'investissement après liquidation définitive des projets et programmes de



développement) se fait par décision du président de l'université concernée selon l'ordre et les priorités mentionnés pour les établissements en général.

- Toute révision du budget de l'établissement est effectuée conformément à une décision qui révisé la répartition précédente.

Section Troisième : les règles spécifiques aux subventions transférées aux EPNA

Les règles relatives aux subventions transférées aux établissements publics non administratifs comprennent les procédures suivantes :

- Les conditions de transfert des subventions
- La prise en charge comptable des subventions
- Le contrôle de la consommation de la subvention

1- Les conditions de transfert des subventions

Chaque ministre approuve par décision les budgets prévisionnels des structures rattachées à son département qu'elles soient des entreprises publiques ou des établissements publics non administratifs.

Le département de tutelle fixe ainsi à travers lesdits budgets les objectifs annuels et arrête les indicateurs qualitatifs et quantitatifs permettant de mesurer sa performance et sa participation à la réalisation de la stratégie du programme consignée dans le projet annuel de performance de la mission.

Conformément aux dispositions de la loi n° 89-9, les entreprises publiques ou les établissements publics non administratifs préparent des contrats programmes ou des contrats objectifs et les budgets prévisionnels comprenant des détails liés à la valeur des subventions accordées et à leur répartition par rapport à la subvention d'exploitation, ainsi que des informations précises sur l'investissement à réaliser et les objectifs à atteindre à travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs précis qui correspondent aux objectifs fixés par le programme

En ce qui concerne les subventions d'investissement réservées pour l'exécution de projets publics au sens susvisé, il faut respecter les dispositions du décret gouvernemental n° 2017-394 du 29 mars 2017 portant création d'un cadre unifié



pour l'évaluation et la gestion des investissements publics et la circulaire du président du gouvernement n° 17 du 7 mai 2018 dont principalement :

* L'obligation de présenter au ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale les propositions de projets dans un délai ne dépassant pas le 15 février de chaque année, appuyées par tous les documents prévus par les textes susvisés.

* En cas d'approbation du projet par la commission spéciale et de l'accord du président du gouvernement (Comité général de suivi des projets et programmes publics), il devient susceptible d'être inscrit au budget de l'État après transfert au ministère des finances qui l'inscrira au budget du département de tutelle qui est tenu de compléter la procédure de contractualisation et de transfert.

2- La prise en charge comptable des subventions

La prise en charge comptable des subventions dans la comptabilité de l'entreprise publique ou de l'établissement public non administratif doit se faire conformément à la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises et à la norme comptable n 12 du 31 décembre 1996 et ce comme suit :

* **Les subventions d'investissement** : celles relatives à des biens amortissables sont à rapporter aux résultats des exercices pendant lesquels sont constatées les charges d'amortissement relatives à ces immobilisations. Ces subventions sont rapportées proportionnellement à ces charges d'amortissement.

Les subventions relatives à des biens non amortissables qui nécessitent, le cas échéant, l'accomplissement de certaines obligations, sont à rapporter aux résultats du ou des exercices qui supportent le coût d'exécution de ces obligations.

* **les subventions d'exploitation** : Celles attribuées pour couvrir des charges spécifiques sont à rapporter aux résultats des exercices ayant enregistré des charges.

Les subventions accordées à une entreprise en compensation de pertes constatées au cours d'un exercice antérieur, doivent être comptabilisées parmi les produits de l'exercice d'exigibilité. Ces subventions sont souvent qualifiées de subventions d'équilibre.



La subvention d'exploitation est enregistrée comptablement au crédit d'un compte de produit.

3- Le contrôle de la consommation de la subvention et le suivi de l'exécution des programmes

Le contrôle de la consommation des subventions transférées et de l'exécution des programmes inscrits peut être exercé à travers plusieurs mécanismes dont notamment :

- A- Durant les différentes étapes de consommation, **les instances de gouvernance interne** dont les conseils d'administration ou d'établissement, l'audit et les services concernés au sein de l'entreprise ou de l'établissement jugent l'avancement par rapport aux objectifs à travers les indicateurs quantitatifs et qualitatifs fixés par les documents contractuels et ce au fur et à mesure de l'avancement de la consommation.
- B- Les rapports du contrôleur d'Etat et des commissaires aux comptes constituent un moyen de suivi et de **contrôle externe** surtout que ces rapports sont transmis périodiquement à la tutelle et au ministère des finances.
- C- A travers la tenue des séances de dialogue qui se tiennent périodiquement avec le responsable du programme en présence des responsables des sous-programmes et des responsables des institutions et établissements catégorisés en tant qu'opérateurs publics pour suivre l'étendue des progrès au niveau de la performance.
- D- A travers les données transmises pour insertion dans le rapport annuel de projet et de performance et qui font apparaître leur contribution à la réalisation des politiques publiques et l'état d'avancement de l'exécution budgétaire.

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière : Déclaration de principes

Adopté par le Comité intérimaire le 26 septembre 1999

Introduction

1. Dans le contexte du renforcement de l'architecture du système monétaire et financier international, le Comité intérimaire a demandé au FMI, dans ses communiqués d'avril et d'octobre 1998, de mettre au point, en coopération avec les institutions appropriées, un Code de bonnes pratiques en matière de transparence des politiques monétaire et financière. En collaboration avec la Banque des règlements internationaux et en consultation avec un groupe représentatif de banques centrales, d'organes financiers et d'organisations internationales et régionales concernées¹ ainsi que plusieurs experts universitaires, le FMI a établi un *Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière*. Ce Code est semblable au *Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques* mis au point par le FMI et adopté par le Comité intérimaire en avril 1998.

2. Le *Code de bonnes pratiques pour la transparence des politiques monétaire et financière* recense des pratiques de transparence pour les banques centrales dans la conduite de la politique monétaire et pour les banques centrales et d'autres organes financiers dans la conduite de la politique financière. La définition des termes «banque centrale», «organes financiers» et «gouvernement» utilisée dans le Code figure en annexe.

3. Aux fins du Code, la transparence signifie que le public est informé avec clarté, accessibilité et sans délai des objectifs de l'action, de son cadre juridique, institutionnel et économique, des décisions y afférentes et de leur justification, des données et informations relatives aux politiques monétaire et financière ainsi que des clauses qui rendent les organes financiers comptables de leurs actes. Ainsi, les pratiques de transparence qui figurent dans le Code visent à atteindre les objectifs ci-après : 1) définition claire du rôle, des responsabilités et des objectifs des banques centrales et des organes financiers, 2) transparence du processus

¹ Outre la Banque des règlements internationaux, les organisations internationales et régionales ainsi que les groupements internationaux à vocation financière suivants ont été consultés : Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS); Banque centrale européenne (BCE); Banque mondiale; Centre d'études monétaires latino-américaines (CEMLA); Comité de Bâle sur le contrôle bancaire; Comité sur les systèmes de paiements et de règlement; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV); Société financière internationale (SFI).

d'élaboration et d'annonce des décisions de politique monétaire par la banque centrale et de la politique financière par les organes financiers, 3) accès du public à l'information sur les politiques monétaire et financière, et 4) obligation de rendre compte et garantie d'intégrité de la banque centrale et des organes financiers.

4. L'argumentaire en faveur de la transparence des politiques monétaire et financière repose sur deux principes fondamentaux. Premièrement, l'efficacité des politiques monétaire et financière peut être renforcée si leurs objectifs et les instruments utilisés sont connus du public et si les autorités peuvent s'engager de manière crédible à les respecter. En mettant à la disposition du public davantage d'informations sur les politiques monétaire et financière, les bonnes pratiques favorisent l'efficacité optimale des marchés. Deuxièmement, la bonne gestion des affaires publiques exige que les banques centrales et les organes financiers soient tenus de rendre compte, en particulier lorsque les autorités monétaires et financières bénéficient d'un degré élevé d'autonomie. En outre, lorsque des conflits d'intérêts peuvent surgir entre des entités publiques ou au sein de celles-ci (par exemple si la banque centrale ou un organe financier agit à la fois en tant qu'actionnaire et organe de contrôle d'une institution financière ou si les responsabilités de la politique monétaire et de la politique de change sont partagées), la transparence de la mission et une définition claire des règles et procédures de fonctionnement des organes peuvent aider à les résoudre, à améliorer la gestion des affaires publiques et à faciliter la cohérence de l'action.

5. En exposant publiquement les objectifs de la politique monétaire, la banque centrale permet au public de mieux comprendre ce qu'elle cherche à faire et fournit un cadre de référence pour définir ses propres choix, contribuant ainsi à l'efficacité de la politique monétaire. Par ailleurs, en décrivant clairement au secteur privé les considérations qui guident les décisions de politique monétaire, la transparence du processus accroît généralement l'efficacité du mécanisme de transmission de la politique monétaire, en partie en veillant à ce que le marché parvienne à former ses anticipations de façon plus efficace. En fournissant au public des renseignements appropriés sur ses activités, la banque centrale peut mettre en place un mécanisme lui permettant de renforcer sa crédibilité en faisant correspondre son action à ses annonces publiques.

6. La transparence des organes financiers, en particulier la définition claire de leurs objectifs, devrait aussi contribuer à l'efficacité de la politique en permettant aux participants au marché de mieux évaluer le contexte de la politique financière, et donc en réduisant l'incertitude dans leur processus de prise de décision. Par ailleurs, en permettant aux participants au marché et au grand public de comprendre et d'évaluer la politique financière, la transparence conduira probablement à une bonne élaboration de la politique, ce qui peut aider à promouvoir la stabilité financière, mais aussi la stabilité du système. Des descriptions transparentes du processus d'élaboration de la politique permettent au public de comprendre les règles du jeu. La diffusion dans le public d'informations appropriées sur les activités des organes financiers offre un autre mécanisme qui permet d'accroître la crédibilité de leur action. Dans certains cas, le fait de rendre les organes financiers comptables de leurs décisions peut réduire l'aléa moral.

7. Les avantages découlant de l'adoption de bonnes pratiques en matière de transparence des politiques monétaire et financière doivent être évalués en regard de ses coûts potentiels. Si la transparence accrue des politiques monétaire et financière peut compromettre l'efficacité de ces politiques ou nuire à la stabilité du marché ou aux intérêts légitimes des entités supervisées et autres, il peut être opportun de limiter le degré de transparence. La limitation de la transparence dans des domaines déterminés doit cependant être considérée dans le contexte d'un environnement généralement transparent.

8. Dans le cas de la politique monétaire, il est justifié de limiter la diffusion de certains types de données parce qu'elle pourrait nuire au processus de prise de décision et à l'efficacité de l'action. De même, dans les pays dotés d'un régime de taux de change fixe, les considérations de politique de taux de change notamment, mais non exclusivement, peuvent justifier la limitation de certaines pratiques de diffusion. Par exemple, l'obligation de diffuser largement des informations sur le débat de politique intérieure concernant les opérations du marché monétaire et du marché des changes peut perturber les marchés, entraver la liberté des échanges de vues entre les décideurs ou empêcher l'adoption de plans d'urgence. Il est donc peut-être inapproprié pour les banques centrales de rendre publiques leurs délibérations et documentations internes, et parfois il n'est pas indiqué non plus que les banques centrales portent à la connaissance du public leur tactique de mise en œuvre de la politique monétaire et de change à court terme, ni qu'elles donnent des informations détaillées sur les opérations de change. De même, il peut y avoir de bonnes raisons pour que la banque centrale (et les organes financiers) s'abstiennent de rendre publics leurs plans de secours, y compris d'éventuels prêts d'urgence.

9. Sous certains aspects, la transparence de la politique financière peut susciter d'autres préoccupations. L'aléa moral, la discipline du marché et la stabilité du marché financier sont autant de considérations qui peuvent justifier d'imposer des limites quant à la teneur et à la date de la publication de certaines décisions relatives à des actions correctrices et à des prêts d'urgence ou d'informations relatives à la situation particulière de certains marchés ou entreprises. Afin de préserver l'accès à des données sensibles sur les participants au marché, il convient aussi de veiller à la confidentialité des informations sur les sociétés (dite «confidentialité commerciale»). De même, il peut être inapproprié que les autorités financières rendent publiques leurs délibérations, ainsi que les mesures d'application, concernant la surveillance des institutions financières, des marchés et d'opérateurs particuliers.

10. Les pratiques de transparence diffèrent non seulement sur le fond, mais aussi par leur forme. En ce qui concerne l'information du public sur les institutions monétaires et financières et leurs politiques, il importe de connaître les modalités de ces annonces publiques. En particulier pour ce qui est de la politique monétaire, les pratiques de transparence doivent-elles avoir une base légale dans la loi sur la banque centrale, ou être fondées sur une autre loi ou réglementation, ou être adoptées par d'autres voies? Le Code adopte une approche pragmatique à ce sujet et reconnaît qu'il y a de multiples façons d'établir de bonnes pratiques de transparence. En ce qui concerne le rôle, les responsabilités et les objectifs des banques centrales (et pour les principaux organes de réglementation

financière), il recommande que les éléments fondamentaux soient inscrits dans la législation (par exemple dans la loi sur la banque centrale). Le fait d'inscrire ces pratiques dans la législation leur donne une importance particulière et évite de modifier ponctuellement et fréquemment ces aspects importants du fonctionnement des banques centrales et des organes financiers concernés. Les informations sur d'autres aspects de la transparence, par exemple sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et la diffusion des informations, peuvent être présentées de manière plus souple. Cependant, il est important que l'accès à ces informations soit facile, pour que le public puisse les obtenir et les assimiler au prix d'efforts raisonnables.

11. Dans un contexte de bonne gestion des affaires publiques et de responsabilisation ainsi que de promotion de l'efficacité des marchés, il conviendrait que toute référence au public dans le Code, englobe toutes les personnes et institutions intéressées. Dans certains cas, s'agissant notamment des politiques financières, il peut être indiqué, aux fins de l'administration ou de l'application de certaines dispositions ou politiques de définir dans un sens plus étroit la notion de public pour la limiter aux personnes ou aux institutions directement concernées par les dispositions et les politiques en question.

12. Le Code est axé sur la transparence. De bonnes pratiques de transparence dans l'élaboration et l'annonce des politiques monétaire et financière contribue à l'adoption de politiques avisées, mais l'objet du Code n'est pas de juger de l'opportunité ou du bien-fondé de politiques ou de cadres monétaires ou financiers que les pays devraient adopter. La transparence n'est pas une fin en soi et ne remplace pas l'application de politiques avisées; il faut plutôt considérer que l'une complète l'autre. Dans le domaine des politiques financières, il existe des compléments à ce Code qui visent, par-delà la transparence, à promouvoir des politiques saines; il s'agit notamment des *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* établis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, des *Objectifs et principes de régulation des marchés des valeurs mobilières* définis par l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et des normes mises au point par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et le Comité international des normes comptables. Dans la mesure où ces organismes et d'autres associations du secteur financier élaboreront des principes et normes relatifs aux pratiques de transparence des organes financiers (touchant notamment aux obligations de diffusion des données), ou apporteront des modifications sensibles à ces principes et normes, le Code pourra devoir être modifié en conséquence.

13. Le Code se rapporte aux obligations de transparence des banques centrales et organes financiers et non aux procédures de transparence applicables aux entreprises ou aux diverses institutions. Il n'empêche que les effets bénéfiques de la transparence des politiques monétaire et financière ne peuvent être que renforcés par des mesures appropriées pour promouvoir la transparence des marchés en général, des institutions soumises à la surveillance et des organismes autorégulateurs.

14. La politique monétaire et la politique financière sont liées l'une à l'autre et se renforcent souvent mutuellement, la santé du système financier influant sur la conduite de la

politique monétaire, et vice versa. Toutefois, le dispositif institutionnel qui régit ces deux politiques diffère considérablement, surtout en ce qui concerne leur rôle, leurs responsabilités et leurs objectifs, ainsi que leurs processus d'élaboration et de mise en œuvre. C'est pourquoi le Code se compose de deux parties : un Code de bonnes pratiques en matière de transparence de la politique monétaire des banques centrales et un Code de bonnes pratiques en matière de transparence de la politique financière des organes financiers. Cependant, les éléments fondamentaux de la transparence sont semblables pour les deux politiques. Il convient de reconnaître que toutes les pratiques de transparence ne peuvent s'appliquer uniformément à tous les organes financiers, et que les objectifs de transparence varient d'un secteur financier à l'autre. Parfois, l'accent est mis sur les impératifs d'efficience des marchés, dans d'autres cas, le but recherché est la stabilité des marchés et du système, tandis que dans d'autres encore, l'objectif majeur est la protection des actifs de la clientèle.

15. La gestion du système de paiements d'un pays influe sur la conduite de la politique monétaire et le fonctionnement du système financier, et la conception des systèmes de paiements a des incidences sur la stabilité du système. Les structures institutionnelles d'un système de paiements sont souvent bien plus complexes toutefois que celles des politiques monétaires et autres politiques financières, et varient largement d'un pays à l'autre. Dans bon nombre de cas, la gestion du système de paiements d'un pays est partagée entre les secteurs public et privé, y compris des organes autorégulateurs. Néanmoins, la plupart des pratiques de transparence mentionnées dans le Code pour les organes financiers s'appliquent aux rôles et aux fonctions des banques centrales ou des autres organes publics qui sont chargés de surveiller le système de paiements d'un pays. Le Code de bonnes pratiques en matière de transparence de la politique financière inclut des pratiques de transparence pour la gestion des composantes du système de paiements national qui sont importantes pour l'ensemble du système financier et, le cas échéant, tient compte du caractère particulier de son fonctionnement (par exemple, point 5.3).

16. Le Code est suffisamment général pour pouvoir être appliqué à un large éventail de cadres monétaires et financiers, et donc à l'ensemble des pays membres du FMI. Il s'inspire de codes de conduite qui sont utilisés dans un certain nombre de pays et qui ont été étudiés dans les ouvrages spécialisés. Il constitue donc une synthèse de concepts et de pratiques qui sont éprouvés et pour lesquels il existe des antécédents. Cependant, la manière dont la transparence est appliquée et réalisée peut varier en fonction des différents dispositifs institutionnels qui régissent les politiques monétaire et financière, ainsi que des traditions juridiques. Il conviendra donc de mettre en œuvre ce Code de conduite de manière souple et échelonnée dans le temps, afin de tenir compte des circonstances propres à chaque pays. Un certain nombre de pays membres ne disposent pas des moyens matériels et institutionnels nécessaires pour se conformer à l'ensemble des pratiques énoncées dans le Code. Ces pratiques sont insérées dans le Code, dans l'attente que les pays aspireront à terme à les mettre en œuvre.

CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA TRANSPARENCE DE LA POLITIQUE MONÉTAIRE DES BANQUES CENTRALES

I. DÉFINITION CLAIRE DU RÔLE, DES RESPONSABILITÉS ET DES OBJECTIFS DES BANQUES CENTRALES POUR LA POLITIQUE MONÉTAIRE

1.1 L’(es) objectif(s) ultime(s) et le cadre institutionnel de la politique monétaire doivent être clairement définis par la législation ou réglementation pertinente, y compris, le cas échéant, par un texte de loi relatif à la banque centrale.

1.1.1 L’(es) objectif(s) ultime(s) de la politique monétaire doi(ven)t être inscrit(s) dans la loi et rendu(s) public(s) et expliqué(s).

1.1.2 Les responsabilités de la banque centrale doivent être précisées par la loi.

1.1.3 Le texte de loi portant création de la banque centrale doit préciser que la banque centrale est autorisée à utiliser des instruments de politique monétaire pour atteindre les objectifs définis.

1.1.4 La responsabilité institutionnelle de la politique de change doit être rendue publique.

1.1.5 Les modalités générales selon lesquelles la banque centrale rend compte de la conduite de la politique monétaire et des autres responsabilités qui lui sont confiées doivent être précisées par la loi.

1.1.6 Si le gouvernement est autorisé dans des circonstances exceptionnelles à annuler les décisions de la banque centrale, les conditions dans lesquelles il peut invoquer ce pouvoir et le rendre public doivent être précisées par la loi.

1.1.7 Les procédures de nomination, les mandats et les critères généraux de révocation des dirigeants et des membres de l’organe directeur de la banque centrale doivent être précisés par la loi.

1.2 Les relations institutionnelles entre les opérations monétaires et budgétaires doivent être clairement définies².

1.2.1 Si la banque centrale peut accorder au gouvernement des crédits, avances, ou découverts, les conditions dans lesquelles ces opérations sont permises et leurs limites doivent être rendues publiques.

² La pratique en la matière doit s’accorder avec les principes énoncés dans le *Code de bonnes pratiques en matière de transparence des finances publiques*.

- 1.2.2 Le montant et les modalités des crédits, avances ou découverts accordés au gouvernement par la banque centrale et ceux des dépôts du gouvernements à la banque centrale doivent être rendus publics.
- 1.2.3 Les procédures régissant la participation directe de la banque centrale aux marchés primaires des titres publics, lorsqu'elle est autorisée, et aux marchés secondaires doivent être rendues publiques.
- 1.2.4 L'intervention de la banque centrale dans le reste de l'économie (du fait qu'elle détient des participations, siège aux conseils d'administration, réalise des contrats publics ou fournit des services rémunérés) doit s'opérer de manière ouverte et publique, conformément à des principes et procédures clairs.
- 1.2.5 La façon dont les bénéfices de la banque centrale sont affectés et dont son capital est maintenu doit être rendue publique.

1.3 Les cas où la banque centrale agit en qualité d'agent au nom du gouvernement doivent être clairement définis.

- 1.3.1 Si la banque centrale est chargée de responsabilités i) pour la gestion de la dette extérieure publique et privée et des réserves de change, ii) en qualité de banquier du gouvernement, iii) en tant qu'agent financier du gouvernement et iv) de conseiller pour la politique économique et financière et pour la coopération internationale, ces responsabilités doivent être rendues publiques.
- 1.3.2 Le partage des responsabilités entre la banque centrale, le ministre des finances, ou un organisme public distinct³, en ce qui concerne les émissions d'instruments représentatifs de la dette sur le marché primaire, le fonctionnement du marché secondaire, les facilités de dépôts et le système de compensation et de règlement des opérations sur titres publics doit être rendu public.

³ Les pratiques de transparence énoncés dans ce Code, sont applicables, moyennant les adaptations requises, à l'organisme distinct chargé, le cas échéant, de gérer la dette publique.

II. TRANSPARENCE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'ANNONCE DES DÉCISIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

2.1 Le cadre, les instruments, et les indicateurs utilisés pour atteindre les objectifs de la politique monétaire doivent être rendus publics et expliqués.

2.1.1 Les procédures et pratiques régissant les instruments et opérations de politique monétaire doivent être rendues publiques et expliquées.

2.1.2 Les règles et procédures régissant les relations et les transactions de la banque centrale avec ses contreparties dans ses opérations monétaires et sur les marchés où elle opère doivent être rendues publiques.

2.2 Lorsqu'un organe permanent de décision monétaire est chargé d'évaluer la situation économique fondamentale, de suivre les progrès dans la réalisation de(s) l'objectif(s) de la politique monétaire et d'élaborer la politique à suivre pour la période à venir, le public doit être informé de la composition, de la structure et des fonctions de cet organe.

2.2.1 Si l'organe de décision se réunit à intervalles réguliers afin d'évaluer la situation économique fondamentale, de suivre les progrès dans la réalisation de(s) l'objectif(s) de la politique monétaire et d'élaborer la politique à suivre pour la période à venir, le public doit être informé à l'avance du calendrier de ces réunions.

2.3 Les modifications apportées aux instruments de politique monétaire (autres que les réglages de précision) doivent être rendues publiques et expliquées dans de bons délais.

2.3.1 La banque centrale doit rendre publiques, dans un délai maximum annoncé à l'avance, les principales considérations qui sous-tendent ses décisions de politique monétaire.

2.4 La banque centrale doit diffuser périodiquement des rapports publics décrivant les progrès accomplis dans la réalisation de(s) l'objectif(s) de sa politique monétaire, ainsi que les perspectives de réalisation de cet (ces) objectif(s). Les modalités de ces rapports peuvent varier en fonction du cadre de politique monétaire, notamment du régime de change.

2.4.1 La banque centrale doit périodiquement exposer ses objectifs monétaires au public, en précisant notamment le raisonnement sur lequel ils reposent, les résultats chiffrés escomptés et les instruments mis en œuvre, le cas échéant, ainsi que les hypothèses qui les sous-tendent.

2.4.2 La banque centrale doit rendre public, selon un calendrier précis, un rapport sur l'évolution de la situation macroéconomique, ainsi que sur les implications qui en résultent pour l'(es) objectif(s) de politique monétaire.

2.5 Lorsqu'il est proposé d'apporter des modifications techniques de fond à la structure de la réglementation monétaire, il devrait être prévu de tenir des consultations publiques dans un délai approprié.

2.6 La réglementation relative à la communication de données par les institutions financières à la banque centrale aux fins de la politique monétaire doit être rendue publique.

III. ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION SUR LA POLITIQUE MONÉTAIRE

- 3.1 En matière de couverture, de périodicité, de délais de diffusion et d'accès du public, la présentation et la diffusion des données de la banque centrale doivent être régies par des règles conformes aux normes de diffusion des données du Fonds monétaire international.**
- 3.2 La banque centrale doit rendre public son bilan selon un calendrier annoncé à l'avance et, après un intervalle fixé à l'avance, rendre publiques une série d'informations sur l'ensemble de ses opérations sur les marchés.
- 3.2.1 Les bilans résumés de la banque centrale doivent être rendus publics à intervalles rapprochés selon un calendrier annoncé à l'avance. Les bilans détaillés, établis selon des normes comptables appropriées, sur lesquelles une documentation doit être disponible, doivent être rendus publics au moins une fois par an par la banque centrale.
- 3.2.2 Des informations sur les opérations monétaires de la banque centrale, y compris leur montant global et les conditions du refinancement ou des autres facilités (sous réserve du maintien de la confidentialité commerciale) doivent être rendues publiques selon un calendrier annoncé à l'avance.
- 3.2.3 Dans le respect de la confidentialité et du caractère privé de l'information sur les firmes individuelles, des informations agrégées sur les aides financières d'urgence accordées par la banque centrale doivent être rendues publiques au moyen d'un état financier approprié, dès lors que la publication de ces informations ne risque pas de perturber la stabilité financière.
- 3.2.4 Des informations sur les réserves de change du pays, ses obligations et les engagements des autorités monétaires doivent être rendues publiques selon un calendrier annoncé à l'avance, conformément aux normes de diffusion des données du Fonds monétaire international.
- 3.3 La banque centrale doit instituer et assurer de façon continue des services d'information publique.**
- 3.3.1 La banque centrale doit avoir un programme de publications incluant un Rapport annuel.
- 3.3.2 Les cadres de direction de la banque centrale doivent se tenir prêts à expliquer publiquement l'(es) objectif(s) et les résultats de leur institution et se montrer favorables à la diffusion publique du texte de leurs déclarations.
- 3.4 Les textes des réglementations énoncées par la banque centrale doivent être facilement consultables par le public.**

IV. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET GARANTIE D'INTÉGRITÉ DE LA BANQUE CENTRALE

- 4.1 Les cadres dirigeants de la banque centrale doivent être disponibles pour rendre compte, devant une autorité publique désignée, de la conduite de la politique monétaire, expliquer l'(es) objectif(s) stratégique(s) de leur institution, décrire les résultats obtenus dans la réalisation de cet (ces) objectif(s), et, le cas échéant, procéder à un échange de vues sur l'état de l'économie et du système financier.**
- 4.2 La banque centrale doit rendre publics des états financiers vérifiés de ses opérations selon un calendrier annoncé à l'avance.**
 - 4.2.1 Les états financiers doivent être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant. Des informations sur les procédures comptables et toutes restrictions y afférentes, doivent faire partie intégrante des états financiers publiés.
 - 4.2.2 Les procédures de bonne gestion interne nécessaires pour garantir l'intégrité des opérations, notamment le dispositif de vérification interne, doivent être rendues publiques.
- 4.3 Les informations relatives aux recettes et dépenses d'exploitation de la banque centrale doivent être rendues publiques chaque année.**
- 4.4 Les normes de conduite des affaires financières personnelles des cadres et employés de la banque centrale et les règles visant à les empêcher de tirer parti d'un conflit d'intérêts, notamment les obligations fiduciaires générales, doivent être rendues publiques.**
 - 4.4.1 Les informations relatives à la protection juridique dont bénéficient les cadres et employés de la banque centrale dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent être rendues publiques.

CODE DE BONNES PRATIQUES POUR LA TRANSPARENCE DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE DES ORGANES FINANCIERS

V. DÉFINITION CLAIRE DU RÔLE, DES RESPONSABILITÉS ET DES OBJECTIFS DES ORGANES FINANCIERS RESPONSABLES DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE⁴

- 5.1 L’(es) objectif(s) généra(ux) et le cadre institutionnel des organes financiers doivent être clairement définis, de préférence, par la législation ou réglementation pertinente.**
- 5.1.1 L’(es) objectif(s) généra(ux) assigné(s) aux organes financiers doi(ven)t être rendu(s) public(s) et expliqué(s).
- 5.1.2 Les responsabilités des organes financiers, ainsi que le pouvoir qui leur est conféré d’appliquer la politique financière doivent être rendues publiques.
- 5.1.3 Les modalités générales selon lesquelles les organes financiers rendent compte de leur action doivent être, le cas échéant, rendues publiques.
- 5.1.4 Le cas échéant, les procédures de nomination, les mandats et tout critère général de révocation des dirigeants et membres des organes directeurs des organes financiers doivent être rendus publics.
- 5.2 Les relations entre les organes financiers doivent être rendues publiques.**
- 5.3. Le rôle des organes de surveillance en ce qui concerne les systèmes de paiements doit être rendu public.**
- 5.3.1 Les organes chargés de la surveillance du système de paiements doivent encourager la diffusion en temps voulu des principes de politique générale (notamment les politiques de gestion des risques) qui ont une incidence sur la robustesse des systèmes de paiements importants pour l’ensemble du système économique et financier.
- 5.4 Lorsque des organes financiers sont chargés de la surveillance d’organismes autorégulateurs (systèmes de paiements, par exemple), les relations entre ces organes doivent être rendues publiques.**
- 5.5 Lorsque des organismes autorégulateurs sont autorisés à exercer en partie les fonctions de réglementation et de surveillance, leur action doit être guidée par des bonnes pratiques de transparence identiques à celles qui régissent les organes financiers.**

⁴ Voir définitions des organes financiers et politiques financières en annexe.

VI. TRANSPARENCE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION ET D'ANNONCE DE LA POLITIQUE FINANCIÈRE

- 6.1 Les organes financiers doivent mener leur politique de manière transparente et compatible avec les impératifs de confidentialité ainsi que la nécessité de préserver l'efficacité de l'action des organes de réglementation et de surveillance.**
- 6.1.1 Le cadre réglementaire et les procédures de mise en œuvre qui régissent la conduite de la politique financière doivent être rendus publics et expliqués.
- 6.1.2 La réglementation relative à la communication d'informations financières par les institutions financières aux organes financiers doit être rendue publique.
- 6.1.3 Les règles de fonctionnement des marchés financiers organisés (notamment celles qui gouvernent l'émission d'instruments financiers négociables) doivent être rendues publiques.
- 6.1.4 Lorsque les organes financiers prélèvent des frais sur les institutions financières, le barème applicable doit être rendu public.
- 6.1.5 Le cas échéant, les procédures officielles de partage de l'information et de consultation entre organes financiers (y compris les banques centrales) au plan national et international doivent être rendues publiques.
- 6.2 Les modifications significatives de la politique financière doivent être annoncées et expliquées publiquement dans de bons délais.**
- 6.3 Les organes financiers doivent publier des rapports périodiques sur les dispositions qu'il prennent dans le but d'atteindre leurs objectifs généraux.**
- 6.4 Lorsqu'il est proposé d'apporter des modifications techniques de fond à la structure de la réglementation financière, il devrait être prévu de tenir des consultations publiques dans un délai approprié.**

VII. ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION SUR LA POLITIQUE FINANCIÈRE

- 7.1 Les organes financiers doivent diffuser des rapports périodiques publics décrivant les principaux éléments de l'évolution du(des) volet(s) du système financier dont ils ont expressément la responsabilité.**
- 7.2 Les organes financiers doivent s'employer à ce que, dans le respect des règles de confidentialité, des données agrégées relevant de leur domaine de compétence soient rendues publiques dans de bons délais et régulièrement.**
- 7.3 Le cas échéant, les organes financiers doivent rendre public leur bilan selon un calendrier annoncé à l'avance et, après un intervalle fixé à l'avance, rendre publiques des informations agrégées sur les opérations des marchés.**
 - 7.3.1 Dans le respect de la confidentialité et du caractère privé de l'information sur les firmes individuelles, des informations agrégées sur les aides financières d'urgence accordées par des organes financiers doivent être rendues publiques au moyen d'un état financier approprié, dès lors que la publication de ces informations ne risque pas de perturber la stabilité financière.
- 7.4 Les organes financiers doivent établir et assurer de façon continue des services d'information publique.**
 - 7.4.1 Les organes financiers doivent avoir un programme de publications incluant un rapport périodique public sur leurs principales activités, paraissant au moins une fois par an.
 - 7.4.2 Les cadres de direction des organes financiers doivent se tenir prêts à expliquer au public l'(es) objectif(s) et les résultats de leurs institutions et se montrer favorables à la diffusion publique du texte de leurs déclarations.
- 7.5 Les textes de la réglementation et des autres directives et instructions d'application générale émises par les organes financiers doivent être facilement consultables par le public.**
- 7.6 Dans les pays où il existe des dispositifs d'assurance des dépôts, de garanties au souscripteur ou autre régime de protection des actifs des clients, des informations sur la nature et les modalités de ces dispositifs, leurs procédures de mise en œuvre, le mode de financement des garanties et leurs résultats doivent être rendus publics.**
- 7.7 Lorsque les organes financiers assurent la surveillance des dispositifs de protection des consommateurs (tels que les procédures de règlement des différends), les informations concernant ces dispositifs doivent être rendues publiques.**

VIII. OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ET GARANTIE D'INTÉGRITÉ DES ORGANES FINANCIERS

- 8.1 Les cadres dirigeants des organes financiers doivent être disponibles pour rendre compte, devant une autorité publique désignée, de la conduite de la politique financière, expliquer les objectifs stratégiques de leur institution, décrire les résultats obtenus dans la réalisation de ces objectifs, et, le cas échéant, procéder à un échange de vues sur l'état du système financier.**
- 8.2 Le cas échéant, les organes financiers doivent rendre publics des états financiers vérifiés de leurs opérations selon un calendrier annoncé à l'avance.**
 - 8.2.1 Les états financiers doivent le cas échéant être vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant. Les informations relatives aux procédures comptables et toutes restrictions y afférentes, doivent faire partie intégrante des états financiers rendus publics.
 - 8.2.2 Les procédures de bonne gestion interne nécessaires pour garantir l'intégrité des opérations, notamment le dispositif de vérification interne, doivent être rendues publiques.
- 8.3 Le cas échéant, les informations relatives aux recettes et dépenses d'exploitation des organes financiers doivent être rendues publiques chaque année.**
- 8.4 Les normes de conduite des affaires financières personnelles des cadres et employés des organes financiers et les règles visant à les empêcher de tirer parti d'un conflit d'intérêts, notamment les obligations fiduciaires générales, doivent être rendues publiques.**
 - 8.4.1 Les informations relatives à la protection juridique dont bénéficient les cadres et employés des organes financiers dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent être rendues publiques.

ANNEXE — DÉFINITIONS

Pour faciliter la présentation, certains termes généraux sont utilisées pour désigner sommairement différents mécanismes institutionnels. Ils renvoient aux définitions ci-après.

Banque centrale

Les dispositifs institutionnels responsables de la conduite de la politique monétaire d'un pays diffèrent d'un pays membre du FMI à l'autre. Pour la plupart des pays membres du FMI, cette responsabilité revient à la banque centrale ou à un système de banques centrales nationales regroupées sous l'égide d'une banque centrale multinationale. Cependant, dans un certain nombre de pays, ce rôle est dévolu à une «autorité monétaire» ou à une «caisse d'émission». À des fins de simplification, le terme «banque centrale» dans le présent Code désigne l'institution chargée de la conduite de la politique monétaire, que ce soit ou non une banque centrale.

Organes financiers

Parmi les pays membres du FMI, il existe un large éventail de dispositifs institutionnels qui déterminent quelle entité publique assume la responsabilité exclusive ou première de la réglementation, de la supervision et de la surveillance du système financier et du système de paiements. Certains pays ont mis en place une autorité de contrôle qui est chargée de la réglementation et de la surveillance d'un ensemble d'institutions financières (banques, compagnies d'assurances et maisons de titres) et de marchés (actions, contrats à terme et produits de base). Dans la plupart des pays, plusieurs organes se partagent la surveillance du secteur financier. De ce fait, la responsabilité de la réglementation et du contrôle bancaires ou de la garantie des dépôts bancaires dans certains pays est confiée à la banque centrale, ou à un organisme indépendant de contrôle bancaire ou de garantie des dépôts, ou elle est partagée entre plusieurs entités publiques. De la même manière, la responsabilité de la surveillance de certaines catégories d'institutions financières est généralement confiée à un organe public spécialisé. Dans certains cas (par exemple, le système de paiements), un organe public surveille les activités des organismes autorégulateurs du secteur privé. À des fins de simplification, le terme «organes financiers» désigne les dispositifs institutionnels qui régissent la réglementation, la supervision et la surveillance du système financier et du système de paiements, y compris des marchés et des institutions, en vue de promouvoir la stabilité financière, l'efficacité du marché et la protection des actifs de la clientèle et des consommateurs. (Pour les banques centrales qui ont la responsabilité de la politique financière, certaines des bonnes pratiques de transparence applicables aux organes financiers qui sont décrites dans les sections V–VIII du Code sont les mêmes que celles qui sont spécifiées pour les banques centrales dans les sections I–IV.)

Politique financière

Dans le présent Code, l'expression «politique financière» désigne les mesures ayant trait à la réglementation, à la supervision et la surveillance du système financier et du système de paiements, y compris des marchés et des institutions, qui sont destinées à promouvoir la stabilité financière, l'efficacité du marché et la protection des actifs des clients et des consommateurs.

Gouvernement

Sauf mention expresse d'une entité publique particulière, le terme «gouvernement» peut désigner l'organe exécutif, ou un ministère ou organisme public spécifique, selon le sujet traité ou la tradition d'administration publique du pays.

الجمهورية التونسية
RÉPUBLIQUE TUNISIENNE



وزارة المالية
MINISTÈRE DES FINANCES



ميزانية المواطن 2022

نَبْدَاؤُ نَصَلُحُو الْيَوْمَ
بَاشْ نَمْنَعُو غَدَوَهُ

مِيزَانِيَتْنَا بِيكُم وَ مِيزَانِيَتْنَا لِيكُم



شنية الميزانية وشنية ميزانية المواطن لسنة 2022؟

شنية ميزانية الدولة؟

1

هي الوثيقة إلي تحدد مصاريف الدولة ومناش تتكون و كيفاش تتوزع و الفلوس إلي تنجم تلمهم سواء من الضرائب وإلا من غيرها و التوازن إلي ينتج عليهم.

شنة قانون المالية؟

2

هو القانون إلي يصادق فيه مجلس نواب الشعب على ميزانية الدولة و الأحكام و الاجراءات الضريبية الجديدة و هكة يرخص للحكومة باش تصرف وتلم مواردها.

شنية ميزانية المواطن 2022؟

3

هي وثيقة مبسطة لميزانية الدولة لعام 2022. الغاية منها تقريب الميزانية و تسهيل فهمها للمواطن. و هذي الوثيقة تلخص أهم الأرقام الواردة في الميزانية وإلي تمكن المواطن باش يفهم كيفية توزيع النفقات لتمويل الخدمات العمومية، والموارد متاع الدولة ومختلف مصادرها.

علاش قايم قانون المالية لعام 2022؟

4

سوم برميل النفط
في الأسواق العالمية: \$ 75



تطور واردات السلع بـ 10.7 %



النمو الاقتصادي باش يزيد بـ 2.6 %



وين ماشية فلوسك يا مواطن؟

المصاريف العادية و المتكررة

و ذات طابع اجتماعي



شهاري للموظفين
21573 مليار

أي 1798 مليار في الشهر
و إلا 60 مليار كل يوم
يمشيو للشهاري



و إلي تمثل 46 % من النفقات و 15.6 % من الناتج المحلي الاجمالي
هذاك علاش كان من المهم التحكم في كتلة الأجور وإعادة هيكلة
الوظيفة العمومية من خلال:

- ترشيد الزيادات في الأجور،
- إعادة النظر في برمجة تطبيق بعض الاتفاقيات بين الحكومة والاتحاد
- عدم تطبيق القانون المتعلق بانتداب من طالت بطالتهم،
- ترشيد الانتدابات وحصصها في القطاعات ذات الأولوية،
- إقرار برنامج جديد للتقاعد المبكر.
- التمديد في اجال العطلة لبعث مؤسسة،

إعانات للعائلات المعوزة والى
دخلهم ضعيف و المعاقين

964 مليار



وللمحافظة على الدور الاجتماعي للدولة ومساندة الطبقات
الاجتماعية الهشة والمحافظة على القدرة الشرائية تم:
- الترفيع في المنحة المسندة للعائلات المعوزة الى 200 د في الشهر
لـ 310 ألف عائلة
- اسناد منحة لـ 120 ألف من أبناء العائلات محدودة
ومتوسطة الدخل دون 6 سنوات (30 د في الشهر)

منح و قروض جامعية
218 مليار

تشمل 45 % من الطلبة مع
مواصلة اسناد منحة بقيمة 500 د

لأبناء العائلات محدودة الدخل (36 ألف طالب)



%0.4

من الميزانية

وين ماشية فلوسك يا مواطن؟

المصاريف العادية و المتكررة و ذات طابع اجتماعي

و فيما يخص المواد الغذائية الأساسية تمت المحافظة على أسواق بيعها للعموم بالرغم من ارتفاع الأسواق العالمية.

دعم الحبوب
3025 مليار

في الشهر 252 مليار
و في النهار 8 مليارات

5.3% من الميزانية

دعم الزيت
480 مليار

أي 40 مليار في الشهر
أو 1333 مليون في النهار

0.8% من الميزانية

دعم الحليب، العجين، السكر
و الورق 266 مليار

وفي الشهر 22 مليار
وفي النهار 739 مليون

0.5% من الميزانية

دعم المحروقات
2891 مليار

و هذا على أساس اعتماد
سوم 75 \$ لبرميل النفط مع
العلم إنو كل زيادة بـ 1 \$
في سوم البرميل يترتب
عليها زيادة في النفقات
بـ 137 مليار.

5%
من الميزانية



اليوم سوم البرميل وصل 100 دولار يعني:

- 1ل بنزين: سومها 3325 مليون و يشريه المواطن
بـ 2220 مليون يعني الدولة تدفع دعم 1105 مليون
على كل لتر بنزين

- 1ل مزوط: سومها 2754 مليون و يشريه المواطن
بـ 1705 مليون يعني الدولة تدفع دعم 1049 مليون
على كل لتر مزوط

- 1ل مزوط 50: سومها 3071 مليون و يشريه المواطن
بـ 1915 مليون يعني الدولة تدفع دعم 1156 مليون
على كل لتر مزوط 50

- دبوزة الغاز: سومها 41 دينار و يشريها المواطن
بـ 7700 مليون يعني الدولة تدفع دعم 33 دينار على كل دبوزة غاز

وين ماشية فلوسك يا مواطن؟ المصاريف العادية و المتكررة و ذات طابع اجتماعي

دعم النقل العمومي
600 مليار

وفي الشهر 50 مليار
و في النهار 1666 مليون

1%

من الميزانية



3.5%

من الميزانية

كراوات وكل ما يهم
لوازم الادارات
1987 مليار

أي 166 مليار في الشهر
أو 5.5 مليار في النهار



1.4%

من الميزانية

منح للبلديات والمجالس الجهوية
798 مليار

67 مليار في الشهر
و 2.2 مليار في النهار ماشين
لتهينة، الأسواق، تصليح
و إنارة الطرقات..

وين ماشية فلوسك يا مواطن؟ مشاريع تنموية

15% من الميزانية أو 8364 مليار
باش تتصرف في المشاريع التنموية

15%



- ◀ مواصلة إنجاز مشروع الطريق السيارة تونس - جلمة (122 م د)،
- ◀ مواصلة أشغال مشروع بناء جسر بنزرت (60 م د)
- ◀ مواصلة أشغال مشروع ربط مدينة تطاوين بالطريق السيارة (45 م د)
- ◀ مواصلة مشروع مضاعفة الطريق الرومانية بمدنين (25 م د)
- ◀ صيانة و تهيئة و تدعيم شبكة الطرقات المرقمة (246 م د)
- ◀ مواصلة برنامج الطرقات المهيكلة للمدن (85 م د)
- ◀ البرنامج الخاصي للسكن الاجتماعي (68 م د)
- ◀ تهيئة و صيانة المسالك الريفية (152 م د)،

وبن ماشية فلوسك يا مواطن؟

مشاريع تنموية



- ◀ برنامج دعم المنظومة التربوية (75 م د)،
- ◀ صيانة المدارس الابتدائية (48 م د)،
- ◀ اقتناء و دعم التجهيزات التعليمية (29 م د)،
- ◀ صيانة المدارس الاعدادية و المعاهد الثانوية (23 م د)،



- ◀ مواصلة بناء المستشفيات الجهوية بسببية و الجسم و تالة و الدهماني (55 م د)
- ◀ برنامج الترصد و التوقي من فيروس كورونا الجديد (50 م د)
- ◀ تهيئة و تجهيز المستشفيات الجامعية و صيانة تجهيزاتها (19 م د)



- ◀ دعم البحوث التنموية والتعاون العلمي (18 م د)،
- ◀ البرنامج الوطني للبحث العلمي (14 م د)،
- ◀ برنامج الشبكة الموحدة للبحث العلمي (9 م د)،



- ◀ مواصلة مشروع سد ملاق العلوي بكلفة تقدر بحوالي 277 م د
- ◀ مواصلة مشروع الحماية من الفيضانات لوادي مجردة بكلفة 253 م د
- ◀ مواصلة مشروع رفع طاقة خزن سد بوهرمة وتحديث قنال مجردة بكلفة 313 م د
- ◀ المشاريع المتعلقة بالغابات والمحافظه على المياه و أديم الأرض (108 م د)
- ◀ تزويد المناطق الريفية بالماء الصالح للشرب مع تعهد هياكل التزود (46 م د)
- ◀ برنامج النهوض بالانتاج الحيواني (21 م د)

وبن ماشية فلوسك يا مواطن؟

خلاص ديون

25 % من الميزانية أو 14351 مليار

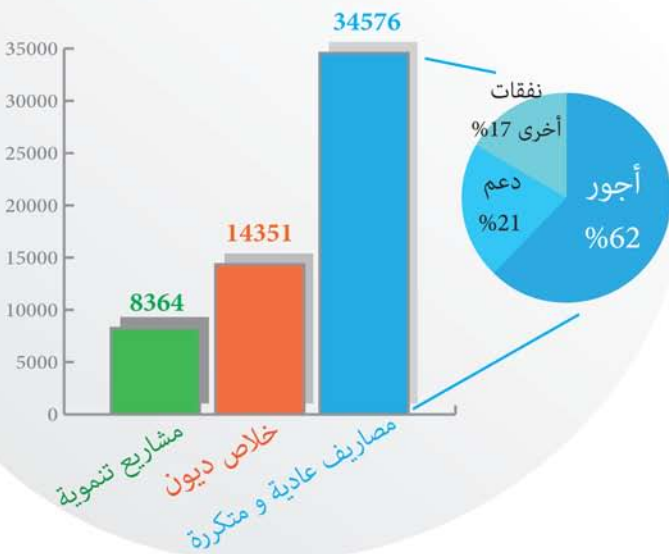
ماشين خلاص ديون



يعني 1196 مليار في الشهر
أو 40 مليار في النهار
يلزمهم يكونو متوفرين
باش نخلصو ديونا

خلاصة القول : القيمة الجمالية لمصاريف الدولة في 2022 باش تكون

57291 مليار و تتكون من:



يعني باش تغطي مصاريفها،

الدولة يلزمها توفر 4774 مليار في الشهر

و إلا 159 مليار في النهار



قداش مداخيل الدولة و مناش تتكون؟

91% من مداخيل الدولة
جاية من الضرائب



شنية الضرائب أو المداخيل الجبائية؟



الضرائب و إلا المداخيل الجبائية: هي مساهمة تقتطعها الدولة على الشركات و المواطنين متاعها و توظفها بصفة مباشرة على الدخل و آلا بصفة غير مباشرة على الاستهلاك، كيم الأداء على القيمة المضافة، معلوم الاستهلاك، معلوم الديوانة، معالم التسجيل....



و جملة الضرائب في 2022 باش تكون 35091 مليار يعني 2924 مليار ضرائب يلزمهم يتلمو في الشهر معناها في كل نهار 97 مليار ضرائب يلزمهم يدفعو

و تتأتى الضرائب من: (بالمليار)



قداش مداخيل الدولة و مناش تتكون؟

8 % من مداخيل الدولة
جاية من المداخيل غير جبائية



شنية المداخيل غير الجبائية؟

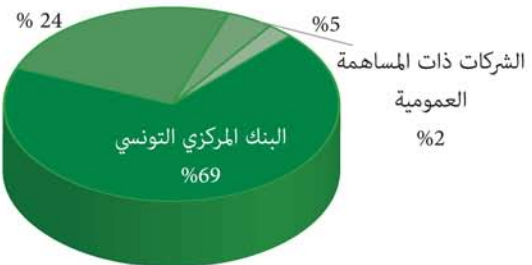


المداخيل غير الجبائية هي المداخيل إلي جاية من أملاك و مكتسبات الدولة كيما الأكرية الراجعة للدولة و مرائب الشركات التابعة للدولة وأملاك المصادرة و قيمة هاذي المداخيل **3067 مليار** في 2022. و تتكون من (بحساب المليار):



تتكون عائدات مساهمات الشركات و المؤسسات العمومية من:

مؤسسات عمومية غير بترولية المؤسسة التونسي للأنشطة البترولية



الهبات

1% من مداخيل الدولة أو **460 مليار** جاية من الهبات الخارجية

في المقابل؟؟؟

قداش مداخيل الدولة و مناش تتكون؟

يعني الموارد الذاتية للدولة في 2022 باش تكون 38618 مليار
وتتكون من:



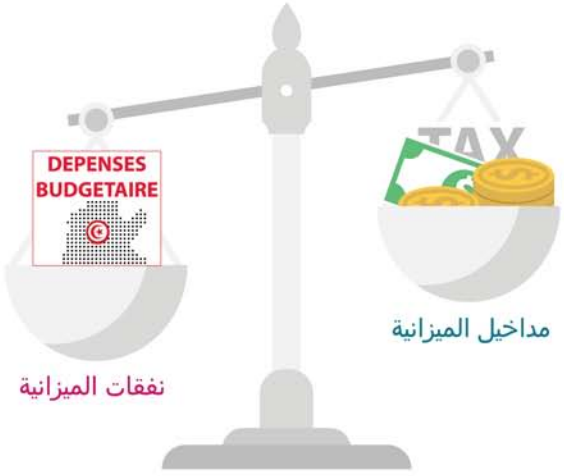
3218 مليار في الشهر
وإلا 107 مليار في النهار
يلزمهم يدخلو لميزانية الدولة



شنية أهم الاجراءات إلى جات في قانون المالية 2022 :

- ◀ إجراءات لفائدة الشركات وتشجيع الاستثمار والادخار
- ◀ إجراءات لتشجيع الاقتصاد الأخضر و التنمية المستدامة
- ◀ إجراءات لدعم الرقمنة ومقاومة التهرب الجبائي و التهريب
- ◀ إجراءات ذات طابع اجتماعي
- ◀ إجراءات لمجابهة تداعيات الأزمة الصحية
- ◀ إجراءات لتعبئة موارد لفائدة الدولة ودعم المصالحة مع المواطن
- ◀ اجراءات للتحكم في الأجور و إعادة هيكلة الوظيفة العمومية
- ◀ إجراءات لإصلاح منظومة الدعم
- ◀ إجراءات تتعلق بارساء عفو جبائي

قداش عجز الميزانية و كيفاش نمولوو ؟



عجز الميزانية
9308 مليار

خلاصة القول إنو نفقات أو مصاريف الدولة أكثر من مداخيلها و هذا باش يخليها في عجز قيمتهو **9308 مليار** في 2022 أي ما يقابل 6.7% من الناتج المحلي مقابل 8.3% في 2021.

و هذا إلى يلز الدولة باش تقترض يعني تتسلف باش تغطي عجزها و تخلص ديونها و باش توصل قيمة القروض هذي 18673 مليار منها 12652 مليار قروض خارجية.

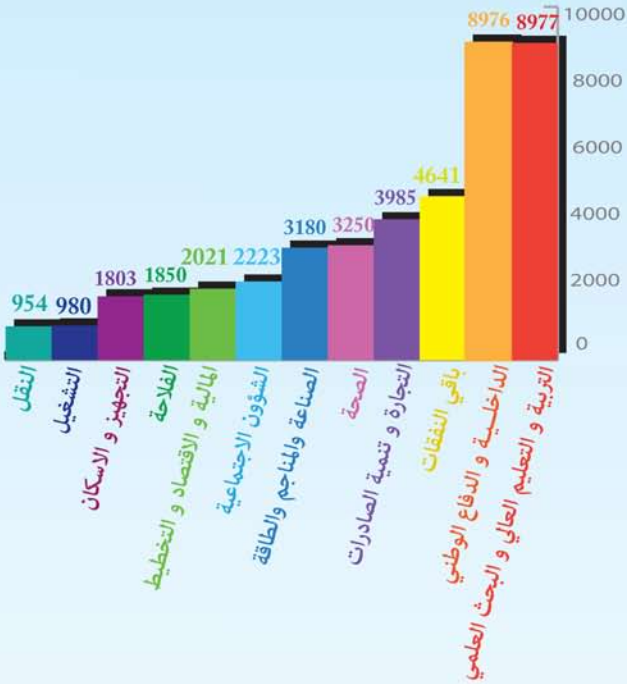
وين وصلت ديون البلاد؟

المديونية الجمالية باش توصل الى 114142 مليار أو 82.6% من الناتج المحلي مقابل 85.6% في 2021 منها 72958 مليار بعنوان المديونية الخارجية





هيكله النفقات حسب القطاعات (بالمليار) دون اعتبار الدين



تفضلو تواصلو معنا

وزارة المالية، ساحة الحكومة، القصة

71 571 888

www.finances.gov.tn

Ministère des Finances-Tunisie

